

RECHERCHE SUR 15e-20e SIÈCLE L'HISTOIRE DE L'ÉTAT DANS LE MONDE IBÉRIQUE



COLLECTION COUP D'ESSAI
PRESSES DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

RECHERCHE
SUR
L'HISTOIRE DE L'ÉTAT
DANS
LE MONDE IBÉRIQUE

RECHERCHE
SUR
L'HISTOIRE DE L'ÉTAT
DANS
LE MONDE IBÉRIQUE
(15^e-20^e siècle)

sous la direction
de Jean-Frédéric SCHAUB

Préface par Françoise AUTRAND

PRESSES DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
45, rue d'Ulm – Paris
1993

© Presses de l'École normale supérieure - Paris 1993
ISBN 2-7288-0189-4

PRÉFACE

Y a-t-il un modèle hispanique de l'État ?

Un groupe de jeunes historiens, réunis autour du séminaire de l'EHESS «le monde hispanique» qu'animent Ch. Amiel, J.-P. Berthe, D. Ozanam et B. Vincent ont posé cette question. Leur réflexion commune, soutenue par quelques brillants «seniors», a produit ce livre qui illustre la communauté des historiens-normaliens.

Elle s'inscrit dans un large courant d'interrogations sur l'État qui reflète les intérêts et les doutes de notre temps. La réhabilitation de l'histoire politique n'est plus à faire. Personne, à présent ne saurait l'assimiler, la réduire, à l'histoire narrative, au récit événementiel, à ce que jadis les historiens des *Annales* appellèrent histoire «historisante». Force a été de reconnaître qu'elle n'a pas l'apanage du «temps court», que les autres formes d'histoire, économique, sociale, culturelle, font elles aussi la part du récit et qu'en revanche l'histoire politique n'échappe pas à la «longue durée», dans la mesure où elle s'est élargie à l'histoire des idées et des mentalités, des symboles et des représentations, ainsi qu'à celle de la société politique, des sociétés politiques.

Par rapport aux autres branches de la science historique, l'histoire politique bénéficie d'une sorte de droit d'aînesse, fort contesté en vérité. Dans la chrétienté occidentale, cadre de la présente étude, elle fut la première à se constituer, sous la forme d'annales, de chroniques, d'histoires. Récits de règnes et de batailles, à peine traversés par le passage de quelque comète, annonciateur de pestes, d'inondations et d'autres guerres encore, il est facile de voir dans ces ouvrages le reflet des gouvernants, de leur besoin de convaincre, de leur volonté de domination. Cela les empêche-t-il d'exprimer aussi la manière dont les hommes ont vécu collectivement leur temps ? Les «cadres sociaux de la mémoire» sont construits, qu'on le veuille ou non, par le déroulement des événements et de l'histoire politique.

On ne saurait pourtant limiter l'histoire de l'État au simple récit des événements ni davantage la réduire à celle des pouvoirs publics. A quoi bon affirmer avec foi la souveraineté de la nation si l'historien ne sait pas reconnaître à la société qui la vit, la produit, la supporte, s'y résigne ou la refuse, la dimension d'acteur dans la croissance de l'État ?

Une approche pertinente, dans cette perspective, peut être l'étude de la prise de décision politique. Est-il encore besoin de la débarrasser du soupçon ? De convaincre qu'elle n'est pas à confondre avec on ne sait quelle exploration des

«dessous de l'histoire» mue par la manie du complot ? Sûrement pas. Il est bon en revanche de répéter qu'elle impose à l'historien l'étude du «suivi» de la décision, des réponses sociales qu'elle a rencontrées, acceptation ou refus, conditions et résistances. L'histoire politique doit aussi faire la part belle à celle de la force d'inertie.

On ne fera donc pas l'histoire de l'impôt sans faire aussi celle de la fraude fiscale, mais encore moins sans faire celle du consentement ou, si l'on préfère, de la résignation. Voici la France des années 1360-1380, ruinée, diminuée, dépeuplée comme jamais. Or c'est elle qui a donné naissance à l'impôt royal. Dans cette innovation, promise à un bel avenir, on reconnaît, bien sûr, la main du roi Charles V, avec son énergique force de décision, ainsi que la sagacité de ses conseillers et l'efficacité de ses agents. Mais auraient-ils abouti sans le consentement des communautés, des sujets harassés de guerre, prêts à tout pour obtenir la paix et la sécurité ? En reconnaissant la nécessité de se «tailler» pour la paix et la défense du royaume, en préférant, comme un moindre mal, le sacrifice de leurs deniers à l'oppression tyrannique des «compagnies», ce sont eux, au fond, qui ont créé l'impôt.

Une autre voie à suivre est celle qui conduit à analyser et évaluer les structures de l'État : histoire des institutions révisées par l'ambition de déceler l'écart entre la pratique et la norme, histoire des groupes sociaux, gouvernants et gouvernés, histoire des idées et des symboles, produits et reçus. De telles interrogations ont été récemment stimulées par la grande entreprise de recherche sur la «genèse de l'État moderne» qui fut lancée par le CNRS et poursuivie par la Fondation européenne de la Science.

La question posée ici s'inscrit dans ces axes de recherche. Sa spécificité tient, à l'évidence, au cadre géographique : l'Espagne, le Portugal, et deux de leurs rejetons d'outre-Atlantique, le Chili et le Brésil. Mais ce n'est pas tout et le livre ne se limite en aucune manière à l'étude, si primordiale soit-elle, du «cas» espagnol, ni même ibérique. D'emblée la problématique des auteurs est celle non de l'apparition mais de la construction de l'État, un État toujours en chantier au cours de la longue durée examinée ici, du 14^e au 20^e siècle, pas seulement dans les terres américaines, lointaines et neuves, mais même dans la vieille péninsule ibérique, un chantier toujours ouvert à la manière des «ensanches» illimités, imaginés par le génial et méconnu Ildefonso Cerdá. C'est aussi celle d'un État dont la construction fut, dès l'origine et jusqu'à nos jours, sans cesse soutenu par l'action et la réflexion, un État voulu et pensé.

Chacun des auteurs étudie un certain type de sources, ouvrages théoriques ou journaux, récits autobiographiques et correspondances, enquêtes et actes de la pratique, musique et images. Chacun des auteurs a son approche, prosopographique, historiographique, géographique. Chacun formule la question à sa manière. Et pourtant, au travers de cette diversité, se distinguent des traits communs qui sont ceux de la spécificité hispanique.

Le plus neuf est de la voir se dessiner, avant comme après la grande époque espagnole. Le Siècle d'or n'a, en effet, ni inauguré ni épousé la puissance créatrice du monde ibérique, pas plus dans le domaine du politique qu'ailleurs. En témoigne

cet exemple médiéval : le temps des rois cruels donna naissance aux hiéronymites et à l'étrange duo formé par cet ordre érémitique et la monarchie. La France de Charles V avait eu ses célestins, mais la courte durée et les étroites limites de leur influence, plus symbolique que réelle, interdisent de la comparer au poids politique de l'Ordre et de ses deux hautes figures, avec leur programme cohérent de réforme, dans l'entourage des Trastamares et des rois catholiques. Autre exemple : le pâle 19^e siècle espagnol a servi de cadre au parcours intellectuel et politique de Donoso Cortes et au mûrissement de son «catholicisme intégral».

Il faut laisser à présent le lecteur découvrir la persistance de la vieille tolérance médiévale en pleine époque moderne, assister à la rencontre incongrue de Zé Povo et de Mademoiselle Republica, apprendre que le prince idéal connaît la musique ... Il faut ouvrir le livre.

Françoise AUTRAND

I

**La construction
de la
Monarchie hispanique**

Les Rois Catholiques, le Royaume de Grenade et la construction de l'État

Nul ne mettra en doute l'affirmation selon laquelle 1492 est une date capitale de l'histoire espagnole. Dans une année peu avare en événements considérables le premier d'entre eux, le 2 janvier, à Grenade pour théâtre. En ce jour que la ville du Darro n'a cessé de commémorer, l'armée des Rois Catholiques a investi la cité nasride mettant ainsi fin au dernier état musulman d'Europe occidentale.

Tel est le principal enseignement que l'on a tiré de la chute de Grenade. Mais si ce qui a été défait est considérable, l'histoire ne s'est pas arrêtée brutalement, le nouveau territoire a été incorporé au domaine de la couronne de Castille. Et il importe de savoir quelle place lui a été faite dans une constellation d'une part en pleine expansion, d'autre part associée depuis peu aux possessions de la couronne d'Aragon. En un mot que représente le royaume de Grenade dans le processus de la construction de l'État castillan et au-delà de l'Empire espagnol ?

Rappelons les caractéristiques essentielles de la nouvelle annexion : 30 000 kilomètres soit moins de 10 % du territoire castillan, à peine 6 % de l'ensemble espagnol, situés au sud-est de la péninsule ibérique et largement ouverts – 300 kilomètres de côtes environ – sur la Méditerranée. Le royaume de Grenade est une zone-frontière et pas n'importe laquelle; à quelques dizaines de kilomètres se retrouvent les rivages de l'Islam barbaresque, la mer est sillonnée par des corsaires dont l'audace n'a pas de limites et qui font de fréquentes incursions en terre andalouse, enfin, l'ancien État nasride est à la fin du 15^e siècle, malgré l'apport des repeuplants chrétiens, toujours peuplé d'une majorité de musulmans. D'ailleurs ceux-ci placés entre 1500 et 1502 devant le dilemme de la conversion ou de l'exil ont massivement opté pour le baptême afin de demeurer sur place. Un crypto-islam a ainsi perduré jusqu'en 1570, date de l'expulsion de tous ceux que l'on appelle morisques¹. On conçoit que l'originalité de la situation – une terre fraîchement incorporée, une frontière paradoxale parce qu'intérieure – ait conduit à des formules de contrôle par l'État² originales.

1. La synthèse la plus complète et la plus pratique est celle de Miguel Angel Ladero Quesada, *Granada, historia de un país islámico (1232-1571)*, 3^e édition, Madrid, 1989.

2. Bernard Vincent, «Les morisques grenadins : une frontière intérieure ?», *Castrum 4, Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge*, Rome-Madrid, 1992, p. 109-126.

L'affirmation de l'État se traduit par des démarches nombreuses et complémentaires particulièrement éloquentes dans le domaine fiscal. Les nouveaux souverains ont mis en pratique une politique prudente visant à ne rien bouleverser¹. La plupart des droits de l'époque musulmane furent maintenus. On en retiendra deux exemples qui touchaient directement l'économie régionale. Les impositions sur la production de la soie, principale richesse, étaient nombreuses et complexes ; elles furent prolongées dans le cadre de la «rente de la soie» qui a constitué un chapitre particulier du budget de l'État. La pêche était pareillement soumise au *tigual*, prélèvement que la Couronne abandonnait souvent à des municipalités pour accomplir des travaux d'utilité publique. Ensuite des exemptions furent généreusement accordées aux Chrétiens fraîchement installés sur les terres du royaume de Grenade. Temporaires ou permanentes, celles-ci contribuaient à attirer les migrants et à assurer la castillanisation du territoire. Enfin, une série de prélevements destinée à faire face aux besoins locaux spécifiques fut instituée. Ils furent regroupés sous le nom de *servicios* ou de *fardas* – leur équivalent en langue arabe – et pesèrent principalement sur les morisques. En effet si la *farda de la mar*, dont le produit servait à entretenir les hommes assurant la surveillance de la côte, était payée par tous les habitants, la solde des hommes de guerre et la construction de plusieurs grands édifices (palais de Charles Quint, cathédrale, hôpital royal,...) fut garantie par des *fardas* à la seule charge des nouveaux chrétiens. Ces derniers étaient en effet considérés comme des sujets de seconde zone, puisqu'il leur était interdit de résider à proximité de la côte, d'exercer diverses professions (monnayeur, maître des bains, aubergiste....) ou de posséder des armes autres que les couteaux jugés indispensables à la vie quotidienne.

Au plan de la fiscalité comme du droit, le royaume de Grenade était un puzzle extrêmement complexe que je n'ai pas la prétention de recomposer ici. Je veux simplement souligner que le montage même exprime l'exceptionnel. La Couronne n'a pas cherché à assimiler son nouveau royaume au régime commun mais s'est adaptée à ses conditions particulières. Elle n'était pas réellement maîtresse de ses choix. Aux contraintes déjà évoquées, s'ajoutait la nécessité de récompenser les bons sujets qui avaient apporté un concours efficace à la guerre de «Reconquista», à commencer par d'éminents membres de la noblesse. Nécessité qui s'inscrivait dans une longue tradition. Des *señorios* furent ça et là généreusement distribués : parmi les bénéficiaires figurent Gonzalo Fernández de Córdoba (le Grand Capitaine), le connétable de Navarre, le cardinal Pedro González de Mendoza, les Fajardo, les Ponce de León... et aussi Boabdil, l'adversaire déchu².

1. Les études sur divers aspects de la fiscalité ne manquent pas. Voir par exemple : Isabel Álvarez de Cienfuegos, «Régimen tributario del reino mudejar de Granada», *Miscelánea de Estudios Árabes Hebraicos*, 1959, p. 99-124 ; M. A. Ladero Quesada, *La Hacienda Real de Castilla en el siglo XV*, La Laguna de Tenerife, 1973 ; B. Vincent, «Las rentas particulares del reino de Granada en el siglo XVI : fardas, habices, hegüela», *Andalucía en la edad moderna : economía y sociedad*, Grenade, 1985, p. 81-122 ; Cristóbal Torres Delgado, «Acerca del diezmo y medio de lo morisco», *En la España medieval*, I (1980), p. 521-534.

2. José María Ruiz Povedano, «Consideraciones sobre la implantación de los señoríos en el recién conquistado reino de Granada», *Actas del I Congreso de Historia de Andalucía, Andalucía Medieval*, tome II, Cordoue, 1978, p. 357-373.

Bref, les facteurs ne manquaient pas pour faire de la nouvelle possession un territoire «périphérique» dans tous les sens du terme ayant une relation lâche et lointaine avec les monarques dont il relevait. Mais c'était compter sans les liens affectifs extrêmement forts qui unissaient Ferdinand et Isabelle à Grenade. Entrer à Grenade avait été la première entreprise, au reste longue et difficile, commune à la Castille et à l'Aragon... Elle signifiait la convergence de deux histoires qui jusque là n'avaient été que parallèles. N'oublions pas, en outre, à quel point la cour de Castille avait été itinérante. Dans un processus d'enracinement qui ne faisait que commencer, le choix de Grenade comme capitale s'imposait.

D'ailleurs qui aurait résisté aux attractions de la ville de l'Alhambra ? La ville était d'une ampleur et d'une beauté exceptionnelles. Le cairote Abd Al Basit qui la visitait au début de l'année 1466 ne ménageait pas les adjectifs. «Grenade me semble une ville amène et ample, parmi les plus vastes d'Al-Andalus... Elle a une situation merveilleuse, des édifices splendides, elle est belle et agréable, elle a un site considérable. J'y ai vu toute une série de choses ingénieuses et elle ressemble à Damas de Syrie. J'ai aussi vu des eaux courantes, des vergers, des jardins, des vignes. C'est un lieu de réunion de personnalités illustres, de poètes, de savants, d'artistes. On y trouve les meilleurs hommes de notre temps, des monuments grandioses, des lieux souriants. Elle a la superficie de Damas mais elle est plus peuplée et ses habitants figurent parmi les plus valeureux des hommes»¹. Moins de trente ans plus tard, l'allemand Monetarius n'est pas moins ébloui par la ville où les chrétiens viennent de s'installer. Avant même de l'aborder il la qualifie de «grande et noblissime ville de Grenade» manifestant ainsi son intérêt et son impatience à découvrir la cité prestigieuse. Son attente n'est pas déçue puisqu'il affirme sans ambages que «Grenade est la plus grande ville de la terre» et qu'il vaudrait mieux «l'appeler royaume plutôt que ville»².

Nul doute que les Rois Catholiques ont eu, à parcourir les rues de la ville qu'ils avaient tant contemplé à distance, le même enthousiasme. La capitale de l'état nasride était désormais leur. Capitale elle était, capitale elle demeurait : aussitôt ils firent preuve de l'attachement qu'ils lui portaient. Ils s'attardèrent plusieurs mois, jusqu'en juin, et sur place se partagèrent entre l'Alhambra et leur résidence de Santa Fé. Ils devaient résider à nouveau à Grenade, sous la contrainte il est vrai de la révolte des musulmans, de 1499 et de juillet 1500 à octobre 1501. Enfin Grenade était bien résidence royale en ce début du 16^e siècle puisque à leur tour Charles Quint et Isabelle de Portugal y séjournèrent, au lendemain de leur mariage, de juin à décembre 1526. Les séjours des uns et des autres sont suffisamment longs pour que leur volonté de transformer la cité soit suivie d'effet.

Le statut de capitale est donc confirmé et avec quel éclat. Capitale d'un petit état de moins de 30 000 kilomètres carrés, Grenade devient le cœur d'un empire qui s'étend sur trois continents. Les souverains accordent toute leur sollicitude à leur ville bien-aimée. Ainsi en 1492, la titulature des Rois Catholiques est immédiatement modifiée pour donner une place de choix à la nouvelle venue. Grenade aurait pu être introduite à la fin de l'énumération des royaumes, après Gibraltar et les

1. *Viajes de extranjeros por España y Portugal*, José García Mercadal, tome I, Madrid 1952, p. 255.

2. Ibid., p. 356.

Iles Canaries. Ce fut le sort réservé aux Indes, aux Iles et à la Terre Ferme de la Mer Océane. Ou bien après Séville, Murcie, Jaen qui étaient à la tête d'anciens royaumes. Il n'en est rien. Grenade est placée en tête avant Tolède et Valence. Eloy Benito Ruano et Pedro Gan nous rappellent opportunément que le courroux de l'Impériale Tolède fut vif et que les Rois Catholiques ne manquèrent pas de justifier leur décision «afin que mémoire fût gardée de la grâce que Dieu fit à nous et à tous nos royaumes»¹. Seule concession, Tolède conserverait la prééminence aux *Cortes* de Castille. Parallèlement, la grenade prit place au centre du blason des souverains et figure encore aujourd'hui à la pointe des armoiries espagnoles. Faut-il encore rappeler que la grande ordonnance monétaire de 13 juin 1497 impose le ducat, instrument prestigieux de change, que l'on appela l'*excelente de Granada* ?

Le lien entre Isabelle, Ferdinand et leur nouvelle conquête est extrêmement étroit. On en retiendra trois illustrations. Tout d'abord le fait, déjà souligné, que les souverains, les Rois Catholiques et Charles Quint, aient choisi Grenade comme lieu de résidence relativement fréquent. Isabelle et Ferdinand n'ont cessé de sillonnaient leur territoire. Pour eux, demeurer en un lieu plus d'un an fut exceptionnel². Et l'on sait que Charles Quint épousa ses forces à parcourir inlassablement son empire. Peu de sujets espagnols eurent autant que les grenadins la possibilité d'approcher, ne serait-ce que de loin, leurs premiers maîtres chrétiens.

Isabelle et Ferdinand n'ont manqué aucune occasion de rehausser le prestige du dernier bastion d'Al-Andalus et plus particulièrement de sa cité-phare. Le principal témoignage réside bien sûr dans les tombeaux des Rois Catholiques et ceux de leurs successeurs Philippe le Beau et Jeanne la Folle qu'abrite la Chapelle Royale. Mais cette présence physique qu'ils ont voulu éternelle n'est nullement la seule. Les lettres F, Y et K rythment les bâtiments. On les retrouve sur la frise extérieure de la chapelle comme sur les piliers de l'un des patios de l'Hôpital Royal. La présence de leurs armes (blason, joug, flèches) et de leur devise (*tanto monta*) n'est pas moins obsédante. Elles figurent au niveau inférieur de la porte du Pardon de la cathédrale comme au portail de l'église du couvent de Santa Isabel la Real, au patio de la *acequia* du Generalife, comme au portail de la Casa de Castril qui appartenait au secrétaire Hernando de Zafra.

On retrouve ce lien charnel dans le nom des édifices. Ce n'est pas par hasard si la première église paroissiale porte le nom de San Juan de Los Reyes. Ce fut le point de départ d'une épidémie constructive d'invocations royales. En moins d'un tiers de siècle émergèrent le couvent des Clarisses de Santa Isabel la Real qui date de 1501, l'Hôpital Royal fondé en 1504 et édifié à partir de 1511, le Palais Royal dont les travaux, ordonnés par Charles Quint, commencent en 1527. N'oublions pas la Royale Chancellerie, tribunal d'appel pour toutes les causes civiles et criminelles de la moitié méridionale de la Couronne de Castille dont le transfert depuis Ciudad Real avait été décidé en 1500 et réalisé en 1505. L'institution bénéficia, elle aussi, d'un somptueux palais dont les travaux débutent en 1531. Et, enfin, l'Université fruit de la volonté de Charles Quint, Le Collège Impérial de la Sainte Croix de la Foi, créé en 1531, qui en faisait partie rappelle par son nom la

1. Pedro Gan Giménez, «La ciudad de Granada en el siglo XVI. Cuestiones político-administrativas», *La Granada de Fray Luis, IV centenario 1588-1988*, Grenade 1989, p. 7-8.

2. Antonio Rumeu de Armas, *Itinerario de los Reyes Católicos (1475-1516)*, Madrid 1974.

prestigieuse origine. C'est sur le sol espagnol la seule Université de création royale au 16^e siècle.

Tous les éléments de cet impressionnant programme monumental sont évidemment porteurs d'un message se rapportant directement à 1492. Les édifices grenadins soulignent l'alliance de Dieu avec les Rois Catholiques et leur descendance. Les souverains ont voulu que Grenade soit cet espace sacré. L'Hôpital Royal est bâti sur un plan à croix grecque (deux nefs de dimensions égales) qui rappelle le rôle de vicaire du Christ assumé par le souverain. Le palais de Charles Quint associe «le carré, la figure de la terre, le cercle, image d'éternité et l'octogone, signe de vie céleste... Il enracine la monarchie espagnole dans la terre sacrée reconquise sur l'Islam». La cathédrale, enfin, est la somme de deux plans, celui de la basilique romaine et de la rotonde du Saint Sépulcre de Jérusalem. Et c'est fort logiquement, en 1555, peu de temps avant la mort de Charles Quint, que le pape accorde l'indulgence plénière à tout pèlerin visitant la cathédrale le 2 janvier : les souverains ont été ainsi étroitement associés à un nouvel espace sacré.

A l'identification Rois Catholiques/Grenade s'ajoute la volonté des souverains de ne céder inutilement aucune parcelle de pouvoir. Le temps des concessions est limité. Boabdil était parti en janvier 1492 se réfugier dans les Alpujarras que ses vainqueurs lui avaient en grande partie concédées. Mais parallèlement tout fut mis en œuvre pour éloigner rapidement l'ancien émir jugé bien encombrant. Au terme de longues négociations, et moyennant une coquette somme d'argent, Boabdil s'embarqua pour l'Afrique du Nord en octobre 1493. Les Alpujarras furent, pour l'essentiel, placées sous juridiction royale. Autre moment de faiblesse passagère en 1513 : Diego Rodríguez de Trillo aurait obtenu à en croire un document des archives municipales de Grenade les deux rives du Genil de la source de la rivière jusqu'à Loja¹ ! La donation ne semble n'avoir jamais été appliquée. En fait si l'on établit une carte des *señoríos* grenadins un quart de siècle après l'entrée des chrétiens à Grenade, on s'aperçoit que leur taille est d'ordinaire fort exigüe, limitée généralement au terroir d'un ou deux villages. Benaojan et Montejaque, dans la *serranía* de Ronda relèvent du marquis d'Ardales, Huescar et Castillejar, à la limite des royaumes de Jaen et de Murcie, du duc d'Albe, Sorbas et Lubrín tout à l'est du royaume, du marquis del Carpio etc... Emiettement donc à quelques exceptions près comme celles du marquisat del Cenete (huit villages) octroyé aux Mendoza et du marquisat de los Vélez (huit villages également). Mais la marginalité géographique, s'ajoute à la petite taille : ainsi le marquisat de los Vélez est installé à cheval sur les royaumes de Grenade et de Murcie. La densité des *señoríos* est relativement grande aux confins des royaumes de Murcie, de Jaen, de Séville sur des terres le plus souvent médiocres, extrêmement faible pour ne pas dire nulle au cœur de la nouvelle possession, dans la riche *vega* de Grenade comme dans les principales plaines. Ajoutons encore que les seigneurs sont, soit des personnages d'envergure modeste, soit de grands nobles non résidents (Albe, Medina, Sidonia, Medinaceli...) pour qui les domaines grenadins comptent assez peu. Et, enfin, les seigneurs, quels qu'ils soient, servent d'écran utile entre la Couronne et les vassaux morisques.

1. Manuel Garzón Pareja, *Historia de Granada*, tome I, Grenade, 1980, p. 339-340.

Les Rois Catholiques veillèrent avec soin aux premiers pas du royaume de Grenade chrétien et appliquèrent quelques principes simples. Ils confierent l'administration à des hommes de leur entourage dont la fidélité était éprouvée. Le comte de Tendilla, Íñigo López de Mendoza, Hernando de Talavera et Hernando de Zafra sont les grands artisans de la politique royale. Le premier appartient à la puissante famille des Mendoza et Pedro González de Mendoza, archevêque de Tolède, «le troisième roi» est son oncle. Il s'est distingué à plusieurs reprises lors de la guerre de Grenade, en particulier à Alhama en 1483 puis à Baza en 1489. Entre ces deux épisodes il a été un remarquable ambassadeur extraordinaire (1485-1487) des souverains à Rome, obtenant du pape Innocent VIII la reconnaissance de l'autorité d'Isabelle et de Ferdinand sur l'église espagnole. En 1492, il est nommé capitaine général du royaume de Grenade, la plus importante charge du nouveau royaume si marqué par la présence de la frontière. Hernando de Talavera, membre du Conseil royal d'Isabelle, confesseur de la reine, évêque d'Avila a multiplié les preuves de son attachement à la cause des souverains et aussi de son efficacité avant d'être désigné archevêque de Grenade. Hernando de Zafra enfin est la créature-type des souverains. D'origine modeste, secrétaire royal, il est, côté chrétien, le principal acteur des négociations ayant conduit aux *Capitulaciones* signées par Isabelle et Ferdinand et par Boabdil. A partir de là, à Grenade où il demeure presque sans discontinuer jusqu'à sa mort en 1507, il est l'homme de toutes les besognes. Tendilla et Zafra sont de surcroît membres (*veinticuatro*) de la municipalité de Grenade.

Le choix de ces trois personnalités est judicieux car jamais leur loyauté, leur dévouement ne fit défaut. Ils animent un groupe dont les contours restent mal dessinés. On y trouve à coup sûr Andrés Calderón, *alcalde de Casa y Corte*, premier *corregidor* de Grenade, le *bachiller* Guadalupe, protégé d'Hernando de Talavera et immédiatement membre de la municipalité, et des leaders de la communauté musulmane, convertis au christianisme en grande pompe mais qui n'ont rien perdu de leur prestige auprès de leurs anciens coreligionnaires. Il s'agit essentiellement de Francisco el Zegri et de Pedro Granada. Le premier a l'honneur du premier *oficio municipal*, le second, également échevin, est *alguacil mayor*.

On remarquera que les membres de la très haute noblesse, à l'exception de Tendilla furent écartés des responsabilités. L'allégeance de certains était bien trop récente, la soif de pouvoir d'autres bien trop grande pour qu'Isabelle et Ferdinand leur accordent toute leur confiance. On songe à Rodrigo Díaz de Vivar, marquis de Cenete et surtout à Gonzalo Fernández de Córdoba (Gonzalve de Cordoue) installés dans la cité du Darro. Et sans doute s'attendent-ils à détenir des charges d'importance. Leurs espoirs sont déçus. Gonzalve de Cordoue n'a droit qu'à une *veinticuatria* tardive, obtenue seulement en 1499¹. L'un et l'autre tentent en 1508 de profiter de la crise de la régence postérieure à la mort d'Isabelle (1504) et de Philippe le Beau (1506), crise localement compliquée par les disparitions de

1. Luis Moreno Garzón, Margarita Jiménez Alarcón, María Dolores Parra Arcas, *El manuscritos de los caballeros XXIV de Granada*, Grenade, 1986, p. 32.

Talavera (1506) et de Zafra (1507), pour accroître leur influence. Ils s'opposent alors aux légitimiste Tendilla¹.

Cependant les limites de l'action de chacun des membres du « parti royal » sont évidentes. La collégialité existe de fait car la sphère de l'un est bornée par la sphère de l'autre. L'introduction de la Chancellerie en 1505 embrouille encore l'écheveau. En théorie le comte de Tendilla, également marquis de Mondéjar, a le premier rang mais son titre – capitaine général – indique à lui seul la limite de ses compétences. Il n'est pas sans intérêt de relever que ni lui ni ses successeurs – ses descendants – n'ont pu se flatter d'être des vice-rois, honneur que détenaient leurs homologues installés en d'autres terres du vaste empire espagnol. La nuance ne vient pas d'une quelconque résistance locale mais de la volonté des souverains. En outre les biens personnels de Tendilla, à l'intérieur du royaume, sont modestes. Il achète en 1496 les juridictions de Cacin, Jatar et Fornes, trois petits villages proches d'Alhama, et acquiert celle d'Almayate, proche de Velez-Malaga², qui vient récompenser en 1509 sa loyauté à l'issue d'une période particulièrement difficile. Mais aucune concession royale de cet ordre. Zafra a de son côté des attributions amples mais incertaines. Il bénéficie du *señorío* de Castril dès 1490 mais ce village, proche de la frontière du royaume de Jaen au nord, était une création dans une zone déserte³. Tendilla et Zafra indéniablement s'enrichissent, achètent terres et maisons mais ne sont jamais maîtres d'une solide base territoriale homogène. Un dernier exemple illustre la sensibilité et la complexité du système mis en place par les Rois Catholiques. On sait qu'ils ont obtenu d'Innocent VIII, par une Bulle de 1486, le patronage «des églises conquises ou instaurées de leurs biens propres sur les terres des infidèles» selon les termes de Christian Hermann⁴. Cathédrales, collégiales, églises paroissiales sont, dans le ressort du Royaume de Grenade, dotées entre 1486 et 1505. L'affaire est d'importance : elle donne aux souverains une liberté d'initiative considérable dans leur nouveau territoire. On y a vu – à raison – l'un des signes les plus perceptibles de la construction de l'État. Mais en la circonstance les moyens importent autant que la fin. La logique voulait que la récente province ecclésiastique relève de l'archevêché de Séville, alors tenu par Diego Hurtado de Mendoza, frère de Tendilla. La victoire aurait été incomplète s'il avait fallu composer avec un pouvoir – écran redoutable. Après bien des tractations avec la papauté, il est décidé qu'érection et dotation relèveraient de l'archevêque de Tolède conjointement avec celui de Séville. Toute tutelle, voisine et pesante, est écartée. Finalement la délimitation entre les deux archevêchés, Séville et Grenade, est réalisée en 1493⁵.

1. On dispose sur l'œuvre de Tendilla et les premiers temps de la Grenade chrétienne du bel ouvrage de José Szmulka Clares, *El conde de Tendilla, primer Capitán General de Granada*, Grenade 1985.

2. *Correspondencia del conde de Tendilla*, Emilio Meneses García éd., tome I (1508-1509), Madrid 1973, p. 91-95.

3. M. Garzón Pareja, «Hernando de Zafra, cortesano y hombre de empresa de los Reyes Católicos», *Cuadernos de Estudios Medievales*, II-III, 1974-1975, p. 121-147.

4. Christian Hermann, *L'église d'Espagne sous le patronage royal (1476-1834)*, Madrid 1988, p. 56.

5. Une analyse précise de ce processus est donnée par Jesús Suberbiola Martínez, *Real Patronato de Granada. El arzobispo de Talavera, la Iglesia y el Estado Moderno (1486-1516). Estudio y Documentos*, Grenade 1985.

Ainsi les liens entre la Couronne et le royaume de Grenade sont étroits. Ce territoire géographiquement périphérique est au cœur du programme étatique. Il suffit de rappeler à quel point l'exemple grenadin fut un modèle exportable, en particulier aux Canaries et aux Indes. Mais restons à l'intérieur du royaume de Grenade. La construction, aussi ingénieuse soit-elle, restait singulièrement fragile. Elle repose en grande partie sur des liens «charnels» qui unissent les souverains à leur royaume, les liens affectifs qui lient les souverains à leurs mandataires et les mandataires entre eux. Ces conditions ne sont réunies que le temps d'une génération, Isabelle, Talavera et Zafra ayant disparu entre 1504 et 1507. Les turbulences arrivèrent sous formes d'atteintes extérieures, comme la tentative de Gonzalve de Cordoue, et de dissensions internes opposant les pouvoirs locaux. Les présidents de la Chancellerie introduite en 1505 ne tardèrent à faire obstacle à la politique des comtes de Tendilla. Plusieurs archevêques à commencer par Antón de Rojas, successeur de Talavera, jouèrent leur partition. Pourtant l'œuvre accomplie en un quart de siècle, 1482-1507, ne fut pas fondamentalement remise en cause. L'équipe initiale résista à la terrible secousse du soulèvement mudejar de 1499-1501. Par sa présence, en somme rassurante pour la communauté musulmane, elle limita la catastrophe. Le cap était donné. Malgré les tensions, Grenade ne participa pas au mouvement comunero, preuve flagrante que le greffe avait pris. Le séjour de Charles Quint à l'Alambra en 1526 consolida durablement les relations entre Grenade et l'État.

Jamais plus elle ne devaient être si étroites. Les successeurs d'Isabelle et Ferdinand et Charles Quint négligèrent la ville du Darro. Seuls Philippe IV en 1624 et Philippe V en 1729 y demeurèrent de manière fugace; le jeune Alphonse XIII, souffrant, fit faux bond au dernier moment en 1892 et provoqua la colère des grenadins. Pis, dans un codicille à son testament, ajouté le 9 septembre 1558, à la veille de sa mort à Yuste, Charles Quint revint sur sa volonté d'être enterré à la Capilla real de Grenade. C'était là, avant même le choix de Madrid comme capitale définitive par Philippe II, le premier pas de l'ancrage de la monarchie dans la Meseta. C'était rompre aussi la relation privilégiée avec Grenade abandonnée par le corps du roi. Même pendant le soulèvement des morisques de 1568-1570, Philippe II se tint à distance, se contentant de placer à la tête de ses troupes don Juan d'Autriche son demi-frère, un bâtard. Cela fut suffisant pour calmer les ardeurs des «Grands» rivaux, le marquis de Mondéjar et le marquis de los Vélez, les descendants des premiers protagonistes de la Grenade chrétienne. Preuve, s'il en était besoin, que malgré le caractère épineux de la question morisque, le royaume de Grenade était devenu un territoire ordinaire bien intégré à la Couronne de Castille, une région avant la lettre.

Bernard VINCENT

Visites générales à Naples 16^e-17^e siècle

A la fin de l'année 1573 Sancho de Zorroza *Contador de la Armada* quitte la Sicile pour obéir aux instructions envoyées en octobre depuis le Pardo¹ et rejoint Naples où il commence à vérifier les écritures et les comptes de l'escadre des cinquante galères basée dans le port. La commission délivrée par Philippe II l'est aussi au nom du Docteur Juan Duarte, *licenciado*, qui n'arrive de Milan qu'en janvier 1574, et soumet alors à enquête, sur le mode judiciaire, tout le personnel de ces mêmes cinquante galères. Ce n'est pas une inspection passagère, rapide, comme celles qu'a l'habitude d'effectuer le capitaine général Alvaro de Bazan marquis de Santa Cruz, arpantant chaque navire de la poupe à la proue, pour se donner l'illusion qu'ainsi les rameurs ont l'occasion de lui exposer leurs plaintes éventuelles, et que lui-même peut se rendre compte de leur état et de celui des bâtiments. C'est une installation, dont la gravité et le respect des protocoles veulent donner le poids : présentation de la commission à Don Juan d'Autriche, Capitaine général de la Mer, au cardinal de Granvelle, vice-roi, diffusion par leur intermédiaire auprès de toute l'administration napolitaine, recrutement très officiel d'un notaire, d'un secrétaire, d'un nonce et autres gardiens de livres, enfin tout ce qui différencie le respect pour leur travail d'envoyés royaux aux pouvoirs étendus des politesses d'usage entre commensaux, entre voisins, entre collègues. C'est une visite. C'est la première. Devant les visiteurs s'ouvre l'espace vierge de ces officiers et de ces ministres qu'on croirait voir se lever sous chacun de leurs pas au royaume des *Togati*, un monde guerrier, confus et libre où les hommes s'appartiennent entre eux, y perdant, pour les plus misérables, jusqu'à leur nom, jusqu'à leur vie, y gagnant, pour les plus retors, grandes gloires et grandes richesses, sachant tous par cœur, monde de ruffians, de nobles et de pauvres gens, les méchants caprices du sort.

L'Espagne entretient quatre escadres en Méditerranée : la sienne, celles de Gênes, de Sicile, de Naples, chacune sous les ordres d'un capitaine général, avec son autonomie de fabrication – à partir de 1570 on construit à Naples un nouvel *Atarazana*², bien que la réputation de l'ancien le crédite d'officiers peu compétents et de galères ruinées au bout de six ans, alors que celles des autres arsenaux seraient encore utilisables après dix ans de campagnes. Le nombre des navires fluctue de façon importante et avec une grande rapidité : on en fabrique, on en perd, on en

1. Archivo General de Simancas, *Estado Nápoles*, leg. 1069, f. 84.

2. Archivo General de Simancas, *Estado Nápoles*, leg. 1065, 1074, 1081, 1082.

prend, on en achète, ou en loue. Pendant ces décennies le courrier des Conseils, des vice-rois, des ambassadeurs, est plein d'histoires de galères. Lépante, c'était hier (1571), formidable face-à-face après lequel on arme avec fébrilité : seize galères à Naples en 1557, trente en 1571, cinquante en 1574, mais quarante-quatre en 1585. L'arsenal a fabriqué trente-neuf galères entre 1560 et 1569, l'escadre est passée de douze en juillet 1568 à trente en septembre 1571. On peut travailler très vite : les deux galères livrées le 20 mai 1570 sont armées entre le 22 et le 24¹. Les galères sont au roi, ou à des particuliers, ou données en *asiento*. En 1557 sur seize galères, six sont au roi, deux sous l'étendard du roi, huit sous l'étendard du prince Doria. En 1585 le marquis de Santa Cruz a quarante galères en *asiento*, deux particuliers en ont chacun deux².

Les termes des *asientos* peuvent varier. Celui conclu en 1553 avec Garcia de Toledo pour les six galères du royaume stipule qu'elles sont sous l'autorité du vice-roi, déléguée à un capitaine général pour la navigation, et à un officier pour la surveillance de ses approvisionnements ; chaque galère transporte cinquante soldats ; le roi a le cinquième des prises. Chaque mois on procède à la *muestra* et on vérifie en présence d'un officier de la *escrivania de racion* et d'un autre de la *Thesoreria General*³ qu'il y a bien cinquante soldats et quarante-cinq marins par galère, et quel est l'état des navires et de leur armement. En 1553 l'*asiento* est repris par Sancho de Leyna. Chaque galère doit transporter cinquante soldats et trente marins. La totalité des prises est à lui, le roi n'a que le droit de racheter les esclaves de plus de dix-sept ans, trente-six ducats chacun, et les capitaines, deux cents ducats chacun. Le prix du biscuit est fixé à un maximum ; il a droit à deux mille psalmes de blé de Sicile. Après 1556 il exerce la justice, civile et criminelle, sur les hommes des galères. Un *veedor* vérifie l'utilisation des sommes confiées par le roi en *consignation*⁴. Parmi les contrats successifs du marquis de Santa Cruz, celui de 1574 lui fait obligation d'armer vingt des quarante galères qu'il a prises à charge, étant bien spécifié que pour ce faire il ne doit rien retirer des dix restantes. Les esclaves qui lui sont confiés sont inventoriés en vue de restitution, ou à l'identique, ou en équivalence, à la fin du contrat, comme les quatre cents forçats fournis annuellement, dix par galère. Il reçoit 7800 ducats par an et par bâtiment. Le cinquième des prises, sur mer et sur terre, course et cavalcades, doit être réparti entre les gens de bord, et il doit avertir de la capture d'infidèles ou de la délivrance de prisonniers adverses. Il ne doit pas transporter de marchandises pour son compte.

Or, après Lépante, les Conseils délivrent des *consultas* sur les doutes qu'ils portent quand à l'accomplissement de cet *asiento*. Le marquis a armé et vendu au roi quatre galères en 1572... Ce sont des galères turques mal rhabillées de chapardages sur le reste de la flotte, mal équipées de rameurs extraits pour un temps des autres chiourmes. Bien que la chose soit passablement connue, des rumeurs ne suffisent pas à mettre en cause un personnage de cette envergure ; après

1. Archivo General de Simancas, *Estado Nápoles*, leg. 1065, f. 30. A ce sujet consulter Maurice Aymard, *L'Arsenal de Venise*, en cours de publication.

2. Archivo General de Simancas, *Estado Nápoles*, leg. 1069, f. 31, 75.

3. Organismes financiers de Naples dépendants de la *Sommaria*.

4. Archivo General de Simancas, *Estado Nápoles*, leg. 1065, f. 24.

des années de discussions la visite est décidée. C'est aussi l'occasion de recueillir des informations sur ce petit morceau d'Espagne – les galères de Naples et de Sicile – que sa croissance brutale, stratégique, a tenu à l'écart des tentacules naissantes de la machine administrative. On sait peu sur leur gestion, leur rendement, leurs rares officiers : un *veedor*, un *auditor*, un *pagador*; tout au plus quelques rapports au moment de renouveler les *asientos* sur le fonctionnement des précédents. Les instructions délivrées aux deux visiteurs concernent donc, en plus du respect de l'*asiento*, la totalité de l'administration des galères de Naples et de Sicile.

Après que leur commission a été reconnue, Juan Duarte et Sancho de Zorroza se font remettre les livres, non sans difficultés et pertes de temps : ce sont des objets personnels, conservés chez soi, pas forcément transmis au successeur, peu fiables ; les patrons des galères n'en ont pas, ne sachant ni lire ni écrire. Sancho de Zorroza, aidé de deux *racionales* de la *escrivania de racion*, vérifie les écritures, dont il connaît bien le mécanisme, puisqu'il est *contador* de l'armée en Sicile ; il a été choisi pour cela, pour son professionnalisme. Une fois construite, une galère doit être armée, matériel de navigation et munitions, pourvue de vivres et de rameurs. Les achats se font au moyen de *partitas* conclues au cours d'offres à la chandelle. Le *veedor* supervise les opérations : contenu des contrats, livraison des marchandises, paiement par le *pagador* sur ordre du capitaine général, une partie tout de suite, une partie par l'intermédiaire d'une banque approvisionnée par la *Sommaria* ; les comptes sont rendus à la *Thesoreria General* et archivés à la *Sommaria*. Les rameurs sont répartis entre volontaires, forçats et esclaves¹ ; il faut également payer les soldats. Devraient servir sur chaque galère quarante-cinq *hombres de cabo*, cent soixante-quatre *hombres de ramo*, parmi lesquels quatre-vingt-quatorze forçats, trente esclaves, quarante volontaires². Le rythme et le montant des dépenses sont liés aux saisons de navigation et d'hivernage – le *pagador* ne reçoit de salaire que pendant sept mois. Les esclaves sont officiellement employés à l'arsenal, payés à la journée, et clandestinement à la construction de maisons pour le marquis et le *veedor*, gratuitement.

Il faut refaire les comptes, débusquer les prix gonflés, le biscuit mêlé de restes innombrables, les sardines et le lard pourris, les pèlerines déchirées après deux jours, les chaussures inutilisables après un mois, les morts qui perçoivent toujours un salaire, les raisins, amandes, sucre, poules, œufs embarqués pour les malades et qu'on ne voit nulle part. Il faut vérifier les mesures utilisées sur chaque galère. Il faut convoquer les fournisseurs et les fabricants et inspecter leurs livres, ceux de la banque et ceux du Trésorier général, membre du Conseil Collatéral, qui aimerait savoir si la commission l'y autorise vraiment, et qui les a de toute façon déjà remis à la *Sommaria*.

Juan Duarte est également un professionnel : il est chargé de conduire la partie juridique de l'affaire dans le respect du droit. Quand il commence son travail il a en main un mémoire bien argumenté, préparé à son intention par Sancho de Zorroza, arrivé le premier sur les lieux, contenant un ensemble de fortes suspicions recueillies de façon officieuse. Autant dire que, muni et des instructions et du

1. A propos du recours de plus en plus massif aux forçats, Maurice Aymard, *Chiourmes et galères dans la Méditerranée du XVI^e siècle*, in *Mélanges en l'honneur de Fernand Braudel*, p. 49-64, Paris 1973.

2. Archivo General de Simancas, *Estado Nápoles*, leg. 23-3, p. 334, *Relacion del gasto del dinero que se presupone q asaya de hacer para servicio y mantener armadas las... galeras...*

mémoire, il peut rapidement orienter son enquête : il doit pérenniser par l'écrit, solenniser par l'usage de la loi. En janvier 1574, il fait consigner les circonstances des remises des livres; en février, il commence les interrogatoires, qu'il poursuit jusqu'en août 1575, du *veedor* jusqu'au dernier des esclaves, puis de tous ceux qui sont impliqués par une déclaration précédente. Le procédé est particulier, de type inquisitorial, c'est-à-dire non contradictoire : les questions suivent les *articles universels* des modèles d'interrogatoires appliqués indistinctement, les interrogés jurent le secret, il n'y a pas de confrontations de témoins, les futurs inculpés ne sont avertis de rien, ils n'ont aucune possibilité de défense. Juan Duarte se déplace sur chaque galère où il mène des enquêtes collectives (tous les volontaires puis tous les forçats puis tous les esclaves etc.) puis individuelles. Il rédige des propositions de charges (*cargos*), appuyées sur des ensembles de témoignages affrontés : ceux qui affirment une chose, ceux qui affirment le contraire. A ce moment seulement elles sont signifiées aux intéressés, après convocation par le visiteur et en présence du notaire qui fait signer un reçu du document, c'est alors que ceux-ci peuvent présenter leur défense (*descargos*).

Pendant tout ce temps parviennent à Madrid, par divers intermédiaires et en particulier Don Juan d'Autriche, des courriers du marquis de Santa Cruz, offusqué par sa mise en cause et par cette pratique du secret, qui n'aurait rien à voir avec les visites *habituelles*. L'ensemble de la procédure, contrôle financier et enquête judiciaire, paraît pesant, formaliste, interminable, et aussi mouvementé : les deux visiteurs se disputent, bien que Juan Duarte soit d'un grade supérieur, les officiers interrogés regimbent, des esclaves sont battus pour s'être plaints, toutes les autorités essaient de se mêler de la visite. Le Conseil d'État est informé en permanence par les visiteurs et leur transmet ses directives avec autant de régularité : les points sensibles restent le non respect de l'*asiento*, et donc l'énorme fraude commise aux dépends de l'*hacienda*, et le trafic clandestin d'esclaves, dissimulés sur les navires, vendus à Messine, au duc de Florence, employés comme domestiques, échangés contre rançons.

L'histoire n'a pas de fin, pas de chute glorieuse et fracassante, scandale, grand noble constraint aux excuses publiques, pauvres esclaves désormais mieux vêtus, finances assainies. L'*asiento* est reconduit en 1575, intégrant les résultats de l'enquête, après qu'à été soigneusement refait un inventaire complet; les instructions du nouveau *veedor* lui enjoignent de veiller au retour du matériel *emprunté* sur les galères, qui sera définitivement restitué en 1577, quand le marquis de Santa Cruz reçoit le commandement de l'escadre des galères d'Espagne.

Et pourtant la visite justifie pleinement son utilité, qui n'est pas de courir après les voleurs mais de reconnaître les bois où ils se cachent, quitte à en attraper un ou deux au passage, d'en dresser la topographie et d'en proposer des modifications. A la fin que reste-t-il de ce grand remue-ménage ? Mais ce qu'il y a de plus précieux : des inventaires, des comptes, des listes, des descriptions, des coûts, des techniques, des salaires... Les papiers de la visite sont classés et reliés, et pourront servir de base de travail au moment de prendre quelque nouvelle décision. Par ce biais l'administration des galères italiennes rejoint des modes castillans de gestion et de contrôle ; une manière de faire, de refuser ou d'accepter les contacts et les complicités s'est donnée à voir d'une façon éclatante dans un milieu qui l'ignorait avec d'ailleurs assez de bonheur : on n'est pas ici dans un monde de curiosités réciproques et aimables, mais de coercition. Les galères ont été reconnues susceptibles de réforme et de vérification, comme objet de visite. Il faut fabriquer et faire fabriquer les

documents sur lesquels s'appuyer, réduire l'autonomie de ce petit univers qui n'observe les règles, et encore à peine, qu'aux périodes d'immobilité : au port. Le livre de la visite, les propositions de normes (une galère doit coûter tant par campagne et il suffit de comparer les frais réels à ces frais théoriques pour savoir s'il y a fraude), les livres de forçats, d'esclaves, les suggestions de réformes (si toutes les galères étaient au roi les chiourmes seraient suffisamment étoffées grâce aux forçats pour équiper chaque banc de quatre rameurs ; si le roi vendait ses galères il réduirait ses dépenses en cas de naufrage), les instructions au nouveau *veedor*, sont joints aux papiers de la visite générale de 1581 et désormais les galères y seront systématiquement incluses.

La monarchie espagnole a depuis longtemps mis sur pied un ensemble de contrôles de ses officiers. En fin de charge certains d'entre eux sont tenus de rendre compte et pour cela restent sur place un nombre de jours fixé (entre vingt et cinquante) pendant lesquels on ne peut leur attribuer un autre office. Selon le droit médiéval ce bilan final est établi sur le mode contradictoire, par discussion. Les administrés sont invités à formuler leurs récriminations éventuelles et les livres et les comptes sont vérifiés. Les sanctions éventuelles sont ordonnées par la hiérarchie. Il s'agit, en Castille et plus tard aux Indes, du *juicio de residencia*, mené par le successeur dans certains cas, ce qui fait dire que les officiers se jugeant eux-mêmes ne craignent pas grand-chose ; en Aragon, de la *purga de taula*, confiée à des juges tenant tribunal en un lieu public (*taula* étant employé dans le sens de *mesa*) ; à Naples, du *sindacato*, significativement dit *contre*, infligé par des *boni homines* locaux, puis par le capitaine représentant l'autorité royale dans les universités.

Parallèlement l'Église aussi institue des procédures de contrôle des ecclésiastiques. Les offices n'étant pas temporaires, il ne s'agit pas d'en attendre la fin, mais d'imposer une régularité dans le temps. Et les rapports à l'intérieur de l'Église étant strictement inégalitaires, le contrôle a lieu sur un mode non pas contradictoire mais inquisitorial. La nouvelle Inquisition espagnole reprend le principe de la visite annuelle et l'insère dans un édifice centralisé.

L'administration espagnole participe pleinement à ce penchant général. Elle met en place des visites de formule intermédiaire entre le *juicio de residencia* et la visite ecclésiastique : le mode contradictoire est abandonné au profit du mode inquisitorial – cette transformation pouvant se dire également comme une opposition *pactisme/autoritarisme*, c'est-à-dire Aragon/Castille. La visite concerne un ensemble : un organisme, par exemple la Chancellerie de Grenade, une administration, et non plus un individu. Mais il n'y a pas de régularité dans le temps, du moins organisée : les visites sont circonstancielles, ce qui oblige d'ailleurs à les justifier par des événements précis.

Il y a quelques grands principes : l'objet de l'enquête est judiciaire, voire moral, et financier ; l'enquêteur ne peut décider ni le principe ni la teneur d'une sanction, il doit seulement définir les *cargos* selon le droit ; en revanche il peut suspendre l'office en attendant le jugement, ordonner des restitutions financières et percevoir des amendes. L'enquête s'appuie sur quatre types de sources : la confession, les livres, de fortes suspicions, les témoins, ceux-ci soigneusement examinés en particulier pour rejeter les témoignages faits par *amitié* ou par *inimitié*¹.

1. Archivo General de Simancas, *Visitas de Italia*, leg. 23, f. 338, *Consideraciones que ay y son ne Scessarias para proceder en esta Vissita*.

De 1530 à 1534 Íñigo Lopez de Mendoza, évêque de Burgos, séjourne dans le royaume de Naples. Il a reçu commission sur les confiscations des biens des barons qui se sont rangés dans le camp français au moment de la *descente* de Lautrec (1528). Mais il vérifie les comptes des officiers, des gouverneurs des provinces, des trésoriers¹. Le fort sentiment d'étrangeté, très sensible dans son courrier, confirme sévèrement la grande ignorance castillane d'une organisation différente, compliquée, mais qui peut sembler confuse dans le contexte d'une espèce de vacance chaotique du pouvoir autre que dans ses manifestations combattantes. La visite de l'évêque de Burgos, longue de quatre années, c'est le passage de l'ère guerrière à l'ère de la prise de possession, qui nécessite la reconnaissance des lieux et la production de documents : états du royaume, inventaires, dénombrem ents, situation dans l'espace, description géographique, liste et fonctions des organes de gouvernement, mesure des attitudes nobiliaires et féodales, rendement des impôts et taxes, comportements des ministres et officiers. Ils existent déjà à Naples, où ils sont utilisés par le vice-roi, mais pas à Madrid. Il s'agit bien entendu d'extraction fiscale et d'effort militaire, mais aussi d'homogénéisation, d'absorption du royaume de Naples, après le royaume de Sicile, avant le duché de Milan, dans un ensemble espagnol aux techniques éprouvées à cet égard.

En 1536, Charles Quint, de retour de Tunisie, s'arrête à Naples ; il délivre au vice-roi des instructions précises, bien informées quoique partielles ; à la suite du Parlement Général tenu pour l'occasion, une réforme des tribunaux est décidée, mais une proposition visant à soumettre tous les officiers au *sindacato* tous les trois ans est refusée ; le vice-roi Toledo propose une réforme de l'administration publique en Calabre ; cette même année le régent Figueroa visite les officiers de justice ; B. Camerario visite les officiers de finance ; Pedro Pacheco, évêque de Mondoñedo, procède à la première visite générale... la visite de tout un royaume.

Si les visites existent dans tous les territoires espagnols, la visite générale semble bien être une spécificité italienne, menée en même temps à Naples, en Sicile et à Milan. De la même façon que Juan Duarte et Sancho de Zorroza ont établi une description normative de l'administration des galères, plus tard utilisée comme base de contrôles, l'évêque de Mondoñedo, à la suite de l'évêque de Burgos, recueille les informations qui vont permettre un vrai catalogage sur lequel appuyer les visites suivantes. Il a certainement beaucoup travaillé. Gaspar de Quiroga, visiteur en 1559, dispose des documents suivants² : compétences et obligations du vice-roi, du Conseil d'Italie, description des organes de gouvernement, d'administration, judiciaires, fiscaux, liste exhaustive des officiers et de leurs émoluments, liste et montant des revenus tirés du royaume. Et bien entendu le processus une fois enclenché se poursuit ; Lope de Guzman en 1581 les utilise ainsi que les dispositions prises envers les tribunaux et les ordres donnés au vice-roi à la suite du passage de Gaspar de Quiroga, les recommandations sur la manière de visiter, les informations supplémentaires sur la Douane de Foggia, sur celle des Abruzzes, les haras royaux, le nouvel arsenal... L'ambition déclarée des visites générales est l'universalité du contrôle, qui renvoie à l'universalité des compétences : on retrouve là

1. Archivo General de Simancas, *Estado Nápoles*, leg. 1006, 1007, 1009, 1011, 1020.

2. Archivo General de Simancas, *Visitas de Italia*, leg. 23.

le modèle royal de l'exercice du pouvoir personnel, vécu proprement comme une charge de conscience et interdisant la délégation, trop risquée, inconcevable, l'urgence du savoir quand on ne se reconnaît pas de limite, l'incapacité, peut-être, de hiérarchiser les informations.

Les visiteurs ne sont aidés que par des *réviseurs de comptes*, l'exercice financier étant toujours fortement individualisé, mais plutôt par dédain d'un domaine peu honorable comparé à celui du droit; le reste de son équipe se compose de notaires, nonces, secrétaires, aussi commissaires pour les déplacements hors de Naples. Il est physiquement présent à tous les stades du travail, qui s'interrompt lors de ses absences : on comprend mieux que la visite de Juan Beltran de Guevara ait duré, à Naples, de 1606 à 1612, pour son exploitation à Madrid, jusqu'en 1624. L'entreprise est solennelle, ingrate, fondamentale. Les visiteurs, grands administrateurs, savent que le temps est long et que leur tâche les dépasse, qu'elle sera de toute façon reprise et prolongée grâce à la vigilance et à la constance des chancelleries madrilènes. La visite générale est une institution et en aucun cas une procédure de recours exceptionnel. Même si la résidence des visiteurs est temporaire, le processus est d'une grande continuité, voire monotone et répétitif, de façon qu'en établir une description englobant les sept visites générales de 1536, 1559, 1581, 1606, 1627, 1645, 1679 a du sens, et permet de mieux saisir les adaptations progressives aux événements napolitains, aux évolutions des comportements administratifs, à l'état des relations entre l'Espagne et ses domaines outre-mer.

Une fois les documents rapportés par les trois visiteurs italiens exploités, il s'écoule d'ordinaire quelques années avant que le Conseil d'État ne lance une autre visite. Elle peut avoir été demandée par un Parlement Général (pour Naples), par le Conseil d'Italie, par des courriers de particuliers ou d'officiers, par Geronimo Funes y Muñoz, *Conservador general del Real Patrimonio de Su Magestad de los Reynos de Nápoles y Sicilia y estado de Milán* de 1601 à 1646, mal résigné aux bilans déficitaires. Mais la prise de décision est plutôt liée à des exaspérations longtemps contenues devant des situations que le Conseil ne parvient pas à faire évoluer comme il l'entend, et où il soupçonne fraude ou trahison. Le choix des visiteurs s'effectue au cours du va-et-vient habituel entre secrétaires et Conseils par éliminations successives sur listes de propositions. Les viviers sont les Chancelleries de Grenade et de Valladolid, et l'Inquisition.

Ce sont toujours de grands personnages, pour qui la visite générale est une étape prestigieuse dans leur *cursus honorum*, au 16^e siècle, des ecclésiastiques, rompus aux visites diocésaines et *ad limina*, mais qui ne dédaignent pas les charges publiques, au 17^e siècle, des laïcs, plus spécialisés dans l'inspection punitive. Après Íñigo Lopez de Mendoza (1530), évêque de Burgos, puis cardinal, Pedro Pacheco (1536), qui a déjà visité les deux Chancelleries, évêque de Mondoñedo, puis de Pampelune, puis de Jaén, cardinal, vice-roi intérimaire de Naples en 1554; Gaspar de Quiroga (1559), futur Auditeur de la Rote à Rome, futur archevêque de Tolède; Lope de Guzman (1581), du Conseil d'État; Juan Beltran de Guevara (1606), archevêque de Salerne, puis de Saint-Jacques de Compostelle; Francisco Antonio Alarcon (1627), du Conseil d'État, auteur d'une visite particulière de quatre conseillers en 1622, qui lui a valu une place au Conseil des Indes; Juan Chacon Ponce de Leon (1645) frère du vice-roi de Naples; Danese Casati (1679), régent de Milan.

Le visiteur est muni d'une commission à usage public lui donnant des pouvoirs extrêmement étendus. N'y échappe que le vice-roi à qui il la présente à son arrivée pour proclamation sous forme de ban, à quoi est adjoint un appel à dénonciations avec promesses d'indulgence. Il reçoit également des instructions à usage privé, qui pour être, comme la commission, toujours recopiées sur un même modèle, contiennent cependant des chapitres circonstanciels : ainsi pour Juan Chacon Ponce de Leon, des recommandations concernant Bartolome d'Aquino, fameux *asentista* ayant pratiquement dévoré les finances du royaume. Le déroulement et la définition des objectifs de l'enquête sont fondés sur deux séries de documents : les descriptions, listages, bilans effectués par les visiteurs précédents ou sur leurs indications ; les recommandations, instructions, ordres, laissés par eux ou confectionnés avec leur participation. L'enquête couvre le laps de temps écoulé depuis le départ du dernier visiteur ; pas d'hiatus. Le contact avec Madrid est permanent ; seulement une partie du courrier du visiteur transite par le Conseil d'Italie avant d'arriver au Conseil d'État. En revanche le vice-roi de Naples n'est informé que dans les limites de son agacement. Et le Conseil entretient la correspondance, adressant à qui de droit les *consultas* adéquates.

Tout ce qui relève de l'administration publique est examiné de façon complète et successive ; les premiers visiteurs usent des interrogatoires-modèles infligés à tous les officiers ; les derniers suivent plus volontiers les dépositions des témoins et donc des chemins plus sinueux ; mais certainement nul n'y échappe. Les livres sont collectés et vérifiés. Les recouplements de témoignages conduisent à de nouvelles convocations ; les témoins jurent le secret sur les questions posées et ignorent leurs motifs ; il est impossible de produire des défenses ou des témoins contradictoires jusqu'à la notification officielle et écrite des *cargos*, auxquelles elles sont ensuite jointes. Il est presque impossible d'énumérer les organismes visités. Viennent en premier lieu les régents du Conseil Collatéral, plus haute instance politique du royaume, travaillant aux côtés du vice-roi, et les services du secrétaire. Puis les présidents de la *Sommaria*, chambre des finances, et le personnel de la *Thesoreria General* et de la *Scrivania de razione*, qui lui sont rattachées. Les conseillers du *Consiglio de Capuana, ou de Santa Chiara*, plus haute instance judiciaire. Les juges, avocats, procureurs, de la *Gran Corte della Vicaria*, tribunal ordinaire pour les causes civiles et criminelles. Et tout leur personnel. Les comptes des universités, la transmission des fiefs, les douanes, les galères, la monnaie, l'annone, les officiers des audiences provinciales, les capitaines des châteaux côtiers, la gabelle des prostituées, le Patronage Royal. Réellement tout.

Le travail aboutit à deux types de productions, qui induisent deux types de traitement. D'une part l'établissement de dossiers individuels regroupant les propositions de *cargos*, ce qui les motive, et les défenses produites, sachant que le visiteur a eu la possibilité de suspendre de l'office et d'infliger des amendes et des restitutions, mais en aucun cas de juger. Ce rôle est réservé non pas à ses supérieurs comme pour une visite plus restreinte, mais à un collège de juges (siégeant à Madrid) au 16^e siècle, une *Junta de visite* (composée en 1651 de régents du Conseil d'Italie et du Conseil de Castille) au 17^e siècle, ne travaillant qu'en présence du visiteur qui y détient un *vote décisif*, et soumettant au fur et à mesure ses propositions de sentences au Conseil d'État, qui doit les viser pour qu'elles soient validées. La *Junta de la visita* (1628-1631) de Francisco Antonio Alarcon se réunit de 1632

à 1643 entre une et deux fois par semaine, entre une et cinq fois par mois, jusqu'à trente-deux fois dans l'année 1638. (La visite suivante a commencé en 1645). Les sentences une fois établies sont transmises au vice-roi pour application après proclamation publique. On imagine bien la réputation d'inefficacité, de représentation théâtrale que de tels délais donnent aux visites générales. Cependant l'innocuité n'est pas si évidente : un nom entaché, une privation d'office même temporaire, une restitution de fief, l'impossibilité de plaider, sont extrêmement gênants. Mais on peut tenter de reconnaître ailleurs l'efficacité de la visite générale.

La rédaction de mémoires, rapports terminaux, sur les fonctionnements des organismes visités et les suggestions en vue de leur amélioration, synthèses personnelles sont d'une grande qualité, d'un style vif, brillant, de contenus éclairants, judicieux, vrai travail de grands commis de l'état. Ces rapports, assez tardifs dans la chronologie interne des visites, après exploitation par les Conseils et leurs chancelleries, donnent lieu à une fabrication soutenue de textes, recommandations adressées par les visiteurs aux organismes concernés dans un premier temps, décrets pris par les mêmes à Naples, instructions royales adressées aux vice-rois pour qu'ils se chargent de leur application dans un second temps, finalement (à partir de la visite de Francisco Antonio Alarcon) pragmatiques (règlements).

C'est exactement à ce niveau que se lisent la continuité et la progressive sophistication de l'entreprise. Les textes sont toujours organisés de la même façon, les divers articles classés par section (judiciaire, financière), puis par organisme. Or à considérer *Las ordenes generales que se hizieron despues de la visita para los tribunales del reyno de napoles comenzando del consejo collateral, y ordenes particulares al virrey...*, datés du 1^{er} mai 1566, donc faisant suite à la visite de Gaspar de Quiroga¹, d'une part, et la Pragmatique *Reforma del Tribunal de la Regia Camara de la Sumaria*² éditée en 1651, d'autre part, la reprise à l'identique de l'ordre et de la formulation de certains paragraphes ne préjuge pas de l'introduction de nouveaux, indiquant une compréhension et une maîtrise bien meilleure de l'ensemble. Disparaissent les recommandations des premiers temps, d'une simplicité presque exagérée, pratiquement de police, pour ignorer les règles préexistantes, d'une espèce de recherche de civilité que trop de méfiance ont d'abord empêché de voir; apparaissent des directives d'une grande souplesse et d'une grande astuce, d'adaptation à l'avantage du législateur de manières de faire demeurées proprement napolitaines. Les buts poursuivis demeurent inchangés : il s'agit d'assainir, d'installer les moyens du contrôle, d'entourer les officiers de toujours plus de règlements. Pour cela un des efforts permanents consiste à forcer un passage général à l'écrit de ministres fort récalcitrants à l'idée de l'obligation quotidienne que cela suppose, des papiers archivés ensuite consultables, de l'inadéquation d'anciennes habitudes que cela provoque. Les premiers textes ne demandent que l'initiation de livres, mais dans chaque domaine, par chaque officier. Les derniers détaillent la façon dont ils doivent être tenus, et les cascades et la périodicité des

1. Archivo General de Simancas, *Visitas de Italia*, leg. 23-1.

2. Blaise Altimari, *Pragmaticae, Edicta, Decreta... anno MDCLXXXII. Titulus CIX, De Officio procuratoris caesaris, seu camerae summariae... Pragmatica LXXV.*

vérifications réciproques, consignées dans de nouveaux livres. Et tout cela se fait, petit à petit, non seulement par volonté politique, mais aussi grâce au travail obstiné et à la compétence de multitudes d'officiers.

Ce mouvement inexorable vers toujours plus d'administration, au moyen d'une pression jamais relâchée, quelque soit le niveau de conscience qu'il ait de lui-même, est une des constantes fortes de la présence castillane sur le sol napolitain. Il n'empêche pas l'accompagnement très proche, vécu de façon violente, affective, des événements et des hommes : il y a dans les papiers de Lope de Guzman des enquêtes sur les responsabilités du lynchage de l'Élu du Peuple Starace, le comte de Lemos met ses réformes en branle juste après le passage de Juan Beltran de Guevara, Francisco Antonio Alarcon a déjà visité les conseillers impliqués dans la prétendue félonie du duc d'Osuna, Juan Chacon Ponce de Leon a pour mission de faire cesser l'emprise financière de Bartolome d'Aquino et se retrouve mêlé au déclenchement de la révolte de Masaniello, puis préside la *Junta de inconfidentes* chargée de juger les responsables, Naples réclame la venue de Danese Casati en protestant contre d'injustes destitutions d'officiers. L'autre signe de proximité de l'institution, somme toute d'une extériorité formelle absolue par rapport à Naples, et ce d'autant plus qu'elle se vit elle-même comme la plus proche du centre, est la plasticité des comportements, l'effort d'adéquation : de la coercition à la composition, de la reprise de détails à la réforme globale, de l'interrogatoire systématique à l'usage de la déclaration spontanée, des recommandations internes à la pragmatique. Enfin la soumission de la procédure à un contexte international pesant l'inscrit fermement dans son époque : les obligations imposées par la Guerre de Trente Ans réduisent le royaume de Naples à une source de revenus, les projets de réformes sont vidés de leur contenu¹, le bel élan raisonné vers une modernité européenne se brise, le savoir des visiteurs est oublié, leurs discours bégaient ; l'état des choses se fixe et tourne sur lui-même ; les possesseurs sont définitivement étrangers.

Mireille PEYTAVIN

1. Giovanni Muto, *Lo stile antiquo : consuetudini e prassi administrativa a Napoli nella prima età moderna*, Mélanges de l'École Française de Rome, 1988, tome 100, I.

L'État quotidien entre arbitrisme et révolte, la gabelle au temps du comte-duc d'Olivares

En histoire, les mécanismes de prise et de circulation de la décision dans les sociétés d'Ancien Régime sont étudiées sur la base de problématiques et de méthodes très diversifiées. La confusion de l'intérêt particulier et de la puissance publique sur fond de naissance de l'intime, la persistance des liens claniques ou familiaux dans toutes les sphères d'activités, la présence massive de la corruption et de la prévarication, sont des phénomènes de mieux en mieux connus. Cette connaissance est aisément testable sur des échelles d'observation limitées (la communauté villageoise, la carrière individuelle, la maison particulière, la corporation, la ville...). Mais il est encore difficile de la projeter sur l'histoire globale de l'État.

Des mises en perspectives macroscopiques de la montée de l'État ont déjà été entreprises. L'histoire du discours portant sur la politique apporte un éclairage indispensable. La circulation du symbolique, l'autonomisation d'un discours technicien sur la politique, ou son ancrage dans des ensembles culturels où s'articulent la référence théologique, la raison juridique ou la pratique judiciaire, les stratégies particulières de la publicité, tout cela appartient au domaine de l'analyse des textes. Mais cette histoire sociale et culturelle des représentations n'épuise pas le questionnement sur le fonctionnement des institutions. La «pesée» de l'État, construite sur le modèle de l'évaluation des croissances économiques, dessine un cadre. Mais elle ne permet pas de repérer les disparités de situations avec une finesse satisfaisante, même lorsque, grâce à la cartographie, elle parvient à spatialiser les phénomènes. L'histoire sociale des milieux ou groupes dirigeants, notamment par le recours à la prosopographie, obtient de remarquables résultats mais n'apporte pas toutes les réponses souhaitables. Une fois les carrières reconstituées, comme autant de familles Henry, reste à savoir sur quel type d'exercice du pouvoir débouchent concrètement les grades, titres ou charges obtenus par les individus répertoriés. Que dire, enfin, de l'histoire des institutions, lorsqu'on mesure, archives en main, tout ce qui se joue dans l'écart, fait d'infractions ou de négociations, qui sépare les pratiques et les textes ? Aucune des perspectives panoramiques ne permet de saisir, à elle seule, ce que l'État était pour les gens – c'est leur histoire qu'on veut écrire – d'une époque donnée. Mais l'histoire sociale et culturelle de l'État ne saurait faire l'économie d'aucune de ces approches.

Comment intégrer nos connaissances sur les mécanismes sectoriels de la décision dans une recherche sur l'État ? Le chantier s'ouvre sur la construction

d'un modèle de la montée de l'État pensé sur la base d'enquêtes sur les pratiques administratives, judiciaires, militaires, ecclésiastiques au quotidien, suivant les traces qu'elles ont laissées dans les archives. Il ne s'agit pas d'élaborer un nouveau panoramique par agrégation d'études de cas. Les archives, même celles de Simancas, n'autorisent même pas à rêver à un tel projet. Quitter les perspectives d'ensemble ne signifie pas les perdre de vue : c'est la variation sur les échelles d'observation qui permet à chacune d'entre elles de donner à voir des phénomènes distincts¹. L'entreprise est d'autant plus hasardeuse qu'elle s'appuie sur la fiction des continuités qui lieraient l'expérience quotidienne de la vie des institutions aux représentations politiques les plus élaborées, dans un monde et un temps qui n'éprouvaient peut-être pas les nécessités d'une telle cohérence. Il se peut bien que telles discontinuités soit l'objet spécifique de l'histoire sociale et culturelle de l'État. L'exemple de l'histoire de la corruption nous met en garde. La généralisation de la prévarication peut produire une sorte de banalisation du phénomène ; mais pour autant le comportement délictueux ne cesse pas d'être pensé comme délictueux. Même quand la corruption est élevée à la dignité de « mode de régulation sociale », elle n'en demeure pas moins culpabilisée et peut déboucher sur le procès ou la Chambre de Justice. On a ici affaire à un double registre : cette discontinuité entre les pratiques, les institutions et les représentations doit faire l'objet d'une analyse.

L'histoire de l'élaboration empirique de techniques de contrôle ou de domination intéresse, en retour, l'histoire des discours du pouvoir : elle se propose d'étudier les pratiques administratives, judiciaires, militaires et ecclésiastiques. Peut-on comprendre autrement comment, selon quelles configurations et sous quelles formes émerge l'État moderne, vu d'ici, d'entre les possibles ?

L'histoire politique de la montée de l'État dans l'Espagne du 17^e siècle s'organise autour de trois pôles. A une extrémité on aurait la grande prise de décision (en fait, prise de parole) que constitue le « Memorial » d'État ou son double fantôme l'« arbitrio ». A l'autre extrémité, la révolte populaire ou le soulèvement généralisé (Maxinada, émeutes d'Evora, « révoltes » de 1640, « altérations andalousas »,...). Entre deux, la convocation de Cortes (Assemblées d'États), parfois redoutée par le pouvoir monarchique, sur la base d'une représentativité traditionnelle permet de réintroduire un moment de négociation, de relancer en les limitant les initiatives fiscales². Dans ce cadre, une percée administrative et fiscale du pouvoir central peut provoquer une explosion qui débouche sur une répression par l'exemple et une négociation en germe dans la gestion exemplaire de la répression. Tout se passe donc comme si l'État était un agent de modernisation qui se donne sa propre expansion pour finalité, et la société un patient, terrain neutre ou frein selon les conjonctures. Les Cortes, incarnation de l'organisation sociale traditionnelle et non du royaume, jouerait un rôle intermédiaire, permettant de négocier les

1. Nous devons à J. Revel la construction et la formulation, en ces termes, de cette problématique.

2. Sur ce point voir le livre fondamental de J.I. Fortea Pérez, *Monarquía y Cortes en la Corona de Castilla. Las ciudades ante la política fiscal de Felipe II*, Salamanque, Cortes de Castilla y Leon, 1990. Voir également quelques études de cas dans H. Naider, *Liberty in Absolutist Spain. The Habsburg Sale of Towns 1516-1700*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1990.

virages les plus délicats et de rétrograder lorsque les innovations vont trop vite, trop loin.

Or, si l'on veut comprendre comment prennent corps les nouveaux circuits de décisions dans la vie des hommes du 17^e siècle, il faut restituer à la société sur laquelle s'applique la croissance de l'État toute sa dimension d'acteur. L'État ne se fait pas sur, contre ou à côté de la société, mais en elle et par elle. Entre la formulation du projet et le rejet ou l'enregistrement de la décision, il existe un temps et un espace qui sont précisément ceux de la politique. Le présent article vise à suggérer, après d'autres, qu'entre l'émission du projet politique et sa réception violente ou silencieuse, il existe toute une série de situations ou de gestions intermédiaires. L'application partielle, l'application fautive ou criminelle, la négociation au coup par coup, la désobéissance muette, la prise de responsabilité collective ou corporative de l'application, l'élaboration de systèmes de compensations affichés ou clandestins, c'est la trame de la présence de l'État dans la société. Oublier toutes ces dimensions, c'est faire comme si l'État n'était pas un travail de la société sur elle-même, c'est faire de la montée de l'État une évidence.

Est-il possible de saisir les mécanismes de progression de l'État sur ses terrains d'application ? L'exemple choisi est celui de la fiscalisation du sel au temps du comte-duc d'Olivarès. A y regarder de près, on remarque l'existence d'un fourmillement d'initiatives institutionnelles qui se complètent, se chevauchent ou se contredisent. Cette abondance se double d'une multiplicité de types de réceptions qui viennent parfois se loger dans les chevauchements ou les contradictions que s'imposent les institutions à elles-mêmes. Autrement dit, l'observation de terrain voudrait reconstituer, le temps de poser quelques questions, une continuité qui lierait l'injonction avec l'obéissance et avec le refus.

On présentera l'ensemble des créations institutionnelles suscitées par l'impératif de sur-fiscalisation du sel entre 1628 et 1640. Le renforcement du monopole de la Couronne comme producteur et surtout comme distributeur de sel, l'aggravation de la fiscalité qui pèse sur lui, la réorientation des stratégies économiques vis-à-vis des autres puissances européennes sont les objectifs explicites de ce moment réformateur. La volonté politique affichée par Olivares se traduit par la création de deux institutions bien distinctes : la Junta de La Extracción de la Sal et le Consejo de la Sal.

Face à l'impôt et aux diverses formes de l'intervention de la monarchie sur le circuit marchand du sel, où peut-on repérer la frontière qui sépare l'acceptation du refus ? A la multiplication des approches institutionnelles semble répondre une multiplication de formes et de degrés d'obéissance. Partant du centre des décisions, et en s'éloignant, par paliers, pour interroger les groupes sociaux qui paraissent ne pas avoir voix au chapitre, nous essaierons d'esquisser une typologie provisoire des modes de réception de l'innovation administrative.

LE MOMENT RÉFORMATEUR

Depuis le règne de Philippe II, l'intervention de la monarchie dans l'économie de la production, de la distribution et de la taxation du sel s'était manifestée de diverses façons. Une première avancée vers l'institution d'un monopole royal de la production avait été opérée par l'«incorporation» des salines de la Couronne de Castille en 1564. Le roi consolidait le monopole de la distribution et l'approvisionnement

des zones non productrices était assuré soit par administration directe soit par la négociation d'«asientos»¹.

L'union dynastique du Portugal et de la Castille en 1580, n'entraîna aucune modification du statut juridique des salines dans le royaume rattaché. L'autorité castillane ne pouvait s'immiscer dans l'économie générale des institutions de la Couronne de Portugal. Mais elle était en position d'exiger une solidarité stratégique de ses sujets portugais face aux adversaires européens, c'est-à-dire le respect d'éventuelles mesures de blocus économique. Elle en contrôlait l'efficacité grâce aux présides castillans établis sur la côte portugaise.

Dans le domaine fiscal, deux innovations précèdent la période que nous étudions. L'année 1601 voit la création du «Derecho de Extracción» une taxe de 5,5 réaux par moio de sel exporté des salines andalouses et portugaises². 1626, enfin, voit la naissance des Millones Nuevos, qui taxent le sel de deux réaux la fanègue à la consommation.

L'intervention de la monarchie se déploie donc dans trois directions :

- constitution d'un monopole royal en matière de production et de commercialisation ;
- utilisation stratégique du sel sur le théâtre des confrontations européennes ;
- fiscalisation de l'exportation et de la consommation intérieure.

Ce schéma constitue la matrice de la grande poussée réformatrice qu'Olivares met en mouvement entre 1628 et 1640.

1. La Junta de la Extraccion de la Sal

Le début du moment réformateur est marqué par la création d'une Junta de la Extracción de la Sal, le 22 octobre 1628³. L'objectif que lui assigne Olivares est la réorientation de la politique de blocus vis-à-vis de la Hollande, rétabli après la fin de la Trêve de Douze Ans. Rien de plus conjoncturel que cette création. Elle apparaît comme la mise en pratique des conclusions d'une vaste enquête – confidentielle – sur le trafic et la consommation du sel dans la péninsule et dans le reste de l'Europe. L'enquête est motivée par la grave crise de sous-production dont souffrent les salines de l'ouest français entre 1628 et 1632⁴. De fait, un agent du comte-duc en France envoie régulièrement des rapports sur les prix pratiqués à Brouage : «particulièrement les salines de l'île de Ré qu'on appelle de Brouage, car le prix [du sel] d'Espagne doit être réglé suivant le prix auquel se vend celui de France»⁵. La pénurie et la cherté qui sévissent en France invitent à tenter un véritable coup commercial : une prise de part de marché.

1. M. Ulloa, *La hacienda real de Castilla en el reinado de Felipe II*, Madrid, Fundación Universitaria Española, 1977, p. 375-409.

2. La mesure unitaire est la fanègue d'Avila (55 litres); le moio représente 12 fanègues; le millero représente 144 fanègues; le célemín 1/12^e de fanègue.

3. Archivo General de Simancas, Consejo y Juntas de Hacienda, libro 139, f 1r.

4. M. Delafosse, Cl. Laveau, *Le commerce du sel de Brouage aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Cahiers des Annales, 17, Paris, Armand Colin, 1960, p. 116-118.

5. Consulta du 30 novembre 1630, AGS, CJH, libro 139, ff 35v-36r et 49v.

L'opération paraît aller de soi puisque : «la plus grande et la meilleure part du sel navigable d'Europe est celle qui se fabrique dans vos Royaumes et États et que les Bretons et autres marins le transportent par mer vers les Provinces du Nord, faisant de grands bénéfices. On a ordonné qu'une junte étudiât de quelle façon on pourrait tirer profit de cette matière si nécessaire pour l'alimentation humaine que d'aucuns l'ont appelée le cinquième élément. On a pris très au sérieux cette affaire, en estimant qu'il s'agissait là d'un moyen universel de maintenir dépendantes toutes les Provinces du Nord»¹. L'idée implicite est de vendre aux Hollandais le sel dont ils ont besoin, afin de les tenir. Il n'est donc plus question de consolider le blocus sur les produits ibériques, ni de tourner le blocus hollandais sur les produits baltiques².

Cette affaire se présente donc à la fois comme un coup politique et commercial. Le secret s'impose : «il faut observer un si grand secret que personne ne puisse soupçonner qu'il y ait le moindre dessein de la part de Sa Majesté; il faut procéder en tout sans manifester d'inquiétude et avec tant de dissimulation que les diligences paraissent être menées dans l'intérêt de quelque particulier»³. Cette discréetion vise à ne pas ébruiter les termes de la spéculation ; elle manifeste également une certaine timidité dans la mise en œuvre du coup : ne s'agit-il pas de commerçer avec l'Hérétique ? Les règles du jeu imposées aux négociants rebelles sont précises : la navigation se ferait sans escale jusqu'aux ports d'Aveiro, Lisbonne, Setubal, Cadix, San Lúcar et Puerto de Santa María exclusivement⁴; l'équipage ne dépasserait pas quinze hommes, armés de quinze mousquets et de quelques piques ; les capitaines devraient préalablement se faire établir à Bruxelles un passeport précisant la quantité de sel à acquérir⁵. Ces dispositions étaient prorogées de mois en mois, en sorte qu'à tout moment la logique de blocus pouvait l'emporter. La Cédule de prorogation indéfinie date du 20 février 1632⁶.

Olivares aurait voulu faire de Bruxelles un immense grenier à sel, rupture de charge et centre de redistribution vers les pays riverains de la Mer Baltique et la Hollande⁷. Les avantages auraient été considérables : on court-circuiterait partiellement le «roulier des mers» dans son rôle de transporteur en Mer Baltique et on lui épargnait la tentation de fréquenter les côtes ibériques en quête de sel de contrebande. Avec le grenier bruxellois, la dépendance de la Hollande par rapport à la Monarchie catholique serait consolidée. Mais il fallut rapidement déchanter.

1. Consulta du 29 mai 1631, AGS CJH, libro 139 f 58r. L'évocation des «Bretons et autres marins» qui auraient transporté le sel ibérique nous invite à utiliser avec prudence les données fournies par les registres du Sund, lorsqu'elles paraissent indiquer un effondrement de l'arrivée de sel portugais après 1620. Voir P. Jeannin, «Le marché du sel marin dans l'Europe du Nord du 14^e au 18^e siècle», *Le rôle du sel dans l'histoire*, dir. M. Mollat, Paris 1968, p. 73-97.

2. Voir J. Alcalá Zamora y Queipo de Llano, *España, Flandes y el Mar del Norte*, Barcelone, Planeta, 1975.

3. AGS CJH, Libro 139, f 1r.

4. Cette limitation vise à interdire la Méditerranée à la navigation néerlandaise.

5. Ibid., ff 5v-7r.

6. Ibid. Consulta du 20 février 1632, f 84r.

7. Ibid. Consulta du 29 septembre 1630, ff 33v-34r. Olivares espère entraîner les marins dunkerquois dans cette aventure.

Il était hors de question que Madrid assurât l'organisation du grenier flamand. Eprouvait-on une certaine répugnance à l'idée de négocier de partenaire à partenaire avec des sujets rebelles ? La Castille connaissait surtout son incapacité à financer les avances et à assurer le transfert régulier de pondéreux vers les Pays-Bas. «Puisqu'il est donné pour acquis que cette affaire ne doit pas être menée pour le compte de Votre Majesté, ni par voie d'administration ni en régie, qu'on sache et apprenne si quelqu'un voudrait, par un «asiento», se charger de l'administration de cette recette (arbitrio)¹. Il semble qu'aucune candidature sérieuse ne se soit manifestée². Et le projet bruxellois demeura lettre morte.

On en revint donc à l'autorisation, très limitée, accordée aux négociants hollandais de venir s'approvisionner au Portugal et en Andalousie atlantique. En réalité aucune des rigoureuses conditions dictées par Madrid ne fut respectée : des flottilles néerlandaises armées de canons, chargées de marchandises prohibées³, munies de faux passeports⁴, mouillèrent partout où elles décidaient de faire escale. Voici comment la Junta de l'Almirantazgo décrit la situation à Porto en 1630 : «grand est le commerce avec les rebelles dans cette région (...) il y a à Porto deux capitaines hollandais qui ont avoué avoir apporté de Hollande des sommes à des marchands de cette cité (...). La junta dispose d'informations particulières sur le libre commerce que les Hollandais entretiennent avec Porto»⁵.

Pendant les premières années la question fiscale semble assez secondaire. La taxe à l'exportation n'apparaît que comme une des clauses des passeports établis à Bruxelles. Les administrateurs (*administradores*) andalous et portugais sont censés lever une «licencia de saca» (droit de sortie) de 10 réaux par mojó⁶. Mais, le 23 décembre 1630, la Junta renoue avec la terminologie antérieure : dès lors les administrateurs prélevent le *novissimo derecho* s'ajoutant au *nuevo derecho*, levé depuis avril 1601⁷. La surtaxe est alors de 18 réaux par mojó pour les «amis et neutres» (Irlande, pays de la Baltique, France jusqu'en 1635) et de 24 réaux par mojó pour les «ennemis et rebelles»⁸. Ce tarif connaît une forte inflexion le 30 août 1633,

1. Ibid., sans date, f 8v.

2. La Junta reçut trois propositions sans suite : Jean et Nicolas Merstraten, de Bruxelles (été 1629). Christobal de Mendoça de Lisbonne (septembre 1629). Rodrigue et Jacques Ceup de Neubourg (septembre 1630). Cette dernière proposition est la plus poussée. Tout aurait pu bien fonctionner. Mais le 31 décembre 1630, Madrid avertit l'Archiduchesse que les frères Ceup sont de faux flamands et de vrais rebelles hollandais.

3. «Il ne faut pas attendre des seuls Hollandais le ravitaillement par le système des passeports (...) grâce auxquels ils peuvent apporter toutes sortes de provisions, de munitions et de matériels lorsqu'ils viennent chercher du sel». AGS Estado, legajo 2614 (août ou septembre 1635).

4. Les mentions de ce trafic sont fréquentes. On dénonce au mois de mai 1630 une filière de faux passeports exécutés par des portugais à Amsterdam, puis une autre à Bruxelles en avril 1633. AGS CJH, libro 139, ff 20v-21v et 108v-110v.

5. Consulta de la Junta del Almirantazgo du 5 septembre 1630, AGS Guerra Antigua, legajo 3157.

6. Consulta de la Junta de la Extracción du 21 mai 1630, AGS CJH, libro 139, ff 19v-20r.

7. Dans les correspondances administratives on trouve indifféremment la mention «junta» et «administrador de la Extracción» ou «junta» et «administrator del novissimo derecho». L'impôt lui-même est désigné comme «Extracción» ou «novissimo derecho». Pour ne pas restituer, à l'identique, la complexité de ces correspondances, nous nous en tiendrons à l'«Extracción».

8. Consultas de la Junta de la Extracción des 23 et 31 décembre 1630, AGS CJH, libro 139, ff 39v-43r.

passant de 18 à 12 réaux pour les «amis» et de 24 à 16 réaux pour les «ennemis»¹. On peut, sans risque, imaginer un lien entre cette baisse et celle du prix du sel à Brouage, après la difficile période 1628-1632.

La Junta de la Extracción est une institution fluctuante, dotée d'un appareil administratif assez léger. Cette cellule de décision est créée pour mettre en œuvre un projet largement utopique (le grenier bruxellois), pour en tirer quelques fruits en faveur des finances royales et pour juger, comme seule juridiction compétente, les manquements aux règlements qu'elle édicte. La mémoire de l'institution n'efface pas le récit des origines : il s'agit de monter un coup politico-commercial qui devient aussi un expédient financier. Une certaine timidité caractérise la mise en pratique du projet : «on ne peut ajuster ni introduire d'un seul coup les grandes affaires, il faut manifester dans cette opération délicatesse et subtilité (...). Sa Majesté a ordonné que pour l'heure Votre Excellence se charge de cette affaire sans user d'aucune juridiction jusqu'à ce que l'affaire fasse son chemin, afin d'établir quels inconvénients et quels obstacles pourraient se présenter»². On est loin de l'imagerie de l'arbitraire monarchique en matière fiscale. La retenue provisoire sur le plan juridictionnel, s'impose de toute façon dans la Couronne de Portugal qui échappe à tout ressort castillan. La Junta ne pousse pas ses administrateurs (Gonçalo de Sousa de Macedo à Lisbonne, Juan de Morales à Cadix) à structurer un appareil administratif lourd : «pour l'heure, il ne faut pas nommer de ministres pour cette affaire, jusqu'à ce qu'elle soit définie et courante. Aidez-vous, Monsieur, des personnes qui vous paraissent convenir (...). Au début il faut éviter de faire trop de bruit avec un trop grand nombre d'officiers (ministros)»³.

Née d'une conjoncture commerciale, pensée comme un coup politique, variable dans la définition de ses objectifs et de ses méthodes, l'Extracción commande une organisation administrative discrète et empirique : «il faudra agir comme vous le faites, avec les moyens qui paraîtraient nécessaires selon l'occurrence des cas»⁴. L'équipement administratif dont se dote la Junta est modeste : deux administrateurs généraux (Lisbonne et Cadix) et deux trésoriers généraux avec leurs secrétaires respectifs; et dans chacun des six ports exportateurs, un administrateur, un trésorier, un secrétaire, deux gardes. Soit une quarantaine de personnes avec la demi-douzaine de participants à la Junta à Madrid. Le système émerge lentement : la promulgation du règlement de l'administration de l'Extracción de Lisbonne date du 13 juillet 1638⁵.

L'abandon du projet de grenier flamand signifiait une révision en baisse du plan stratégique, restait pour l'essentiel le gain fiscal. Si, dans l'institution de l'«Extracción», l'équipe d'Olivares semble vouloir compenser l'effet de nouveauté

1. Ibid., f 118v.

2. Lettre adressée par la Junta à l'«Administrador de la Extracción» d'Andalousie, Juan de Morales, le 5 mai 1630, ibid., f 19v.

3. Lettre adressée par la Junta à l'«Administrador de la Extracción» du Portugal, Gonçalo de Sousa de Macedo, le 19 juin 1630, ibid. f 26v-27r.

4. De la même au même, le 29 mars 1631, ibid. ff 47v-48r.

5. «Regimento do direito do sal na Alfândega desta Cidade de Lisboa», *Systema ou Collecção dos regimentos Reaes*, Lisboa, 1783, t. II, p. 262-273.

par une bonne disposition *a priori* à la négociation et à la souplesse face aux sujets, tel ne fut pas le cas avec la création du Consejo de la Sal.

2. Le Consejo de la Sal

Une question préalable : le Consejo de la Sal a-t-il seulement existé ?¹ Et, pour être plus précis, le Consejo de la Sal a-t-il été un Consejo ?² J.H. Elliott, reprenant les conclusions de la thèse de R. Barahona, évoque l'existence d'une «Junta de la Sal»³. Pourtant, les *Consultas* émanées de cette institution portent toutes la mention «Consejo de la Sal», pas celle de «Junta». On retrouve dans les Contadurías de Simancas le calcul des émoluments et primes versés aux membres du Consejo. Le rang occupé par cette institution dans la hiérarchie des bureaux madrilènes fut clairement défini, après une période d'incertitude : «On a entendu dire qu'à la Junta de Competencias, lorsqu'on en vient à parler du Consejo qui traite des questions du sel, on lui donne le nom de junta, faisant alors comme s'il n'était pas un membre distinct du Consejo [des Finances] comme Votre Majesté a bien voulu l'établir par la Cédule Générale du Nuevo Crecimiento, afin que l'autorité qu'elle a voulu lui conférer sur cette matière ne soit pas diminuée et que personne ne puisse le discréder en lui donnant le titre de tribunal inférieur (...) [il convient que le Consejo] conserve toujours cette qualité aussi bien vis-à-vis de l'opinion des autres Consejos et Juntas de Votre Majesté, que vis-à-vis du reste des personnes du Royaume»⁴.

Le Consejo affirme donc ne pas être une Junta provisoire. Mais il présente tout de même un point commun avec le Junta de Extracción. Sa naissance (note 2) est, elle aussi, liée à un projet précis : la création de l'impôt du Nuevo Crecimiento (nouvelle hausse). Pour qu'une réforme suscite la fondation d'une institution chargée de tant d'autorité qu'un Consejo, il faut qu'on lui ait accordé une importance cruciale : sous réserve de nouvelles découvertes dans les fonds d'archives, aucun autre point du «programme d'Olivares» (Elliott) n'a entraîné la création d'un Consejo. En quoi consiste la réforme dite du «Nuevo Crecimiento» ?

-
1. Deux auteurs ont récemment affirmé sans détour l'existence de cette institution : Qu. Aldea, «Los miembros de todos los Consejos de España en la década de 1630-1640», *Anuario de Historia del Derecho Español*, tome I, Madrid 1980, p. 189-205. J.L. Bermejo Cabrero, «Notas sobre las Juntas del Antiguo Régimen», *IV Symposium de Historia de la Administración*, Madrid 1983, p. 93-108.
 2. Il n'est fait aucune mention de l'existence du Consejo de la Sal dans F. Tomás y Valiente, «El gobierno de la Monarquía y la administración de los Reinos en la España del siglo XVII», *La España de Felipe IV*, Historia de España, dirigée par J.M. Jover Zamora, vol XXV, Madrid, Espasa-Calpe, 1982. Mais M. Artola accepte le titre de Consejo de la Sal. Voir M. Artola, *La Hacienda del Antiguo Régimen*, Madrid, Alianza/Banco de España, 1982, p. 96-97.
 3. J.H. Elliott, *The Count-Duke of Olivares. The Statesman in an Age of Decline*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1986, p. 447. R. Barahona, *Histoire d'une révolte en Biscaye : Bilbao 1631-1634*, dactyl., École Pratique des Hautes Études (6^e section), s.d.
 4. Consulta du Consejo de la Sal du 10 mars 1631, AGS CJH, legajo 1739 (2). La date probable de fondation du Consejo est le 3 janvier 1631. Il est doté d'une Contaduría indépendante le 19 août 1631. Après les Cortes de 1632, le 1^{er} mars 1633 le Consejo connaît une seconde fondation. La date de l'extinction du Consejo nous est inconnue ; il faudrait opérer des sondages dans les liasses de Consejo y Juntas de Hacienda de Simancas de 1640 à 1700 pour la déterminer.

Olivares propose la substitution d'une série d'impôts indirects hétéroclites, les Millones, par une taxation unique et uniforme portant sur la consommation intérieure de sel et s'appuyant sur le monopole royal de la distribution. Les «Millones viejos» étaient levés depuis la fin du règne de Philippe II sur les «Quatre Denfées» (huile, vin, vinaigre, viande). Ils devaient rapporter deux millions de ducats par an. Les «Millones nuevos» étaient levés depuis 1626 sur le papier, le sel et l'ancrage des navires. On attendait d'eux également deux millions de ducats¹. La suppression des Millones «viejos» et «nuevos» appelle, en retour, une rentrée fiscale de quatre millions de ducats. Ainsi le Consejo de la Sal eut-il pour première mission la résolution de l'équation : 4 millions de ducats = nombre de feux × quantité de sel consommé par feu × prix de la fanègue de sel. Les trois facteurs du produit sont, a priori, inconnus ou variables. Il fallait donc lever un impôt de répartition indexé sur une consommation. Le cas de figure n'est pas nouveau. Certains impôts indirects étaient acquittés sous la forme d'abonnement (encabezamiento) par les oligarchies municipales, qui se remboursaient en répartissant la charge sur les populations administrées². De même que les «servicios» accordés par les représentants aux Cortes pouvaient faire l'objet de répartitions dont les rentrées étaient assurées par des impositions indirectes : c'est précisément le cas des Millones³. Ce qui caractérise la tentative de 1631 c'est l'anticipation de la conversion de l'impôt indirect en impôt de répartition, sans passer par les gestions intermédiaires parasites – point de vue du roi – ou par la négociation – point de vue des oligarchies. Cette gestion se fait d'un coup à l'échelle de toute la Couronne de Castille, sur la base des informations recueillies par les «comisarios de Millones» depuis 1626. Le projet mêle pragmatisme – en finir avec l'irrationalité du système et irréalisme – croire qu'on dispose des moyens de changer de méthode.

Le comte-duc semble ému de la grandeur de son projet : «la décision d'abandonner les Millones est si importante qu'il semble juste qu'on ordonne ce jour-là de dire des prières dans tout le royaume pour que Dieu assure la bonne direction et la fin de cette décision»⁴. Il faudrait, en effet, rien moins que le divin concours pour obtenir une substitution immédiate. L'instantanéité de l'opération est, en effet, une condition impérative. Le moindre hiatus chronologique ruinerait le crédit de cette nouvelle formule, aux yeux des prêteurs. La contemporanéité, fût-elle provisoire, des deux fiscalités ressemblerait à un tour de vis fiscal sans précédent.

Nous sommes ici dans le monde de l'«arbitrio». Olivares imagine donc une réforme instantanée : son horizon politique se décompose en trois dimensions. Le fort investissement idéologique qui imprègne la gestation du Nuevo Crecimiento suggère qu'on cherche à asseoir une réformation à long terme de l'État : «lorsqu'on y sera parvenu, tout sera apaisé dans tout le reste de l'administration, puisqu'on

1. A. Dominguez Ortiz, *Politica y Hacienda de Felipe IV*, (1960), 2^e éd., Madrid, Pegaso, 1983, p. 225.

2. M. Artola, *La Hacienda...*, op. cit. p. 45 et sq.

3. C'est précisément le cas des Millones. Cf. M. Artola, *La Hacienda...*, op. cit., p. 130.

4. Note marginale du comte-duc à la Consulta du Consejo de la Sal du 20 juin 1631, AGS CJH, leg 1739(2).

aura obtenu que Votre Majesté tire, en toute sécurité, un revenu fixe et certain»¹. En attendant, l'objectif est de faire lever un impôt direct, déguisé en impôt indirect, sans solliciter l'approbation des Cortes (États-Généraux) et sans avoir à négocier sur les abonnements qui pourraient être proposés à cette occasion²: «en obtenant la hausse (crecimiento) qu'elle désire, Votre Majesté évite, par ce moyen de convoquer chaque jour les Cortes des Couronnes, d'ordinaire si onéreuses et si pénibles»³. Dans l'immédiat il s'agit de trouver, mois par mois, de l'argent frais à offrir en pâture aux «hommes de negocio», signe tangible de la solvabilité du roi. Seul ce dernier objectif peut être atteint car l'empire de l'urgence ruine les horizons plus ambitieux. Olivares ne jette pas les bases d'une révolution fiscale et, ceci démontre cela, il ne sait pas éviter la tenue de Cortes dès 1632. La montagne réformatrice accouche d'une souris chercheuse d'expédients.

Le Consejo est investi de trois missions : assurer la levée du Nuevo Crecimiento, gérer les rentes assignées sur les salines du roi, transférer les rentes (juros) assignées sur les Millones en rentes du Nuevo Crecimiento.

Dès le mois de janvier, le tarif envisagé est de 40 réaux par fanègue, soit une augmentation de 500 % par rapport aux prix pratiqués avant 1631⁴. Ce prix est calculé en fonction d'une consommation totale estimée. Si la consommation réelle était inférieure à la consommation supposée, les 4 millions de ducats ne rentreraient pas. Il fallait donc disposer d'une évaluation fine des quantités de sel consommées. C'est pourquoi, pendant le premier semestre 1631, le Consejo de la Sal, aiguillonné voire agressé par un comte-duc de plus en plus fébrile, mit en œuvre quatre méthodes distinctes.

A. *Acopiamientos voluntarios*

On demande aux communautés et paroisses d'estimer elles-mêmes leur consommation annuelle collective. Olivares exige que les déclarations parviennent au Consejo entre le 3 janvier et le 1^{er} mars 1631. A mesure qu'affluent les réponses, le Consejo doit juger de leur vraisemblance à la lumière des comptabilités disponibles⁵. Olivares tempête et s'indigne car à la date de l'échéance aucune réponse n'est arrivée, pas même celle de Madrid⁶.

1. Consulta du Consejo de la Sal du 5 avril 1631, AGS CJH, legajo 1739 (2).

2. Voir L. González Antón, *La Cortes en la España del Antiguo Régimen*, Madrid, Siglo XXI, 1989, p. 283-287.

3. Consulta du Consejo de la Sal du 10 janvier 1631, AGS CJH, legajo 1739(2).

4. Dans l'ensemble de la Couronne de Castille, la fanègue était tarifiée 6 réaux, à quoi s'ajoutaient 2 réaux au titre des Millones depuis 1626, soit 8 réaux. Le Royaume de Galice fait exception : la fanègue coûtait 7 réaux. Le tarif de 40 réaux a été certainement calculé sur la base des informations recueillies à l'occasion de la levée des Millones. On peut en déduire que le Conseil estimait la consommation intérieure totale tournait autour du million de fanègues. 4 millions de ducats = 1 million de fanègues × 40 réaux.

5. Consejo de la Sal, Consulta du 15 février 1631, AGS CJH 1739(2).

6. Consejo de la Sal, Consulta du 18 mars 1631, AGS CJH 1739(2).

B. Acopiamientos forzosos

On envoie des commissaires – des salariés qui émargent à Madrid – pour obtenir la même information. L’opération est nécessairement longue : «en chaque lieu il est forcé qu’il y ait négociation» (n. 4 page 30). Le Consejo estime le nombre de localités et donc d’opérations dans une fourchette de quinze à seize mille. A mesure que ces données arrivent à Madrid, elles sont intégrées dans le calcul. Au mois de juin, au vu des estimations affinées présentées par les comptables, le comte-duc propose une surtaxe de 12 puis 18 réaux par fanègue : le sel coûterait désormais 58 réaux la fanègue¹. Or le Consejo de la Sal s’y oppose : «même si ces premiers acopiamientos ne rapportent pas les 4 millions de ducats que Votre Excellence demande (...) le Conseil souhaite qu’on puisse attendre qu’avec le temps tout se dispose de façon que Votre Excellence puisse les obtenir, car il est impossible d’asseoir une chose si importante en une seule fois»². Cet atermoiement provoque la fureur d’Olivares qui ne raisonne pas en gestionnaire de l’appareil administratif mais en guetteur des échéances financières : «il n’est pas juste que je modifie ma résolution, ni que celle-ci dépende de ceux qui, l’ayant adoptée pour asseoir et fixer la question proposent maintenant cette nouveauté. Je ne puis vous cacher qu’elle [votre Consulta] m’a scandalisé (...) Pour que vous sachiez que vous faites réellement une énorme erreur sur cette question, ayant de surcroît tellement tardé, je vous dirai que la plus ou moins grande consommation de fanègues de sel ne se fonde pas sur la violence, mais à proportion du calcul de la consommation réelle et qu’il a toujours été prévu et décidé que si la consommation faisait défaut on devrait ajuster les prix à la hausse»³. Ni révision à la baisse des recettes, ni affrontement avec les populations par la mise en œuvre d’une consommation forcée. Olivares, pressé de remettre aux banquiers une estimation prévisionnelle des rentrées, renvoie ses conseillers à leur service comptable : «vous avez à dépouiller les rapports et à les étudier avec discernement» (*ibid.*).

C. Repartimento

Le 4 juillet, le roi annonce le démantèlement des «Millones viejos» et constate l’échec, à cette date, des acopiamientos. Il faut alors fixer les grandes lignes du «Repartimiento» (répartition)⁴. On finit donc par expliciter la nature véritable du Nuevo Crecimiento : un impôt direct présenté comme une taxe sur la consommation d’une denrée dont la distribution relève du monopole d’État. Certains conseillers objectent alors que l’impôt devient ainsi une «capitation universelle» et que les corps privilégiés refuseront de s’y soumettre (d’autant plus que la médiation par les Cortes est exclue du plan). En dépit de leur impopularité, les registres des acopiamientos continuent à être des points de référence. Car il faut que l’impôt porte sur quelque chose : seules les Cortes peuvent concéder des «servicios» au roi⁵ et les «donativos» supposent un embryon de négociation.

1. Consejo de la Sal, Consultas des 20 et 26 juin 1631, AGS CJH 1739(2).

2. Consejo de la Sal, Consulta du 23 juin 1631, AGS CJH 1739(2).

3. Consejo de la Sal, note en marge de la Consulta du 23 juin 1631, AGS CJH 1739(2).

4. Consejo de la Sal, Consulta du 4 juillet 1631, AGS CJH 1739(2).

5. L. González Antón, *Las Cortes...*, op. cit., p. 230 et sq.

Le recours officiel au repartimiento scelle l'échec des services comptables du Consejo (la contaduría) à fournir un modèle mathématique et une administration capables de maintenir la fiction de l'impôt indirect, tout en garantissant une rentrée fixe. Chaque localité procède à la désignation d'un collège d'«hommes d'honneur» qui correspond avec l'administrateur du grenier dont elle dépend. En cas de litige on s'adresse à un surintendant¹. Quand une collectivité devait acquitter, selon la répartition, une somme supérieure au produit du prix officiel du sel par le volume du sel consommé, le prix de la fanègue variait à la hausse. L'administration laisse donc s'installer une inégalité de tarifs entre localités qui fait naître un flux clandestin de sel à bon marché vers les zones où il est tarifé plus cher². Olivares fait le pari inverse : si les sujets achètent peu de sel officiel ils le paient très cher et les bas tarifs pratiqués par les trafiquants ne compensent pas cette hausse. Avec l'impôt réparti, la solidarité collective doit jouer, car la fraude de l'un nuit à tous les autres. Le Consejo complète le système en proposant un dispositif anti-fraude : le Registro.

D. *Le Registro*

On demande à chaque chef de famille une déclaration prévisionnelle de sa consommation de sel sur un an. Chaque ressort des greniers doit réunir un collège (*junta*) composé de juges, de conseillers municipaux, de délégués des paroisses de la ville et de vingt personnes désignées par les localités périphériques. Le collège doit enregistrer les déclarations, cahier en main, maison par maison. Les sujets sont contraints d'acquitter le sel déclaré en trois achats, sur présentation du document établi par le collège. Les plus démunis sont autorisés à acquérir leur part de sel chaque mois, voire chaque semaine. Toute personne qui refuserait d'acheter le sel déclaré est saisie et ses biens peuvent être vendus. On prévoit même la création de Monts de Piété pour adoucir les rigueurs de la saisie. Deux dispositions complètent le système : la vente ou le prêt de sel entre particuliers sont punis de mort, toute quantité de sel acquise au grenier au-delà des quantités déclarées est facturée au tarif – exorbitant – de 12 ducats (132 réaux) dans les localités de moins de 1000 feux, 16 ducats (176 réaux) au-dessus de 1000 feux³.

Cette nouvelle technique (la quatrième en sept mois) vise à boucler le dispositif de contrôle. L'alternative entre le sel préalablement déclaré et facturé 58 réaux la fanègue et le sel à 12 ou 16 ducats la fanègue (ou la mort) est instituée pour réduire tout commerce clandestin et toute tentation de sous-évaluer sa propre consommation dans l'espoir du surgissement d'un filon de sel bon marché.

Le système est verrouillé, il faut à présent le cadenasser. Le Consejo est chargé d'évaluer, depuis Madrid, la consommation moyenne annuelle d'une «famille de

1. Consejo de la Sal, Consulta du 26 juin 1631, AGS CJH 1739(2).

2. Le roi, dans une annotation autographe au dos de la Consulta du Consejo de la Sal du 25 juillet 1631 dénonce la nocivité d'une tarification fluctuante : «il pourrait arriver que [le sel] eût en chaque localité un pris différent (...) et l'on pourra craindre des fraudes et de dépeuplement des localités» AGS CJH, legajo 1739(2).

3. «Instruction que doivent suivre les administrateurs du sel et les commissaires qui seraient nommés pour l'accomplissement et l'exécution de la Cédule du 22 juillet de cette année» AGS CJH 1739(2).

quatre personnes». Il propose une demi fanègue (27 litres) par famille. On jugera de la vraisemblance du Registro sur la base de ce calcul : cette ultime prise de garantie trahit le scepticisme des conseillers sur l'inaffabilité de l'emboîtement de mécanismes dont ils disposent.

Le Registro n'exclut pas les autres initiatives administratives : le verrouillage n'est pas le fruit d'un bond qualitatif dans la maîtrise des techniques de contrôle, mais d'une accumulation ingérable d'institutions qui requièrent toutes la participation active des populations et multiplient, par conséquent, les occasions de transactions voire de résistance. Cette intense production d'actions administratives traduit la nervosité d'Olivares en quête d'un produit financier rapidement vendable, c'est-à-dire crédible. Cette inflation réglementaire provoque une polémique au sein du Consejo au cours de la séance du 30 août 1631. Les absurdités du système y sont disséquées. Les adversaires du double tarif soulignent qu'en termes de coût/utilité, l'investissement en dispositifs de surveillance (visites domiciliaires notamment) que réclame le Registro devient exorbitant. De même : «la dépense qu'il faudra couvrir pour élaborer ces registres dans le Royaume serait intolérable, et si on les confie aux juridictions ordinaires, non seulement elles ne les termineront jamais, mais en plus elles les rendront très néfastes, car elles fixeront des quantités très faibles»¹. Et si on n'a pas recours aux juridictions ordinaires il faudra envoyer des commissaires, salariés à Madrid, pour recevoir les déclarations individuelles des sujets : un fantastique sur-coût. Toutes les combinaisons sont envisagées dans un débat très ouvert. Voici la proposition de synthèse présentée par Don Antonio de Contreras² : «que le moyen du Registro ne soit pas mis en œuvre dans aucune des localités qui auraient été «acopiadas» volontairement, mais qu'on leur livre leur sel pour qu'elles en usent comme elles l'entendent en conformité avec leur «acopiamento». Et dans les localités, soit qui n'ont pas été «acopiadas» soit qui ont subit un «acopiamento» des administrateurs contre leur volonté, que les «acopiamentos» s'ajustent à la véritable consommation et cela ayant été fait, et pas avant, que le moyen du «registro» soit mis en œuvre, dans ces localités, par les juges ordinaires et non par commissaires. Et si le montant du «registro» n'atteignait pas celui dudit «acopiamento», que la communauté soit obligée de l'équilibrer, et qu'elle puisse, pour ce faire, puiser dans la recette des magasins de sel à 12 et 16 ducats. Et si, avec cela, il en manquait encore qu'elles s'adressent au Consejo [de la Sal] qui leur donnera des solutions (arbitrios) pour qu'elles puissent s'acquitter entièrement de leur dû» (voir note 2 page 32). Cette prise de parole se présente comme une coupe dans la sédimentation des dispositifs cumulés. Le non-dit qui unit entre elles les différentes voies d'approche demeure le montant fixe de la répartition échue à chaque communauté. En bon «letrado», Antonio de Contreras pense toute administration comme une juridiction : la voie hiérarchique n'est autre que le circuit des appels. Offrant aux communautés la possibilité d'en appeler au Consejo de la Sal, en tant que juridiction d'appel, il cumule l'engorgement bureaucratique

1. Consejo de la Sal, Consulta du 30 août 1631, AGS CJH 1739(2), prise de position de Fernando Ramírez Fariná.

2. Antonio de Contreras, secretario, est décrit par J.H. Elliott comme un des membres de l'équipe d'Olivares les plus solidaires du programme de gouvernement de son maître. Voir J.H. Elliott, *The Count-Duke...*, op. cit., p. 297 et 423.

et la lenteur de la procédure judiciaire. La paralysie complète du système est au coin de la rue. Dès le mois de février 1631 Olivares avait décrit le danger : «si vous comptez procéder en tout avec d'inutiles précautions et vérifier les délits comme en procès contentieux, je perds espoir que cette affaire puisse prospérer relativement aux finances et aux fraudes»¹. La réforme se donne pour idéal et modèle d'action la célérité du financier et la nervosité du policier, sa mise en œuvre est marquée par la lenteur du juge.

Cinq approches ont donc été emboîtées : l'évaluation collective volontaire de consommation, l'évaluation collective forcée, la répartition exprimée en argent, le registre de déclarations individuelles, la fixation administrative de la consommation individuelle minimale. Ces vagues successives sont autant de réponses aux lenteurs ou aux résistances – ce qui revient au même² – rencontrées en cours d'application. La révolte de Bilbao assombrit brusquement un climat déjà morose³. On imagine aisément que la guérilla administrative dont la créativité institutionnelle madrilène est cause et conséquence, s'est poursuivie jusqu'à la tenue des Cortes de 1632. Au terme d'après discussions, le Nuevo Crecimiento perd toute dimension novatrice. La Couronne n'obtient qu'une hausse de la taxe du sel : le gain espéré est ramené à 700 000 ducats en plus des 2 millions antérieurement perçus⁴.

Mais la fonction du Consejo ne se limitait pas à la levée du Nuevo Crecimiento. La gestion des centres de production appartenant à la Couronne et celle de l'ensemble de la distribution lui revenaient. Sur ce terrain, l'action de la Junta et celle du Conseil pouvaient se heurter. C'est notamment le cas lorsque le Consejo tient à approvisionner vite et à bon prix une région, alors que la Junta, présente dans les centres exportateurs, bloque le commerce pour percevoir les droits. La dualité de leurs objectifs, jamais réduite, donne lieu à de nombreux conflits de compétences (voir infra). Impôt intérieur, monopole, et taxe à l'exportation sont diversement acceptés par les sujets du roi de Castille et du Portugal.

LES RÉPONSES SOCIALES

Dans le développement qui précède il aurait été difficile – et à coup sûr artificiel – d'isoler l'instance d'émission (projet fiscal, inventions institutionnelles, gestion du flux) du pôle de réception que constitue la société du Royaume de Castille. D'emblée, le comte-duc s'installe sur le terrain de l'échange ou de la

1. Consejo de la Sal, Consulta du 22 février 1631, AGS CJH 1739(2).

2. «Établir mal ou trop tard revient au même». Consejo de la Sal, Consulta du 16 août 1631, AGS CJH 1739(2).

3. Voir R. Barahona, *Histoire d'une révolte...*, op. cit.

4. Voir A. Dominguez Ortiz, *Politica y Hacienda...*, op. cit. p. 225 et p. 332-339 (Appendice V : Extraits de la correspondance croisée entre le comte-duc d'Olivares et le Comte de Castrillo, en avril-mai 1632).

communication¹. C'est ainsi que la réforme du Nuevo Crecimiento est pensée comme une clarification des relations entre pouvoir central et société. Elle doit s'accompagner, en effet, d'une épuration des mauvais fonctionnements. Le Consejo désigne les coupables : «les nombreux adversaires de ce projet, les uns parce qu'ils veulent du mal à cette monarchie, d'autres par inclination naturelle contre tout ce qui se décide, d'autres par émulation vis-à-vis de ceux qui sont au service de Votre Majesté, d'autres à cause de l'administration et souveraineté qu'ils avaient acquis grâce à la surintendance des recettes»². Le nouvel impôt se présente moins comme une ponction supplémentaire que comme une réforme de l'État lui-même. On a déjà évoqué les colères et trépignements du comte-duc face aux conseillers qu'il a nommés lui-même. Il les accuse surtout de tiédeur : «en ce qui concerne le crédit, c'est grand obstacle que certains s'opposent carrément à cette solution (arbitrio) en laissant entendre qu'il s'agit d'une méthode fragile et qu'elle ne permettra pas de réussir l'entreprise. Et il lui est fait d'autant plus de tort que les personnes qui s'y appliquent ont plus d'autorité. Il a donc semblé nécessaire que Votre Majesté se mêle de réprimander et de châtier (...) ses serviteurs et ministres (...) et s'il se trouvait qu'il y eût des ministres qui missent en doute ce que Votre Majesté a garanti par sa foi et sa royale parole, et si cela était démontré, ils mériteraient un sévère châtiment» (voir note 4 page 34). Le texte présente un raccourci par lequel l'efficacité d'un «arbitrio» trouve sa garantie dans la parole du roi. La désobéissance ou la simple tiédeur voisinent obscurément avec le redoutable domaine de la lèse-majesté. Le dénigrement d'un nouveau produit financier par ceux-là mêmes qui sont chargés de le lancer sur le marché peut avoir pour conséquence la perte de crédit.

La mise en œuvre des différents projets par des groupes dirigeants, sis à la Cour, mus par des stratégies individuelles ou corporatives propres, est la première des réponses sociales – la mise en pratiques sociales la plus immédiatement proche du noyau décideur. Dans les paragraphes qui suivent, nous devons changer de grille de lecture. Il ne s'agit plus d'organiser le propos en regard de la typologie des initiatives réformatrices décrises, mais suivant le mouvement qui irradie depuis le cœur de la décision étatique (l'appropriation par Olivares d'un «arbitrio») vers les périphéries du corps politique (le simple sujet soumis à l'impôt). Du plus proche au plus distant, nous évoquerons :

1. Le refus des dominants
2. Les dérèglements des exécutants
 - A. Les perversions de l'office
 - B. Les conflits de compétences
3. La résistance du tout-venant.

1. Au terme d'un calcul assez obscur, Olivares avance qu'à 60 réaux la fanègue, l'impôt représenterait une ponction d'1 maravédi par homme et par jour (1 réal = 34 maravédis) : soit 1 à 2 % du salaire quotidien d'un travailleur agricole. Cette intervention est pensée comme un instrument de pédagogie politique, un argument préconstitué mis à la disposition des responsables de la levée. Il insiste symétriquement pour que le Conseil soit attentif au «retour» émis par la société : «vous devez dépouiller les rapports et les étudier avec une grande prudence». Annotations marginales du comte-duc à la Consulta du Consejo de la Sal du 23 juin 1631, AGS CJH 1739(2).

2. Consulta du Consejo de la Sal du 10 janvier 1631, AGS CJH 1739(2).

1. Le refus des dominants

Trois situations : une intrigue de Palais, un détournement de fonds, un exemple de réseau régional de la fraude.

En janvier 1631, le Consejo de la Sal est informé par le comte-duc que Pedro Mesía de Tovar, membre de la maison de l'infant Don Carlos et personnage influent chez les grands seigneurs propriétaires de troupeaux, aurait dénoncé l'«arbitrio» du Nuevo Crecimiento devant son maître, Carlos frère du roi, puis aurait déclaré qu'il cesserait désormais de donner du sel à son bétail¹. D'une part le propos attribué à Mesía de Tovar apparaît comme une ligne de conduite politique (*doctrina*) cohérente et suicidaire visant à faire céder le Consejo de la Sal. D'autre part, un membre de la famille royale est mêlé, ne serait-ce qu'au titre de confident, à l'affaire. Gerónimo de Villanueva interroge l'infant Carlos, au nom du comte-duc. Après première enquête, la rumeur semble un peu gonflée – n'était-ce pas l'objectif recherché ? La «doctrine» de Pedro Mesía de Tovar pour dangereuse qu'elle soit, n'exprime pas l'énergie terroriste dénoncée par Olivares : «il lui semblait que la cherté ferait diminuer la quantité de sel qu'on donne d'ordinaire au bétail; au début le bétail périrait, étant habitué à consommer du sel et dans le royaume de Tolède et en Vieille Castille le bétail ne pouvait survivre sans sel, mais ailleurs, là où il y avait des salpêtrières il pouvait survivre sans sel si on l'habitue au début à s'en passer, mais dans ce cas également de nombreuses têtes périraient»². En outre, le coupable ne se serait pas ouvert lui-même à l'infant de son funeste projet : il l'aurait dit au Marquis de Camarasa³, de qui le tiendrait Carlos à son tour. Les réponses de Camarasa à l'interrogatoire ne sont que palinodies. Il prétend ne se souvenir de rien. «On le pria de parcourir sa mémoire et de se souvenir s'il avait dit en présence de son Altesse l'Infant Carlos et à ceux qui étaient présents la même chose qu'il déclara avoir entendue de Pedro Mesía Tovar. Il répondit que bien qu'ayant parcouru sa mémoire avec un soin particulier, après avoir parlé sur cette question la nuit précédente avec le comte-duc qui l'avait tout particulièrement interrogé sur ce qu'avait déclaré Pedro Mesía de Tovar à propos du fait d'économiser le sel de son bétail, il répondit que bien qu'il ne s'en souvint pas affirmativement, il lui semblait néanmoins qu'il l'avait dit» (voir note 1 page 35). Puis Camarasa se dédit de l'aveu qu'il a fait au comte-duc, arguant, toujours, de sa mémoire infidèle. Les interrogatoires aboutissent à un non-lieu, car aucun courtisan n'est prêt à «charger» Pedro Mesía : «l'enquête non seulement ne l'accuse pas, mais elle l'absout et comme il convient de juger suivant le droit, même si la présomption est contraire, puisqu'il ne faut pas s'en tenir à elle quoiqu'elle semble probable, car il faut justice garder» (voir note 1 page 35). L'impunité dont finit par jouir Pedro Mesía de Tovar peut être interprétée comme un affront infligé au comte-duc à la Cour, comme une manifestation heureuse de l'«opposition sous les Habsbourg».

1. Consulta du Consejo de la Sal du 1^{er} février 1631, AGS CJH 1739(2).

2. Consulta du Consejo de la Sal du 22 février 1631, AGS CJH 1739(2).

3. J.H. Elliott, *The Count-Duke...*, op. cit. p. 140 et 309. Le Marquis de Camarasa est un cousin d'Olivares et il appartient à la maison du Cardinal-Infant. Elliott dit de lui qu'il est espion d'Olivares. Pourtant, il ne semble pas que, dans cette affaire, il ait joué en faveur d'Olivares.

A l'échelle sectorielle ou corporative, le coup de Pedro Mesía de Tovar lance la résistance des gros éleveurs contre l'impôt. On trouve dans les papiers du Consejo de la Sal les listes des troupeaux qui ne reçoivent plus d'apport salé dans leur alimentation depuis 1631. En septembre, les procuradores de la Mesta négocient directement au Consejo des remises sur le Nuevo Crecimiento. Ils démontrent que les prix des laines destinées à l'exportation deviendraient prohibitifs¹. Le Consejo finit par proposer à la Mesta des conditions très avantageuses². Il n'empêche qu'au mois de mars 1632, le Consejo lance une vaste enquête sur la mortalité anormale des bétails³. La menace proférée était donc moins utopique que le projet qu'elle prétendait combattre.

L'affaire Mesía de Tovar appelle plusieurs lectures. Du berger à son maître réfractaire et du lobby des éleveurs au groupe des rivaux d'Olivares dans l'entourage royal⁴ un fil tenu, qui est une convergence d'intérêts, s'est noué contre la réforme en tant qu'expédient financier et en tant qu'instrument politique.

Le détournement de fonds : Lisbonne est le lieu du crime et le scandale porte, cette fois-ci, sur les recettes de l'Extracción. L'accusé est le Doctor Gonçalo de Sousa de Macedo, fidalgo de la Maison du Roi, juge à la Casa da Supplicação, «contador de resultas», connu pour être le père d'Antonio de Sousa de Macedo, écrivain et publiciste de la Restauração⁵. Depuis avril 1630, Gonçalo de Sousa de Macedo est chargé par la Junta de la Extracción de percevoir la taxe dans les trois ports (Aveiro, Lisbonne, Setubal). L'institution s'étoffant, il reçoit le titre d'«Administrador General de la Extracción» pour le Portugal. Il est révoqué le 8 octobre 1633, au profit du Doctor Francisco Leitão, nommé pour lui succéder et pour lui faire rendre gorge⁶.

Le malfaiteur est découvert à l'occasion de la mission de deux inspecteurs des services comptables de la marine castillane, Felipe de Arana et Juan de Arce. Les deux visiteurs confrontent les registres du Nuevo Derecho avec ceux du Novissimo Derecho levé sous la responsabilité de Gonçalo de Sousa de Macedo. Le 9 juillet 1633, ils présentent le témoignage d'un capitaine flamand Juan Blan : «il avait payé 28 réaux pour chaque moio de sel qu'il chargea sur deux navires». Or «le contador mayor dans ses comptes asservis déclara qu'il avait payé 10 réaux, il y a donc 18 réaux de différence et malice par moio. Puis nous avons appuyé cette déclaration par des témoignages de ceux qui étaient présents et assistèrent la remise de l'argent au dit

1. Consulta du Consejo de la Sal du 29 novembre 1631, AGS CJH 1739(2).

2. Ibid. : baisse des prix des pâturages, démantèlement de la taxe du Montazgo, délais de paiements très longs pour les sommes dues au Consejo de la Sal.

3. Consulta du Consejo de la Sal du 2 mars 1631, AGS CJH 1739(2). Le 24 août 1632, par exemple, l'administrateur des Asturies révèle que sur 250000 têtes venues de Castille 100000 n'ont pas reçu de sel car les bergers n'ont pas eu l'ordre de leur en donner : AGS CJH, legajo 683.

4. Sur la question du poids des Infants dans l'entourage voir Cartas y Memoriales..., op. cit., vol. I, p. 161-170 et J.H. Elliott, *The Count-Duke...*, op. cit., p. 318-320.

5. Voir Luis Reis Torgal, *Ideología Política e Teoria do Estado na Restauração. Contributo para o seu estudo*, vol. II, Coimbra, Universidade de Coimbra, 1879, p. 853-856.

6. AGS CJH, libro 139, ff 17 rv et 120 rv.

contador mayor»¹. Dans un premier temps, Gonçalo de Sousa de Macedo refuse de collaborer à cause de la publicité donnée à l'affaire². Puis, lors d'une confrontation, il récuse les témoignages flamands³, notamment celui de Juan Hals, sous prétexte qu'ils sont hérétiques⁴. L'enquête se poursuit et le montant des détournements semble considérable. Les charges s'étant accumulées, Gonçalo de Sousa de Macedo est arrêté le 23 décembre 1633. Francisco Leitão, son successeur, se prononce pour son maintien en prison et tente de procéder à la confiscation de ses biens⁵. Gonçalo de Sousa de Macedo récuse la Junta comme juridiction compétente pour connaître son cas : «nous avons appris que la partie du dit Gonçalo de Sousa de Macedo prétend que cette affaire doit être retirée à la Junta de la Extracción, convaincu qu'en son sein elle n'y trouvera pas de faveur et que dans un autre tribunal il serait possible d'en bénéficier»⁶. Le suspect fit feu de tout bois. Étant Chevalier de l'ordre de Christ, il menace de faire excommunier les inspecteurs, au nom de son immunité ecclésiastique⁷. Dans l'affrontement, personne ne lâche prise. La Junta paraît bien décidée à ne pas laisser le crime impuni, le coupable veut éviter par tous les moyens de rembourser l'intégralité du fruit de ses rapines. La sentence est prononcée en décembre 1635 : l'amende, en plus des sommes à restituer, s'élève à 1 million de maravédis (2673 ducats)⁸. La somme n'est pas symbolique, d'autant que la destitution paraît définitive. La lenteur extrême du remboursement est la règle d'or dans ce genre d'affaire. La dernière mention du cas Gonçalo de Sousa de Macedo que nous ayons rencontrée date de novembre 1639 : le successeur de Francisco Leitão cherchait à se faire établir une liste des biens du coupable susceptibles d'être saisis⁹. Celui-ci a-t-il «tenu» jusqu'au 1^{er} décembre 1640 ? On peut l'imaginer.

L'intérêt de l'affaire réside tout entier dans l'identité et dans les fonctions exercées par l'accusé : la fraude est présente à la tête de la machine. L'enracinement des complicités dont bénéficie Gonçalo de Sousa de Macedo est profond : l'extorsion des 28 réaux par moio au capitaine flamand ne s'est-elle pas pratiquée devant témoin ? Tous les rapports envoyés à Madrid insistent sur le fait que les Portugais n'en font qu'à leur tête. D'une part les officiers Portugais pratiquaient la grève du zèle en levant indûment la taxe sur le sel acheté par l'administration castillane (ou par un asentista) à destination des régions non productrices du

1. Consulta de la Junta de la Extracción du 9 juillet 1633, AGS CJH, legajo 1739(2).

2. Lettre de Felipe de Arana et Juan de Arce à la Junta de la Extracción du 20 juillet 1633, AGS CJH, legajo 687.

3. Lettre de Felipe de Arana et Juan de Arce à la Junta de la Extracción du 6 août 1633, AGS CJH, legajo 687.

4. Lettre de Felipe de Arana et Juan de Arce à la Junta de la Extracción du 20 août 1633, AGS CJH, legajo 687.

5. Lettre de Francisco Leitão à la Junta de la Extracción du 18 février 1634, AGS CJH 687.

6. Lettre de Felipe de Arana et Juan de Arce à la Junta de la Extracción du 27 mai 1634, AGS CJH, legajo 687.

7. Lettre de Felipe de Arana et Juan de Arce à la Junta de la Extracción du 16 septembre 1634, AGS CJH, legajo 687.

8. Lettre de Francisco Leitão à la Junta de la Extracción du 10 décembre 1635, AGS CJH 734.

9. Lettre de Francisco de Carvalho à la Junta de la Extracción du 5 novembre 1639, AGS CJH 801.

Royaume de Castille (Galice, Asturies, Extremadoure). A l'inverse, ils laissaient sortir du sel en franchise vers l'étranger – en échange de pots de vin – et organisaient la contrebande vers la Castille. Le contre-système est cohérent : le prix du sel de contrebande et le tarif des pots de vin croissent à proportion du zèle des douaniers. Et, comme tout commerçant avisé, ils savent jouer sur l'abondance ou la pénurie : «il est impossible qu'un administrateur puisse fournir du sel aux greniers (de Galice), ni les remplir en temps de stérilité; et en temps d'abondance il ne pourra assurer sa consommation parce que dans un cas ils bloquent la provision au Portugal lorsque cela leur convient, et dans l'autre ils embarrassent la consommation en faisant entrer du sel par divers ports sans contrôle»¹.

Le Comte de Miranda est la tête invisible de cette stratégie.

Le Conde de Miranda est gouverneur en titre de la Casa do Civel do Porto (tribunal d'appel) et président du Conseil des Finances de Lisbonne. Ses fonctions en font un personnage essentiel au succès des réformes imaginées à Madrid². Les premières frictions entre les administrations castillanes du sel et lui datent de 1628. Cette année-là, Pedro de Monçon, officier comptable madrilène, avait été nommé pour assurer l'approvisionnement en sel de la Galice et des Asturies et tirer bénéfice de ce trafic pour le compte des finances royales. Le sel viendrait naturellement du Portugal et surtout d'Aveiro. Le premier obstacle à surmonter était la pénurie d'embarcations, ou plutôt l'impossibilité de trouver un capitaine disposé à assurer la liaison. Les pêcheurs de Galice bénéficiaient d'immunités. Restait la possibilité de faire réquisitionner des navires portugais par les autorités de Porto. Mais le comte-gouverneur : «se défile à cause de ses occupations, de son âge et de la maladie»³. Monçon propose alors la création d'une escadre de bateaux armés de canons et lestés de sel. Cette flottille irait chercher le sel de Lisbonne et Setubal, en évitant la région nord (Porto-Aveiro). Ainsi : «le comte-gouverneur de Porto et les autres portugais propriétaires de salines, voyant qu'il est possible de se fournir dans ce Royaume sans eux, iront chercher leurs bateaux et d'autres pour qu'on transporte leur sel en Galice, car cela représente une bonne part de leurs finances»⁴. On apprend, par ailleurs, que le Comte possédait des salines. Le projet Monçon ne vit pas le jour, mais, pensé comme une machine de guerre contre Miranda, il avait servi de révélateur.

On savait à Lisbonne que des lots de sel sortaient illégalement vers l'étranger depuis Porto. Francisco Leitão, nouvel administrateur depuis octobre 1633, au lieu de réprimer – illusoirement – ce trafic propose de le régulariser, pour le plus

1. Consulta del Consejo de la Sal du 15 avril 1633, AGS CJH, legajo 1751.

2. Les ordres doivent passer par le Consejo de Portugal et être adressés au comte-gouverneur, Président du Conseil des Finances du Portugal à Lisbonne, pour qu'ils les fasse observer et respecter dans toutes les douanes, sans barguignage, sans exception, sans hésitation. Tout cela est nécessaire s'agissant d'officiers de cette couronne puisqu'ils œuvrent lentement pour tout ce qui convient à la Castille». Lettre de Francisco de Paços de Figueira à la Junta de la Extracción du 14 décembre 1633, AGS CJH 1751.

3. Consulta del Consejo de la Sal du 18 août 1628, AGS CJH, legajo 643.

4. Consulta del Consejo de la Sal du 15 septembre 1628, AGS CJH, legajo 642.

grand profit des finances royales. Il demande donc la nomination à Porto d'une équipe du même type que celles qui travaillent à Aveiro, Lisbonne et Setubal : un administrador, un trésorier, un secrétaire et deux gardes. Cette implantation devrait mettre fin à l'exportation de sel franc. Pouvait-elle réussir ? « Le gouverneur qui préside aujourd'hui cette Audience (Casa do Civel), [est l']oncle du Comte de Miranda qui est propriétaire de la charge (...) il y a mis des obstacles en vertu d'ordonnances de Votre Majesté qu'il dit être plus anciennes, selon lesquelles on ne peut rien confier à des secrétaires sans qu'il les ait nommés et sans qu'il en soit tenu informé, et par cette voie tout est bloqué et embarrassé, avec de grandes pertes pour l'Extracción, car chaque jour les fraudes et les excès augmentent»¹. Miranda revendique-t-il, par oncle interposé, le respect des prérogatives du Gouverneur de la Casa do Civel ? Sans doute, mais en défendant la dignité de sa charge, il assure la prospérité de sa maison : « Le Comte de Miranda, Président du Conseil des Finances du Portugal, et propriétaire de la charge de « Gobernador de la Audiencia » de Porto possède à Aveiro (qui appartient au ressort de cette Audience) une très grande quantité de salines où il exploite et récolte beaucoup de sel qu'il a l'habitude d'embarquer depuis là-bas jusqu'à la ville de Porto (...) à cause des nombreux débouchés et bas prix dont il bénéficie, parce qu'il n'acquitte pas la taxe de l'Extracción et parce que ce sont les navires étrangers, présents dans ce port, qui le transportent (...) il le fait également transporter sur la côte de cette Couronne jusqu'au fleuve Minho, d'où l'on dit également qu'on en fait passer beaucoup en Galice au mépris du monopole du sel de vos Royaumes» (voir note 2 page 39).

On est tenté de tirer la conclusion que Miranda et son oncle sont de puissants mafieux, chacun aux commandes d'une institution-clef. La fraude est double : d'une part le gang de Porto soustrait à l'administration de l'Extracción des lots de sel, d'autre part il fait concurrence au Consejo de la Sal en ravitaillant la Galice (au mépris du royal monopole). Doit-on penser le cas Miranda sur le modèle Al Capone ? Sans doute pas ; il faut essayer de repérer les clivages qui se dessinent dans la société de Porto entre un réseau transgresseur et des acteurs loyalistes. Peut-on parler d'un affrontement bloc à bloc d'institutions tel que la Casa do Civel face au Consejo de la Sal (affrontement que l'historiographie traditionnelle traduirait en patriotisme portugais contre centralisme castillan) ? Il est permis d'en douter car la personne désignée par Francisco Leitão pour remplir la fonction d'administrateur de l'Extracción appartient à la Casa do Civel. On sait également que Miranda a été dénoncé par des « togados » (hommes de robe) de Porto, c'est-à-dire à coup sûr par d'autres membres de la Casa do Civel. Il est donc difficile d'analyser la situation de Porto en termes de solidarités d'appareil. Francisco Leitão élargit le champ : « les habitants de cette cité sont agités et braillards. Il est donc très important d'intervenir à temps contre la tentative qui s'est manifestée là-bas d'empêcher l'administration d'accomplir sa mission. Et si l'on n'avait pas compris toute l'utilité, pour le service et les finances du roi, de la création de cet office dans cette ville, la résistance et l'opposition suffisent à montrer qu'il est très nécessaire et profitable»². Une partie de la Casa do Civel et du Conseil Municipal de la Ville construisent un front d'opposition qui trouve ses

1. Consulta de la Junta de la Extracción du 1^{er} août 1636, AGS CJH, legajo 757.

2. Lettre de Francisco Leitão à la Junta de la Extracción du 24 décembre 1635, AGS CJH 757.

relais dans une population inquiète. C'est un scénario de pré-révolte urbaine que paraissent redouter les correspondants de la Junta¹. De fait, en l'état actuel de notre information, il nous semble que jamais l'administration de l'Extracción de Porto n'a réussi à travailler et que le soulèvement qui pointait n'a pas éclaté. La menace de révolte aurait donc opéré efficacement². Un fonds d'archives permettra peut-être un jour de tenter une analyse chirurgicale des solidarités de fait qui se sont nouées, cette année-là, entre différents acteurs et différents groupes sociaux de la ville de Porto pour résister à l'innovation venue de Madrid - via Lisbonne.

2. Les déréglements des exécutants

Les acteurs les mieux placés pour tourner les directives sont certainement ceux qui reçoivent la mission de les appliquer. Leur premier atout c'est de disposer de l'information avant leurs administrés. Ainsi, à l'occasion de la levée du Nuevo Crecimiento, les conseillers municipaux de certaines localités spéculèrent sur la primeur de l'information dont ils bénéficièrent : «lorsque le commissaire arriva là-bas [à Nagera] avec l'avis du Crecimiento quelques conseillers municipaux le retinrent cette nuit-là, le temps nécessaire pour se fournir au grenier de tout le sel qu'ils trouvèrent, ensuite ils rendirent publique la cédule»³. Une telle opération ne relève pas de l'anecdote : dans tous les villages environnant Madrid, des stocks ont été constitués en toute hâte (*ibid.*). Non seulement les officiers municipaux ont activement participé au stockage, mais ils semblent avoir également traîné les pieds dans l'exécution des consignes venues de Madrid : «tout cela a demandé beaucoup d'efforts (...) à cause de la difficulté propre de l'affaire et à cause des démarches particulières que les conseillers municipaux et officiers ont lancées contre cette opération, s'opposant à tout avec des obstacles qu'il a fallu du temps pour vaincre, en chaque lieu, ce qui n'a pas constitué un petit empêchement»⁴.

Sans le délai efficace des conseillers municipaux, la réforme ne pouvait compter que sur un réseau toujours trop dégarni de commissaires, et sur l'intégrité des «receptores» ou receveurs des greniers à sel.

A. *Les perversions de l'office*

Nous sommes assez bien renseignés sur les pratiques courantes des receveurs grâce à un rapport rédigé pour le Consejo de la Sal par l'inspecteur aux comptes Diego de Vera au mois de juin 1635⁵. Il s'agit d'une véritable typologie de la fraude.

-
1. Ils gardent en mémoire la récente révolte des Maçarocas qui agita Porto en 1629 et faillit coûter la vie à Francisco de Lucena. Voir A. de Oliveira, «Contestação fiscal de 1629 : as reacções de Lamego e Porto», *Revista de Historia das Ideias*, vol. 6, Coimbra, 1984, p. 259-300.
 2. La crainte de la révolte opère-t-elle comme la crainte de la grève qu'analyse Michèle Perrot ? voir M. Perrot, *Jeunesse de la Grève. France 1871-1890*, Paris, Seuil, 1984, p. 266.
 3. Consulta du Consejo de la Sal du 22 février 1631, AGS CJH 1739(2).
 4. Consulta du Consejo de la Sal du 18 juin 1631, AGS CJH 1739(2).
 5. AGS CJH, legajo 683.

a) *Le jeu sur le mesurage*¹

Dès le lancement de la réforme, Madrid s'était inquiété de cette question². A la sortie des salines, le sel était mesuré «a pala cargada» (à pelle forcée), c'est-à-dire en mesure rase et tassée à coups de pelle. A l'arrivée en Galice ou aux Asturies, il était mesuré «a pala espelida» (à pelle renversée), c'est-à-dire sans tassemement. Traditionnellement, on calculait que le volume du sel passait alors de 100 à 118. Cela signifie que pour 100 fanègues mesurées à quai au Portugal (ou en Andalousie), le receveur était censé en enregistrer 118. Mais explique Diego de Vera : «l'augmentation et différence est de 25 %, d'après l'expérience qu'on a toujours faite en mesurant les fanègues» (*ibid.*). Les 7 % qui séparent l'écart réel officiel revenaient aux receveurs. Cette licence trouvait une double justification : le gain marginal venait compléter le médiocre salaire des receveurs (100 ducats/an), d'autre part le sel continuait de s'égoutter pendant le transport et son volume diminuait donc effectivement, la différence entre les écarts, en ce cas, n'atteindrait pas les 7 % dont parle Diego de Vera. Le second argument est balayé par l'inspecteur : les portugais vendent rarement leur sel avant qu'il ait vieilli et séché sur les tas au moins deux ou trois ans. L'écart des 7 % demeurait tolérable lorsque la fanègue de sel portugais valait 5 réaux; mais, en 1635, son prix était de 16 réaux, d'où l'explosion de ce gain marginal : «cela concerne plus l'arithmétique que la jurisprudence dont l'objet ne donne pas lieu à une spéculation de ce type. Pourtant il y a des gens qui murmurent que dans les principaux greniers, certains employés de l'administration ont pris part au bénéfice, à La Coruña, à Betanços, à Pontevedra (...) on dit que le receveur en a tiré tant d'or et d'argent, d'intelligences particulières, d'amitiés et de liens domestiques et d'autres choses pires encore que rien n'est plus urgent ni plus impossible à renverser» (*ibid.*).

b) *Les restes (sobras)*

Les capitaines des embarcations emportent plus de sel que ce qui est consigné dans les contrats d'affrètement. Ils vendent le surplus à prix coûtant aux receveurs en échange de cadeaux, du gîte et du couvert pendant les escales.

L'histoire qui suit évoque, entre autre, le trafic sur les restes. Au mois de décembre 1634, le navire du capitaine Manuel Dias, naturel d'Esposende, vint mouiller dans le port de Villagarcia. Il était chargé de sel destiné au grenier d'El Padrón, dont le receveur était un certain Diego Rodriguez Pardo, dont le père n'était autre qu'Ambrosio Rodriguez, précisément administrateur des douanes du port de Villagarcia. Une nuit, il devait être vingt deux heures, Ambrosio Rodriguez se rendit à bord du navire de Manuel Dias pour lui acheter secrètement certaine quantité de sel. Un fraudeur ordinaire ? Qu'on en juge : quelques jours auparavant, l'accusé accompagnant Henrique Sinel, signataire de l'asiento portant sur l'approvisionnement de la Galice en sel, assista à une âpre dispute entre ce dernier et le

1. «Plus important que la mesure est le mesurage» écrit Jean-Claude Hocquet. Voir J.-Cl. Hocquet, «Mesurer, Peser, Compter. Le pain et le sel», *Introduction à la métrologie historique*, Paris, Economica, 1989, p. 215-261. J.-Cl. Hocquet, «Métrologie du sel et histoire comparée en Méditerranée», *Annales ESC*, 1974, p. 393-424.

2. Le 23 novembre 1631, la Junta de la Extracción demande aux administrateurs des trois ports (Aveiro, Lisbonne, Setubal) d'envoyer à Madrid trois modèles de mesures à fanègues. AGS CJH, libro 139, f 77r.

receveur de Villagarcia, Julian de Jara. Le receveur, personnage à la réputation douteuse, demandait à son supérieur, H. Sinel, l'autorisation d'acheter 2 milleros (288 fanègues) de sel au capitaine dudit navire. Ce sel était destiné à El Padrón et le grenier de Villagarcia était plein à ras bord, c'est pourquoi H. Sinel s'opposa fermement à ce projet. Puis il confia à Ambrosio Rodriguez la mission de se mêler aux marins sur le port pour savoir si le navire transportait bien quelques fanègues en sus du volume consigné sur son contrat. Il devait laisser entendre qu'il était prêt à acheter un lot de sel. Le capitaine tombe dans le piège et lui en vend 170 fanègues. H. Sinel qui veut à tout prix que ce lot échappe à la rapacité de Julian de Jara, ordonne à Ambrosio Rodriguez de le faire transporter, en secret, à El Padrón. Sur place il sera remis au propre fils d'Ambrosio, Diego Rodriguez Pardo... Le capitaine en est quitte pour une amende de 300 ducats (dont on ignore s'il honora). Ambrosio est-il seulement une mouche d'Henrique Sinel, ou bien, en bon père, travaillait-il à la prospérité de son cher fils ? L'inspecteur aux comptes Diego de Vera semble croire à son zèle et à son innocence.

c) Hausses et baisses des prix du sel

Au cours de l'année 1631, le prix du sel connut deux hausses (janvier et juin) puis une forte baisse au printemps 1632. Le receveur truque sa comptabilité en gonflant le volume des ventes antérieures aux hausses et postérieures aux baisses.

d) Jeu sur les monnaies

Le sel portugais était acheté en monnaie d'argent puisque le mauvais billon de cuivre n'avait pas cours au Portugal. L'opération de change est également confiée aux receveurs. Certains d'entre eux vendaient leur sel directement contre de l'argent. Ils percevaient alors indûment des compensations pour des opérations de change fictives. Laissons Diego de Vera évoquer les proportions prises par le trafic sur les monnaies : «Don Luis¹ ordonna qu'on fit un dépôt général de tout l'argent qui entrerait dans le Royaume [de Galice], et qu'il fût entièrement enregistré par Juan Granero, receveur du grenier de Pontevedra et lieutenant de celui-ci, et que [Granero] donnât en échange du billon à un taux très faible sous prétexte que c'était pour acheter du sel au Portugal. Et il imposa aux autres receveurs de grandes répartitions d'argent (ils pleurent à présent) pour le même effet et il est impossible qu'il eût besoin du dixième [de cet argent] (...) et, par ce moyen, ils s'enrichirent lui [Don Luis] et Granero d'une grande somme que l'un emporta et que l'autre a cachée dans un couvent» (*ibid.*).

Comment les contribuables jugent-ils de tels abus ? D'un côté : «le vulgaire attribue [aux fraudes] une grande partie de la richesse des receveurs et se réjouit de leur châtiment» (*ibid.*). Mais on apprend aussi que le receveur de Betanços, après avoir détourné 12 000 ducats en quatre ans : «fait un banquet public à Betanços, dit-on, grâce à quoi il a retourné les esprits de toute la ville» (*ibid.*). Nous sommes à mi-chemin de l'évergétisme et de l'achat de silences. Pour jouir d'une parfaite

1. Il s'agit de Don Luis Ramirez de Arellano, Alcalde Mayor de l'Audience Royale de Galice et administrateur du sel pour la Galice et les Asturies. AGS CJH, libro 139, ff 125r-126v.

impunité, les réseaux ressemblaient à des cascades de complicités couvrant un espace social qu'il est malheureusement très difficile d'arpenter¹. Pourquoi le simple contribuable aurait-il opéré une distinction juridique et morale entre les clientèles mafieuses et une administration dont la mécanique repose sur un système clientélaire et la création de marchés réservés ?

Il n'est pas jusqu'au plus petit officier qui n'ait eu l'occasion de tricher. Ainsi, le 3 juillet 1635, Pedro Luxan, surveillant assermenté (fiel) des douanes de Cadix est accusé d'avoir laissé sortir illégalement un lot de sel franc au profit du capitaine Cornelio Pedro². L'incident relève de la routine. Or les rivalités qui opposent les différentes institutions concernées éclatent au grand jour, à l'occasion de cette petite affaire.

B. Conflits de compétences

Le cas Pedro Luxan nous permet de saisir – sur le vif – le type de conflit de compétences qui accompagna le moment réformateur des années 1630-1635.

Le 29 avril 1634, sollicité par l'assermenté Pedro Luxan, Diego de Ambrucea, administrateur des salines d'Andalousie, c'est-à-dire officier du Consejo de la Sal, prend l'affaire en main. Le suspect prétend être victime d'une machination : «les personnes qui avaient déposé contre lui étaient ses ennemis, ils essayaient de le discréder, pour qu'on leur confiât à eux la fonction d'assermenté»³. L'intervention d'Ambrucea désaisit de l'affaire Juan de Morales, administrateur de l'Extracción et dépendant, lui, de la Junta.

La rivalité entre les deux officiers se traduit par un duo d'invectives. Selon Ambrucea, Perdo Luxan serait une créature de Manuel Pantoja, son prédecesseur à la tête de l'administration des salines andalouses (voir note 1 page 43). Or Pantoja aurait démis Juan de Elusa⁴ de ses fonctions de receveur de Cadix, et pour se venger ce dernier aurait dénoncé Pedro Luxan au responsable de l'Extracción Juan de Morales. On peut émettre des réserves sur la sûreté de l'enquête puisqu'elle fut confiée à Juan de Elusa. Voyant que du côté de l'Extracción son sort est joué, Pedro Luxan s'adresse à l'administration concurrente, l'antenne de Consejo de la Sal, et en particulier à Diego de Ambrucea «son juge légitime». Ambrucea écrit à Morales pour l'informer qu'il le désaisit de l'affaire. Fureur de Morales; et Ambrucea de conclure : «il m'envie, il est vexé et honteux, d'où vient sa remarquable émulation et mon extravagant éclat de rire»⁵. On sent affleurer le thème de l'inégalité en dignité d'une Junta et d'un Consejo. Et Morales s'en plaint

1. En Andalousie, au début des années 1630, les receveurs étaient tous clients de l'administrateur des salines Manuel Pantoja. Lettre de son successeur Diego de Ambrucea au Consejo de la Sal du 7 octobre 1637, AGS CJH 765.

2. Lettre de Juan de Morales à la Junta de la Extracción du 31 juillet 1635, AGS CJH, legajo 1751.

3. Lettre de Diego de Ambrucea au Consejo de la Sal du 29 avril 1643, AGS CJH, legajo 751.

4. Par une lettre du 27 mai 1631, la Junta de la Extracción demande à Juan de Morales d'organiser avec Juan de Elusa les bureaux de San Lucar et de Puerto de Santa María. Le 20 décembre 1631, Juan de Elusa est chargé de tenir un registre des comptes et des amendes. AGS CJH, libro 139, ff 56v-57r et 77r-78v.

5. Lettre de Diego de Ambrucea au Consejo de la Sal du 23 mai 1634, AGS CJH, legajo 751.

amèrement : « il me refuse le titre d'administrateur, il me désigne simplement comme juge de la levée de ce droit [Extracción] »¹. Après avoir dénoncé, au passage, l'échec de la gestion de l'Extracción par Juan de Morales, Diego de Ambrucea expose sa conception de la pratique politique : « les plaintes sont comme des bébés pas même sevrés, la vérité c'est que le contador [Morales] s'est imaginé que j'en formulerais à cause de ses mauvais procédés et il m'a devancé avec les siennes, si injustes, (...). Si la Junta des Compétences et les Consejos réprimaient une bonne fois ceux qui les confondent et leur nuisent avec de telles plaintes et querelles de compétences, non seulement ils en seraient soulagés, mais en plus cela donnerait naissance à des espagnols au cœur plus large et généreux »². A ce souverain mépris, Juan de Morales répond par un rappel au règlement : « il ne peut me priver de la juridiction que j'exerce, comme je ne l'en aurais pas privé s'il m'avait précédé dans la cause »³. Puis, il ironise sur le pouvoir qu'Ambrucea prétend détenir : « Il semble être en tout le Dominus dominancium ».

Et c'est la contre-attaque sur le fond de l'affaire. Morales a des informateurs (« je suis très vigilant et j'ai des espions ») : à sa nomination, Diego de Ambrucea a été hébergé chez Pedro Luxan créature de Manuel Pantoja, son prédecesseur. Autrement dit, Ambrucea est soupçonné d'avoir réinvesti tout naturellement la clientèle de Pantoja. Juan de Morales connaît tous les pièges du terrain andalou depuis 1630⁴. Impuissant à le faire céder, Diego de Ambrucea en appelle à l'Audience de Séville (tribunal d'appel). A son tour Juan de Morales peut récuser, et avec quel dédain, la juridiction qu'on lui oppose : « cette Audience me fait un mauvais parti, car elle me hait pour ce que je suis officier du Conseil de Finances et que je suis homme de cape et d'épée, car ils ne voulaient pas d'un juge de cette étoffe et encore moins un homme qui fût intègre »⁵. Finalement, Pedro Luxan, convaincu de complicité de vol, est libéré sous caution. Les sources disponibles ne soufflent mot sur le versement de la caution ; il n'est pas longtemps resté derrière les barreaux.

Pour Juan de Morales, l'affaire de l'assermté de Cadix a rouvert une blessure récente. Les remarques de Diego de Ambrucea sur son caractère orgueilleux et ombrageux ne présenteraient guère d'intérêt si elles n'étaient la traduction en termes psychologiques d'un affrontement politique. Quelque temps auparavant, Juan de Morales a reçu de la Junta une lettre l'invitant à infléchir l'inflexible ligne de conduite qu'on lui avait fixée. En effet, le 19 septembre 1633 le Consejo de la Sal proteste auprès de la Junta parce que Morales refuse de laisser sortir du sel andalou franc vers la Galice. A quoi attribuer cet excès de zèle ? Une chronologie fine permet de restituer un climat : le 8 juillet 1633 commence l'inspection des comptes de Juan de Morales⁶ ; du 26 juillet au 8 octobre éclate le scandale Gonçalo

1. Lettre de Juan de Morales à la Junta de la Extracción du 30 avril 1635, AGS CJH, legajo 751.

2. Lettre de Diego de Ambrucea au Consejo de la Sal du 23 mai 1634, AGS CJH, legajo 751.

3. Lettre de Juan de Morales à la Junta de la Extracción du 30 avril 1635, AGS CJH, legajo 751.

4. Sa nomination officielle à la tête de l'administration de l'Extracción d'Andalousie paraît remonter au 21 mai 1630. AGS CJH, libro 139, 19v-20r.

5. Lettre de Juan de Morales à la Junta de la Extracción du 16 juin 1635, AGS CJH, legajo 751.

6. AGS CJH, libro 139, ff 115r-116r.

de Sousa de Macedo au Portugal¹; le 30 août intervient la modification du tarif de l'Extracción². Cette conjoncture de crise renforce la vigilance de l'administrateur. Ajoutons que Morales, à la tête d'une très fragile institution, se trouve écrasé entre deux authentiques «caciques» avant la lettre : Manuel Pantoja qui a tous les receveurs andalous à sa botte et Luis Ramirez de Arellano qui exerce le même pouvoir en Galice, tous deux écoutés au Consejo de la Sal. La Junta prend la défense de son administrateur³. Elle rappelle la procédure : les capitaines doivent remettre à l'embarcadère des cautions, remboursées sur présentation d'accusés de réceptions datés de Galice. En outre, il avait été décidé en juin 1631, que le sel destiné à la Galice serait intégralement extrait d'Aveiro, il n'y a donc aucune raison que du sel sorte d'Andalousie en franchise vers la Galice. Mais le Consejo de la Sal demande que la Junta fasse preuve de souplesse⁴.

Juan de Morales finit par être désavoué par son autorité de tutelle, la Junta⁵. Le sel andalou peut être convoyé jusqu'en Galice hors taxe; l'administrateur reçoit désormais les accusés de réceptions de Luis Ramirez de Arellano de la main de Diego Ambrucea. La subordination de la Junta est bien réaffirmée. En outre, on rappelle à Juan de Morales qu'Ambrucea et Arellano n'ont de compte à rendre qu'au Consejo de la Sal.

Ainsi, l'affaire Pedro Luxan met aux prises, une fois encore, Juan de Morales avec la puissante coalition des receveurs et des producteurs des salines andalouses, représentée par Diego de Ambrucea, écoutée et défendue à Madrid par le Consejo de la Sal. La polémique fait rejouer une fracture récente et le souvenir de l'humiliation subie. Le rapport de force, ainsi défini, dessine un vaste champ où l'administration s'interdit d'agir.

Ce conflit montre de quelle façon un suspect peut jouer sur les juridictions compétentes à connaître son cas, pour emboîter la cause judiciaire. Il illustre la rivalité qui peut opposer la Junta au Consejo. La lecture des correspondances croisées de Morales et Ambrucea invite à les croire tous deux sincères dans la défense de leurs prérogatives et honnêtes à titre privé⁶. On est même tenté de croire que Diego de Ambrucea a été, dès sa prise de poste, absorbé par les clientèles construites par son prédécesseur. Défendant son titre et son statut il aurait, du même coup, travaillé aux intérêts du réseau créé par Manuel Pantoja.

Les exemples de conflits de compétences abondent dans la documentation des Consejos. Ils méritent souvent une double lecture. On peut y trouver l'illustration de la difficulté contemporaine à penser des organigrammes administratifs complexes.

1. AGS CJH, libro 139, ff 117v-118r.

2. AGS CJH, libro 139, ff 118v.

3. Consulta de la Junta de la Extracción du 21 octobre 1633, AGS CJH, legajo 1751.

4. «Sa Majesté doit ordonner à la Junta qu'on ne pénalise pas le sel destiné à la Galice et aux Asturies parce qu'il pourrait naître un plus grand tort pour les finances royales et pour ces provinces». Consulta du Consejo de la Sal du 31 octobre 1633, AGS CJH 1751.

5. Consulta de la Junta de la Extracción du 27 janvier 1634, AGS CJH, libro 139, 125r-126v.

6. Juan de Morales sort blanchi de l'inspection de 1633, AGS CJH libro 139, ff 115r-116r. Diego de Ambrucea dans les années qui suivirent s'attaqua à la puissante clientèle des receveurs que lui avait légué Manuel Pantoja et faillit y laisser sa vie. Lettre de Diego de Ambrucea au Consejo de la Sal du 12 octobre 1637, AGS CJH, legajo 765.

Mais, dans certains cas, on peut deviner que les simples sujets contribuables savent jouer sur les failles de l'organisme, en dressant notamment des institutions les unes contre les autres.

3. La résistance du tout-venant

La Galice, une fois encore. Pedro de Pravia, originaire de Betanços, est marin. Il est soupçonné de pratiquer nuitamment des ponctions sur les chargements de sel des navires qui mouillent dans les ports de Galice. Avec le fruit de ses larcins il sale le produit de sa pêche et vend le reste à des rouliers. Le 4 avril 1638, Juan Rodriguez Portelo, «guarda mayor», tenant sa verge de justice (vara de justicia) en main, opère une perquisition au domicile de Pravia. En l'absence du suspect, il est accueilli par son épouse Maria Crespa et une bordée d'injures. Entre temps, Pravia arrive, armé d'une lance et menace de prendre sa dague pour en frapper l'intrus. Son neveu, Miguel Patron, vient en renfort. L'épouse et le fils rossent l'officier, le mordent au bras, tandis que le neveu tente de lui arracher son épée. Pour échapper à la mort, le garde, «dépoitraillé et lacéré», dévale l'escalier. De la fenêtre, Pedro de Pravia hurle en direction de la rue que son visiteur était «un puteau, un cocu, un juif, qu'il prît sa verge de justice et qu'il se la mît dans le cul»¹.

L'autorité a donc été bafouée, ses signes visibles – la verge – insultés, son représentant malmené : les éléments d'une émotion populaire, une fois encore, sont là, mais la foule est physiquement absente et rien ne permet d'évoquer une quelconque solidarité de la rue. Le petit chapardage devient une affaire politique lorsque l'accusé en appelle à l'Audience de Galice. Il dénonce le nouvel administrateur des greniers (Sebastian d'Almeida Lopes) qui l'a fait jeter dans un cachot, à Pontevedra, siège de l'Administration Générale du Sel en Galice. L'Audience exige l'envoi de tous les actes du procès à son siège. La Coruña, dans les vingt quatre heures et le transfert du prisonnier vers sa bonne ville de Betanços sous trois jours². Dans une lettre adressée au Consejo de la Sal, l'amertume de Sebastian d'Almeida Lopes éclate : «Ainsi les délits de résistance et de fraude démontrée d'importation de sel de mauvaise entrée demeurèrent impunis. Et, suivant l'exemple, tous les sujets du Royaume (de Galice), voyant que l'Audience se mêle de ce qui ne la regarde pas, prennent courage pour commettre des fraudes plus graves que celles dont ils ont l'habitude»³. La médiation de l'Audience confisque (ou remplace) l'émotion populaire, mais en même temps, elle arrache l'affaire au domaine du fait divers. Le simple sujet manifestait à l'égard de la jungle institutionnelle qui pesait sur lui une attitude active. Il faudrait s'interroger sur les phénomènes d'appropriations populaires des constructions juridiques élaborées par les *letrados*⁴, entre la théologie bricolée de Menocchio et le braconnage quotidien de Michel de Certeau.

-
1. Procès verbal dressé par Antonio Fernandez Castil, secrétaire du roi et de l'administration du sel du Royaume de Galice, le 3 décembre 1638, AGS CJH, legajo 803.
 2. Lettre de l'Audience de la Coruña à Sebastian d'Almeida Lopes du 26 octobre 1638, AGS CJH, legajo 803.
 3. Lettre de Sebastian d'Almeida Lopes au Consejo de la Sal du 7 janvier 1639, AGS CJH, legajo 803.
 4. Voir A.M. Hespanha, «Savants et Rustiques. La violence douce de la raison juridique», *Ius Commune*, Francfort, 1983, p. 1-48.

Suivons un dernier épisode galicien. En 1634, le Consejo de la Sal décide de confier à un entrepreneur la création de salines en Galice. L'entreprise est conçue comme un asiento. Une des clauses essentielles du contrat est la garantie du privilège juridictionnel : l'entrepreneur ainsi que toutes les personnes engagées dans l'affaire n'auraient de compte à rendre qu'au seul Consejo de la Sal¹. L'obtention de cette exemption représente l'acquisition unilatérale d'une position avantageuse : l'implantation de l'entreprise ne peut pas être le fruit d'une négociation avec les corps et institutions de Galice. Le raccourcissement de la distance qui sépare le lieu de production (salines) du lieu de distribution (grenier) doit entraîner une amélioration du contrôle sur les trafics. On fait appel à une main d'œuvre spécialisée venue du Portugal². Cela veut dire qu'en cas de conflit, l'entrepreneur a peu de chances de solidariser ou d'intéresser une partie de la société galicienne au succès de son entreprise.

La population réagit diversement : «Cette fabrication, Monsieur, a été une tentative extraordinaire et contraire à l'avis de nombreuses personnes. Chacun en fait l'éloge ou la discrédite suivant le sentiment qu'il éprouve à l'égard du fabricant, ou suivant l'intérêt qu'il pense avoir à ce que cela n'aille pas plus loin, pour ce qu'elles ont des intérêts au Portugal»³. Les usages de la consommation semblent répondre aux stratégies commerciales animées par le Comte de Miranda au Portugal. Ce qui vient d'être esquissé en quelques mots ressemble à un embryon de campagne d'opinion, ou de rumeurs, portant sur la qualité intrinsèque du produit. De fait, «on» dit qu'«à cause de la grosseur de ses grains, il brûle et aigrit les poissons et les viandes». Mais il ne faut pas se laisser abuser : «il n'y a pas de doute : le seul fait qu'il [le sel] soit brun et que les naturels soient habitués à celui du Portugal est la principale cause de leur refus d'acheter de bon gré celui de ces salines» (*ibid.*). La rumeur, à mi-chemin de la spontanéité et de la manœuvre, provoque un boycottage, forme diffuse de résistance. La couleur d'un sel – dont les partisans de l'entrepreneur disent qu'il sale aussi bien que celui du Portugal – est le point sur lequel se cristallise ce grand refus muet.

Reste, enfin, la forme la plus présente et la moins saisissable de résistance : le larcin microscopique, la petite fraude individuelle sans projet de revente, sans retour dans un cycle du marché et de la complicité. C'est le recours inquantifiable et parfois inqualifiable aux flux souterrains des marchés clandestins. Quand la peine capitale rôde, les délits s'enfouissent. Ainsi ce petit négociant en lard, des environs de Madrid : «le procès de Torivio Gutierrez (...) continue. On trouva 335 fanègues dans son saloir, ainsi que 150 fanègues dissimulées derrière une cloison»⁴. A bien chercher on trouverait des centaines de cas similaires. Aujourd'hui il n'est pas aisément d'estimer la proportion de passage en fraude d'une marchandise par rapport au marché total. Que dire de ce genre de calcul projeté au 17^e siècle ?

-
1. Lettre d'Antonio Mosquera y Pimentel au Consejo de la Sal du 11 juillet 1636, AGS CJH, legajo 760.
 2. Lettre de Jacinto Alacaçar Arriaga au Consejo de la Sal du 5 août 1637, AGS CJH, legajo 760.
 3. Lettre de l'inspecteur aux comptes Leçama au Consejo de la Sal du 21 septembre 1636, AGS CJH, legajo 760.
 4. Consulta du Consejo de la Sal du 22 février 1631, AGS CJH 1739(2).

CONCLUSION : LE DOUBLE DISCRÉDIT

Nous avons essayé de présenter la maquette d'une recherche en histoire politique. Dans cet agencement, la principale inconnue reste l'ampleur des réseaux de solidarités fondés sur la non-obéissance aux directives venues de Madrid. On ne peut, même grossièrement, estimer le volume des biens et des valeurs qui échappent aux circuits officiels censés les monopoliser et les taxer. On ne peut donc savoir qui pèse le plus dans la société des filières loyalistes ou des nébuleuses dissidentes avec leurs clientèles respectives et leurs objectifs particuliers. La légalité monarchique – toujours médiate – apparaît comme une rationalité et une source de légitimité parmi d'autres. Il est extrêmement difficile d'en mesurer la prégnance et l'effectivité.

L'histoire de la Junta et du Consejo montre le caractère conjoncturel de la création institutionnelle. L'exemple choisi est presque trop adéquat à l'hypothèse. Aucun autre article du programme d'Olivares ne débouche sur la création d'un Consejo. On peut toutefois souligner que ces organes, nés de la conjoncture politique et commerciale, connaissent une croissance marquée de fluctuations rapides (personnels, statuts, projets). L'institution sort ainsi du musée historique et peut échapper à l'évanescence idéologique où elle se trouve encore trop confinée.

Les Consejos espagnols étant simultanément des tribunaux et des instances administratives productrices de décrets, on y trouve, mêlées la transgression (de l'archive judiciaire) et la norme (du recueil juridique). Règlement et dérèglement sont indiscernables ; sans doute le sont-ils aussi dans la pratique quotidienne des institutions. L'impossibilité de créer de toutes pièces des organes nouveaux et de les faire travailler sur une table rase imaginaire trouve sa première traduction dans les hésitations de leurs premiers pas.

A l'occasion du lancement du nouvel impôt, on voit que les premiers freins sont actionnés par les membres du Consejo. L'échec final de la tentative, sanctionné par les débats aux Cortes de 1632, trouve deux ordres d'explications :

- 1) l'incapacité à construire un modèle mathématique, à mobiliser l'information, à penser un organigramme administratif complexe, à financer une armée de collectionneurs. En somme, un déficit de compétence qu'accentue une gestion du temps rythmée par l'urgence du calendrier financier. C'est pourquoi la dimension réformatrice du projet connaît un échec total
- 2) la capacité de la société à structurer des trames de solidarités qui permettent de supporter la pression sans céder. On peut avancer une hypothèse concernant la forte résistance de 1631 : en dévalisant les greniers à sel dans les premières semaines de 1631, les oligarques et receveurs tenaient entre leurs mains une arme capable de tenir les populations et de les rassurer face aux percepteurs commissionés. L'institution de ce contre-monopole a sans doute désamorcé la possibilité d'émotions populaires. Le fantasme olivariste d'un contact direct et transparent entre l'autorité monarchique et les sujets est, lui aussi, battu en brèche.

La confiance jamais acquise des sujets à tondre et des banquiers à rembourser : tel est le double discrédit dont souffre la Monarchie. Ce discrédit crédite tous les détenteurs intermédiaires d'autorité. Car ils sont les seuls interlocuteurs visibles des secteurs de la société qui demeurent exclus du champ politique. Ils sont aussi les relais de tout dispositif de drainage des richesses vers la Couronne.

Au nom de quel impératif, grâce à quelle imprégnation idéologique, les simples sujets auraient-ils accordé leur crédit à une administration royale prisonnière des asientos et des potentats locaux, plutôt qu'aux clientèles immédiatement présentes, capables, à l'occasion, de tourner les injonctions venues de Madrid, habituées à racketter et à protéger les populations soumises à leur influence ? Quelle expérience, quelle mémoire collective pouvait donc inviter les contribuables à croire possible la conversion sans frais des Millones en Nuevo Crecimiento ?

Toutes les formes de résistances, d'obéissances feintes et partielles ne relèvent pas, en général, de l'histoire politique. Or le détournement de lots de sel, accompagné des redistributions qu'imposent la gestion des complicités, la grève du zèle, l'engorgement bureaucratique concerté des institutions par les administrés, l'utilisation de la rumeur ou du boycottage, et même le petit chapardage individuel doivent être compris comme les armes inventées par des sujets enfin redevenus acteurs de l'histoire politique.

Le roi ne sait pas atteindre – et ne connaît donc pas – ses sujets car il ne dispose pas d'une administration rapide, neutre, en un mot transparente. Les populations n'ont affaire à lui qu'à travers les dépositaires-écrans d'une parcelle d'autorité. Rien ne permet d'avancer qu'elles aient projeté sur un même horizon l'expérience de l'extorsion fiscale (ou du tripotage monétaire), la dignité (sacralité ?) royale et le projet spécifique du réformisme d'Olivares.

Du coup l'Olivarisme paraît littéralement illisible. Les poussées réformatrices se caractérisent par la création de services administratifs efficaces, pensés sur la base d'une organisation verticale simple. Cette performance n'assure pas une meilleure transparence. Car les règlements et statuts de ces nouvelles institutions sont rédigés, en Conseil, par des «letrados» dans une langue et suivant les catégories de la culture judiciaire. Nous disons aujourd'hui qu'un fonctionnaire a pour supérieur hiérarchique tel autre et que les deux dépendent de tel Ministère de tutelle. Le «letrado» du 17^e siècle écrit qu'un officier (*ministro*) ne peut être jugé que par tel autre et que toute cause qui les touche dans l'exercice de leurs fonctions – et parfois même à titre particulier – doit être examinée, en appel, par tel *Consejo* et par lui seul. Ainsi, dans le mouvement par lequel on individualise des filières de commissions spécialisées, on renforce la logique corporative du privilège et du particularisme judiciaires. Il est difficile d'échapper à ce dilemme tant que le modèle militaire ne se substitue pas au modèle judiciaire dans la formulation des projets politiques. C'est peut-être cela, l'intuition forte du «Memorial de Unión de Armas».

Jean-Frédéric SCHAUB

Cabildo colonial et formation de l'élite : le cas de Santiago du Chili (1655-1675)

L'empire américain de l'Espagne est organisé, au 17^e siècle, suivant un modèle pyramidal dont la tête est le vice-royaume et la base les administrations municipales. Deux grands vice-royaumes gèrent à cette période un territoire s'étendant du Mexique actuel jusqu'à la Terre de feu : au nord, le vice-royaume de la Nouvelle-Espagne, au sud celui du Pérou. Chaque vice-royaume se divise à son tour en *Gobernaciones*, dont la juridiction s'étend sur un ensemble de villes et leur territoire. Ce réseau est chargé en théorie de l'administration de vastes unités territoriales dont l'occupation est souvent très clairsemée.

Dans la pratique, et en dehors des capitales vice-royales, l'État espagnol est représenté dans chaque ville d'espagnols par le *cabildo* – la municipalité – sur le plan administratif et par l'*audiencia* au niveau judiciaire. C'est grâce à ces deux institutions que la couronne espagnole marque réellement sa présence aux Indes, par elles que l'on apprend, malgré des délais souvent très longs, les décisions du monarque.

Nous traiterons dans cet article uniquement de l'une de ces institutions, le *cabildo* de la ville de Santiago du Chili. Il s'agit en effet du premier instrument de gouvernement dont les conquistadors se dotent, aussitôt après le tracé des rues, de la *plaza* et de l'emplacement de la cathédrale. Le *cabildo*, en tant qu'émanation de la couronne espagnole, doit régler la vie civile des espagnols assurant la présence physique de l'Espagne aux Indes. Il devient en même temps, en tant que lieu d'exercice du pouvoir, un paramètre essentiel dans la définition de l'élite.

CABILDO ET ÉLITE DANS LA SOCIÉTÉ COLONIALE

Le cabildo

Organisation

Le *cabildo*, malgré ses origines démocratiques, était une délégation du pouvoir royal. En effet, dans l'organisation théorique de l'Empire, la couronne était l'unique source de pouvoir : toutes les instances d'exercice du pouvoir tiraient leur légitimité du principe d'une délégation royale. Celui-ci se trouvait réaffirmé dans la nécessité d'une confirmation royale (ou de ses représentants directs) pour toute nomination à un poste dans la municipalité.

Aux premiers temps de la conquête du Chili, le *cabildo* de Santiago était l’assemblée de tous les habitants de la ville, à l’image de son ancêtre castillan médiéval. Cependant, rapidement cette pratique fut réservée – sous le nom de *cabildo abierto* – aux situations critiques où la communauté était en danger direct (attaques indiennes, tremblements de terre...). Malgré une cédule royale de 1541 précisant qu’il suffisait d’être *vecino*¹ – et non pas *encomendero* – pour occuper des charges municipales, dans la pratique ce sont ces derniers qui accaparent toutes les charges². Dans le langage, par ailleurs, le terme de *vecino* désigne rapidement les *encomenderos* et eux seuls.

En 1575 l’audiencia de Concepcion, statue contre cet état de fait instituant une division à parts égales entre *encomenderos* et *moradores*³ au sein de la municipalité. La mesure, alors même qu’elle est appliquée, ne doit pas faire illusion : tous les membres du *cabildo* continuent à être issus des mêmes groupes sociaux⁴. Au 17^e siècle, le *cabildo* n’est plus qu’une assemblée restreinte réunissant les notables locaux.

Le noyau central du *cabildo* était formé par deux *alcaldes* et six *regidores* : un *alcalde* et trois *regidores* représentant les *encomenderos*, et le même nombre pour les *moradores*. A la tête du *cabildo* se trouvait le *corregidor*, fonctionnaire directement nommé par le gouverneur ou le vice-roi. Celui-ci présidait le *cabildo*, bien qu’il n’ait eu qu’une voix consultative. Il remplaçait le gouverneur en son absence, administrait la justice dans les causes criminelles et veillait à l’exécution des décisions du *cabildo*. C’était la plus haute charge au sein de la municipalité, quoique sa rémunération fût minime⁵.

A la fin de chaque année l’assemblée sortante élisait le *cabildo* de l’année suivante, ces nominations aux postes d’*alcalde* et de *regidor* devant recevoir la confirmation du gouverneur. En fait, ce principe de cooptation avait été acheté par la municipalité au roi lorsque celui-ci avait décidé, en 1612, de mettre aux enchères les postes de *regidor* pour renflouer les caisses royales. La réaction des *encomenderos* et du groupe détenant le *cabildo* fut de proposer le rachat du droit de cooptation afin d’empêcher des hommes nouveaux – et notamment des hommes d’affaires – de faire leur apparition dans la municipalité. Ils obtinrent gain de cause, mais à partir de 1620 le principe de vénalité des offices fut réaffirmé – sauf pour les charges d’*alcalde* – pourvu que l’on favorise les descendants des conquistadors⁶. Lorsque, pour la période considérée, les charges de *regidor* étaient achetées aux enchères, le bénéficiaire disposait de six ans pour recevoir la confirmation royale.

1. C'est-à-dire, dans l'esprit de la cédule, tout individu mâle, majeur, habitant de manière permanente la ville de Santiago.

2. Voir Alemparte J., *El cabildo en Chile Colonial*, Santiago, Ed. de la Universidad de Chile, 1940, ch. 3.

3. C'est-à-dire les habitants sans *encomienda*.

4. Alemparte J., op. cit., ch. 3.

5. Encina, F.A., *Historia de Chile*, Santiago, Nascimento, 1944, t. III, ch. XXI-11.

6. Encina, F.A., op. cit., t. IV, ch. XXII. Gongora M., *Encomenderos y estancieros – Estudios acerca de la constitución social aristocrática de Chile después de la conquista, 1580-1660*, Santiago, Ed. Universitaria, 1971, ch. II.

Outre les *alcaldes* et les *regidores*, les charges d'*alcalde* de la *Santa Hermandad*¹, *alguacil mayor*², *alférez real*³, *mayordomo*⁴, *procurador*⁵, *depositario general*, *receptor de penas de cámara*⁶ donnaient le droit de délibérer et de voter au *cabildo* et étaient assimilées au poste de *regidor*, titre qui leur était joint. Toutes ces charges pouvaient être achetées aux enchères – on en devenait alors propriétaire à vie – et léguées à toute personne (*la renunciación*) contre le paiement d'un droit de succession.

Fonctions

Toutes les charges vendues aux enchères pouvaient atteindre des prix considérables, témoignage du prestige dont jouissait l'institution municipale parmi la population espagnole. En 1674, Antonio Fernandez Romo achète la charge de *regidor* pour 4 000 pesos⁷. Cependant, certaines charges peuvent atteindre des prix plus de trois fois plus importants : en 1649, Valeriano de Ahumada paye la somme de 13 200 pesos pour la charge d'*alcalde de la Santa Hermandad* pour son fils et en 1625, Pedro de Recalde avait payé 29 000 pesos pour la charge d'*alguacil mayor*⁸... la possibilité de payer ces sommes par des versements échelonnés encourageait cette surenchère.

Le rôle du *cabildo*, représentant de la couronne et sorte de pont mettant en contact les populations de colons avec un pouvoir royal éloigné, lui conférait un prestige qui explique en partie cette attitude. Cependant, la liberté d'action que cette distance même autorisait, faisait également du *cabildo* un enjeu de pouvoir réel. Car l'institution municipale était un véritable lieu d'exercice du pouvoir : elle organisait la vie quotidienne de la ville, décidait des attributions de terres dans ses limites, fixait le prix des denrées et des services, organisait leur distribution, se chargeait d'organiser la perception des droits, levait les milices urbaines... Les *alcaldes* exerçaient également les fonctions de juges en première instance dans toutes les causes civiles et criminelles. Dès lors, l'importance attachée à la participation à la corporation municipale par l'ensemble de la société coloniale apparaît plus clairement.

En raison de cette double nature, source de prestige d'une part et de pouvoir factuel de l'autre, le *cabildo* occupe une place centrale vers où convergent obligatoirement les stratégies de pouvoir des différents groupes : l'étude du recrutement municipal mène ainsi à l'analyse de la constitution de l'élite coloniale.

1. *Alcalde* avec juridiction sur les zones rurales.

2. Fonctionnaire chargé de l'exécution des mesures coercitives décrétées par le *cabildo*, chef de la prison.

3. Fonctionnaire chargé de la garde de l'étendard de la ville; charge purement honorifique, en dehors des fonctions de *regidor*.

4. Trésorier.

5. Représentant de la ville auprès du *cabildo*.

6. Fonctionnaire chargé d'encaisser les amendes.

7. Medina J.T., *Actas del Cabildo de Santiago* in *Colección de Historiadores de Chile*, t. 35, Santiago, Imp. Elzeviriana, 1908.

8. A.G.I., Chile 37.

Élite coloniale

L'appartenance au groupe «aristocratique» se définit dans le Santiago du 17^e siècle, par toute une série de caractéristiques devant simultanément correspondre à un même individu pour qu'il puisse être *reconnu socialement* en tant que membre de l'aristocratie. En ce sens, l'appartenance au *cabildo* est une preuve certaine de reconnaissance sociale et donc d'entrée dans ce que nous appellerons l'élite. Nous tenterons de donner à ce concept un contenu précis dans le cadre d'une ville coloniale périphérique, comme Santiago du Chili à cette période. En effet, sa définition est souvent floue en raison même de la multiplicité des variables la composant.

Encomenderos et non-encomenderos

Au 16^e siècle, le statut d'*encomendero*, à lui seul, assurait à son bénéficiaire prestige – l'*encomienda* était étroitement associée à la conquête et en ce sens tenait lieu de titre d'*hidalguía* – et revenus. Au 17^e siècle la situation des *encomenderos* a bien changé¹. La fin de l'économie minière et la chute de la démographie indienne ont rapidement effrité les revenus de l'*encomienda*. Une *encomienda* constitue encore un indicateur économique en fonction du nombre d'Indiens *encomendados* et dans la mesure où l'on possède des terres à exploiter, mais donne par elle-même peu d'indications sur la situation économique de son propriétaire. Cependant, si le bénéfice économique n'est plus le même, le prestige attaché au statut d'*encomendero*, reste, en revanche, très important. Le poste de *corregidor*, le plus élevé au sein du *cabildo*, revient exclusivement à des *encomenderos* pendant les vingt années considérées². Il faut souligner qu'entre les *moradores* appartenant au *cabildo* à cette période on peut trouver des membres d'anciennes familles d'*encomenderos* dont les *encomiendas* s'étaient éteintes ou avaient été héritées par d'autres branches de leur famille. C'est le cas de Don Jerónimo Bravo de Saravia (*regidor* en 1671 et en 1672), de Don Antonio de Carvajal (*regidor* en 1675), de Don Francisco Cortés de Monroy (*regidor* en 1655) et bien d'autres, descendants directs de personnages de haut rang ou d'*encomenderos* du 16^e siècle³. Leur prestige, attaché à leur nom, n'en demeure pas moins très vivace, avec la fierté, pour bon nombre d'entre eux, de descendre des «premiers conquistadors de ces terres...»⁴. Ce phénomène du prestige du lignage, joint au fait qu'au sein d'une même famille on puisse trouver un *encomendero* dont le frère ne l'était pas, sont autant d'éléments qui tendent à relativiser les concepts de *vecino* et de *morador*. Tous ces indices confirment l'idée selon laquelle l'élite était un cercle que l'on ne peut restreindre aux seuls *encomenderos*. Déterminant au 16^e siècle, cet indicateur n'est plus suffisant, à lui seul, comme élément de définition des élites du 17^e siècle.

1. Gongora M., *Encomenderos y estancieros*, op. cit., p. 103 et suiv.

2. Nous avons comparé la liste des 121 édités de 1655 à 1675 avec deux documents différents :
– la liste des *encomenderos* possédant plus de six Indiens (1655) dressée par Gongora M., *Encomenderos y estancieros*, op. cit., p. 133 et suiv.;
– *lista de los encomenderos de 1664...* dressée par D. Francisco Maldonado Madrigal, (1670) A.G.I., Escribanía de cámara 937-B.

3. Voir Medina J.T., *Diccionario biográfico colonial de Chile*, Santiago.

4. Argument revenant comme un leit-motiv dans les demandes de *mercedes* (faveurs) royales.

Armée et négoce

Si l'*encomienda* constitue encore une source de prestige social certain, elle n'est cependant pas l'unique source de prestige dans la société coloniale. Dans une région où la guerre est un phénomène endémique, la carrière des armes constitue un tremplin social d'importance non négligeable. Tel a été le cas pour Bartolomé de Puebla y Rojas, arrivé comme soldat pour la guerre du Chili en 1601. En récompense de ses services Bartolomé reçoit des terres, puis épouse la petite fille d'un conquistador *encomendero*. Son fils se marie en 1653 avec une fille d'*encomendero* qui lui apporte une dot considérable, en terres et une *encomienda*¹. Il est *regidor* en 1657, *alcalde de vecinos* en 1669, et *corregidor* en 1676. D. Alonso de la Cerda a un parcours très similaire. Arrivé au Chili en 1620 comme soldat d'infanterie, il est successivement nommé *alférez* dans trois compagnies différentes, deux fois capitaine, puis est élevé au grade de *maestre de campo*. En récompense de ses services, il obtient une *encomienda*². Son fils est membre du *cabildo* en 1669, 1670, 1672. L'ascension est encore plus rapide pour Pedro Prado. Soldat de l'armée d'Arauco, il épouse la fille du *sargento mayor* Jimenez de Lorca, devient *encomendero* de Longomilla³, *alcalde* en 1654, *corregidor* en 1664, 1669, 1670... Ces exemples sont loin d'être les seuls.

La guerre contre les Indiens, réelle ou fictive, est un élément omniprésent dans la société chilienne pendant toute la période étudiée. La stratification hiérarchique militaire impose son modèle à la société civile⁴, et les grades de capitaine, général, *maestre de campo*, etc. étaient portés comme marques de prestige par les membres de l'élite, *encomenderos* ou non⁵. Le fait d'avoir exercé une charge militaire, ou certaines charges civiles⁶, ne serait-ce qu'une seule fois dans la vie, donnait le droit de porter en permanence le grade obtenu⁷.

D'autre part, l'appartenance à l'élite implique également un certain mode de vie, et par conséquent les moyens économiques permettant de l'assurer. D'où l'importance pour un *encomendero* de posséder des terres à exploiter grâce à la main d'œuvre fournie par l'*encomienda*, remplacée de plus en plus pour cette

1. Gongora M., *Encomenderos y estancieros*, op. cit., p. 166.

– *Lista general de la gente de guerra que hay en este reino de Chile...* (1602) in Medina J.T., *Colección de Documentos Inéditos para la Historia de Chile* (CDIHC), 2^e série t. VII, Santiago, Fondo Histórico y Bibliográfico J.T. Medina, rééd. de 1982.

2. Gongora M., *Encomenderos y estancieros*, op. cit., p. 158; Liste d'*encomenderos* de Maldonado Madrigal.

3. Liste d'*encomenderos* de Maldonado Madrigal. Confirmation royale de l'*encomienda* in A.G.I. Chile 322.

4. Voir Gongora M., *Estratificación social urbana en Chile*, University of Wisconsin-Milwaukee, 1971.

5. *Maestre de campo* reste cependant le lot des *encomenderos* dans la plupart des cas.

6. Les *corregidores* portaient le titre de général ou *maestre de campo*.

7. Gongora M., *Encomenderos y estancieros*, op. cit., p. 100, constate ainsi en l'espace de quelques mois, la succession au même poste dans les milices urbaines de grand nombre de «notables» de l'époque : il en déduit que ces nominations ont un rôle purement honorifique.

période par une main d'œuvre esclave¹ ou salariée. Ces terres s'obtiennent par le biais des *mercedes* des gouverneurs, et le plus souvent par achat. Il faut donc posséder des richesses suffisantes pour acheter des terres et des esclaves, pour payer des salaires. Là se trouve le seul moyen de prospérer dans une société qui a résolument tourné le dos à son économie minière des origines et qui tire l'essentiel de ses ressources économiques du travail de la terre. Ce dernier point revêt une très grande importance sur le plan social : les besoins en argent de l'élite favorisent l'intégration rapide des marchands en son sein. Leur relation est d'autant plus proche que c'est grâce aux gros marchands que les grands propriétaires terriens exportent leur production agricole².

Seule la prospérité économique permet, en définitive, d'assurer l'apparat qui doit entourer la vie de l'aristocratie et la faire reconnaître en tant que telle. C'est ce qu'indique M. Gongora lorsqu'il affirme que «dans le Chili du 17^e siècle, la classe des *encomenderos* a été absorbée par celle des possédants»³, ceux là-même qui, d'après A. de Ramón, «concentrent le pouvoir par le biais du *cabildo* et des activités ecclésiastiques et commerciales»⁴.

L'appartenance à l'élite se définit en somme par une multiplicité de facteurs d'ordre économique et social que nous pourrions résumer ainsi :

- bénéfice d'une *encomienda*
- propriétés terriennes
- possession de richesses
- charges dans l'administration (royale, municipale) ou dans l'armée
- mode de vie (habillement, demeure).

L'élite est donc composée par ceux qui détiennent les rênes économiques de la société : les propriétaires terriens produisant les denrées agricoles pour l'exportation, ainsi que les grands marchands qui l'organisent. Si l'élément économique semble dominer cette définition, il ne faut pas oublier que l'idéal nobiliaire marque d'une empreinte profonde la société coloniale. Aussi, des facteurs tels que le prestige ou l'ancienneté d'un lignage sont-ils des atouts d'importance au moment d'établir des alliances : il faut donc inclure comme élément supplémentaire de notre définition, l'appartenance à une lignée illustre.

La pluralité des variables composant la définition de l'élite la rapprochent bien plus d'un patriciat urbain que d'un groupe nobiliaire – *nobleza* étant le terme employé par les contemporains.

Dans ce contexte, l'étude du personnel du *cabildo* apparaît comme un bon «observatoire» de l'élite. En analysant sa composition sur 20 années il est possible d'inférer la structure et le comportement de l'élite que nous venons de définir.

1. Les esclaves pour le travail agricole sont, pour une grande part, des prisonniers de guerre araucans. L'emploi de main d'œuvre esclave africaine pour les travaux agricoles est également attestée.

2. Gongora M., *Encomenderos y estancieros*, p. 217.

3. Gongora M., *Estratificación social urbana en Chile...*, p. 18.

4. Ramón A. de, *Historia urbana-Una metodología aplicada*, Buenos-Aires, Ed. SIAP. 1978, p. 170.

LE CABILDO DE SANTIAGO 1655-1675

Ancienne et nouvelle élite

L'ensemble des individus ayant occupé au moins une fois une charge de *regidor*, *alcalde* ou *corregidor* du *cabildo* de Santiago entre les années 1655 et 1675 constitue un échantillon de 121 personnes.

Sur cet ensemble, plus de la moitié des édiles – 69 sur 121 – descendant par voie directe (masculine ou féminine) des cadres de l'élite du 16^e siècle¹ ou ont épousé leurs descendantes.

Si l'on sépare les membres du *cabildo* en *encomenderos* d'une part et *moradores* d'autre part – comme c'était l'usage à l'époque – on constate que pour ces derniers le nombre d'édiles de «souche aristocratique» représente encore près de la moitié des effectifs, alors que en ce qui concerne les *encomenderos* la proportion monte à deux tiers. Cette première constatation permet de déduire un certain nombre d'éléments qui semblent caractériser l'élite de Santiago au 17^e siècle.

Tout d'abord, cette élite tend à se maintenir, ce qui semble en contradiction avec la thèse de A. de Ramón². Celui-ci voit entre 1550 et 1700 se succéder 3 groupes différents au sommet de la hiérarchie sociale : le premier, issu de la conquête, aurait occupé le «devant de la scène» pendant la seconde moitié du 16^e siècle. Le deuxième, la première moitié du 17^e siècle, et le troisième serait un groupe plus stable, ayant réussi à s'installer de manière durable à partir du milieu du 17^e siècle.

Le nombre élevé de notables municipaux de souche aristocratique semble indiquer cependant qu'il y a une permanence effective des mêmes groupes en haut de l'échelle sociale. Ceci est valable pour les deux groupes (*encomenderos* et *moradores*) quoique pour le premier cette permanence apparaisse beaucoup plus clairement. Le fait que près de la moitié des non-*encomenderos* soient de souche aristocratique, vient corroborer l'idée évoquée plus haut : la séparation entre les deux groupes, *encomenderos* et *moradores*, semble peu réelle, dans la mesure où deux membres d'un même lignage peuvent se trouver chacun dans une catégorie différente, alors même que le prestige de leurs maisons était vraisemblablement identique. Le groupe *encomendero* a une composition peut-être plus «conservatrice» que celui des non-*encomenderos* – ce dernier étant tout de même composé d'«hommes nouveaux» pour plus de la moitié – ; les deux groupes n'en demeurent pas moins intimement liés : les mêmes familles se retrouvent dans l'un et l'autre³.

En termes de prestige, il apparaît que la séparation des membres du *cabildo* en nouvelle et ancienne élite a, dans une certaine mesure, plus de sens que celle, théorique, entre *encomenderos* et *moradores*.

Par ailleurs, si nous distinguons parmi les membres du *cabildo* entre créoles d'une part, et espagnols et enfants d'espagnols d'autre part, nous constatons que

1. *Encomenderos* et *corregidores*, hauts fonctionnaires de la couronne. Nous faisons allusion à cette «élite originale» chaque fois que nous employons le terme «souche aristocratique».

2. Ramón A. de, op. cit., p. 82.

3. C'est le cas, parmi tant d'autres, des frères Don Antonio et Don Bartolomé de Puebla – l'un *encomendero* et l'autre non – tous deux membres du *cabildo*; ou encore celui de Don Jeronimo Bravo de Saravia (*regidor* de *moradores* en 1671), descendant d'un gouverneur du Chili au 16^e siècle.

ces derniers constituent plus du tiers du recrutement total du *cabildo* pour les vingt années considérées.

Créoles d'ancienne souche, *encomenderos* et espagnols accaparent à eux seuls plus des trois quarts des charges municipales. Si le *cabildo* est relativement ouvert à des hommes «nouveaux»¹ – 52 édiles sur 121 – il semblerait qu'il soit comparativement plus facile à un espagnol qu'à un créole de se hisser dans la hiérarchie municipale : près de la moitié des «hommes nouveaux» sont, en effet, espagnols ou enfants d'espagnols.

Ce phénomène peut être expliqué de diverses manières. D'une part, comme nous l'avons noté plus haut, la carrière militaire apparaît dans la société chilienne du 17^e siècle comme un moyen d'ascension sociale. Il est par conséquent probable que certains espagnols, arrivés comme renforts pour l'armée, aient réussi à bénéficier du prestige des grades militaires ou même d'une *encomienda*, arrivant à terme à occuper, eux-mêmes ou leurs enfants, des charges municipales. Les exemples de Bartolomé de Puebla, de Alonso de la Cerda ou de Pedro Prado, déjà évoqués, illustrent assez bien ce parcours. Il est probable que ces cas, ainsi que d'autres rencontrés dans l'échantillon étudié, ne soient pas des exceptions, et que la voie des armes ait été pendant tout le 17^e siècle une manière d'accéder à l'élite pour un certain nombre d'espagnols.

D'autre part, il est possible que l'intégration du groupe marchand au sein de l'élite apporte également quelques éléments d'explication sur l'importance de la présence espagnole dans l'échantillon étudié. En effet, divers auteurs² attribuent aux seuls espagnols péninsulaires, et notamment aux basques, l'essentiel de l'activité marchande de Santiago à cette époque³.

Dès 1634, l'évêque de Santiago, D. Francisco de Salcedo, s'émouvait de la mainmise «biscayenne» sur le commerce de la ville :

«La causa de tan perniciosos efectos es ser todos los mercaderes, o los más, de este reino, vizcaínos. El contador, aunque buena persona, y el escribano de registro, a cuyo cargo está la visita de los navíos y el alguacil mayor de esta Audiencia, (...) tambien lo son. Y como el doctor Jacobo de Adaro, oidor de esta Audiencia, es tambien vizcaíno, no hayan las reales ordenes y mandatos de V.M. ejecución en ello porque amparando estas logías y bodegas tienen todos los vizcaínos seguras en ellas sus mercaderías (...) pues por ninguna pagan a V.M. lo que deben de derechos...»⁴.

-
1. C'est-à-dire non apparentés aux familles traditionnellement influentes ou dont nous n'avons pu établir la généalogie.
 2. Notamment Gongora M., *Estratificación urbana...* op. cit., p. 20. Brading D.A. in *Mineros y comerciantes en el México Borbónico*, México Fondo de Cultura Económico, 1975, observe le même phénomène à Mexico au 18^e siècle.
 3. Les portugais étaient également présents : c'est le cas de Manuel Gomez, Manuel de Orrego, Juan de Orrego Farias, Gonzalo Ferreira... Ce dernier, originaire de Porto et ayant payé la taxe des étrangers en 1623 (ANCh, Contaduría Mayor, Vol. NNN, *Composiciones...*) est un bon exemple du marchand ayant investi la carrière des honneurs. Nommé capitaine en 1627 il entre au *cabildo* dans la décennie des années trente du 17^e siècle.
 4. Lettre de l'évêque de Santiago au roi (25.03.1634), citée par Thayer Ojeda, L., *Navarros y vascongados en Chile*, Santiago, G. Miranda, 1904, p. 13.

C'est effectivement le cas pour Antonio Barambio, marchand à Santiago et *regidor* en 1655 ainsi que pour Juan de Arhue, Pedro de Elguea, Andres de Orozco, Andres de Serain, les frères Ortiz de Elguea... Ces marchands basques ne sont cependant pas les seuls : Gaspar Hidalgo, marchand originaire de la Manche et *alcalde* de Santiago en 1658, ou encore, Pedro del Portillo, grenadin, ou Jerónimo Perez de Villalón, castillan, sont également présents à Santiago.

Tous ces hommes sont autant d'exemples de marchands péninsulaires ayant occupé, à un moment ou un autre, des charges municipales.

Parallèlement à la carrière des armes et au négoce, la forme « d'insertion sociale » la plus pratiquée par les espagnols semble être celle du mariage avec des jeunes créoles de l'élite. En effet, pour les espagnols péninsulaires, le mariage demeure la voie royale pour accéder à l'élite ou au prestige d'une *encomienda*. 45 édiles, *encomenderos* ou non, sont espagnols ou enfants d'espagnols ayant épousé des femmes créoles. Vingt d'entre eux ont trouvé à se marier au sein de « l'ancienne élite » issue des *encomenderos* du 16^e siècle. Phénomène fort connu pour d'autres régions de l'Amérique¹, les hommes espagnols jouissent d'un avantage certain dans le marché matrimonial colonial. Qu'il s'agisse de l'étroitesse des possibilités dans une élite somme toute assez restreinte, ou des arrangements des familles elles-mêmes (la pratique des mariages arrangés à distance est attestée)² ou des deux en même temps, de nombreuses familles de l'élite marient quasiment à chaque génération leurs filles à des péninsulaires. L'exemple de la famille de Diego de Morales y Córdoba³ est en ce sens emblématique d'un patron de comportement de l'élite.

Dans l'échantillon étudié et parmi les membres du *cabildo* dont nous avons pu retracer les généralogies, seuls six créoles du Chili (*non-encomenderos*) épousent des descendantes d'*encomenderos* du 16^e siècle. Cela semble étayer l'idée selon laquelle le marché matrimonial – et par conséquent la carrière des honneurs – était plus largement ouvert aux péninsulaires qu'aux espagnols du Chili.

Élite municipale et réseaux matrimoniaux

Malgré toutes ces différences dans l'origine des notables municipaux, c'est-à-dire de souche « aristocratique » ou d'incorporation récente à l'élite – séparation méthodologique, il faut le souligner –, nous constatons qu'entre les membres du *cabildo* se tisse une trame inextricable de mariages qui tendent à fondre en un seul groupe cette élite composite. En effet, au moins 57 % des édiles sont des enfants d'anciens membres, ou ont des frères dans la corporation, ou ont épousé une fille ou sœur de membre du *cabildo*. Cette proportion était probablement plus élevée ; malheureusement nous n'avons pu déterminer les charges municipales des parents de tous les membres du *cabildo* pour la période considérée⁴.

1. Voir notamment l'œuvre de Brading pour le Mexique du 18^e siècle.

2. Voir demande de *merced* de Don Cristobal de Losada (préparant le mariage de sa fille) in A.G.I., Chile 4.

3. Voir graphiques généralogiques, p. 64.

4. Si nous élargissions le critère de parenté aux cousins, la proportion serait sans doute bien plus élevée également.

Or cette «homogénéisation» progressive des notables municipaux, au sein d'un groupe où les alliances familiales deviennent de plus en plus courantes, revêt une très grande importance. En effet, dans une société où les rapports de clientèle ont un poids considérable, le mariage, sceau de l'alliance entre deux familles, équivaut à la reconnaissance de la parité de leur prestige respectif.

Les rapports de famille qui se tissent entre les différents membres du *cabildo* tendent donc à définir un groupe où l'on privilégie davantage le constat de réussite sociale que l'origine de cette notoriété. *Encomenderos*, propriétaires terriens, gros marchands, gradés de l'armée, fonctionnaires royaux, hommes de loi (avocats et greffiers), malgré la diversité des assises de leur pouvoir économique et de leur prestige social, se fondent progressivement au sein d'un groupe aristocratique.

A l'intérieur de ce groupe les niveaux de prestige semblent être fonction de la plus ou moins grande proximité d'un idéal nobiliaire où se trouvent réunies, à grands traits, les variables d'appartenance à l'élite définies plus haut : *encomienda*, terres, richesse, lignage. Ignacio de la Carrera semble illustrer parfaitement toutes les facettes du groupe dirigeant : arrivé avec l'armée en 1639, capitaine d'infanterie à Arauco, gentilhomme du gouverneur marquis de Baides; il épouse une descendante de conquistador par voie maternelle et fille d'un membre du *cabildo*. Il obtient deux *encomiendas* d'Indiens, possède une boutique administrée par un tiers, alors qu'il se consacre personnellement à l'exportation vers le Pérou de cuir et de bois¹. En 1655, il est nommé *corregidor* de Santiago; en 1671, gouverneur de Valdivia. Il est également chevalier de l'ordre d'Alcantara. Les stratégies matrimoniales semblent, dans ce contexte, tournées vers l'obtention de l'une ou l'autre des variables du modèle «nobiliaire» idéal de réussite sociale.

C'est pourquoi, au 17^e siècle, le statut d'*encomendero* ne suffisant pas à lui seul à garantir un mode de vie aristocratique, les familles d'*encomenderos* cherchent à réaliser des unions matrimoniales économiquement intéressantes. Cette situation permet aux enfants d'*encomenderos* de monnayer le prestige attaché à leur nom contre les moyens financiers des *non-encomenderos*. Ceux-ci à leur tour peuvent joindre au pouvoir économique le prestige lignager, réunissant ainsi deux des principaux paramètres de la reconnaissance sociale.

Les hauts gradés de l'armée et les hauts fonctionnaires de la couronne jouent également sur leur prestige pour réaliser des mariages avantageux². La suite des gouverneurs, arrivant souvent accompagnés d'une longue parentèle lorsqu'ils prennent possession de leur charge au Chili, les fonctionnaires de l'Audience royale, notamment, fournissent des conjoints potentiels – le plus souvent *hidalgos* – très recherchés, et qui alimentent les espérances nobiliaires caractérisant l'élite coloniale.

Le cas des «couches moyennes»

Dans ce contexte, il semble difficile de vouloir rendre la réalité de la stratification sociale de Santiago au 17^e siècle en se fondant sur des critères purement économiques. Ceux-ci constituent indiscutablement un repère, et nous permettent

1. ANCh. Contaduría Mayor, vol. NNN, *Almofarifazgo*.

2. Cf. Ignacio de la Carrera.

de brosser un tableau à grands traits. Cependant, à ne pas considérer d'autres variables, on risque d'arriver à des généralisations qui pour dépeindre des parcelles de la vie coloniale, n'en demeurent pas moins vaines à décrire toute la complexité de la réalité sociale.

Le fait d'insister, par exemple, sur le statut social intermédiaire des groupes marchands¹ – activité réputée méprisée des élites – conduit trop souvent à négliger de considérer la nature du négoce. Le monde de la boutique et du petit commerce est effectivement subalterne et méprisé, même si toutes les «grandes familles» se livrent à cette activité pour écouler leur production agricole². Il n'en va pas de même avec les gros commerçants, impliqués dans l'export-import et pouvant drainer des sommes considérables. Certains, tel Lesmes de Agurto au début du 17^e siècle, peuvent avancer de l'argent et des fournitures à l'armée, venant ainsi au secours des caisses royales défaillantes³. Ces riches marchands investissent souvent dans les terres, et jouissent à l'occasion d'une *encomienda*⁴, participant au *cabildo*. Ils se définissent cependant eux mêmes en tant que marchands⁵, alors que leurs alliances les rattachent à l'élite. L'exemple du marchand Jerónimo Pérez de Vallalón, qui épouse Luciana de Morales y Córdoba – s'apparentant ainsi à deux des principales familles de l'élite du 16^e siècle – n'est pas un cas isolé. Lesmes de Agurto, les deux frères Ortiz de Elguea, sont d'autres exemples de marchands ayant pénétré l'aristocratie «ancienne».

Il est difficile dès lors de les séparer de cette élite à laquelle ils appartiennent de toute évidence pour les joindre au reste du monde du commerce et former une «couche moyenne». Si leur réussite économique leur a permis d'intégrer une élite qui les reconnaît comme siens, il semble paradoxal de les en exclure en fonction de l'activité même qui leur a ouvert les portes de la notoriété.

La question se pose en des termes semblables en ce qui concerne le groupe des «hommes de loi» (avocats, greffiers). D'une part, une mobilité sociale ascendante pour ces professions tend à intégrer *licenciados* et avocats au sein de l'ancienne élite. Ginés de Lillo et Ginés de Toro Mazote illustrent parfaitement ce mouvement

1. Gongora M., *Estratificación social urbana en Chile*, propose un schéma des strates sociales de la société coloniale chilienne où l'aristocratie occupe le sommet de l'échelle sociale, suivie par l'ordre ecclésiastique, puis par les marchands et les «hommes de loi» («*letrados y profesionales*»); les artisans; les espagnols pauvres de la ville et des campagnes; les castes libres des villes; les esclaves et finalement les Indiens des *pueblos* et des *encomiendas*.

2. Il suffit de voir les listes d'imposition aux *cosecheros*, répertoriant les propriétaires terriens possédant une boutique (la plupart du temps à leur propre domicile) où ils vendaient leur production, pour y reconnaître les noms de la quasi totalité des membres de l'élite... (ANCh, Contaduría Mayor, *Composiciones de cosecheros*).

3. A.G.I., Chile 32.

4. C'est le cas de Antonio Barambio et de Juan de Iparraguirre.

5. Dans une demande de *merced* adressée au roi, par exemple, Lesmes de Agurto se définit comme «*Lesmes de Agurto, mercader*» même si plus loin dans la même requête il précise qu'il est également «*alcalde ordinario por el rey nró sr. de esta ciudad de Santiago*». (Lesmes de Agurto al Rey, AGI, Chile 32). Au moment où cette lettre arrive à la cour (1608), Agurto avait déjà rempli les fonctions de *Corregidor* de Santiago, sommet de la hiérarchie municipale.

d'ascension sociale¹. D'autre part, une partie considérable des avocats et *licenciados* du 17^e siècle provient justement des familles les plus en vue de leur époque. La famille Escobar, fondée par un conquistador richissime du Pérou venu à la conquête du Chili, nous fournit l'exemple d'une aristocratie dont les enfants s'engagent dans les études – menant toujours au droit à cette époque. Alonso, fils du conquistador, *encomendero* et maintes fois *regidor* de Santiago, envoie son fils Francisco faire des études de droit à Lima. Celui-ci est à son tour édile de Santiago à plusieurs reprises dans les premières décennies du 17^e siècle; son neveu, le *licenciado* Antonio de Escobar, ayant également suivi la voie des études, devient avocat de l'*Audiencia* de Lima et de Charcas. Enfin, le fils de ce dernier, Juan de Escobar, entreprend aussi la carrière juridique.

Ce double rattachement à l'élite, leur comportement au niveau des alliances matrimoniales, rendent dans ce cas également difficile leur exclusion du groupe dirigeant, auquel ils sont intimement liés.

Venus d'horizons et d'activités diverses, les membres de l'élite ont, en dernière analyse, un dénominateur commun : leur mode de vie. Il faut être à même de «vivre noblement». C'est cet aspect – le plus extérieur de tous – qui permet d'intégrer le groupe de l'élite et d'être reconnu par le reste de la société comme un membre de l'aristocratie. Les stratégies matrimoniales sont le corollaire et – lorsqu'elles aboutissent – la consécration de cette reconnaissance sur le plan social.

Le mariage, manière de sanctionner la reconnaissance de ses pairs, est aussi l'instrument intégrateur de l'élite : il lui permet d'absorber les nouveaux éléments, de les associer au noyau original. En ce sens, il s'agit d'un mécanisme assurant la continuité. Car nous sommes bien face à une élite qui a réussi à se maintenir depuis le 16^e siècle, comme l'analyse du recrutement du *cabildo* l'a mis en évidence.

Certes, il s'agit d'une élite ouverte (42 % du recrutement est sans attache avec l'élite du 16^e siècle) : elle n'en demeure pas moins fortement marquée en cette deuxième moitié du 17^e siècle par les descendants de l'élite du siècle précédent. Cette dualité permanence-ouverture n'est possible que grâce aux pratiques matrimoniales.

L'élite se renouvelle – c'est-à-dire intègre de nouveaux arrivants ou des créoles – par voie masculine. Or dans une société patriarcale cela implique effectivement que les patronymes changent, même si la lignée demeure... Ce phénomène doit être pris en compte lorsque l'on compare des listes d'*encomenderos* à 50 ou 100 ans d'écart, et que l'on constate l'absence d'une grande proportion des noms fondateurs². Ces noms n'ont pas tous disparu. Devenus noms maternels, ils sont tout simplement devenus «récessifs» : les *encomenderos* ou notables municipaux du 17^e siècle portant de «nouveaux noms» (Amasa, Jaraquemada, Ureta) n'en

1. Le greffier Ginés de Lillo, arrivé au Chili comme soldat avec le gouverneur Alonso de Ribera en 1602, épouse la fille d'un important *encomendero* de la région de Santiago, Gaspar de la Barrera. Gines de Toro Mazote, greffier et fils de greffier, épouse Inés de Córdoba y Morales issue d'une famille de conquistadors de grand prestige.

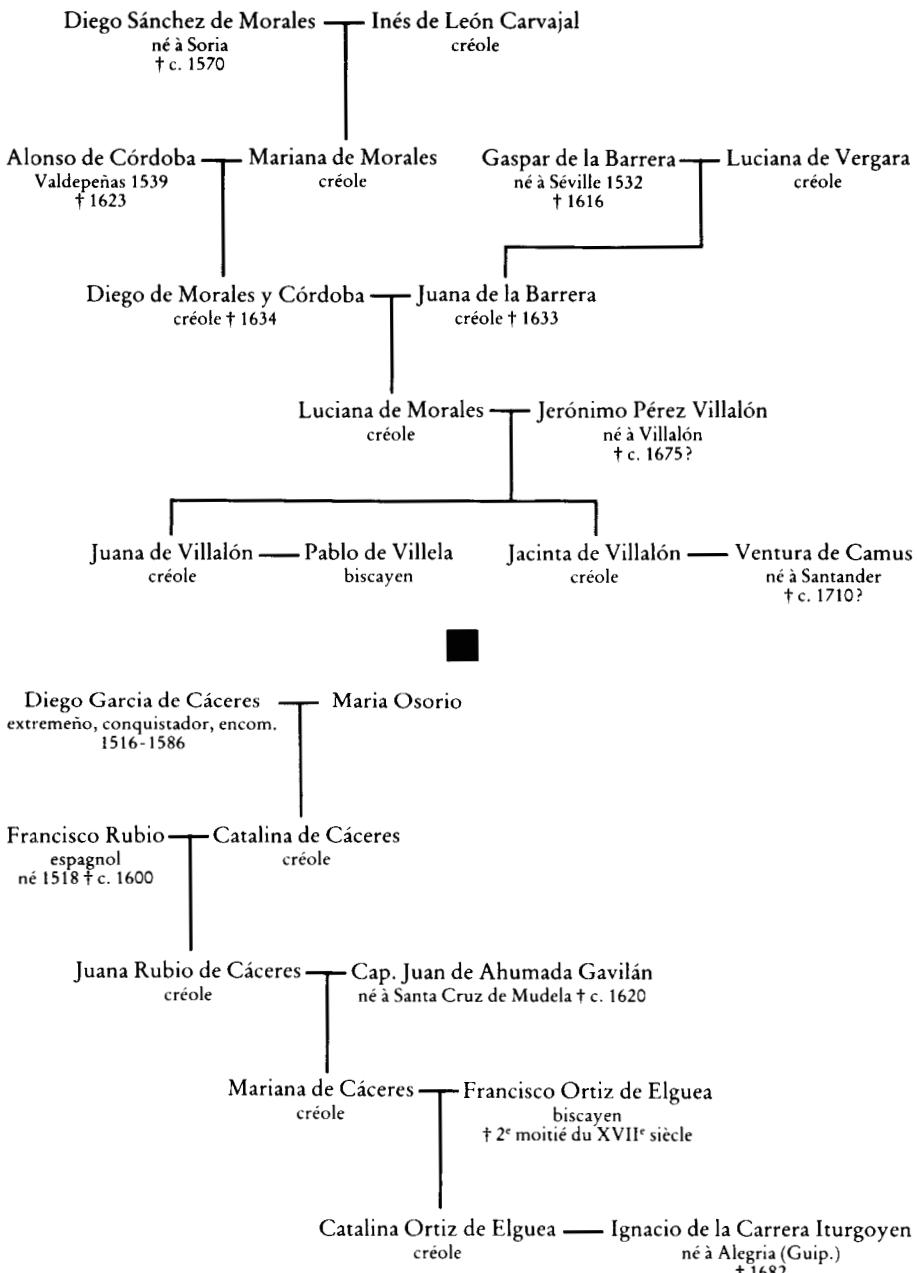
2. Il s'agit de l'une des raisons le plus souvent invoquées pour mettre en évidence un renouvellement des élites, dans le sens d'un «remplacement». Voir Bauer A.J., *Chilean rural society from the Spanish conquest to 1930*, Cambridge, Cambridge University Press, 1975.

demeurent pas moins les héritiers des fondateurs du 16^e siècle (Pastene, Morales, Córdoba...). L'analyse du recrutement du *cabildo* en cette deuxième moitié du 17^e siècle ne permet donc pas de constater un remplacement des élites du 16^e siècle, mais plutôt une permanence assurée par une attitude d'ouverture.

Il est important de souligner, en dernier lieu, que si l'étude des facteurs économiques peut rendre compte des mécanismes de production de richesses, et de la structure économique de la société coloniale, d'autres facteurs, plus difficilement mesurables, sont également à considérer. Dans une société où les références restent teintées d'une mentalité féodale, des paramètres non-matériels, tels que la *honra*, l'*hidalguía* et le prestige, acquièrent une importance capitale. Différente sur un certain nombre de points, la société coloniale chilienne reste néanmoins espagnole dans ses idéaux. Les études prosopographiques et généalogiques des élites permettent d'atteindre ces facettes moins matérielles mais tout aussi présentes dans la réalité sociale. Or ces éléments ne peuvent être négligés lorsque l'on tente d'appréhender la hiérarchisation de la société coloniale espagnole.

Jean-Paul ZUNIGA

Deux familles de l'élite de Santiago au XVII^e siècle



II

**Histoire politique
et
histoire culturelle**

Les autres raisons de la politique L'économie de la grâce

«Terrível palavra he Non. Nao tem direyto, nem aveço: por qualquer lado que o tomeis, sempre sao & diz o mesmo. Lede-o do princípio para o fim, ou do fim para o princípio, sempre he Non».

Père Antonio Vieira

1. Le texte placé en exergue, marqué par la préciosité de l'oratoire sacrée maniériste, ou par la recherche cabalistique du sens caché dans la matérialité des mots¹, constitue un beau point de départ pour une réflexion sur l'horreur du refus, sur le devoir de donner, sur la morale du don à l'Époque Moderne, enfin. Cette réflexion se propose de dévoiler les niveaux les moins apparents des «raisons de la politique» que l'historiographie contemporaine portant sur le droit et les institutions, si profondément imprégnée d'une illusion juridiste et étatique, a longtemps ignorés.

Une littérature plus récente – fondée sur une lecture rénovée des sources juridiques, politiques et morales du Moyen Âge et de l'Époque Moderne (O. Brunner, P. Schiera, B. Clavero, D. Frigo), mais aussi sur de nouvelles propositions théoriques portant sur le caractère microscopique et omniprésent des rapports politiques (M. Foucault) – a fait des progrès très importants dans le sens du déchiffrement des différents paliers et mécanismes d'instauration de l'ordre dans les sociétés pré-contemporaines.

L'insuffisance du droit officiel et des institutions juridiques formelles pour expliquer tous les ressorts du pouvoir est aujourd'hui un fait acquis. Parce que : (i) celui-ci ne constituait qu'une mince pellicule dans l'univers juridique (Hespanha 1989); (ii) le droit lui-même, dans son ensemble, se partageait avec d'autres ordres moraux (au sens ancien du terme) – telles que l'*oeconomia* ou l'éthique monastique – la sphère du discours normatif; (iii) la théorie juridique subordonnait alors le droit, de façon explicite voire criante, à d'autres sphères normatives, comme l'amour (cf. vg, Hespanha 1989), la morale et la religion².

1. Cf. Hatherly, 1983.

2. Voir une des descriptions les plus réussies de l'articulation du droit avec la morale et la religion dans M. Villey, 1968.

Nos schémas mentaux et notre «sens pratique» (au sens défini par P. Bourdieu) nous empêchent de prendre au sérieux, dans toutes ses conséquences, cette diversité des ordres moraux. Ainsi – pour ne prendre que l’articulation de l’ordre du droit avec les ordres supérieurs de normation – même ceux qui pensent idéologiquement un droit limité par un ordre moral supérieur, ne font souvent que répéter une série de platiitudes sur la dialectique de l’obligation juridique et de l’obligation éthique et religieuse. Cette limite vient précisément de ce que de nos jours, l’unité des devoirs des hommes – qui entraînait la rédaction de traités comme le *De obligationibus iustitiae, religionis et caritatis* du juriste portugais Fernando Rebelo (Lyon 1608) – est définitivement rompue et ne peut être reconstituée que sous la forme d’un rhétorique moralisante tout à fait extérieure aux paradigmes les plus ancrés dans la sensibilité morale contemporaine. On arrive à la même conclusion pour ce qui touche aux rapports entre l’ordre domestique et l’ordre public, bien étudiés dans l’historiographie italienne récente, mais éloignés des axes fondamentaux de la perception contemporaine de la politique, dominée par l’opposition public/privé.

Religio, iustitia, oeconomia, puis *politica* et même *scientia*, voilà autant de cercles normatifs de la société européenne traditionnelle que l’historiographie politique récente tend à prendre de plus en plus en compte.

2. L’univers normatif de l’Ancien Régime avait, cependant, des contours bien plus vastes. Si l’on considère, en effet, la systématisation classique de la morale – *iusitita* (scl. *regimen civitatis*), *oeconomica* (scl. *regimen unius familiae*), *monastica* (scl. *regimen unius cuiusque circa septasimum*), cf. Suarez 1612, 1.3., c. 11, n. 8, p. II, 238) –, on s’aperçoit qu’il y manque un volet : le gouvernement de soi et la théorie des vertus qui embrassent une sphère importante de la direction du rapport à autrui, même si les règles formulées visent des valeurs purement individuelles telles que la vertu ou le salut.

Les sources de la discipline sociale s’étalaient donc sur différents paliers. D’abord celui de la justice, qui entraînait des *debita legalia*. Ensuite celui de l’économie qui instituait un réseau de devoirs réciproques commandés par la piété¹, ou opposait le gouvernement domestique réglé par la piété à la *leonina feritate moderatoris domus*. Enfin, celui de la vie monastique qui, en dehors des vertus intérieures, en commandait d’autres qui s’exprimaient dans les rapports externes, en leur imposant un ordre strict.

La société était profondément dominée par l’idée que chacun devait se plier à un ordre naturel fixé d’avance, en vivant honnêtement – ce *honeste vivere* qui était également le premier précepte de la justice. Même à propos des espaces apparemment laissés libres par la justice ou par l’*oeconomia*, c’est-à-dire là où on ne pouvait parler ni de *debitum legale*, ni même d’une gestion pieuse des liens des familles, on pourrait parler d’un *debitum morale* (ou *debitum honestatis*) dont les frontières avec le strict *debitum legale* étaient floues, surtout à cause de la proximité de la

1. D. Frigo, «Disciplina rei familiaris : l’*economica* come modello amministrativo d’Ancien Régime», *Penélope, Fazer e desfazer a história*, 6, 1990. I. Atienza, «Pater familias, señor y patrón : *oeconomica*, clientelismo y patronato en el antiguo régimen», *Relaciones de poder, de producción y parentesco en la Edad Moderna*, Reyna Pastor éd., Madrid, C.S.I.C., 1990.

justice avec d'autres vertus, notamment la vérité et la grâce (Saint Thomas, *Summ. Theol.*, IIa, IIae, qu 80)¹.

Les obligations attachées aux dons constituent l'exemple le plus paradoxal d'obligations sociales découlant d'un gouvernement prudent de soi. Actes gratuits par nature, les dons constituent, dans les sociétés d'Ancien Régime, l'objet d'un univers normatif précis et détaillé qui, d'une part, les prive de toute spontanéité et, d'autre part, les transforme en points d'attaches de chaînes indéfinies d'actes de bienfaisance qui, on le verra, structureront les rapports politiques, en agissant de façon autonome ou en renforçant d'autres sources de normation dont le Droit.

3. Le caractère contraignant et réglé du don est bien connu depuis les études classiques de Marcel Mauss. On le sait, en étudiant l'économie du don dans les sociétés polynésiennes et chez les indiens du nord américain, Mauss fixe son attention sur le «caractère volontaire, pour ainsi dire, apparemment libre et gratuit, et cependant contraint et intéressé du don» (p. 147). Contraint parce que l'activité donatrice était réglée par une «triple obligation», celle de donner, celle de recevoir et celle de rendre (p. 205 et sq.). Intéressé parce que, le don étant une épiphanie du pouvoir, le prestige individuel était étroitement lié «[i] à la dépense et [ii] à l'exactitude, à rendre usurairement les dons acceptés, de façon à transformer en obligés ceux qui vont ont obligé» (p. 200).

Ces pages de Marcel Mauss, bien qu'inspirées par des horizons culturels exotiques, pourraient être presque directement appliquées aux sociétés européennes, depuis les sociétés de l'Antiquité classique, jusqu'aux sociétés de l'Ancien Régime, voire aux communautés paysannes contemporaines. Et, en effet, l'auteur ne laisse pas de souligner ces contacts, soit en citant brièvement des textes d'Aristote sur la magnificence, soit en rapportant des expériences vécues dans des milieux paysans de la France contemporaine. C'est pourquoi on ne saurait négliger les traits généraux de cette «économie du don», comme jalons pour une compréhension des contraintes et des liens de pouvoir qui découlent de cette disposition d'âme apparemment si libre et si gratuite qu'est la propension à donner et à rendre service, quel que soit le nom qu'on lui attribue dans la société européenne de l'Époque Moderne (*liberalitas, magnanimitas, charitas*).

L'intérêt central de l'article de Marcel Mauss est celui de montrer, comme on a dit, le caractère «rigoureusement obligatoire» du don, ainsi que l'obligation de rendre. Mais, en plus, celui de marquer les distances entre le couple don-rétribution et le contrat. D'abord, en tant que le don n'obéit jamais à une logique «comptable», «commerciale», suivant laquelle dans l'horizon du bienfaiteur se profilerait d'avance l'attente d'un remboursement ponctuel (id.e., exactement égal). Au contraire, le don peut atteindre des formes purement somptuaires, dépourvues de tout espoir d'une retombée économique ultérieure, il est comme la destruction (p. 152). Mais, si peu comptable qu'il soit, il n'est pas moins «usuraire», car on attend toujours les avantages politiques et symboliques qui découlent de sa capacité

1. Saint Thomas distingue le *debitum legale* (*quo lege adstringitur*) du *debitum morale* (*ex honestate virtutis*). Ce dernier peut être plus ou moins contraignant selon que son accomplissement est nécessaire au respect de l'honnêteté et des bonnes mœurs. Dans le premier cas la *debitum morale* n'était pas moins obligatoire que le *debitum legale*.

à manifester la fortune, la magnificence (p. 170), la puissance du donneur (p. 205) et à fixer, par conséquent : «les rangs politiques dans la société des hommes, dans la tribu et dans les confédérations des tribus et même internationalement» (p. 152). Fixer des rangs politiques, mais aussi les constituer, car le don crée aussi l'obligation symétrique de recevoir (p. 215). Le donataire bénéficie de faveurs qu'on ne rachète pas aussi facilement qu'on acquitte une dette car, dans cette économie de la libéralité, l'obligation de rendre présente un caractère personnel très marqué ou une dimension usuraire qui pousse à rendre plus qu'on a donné.

La distinction entre économie comptable de l'échange et économie symbolique de la libéralité est fondamentale pour comprendre deux choses. D'une part le don appelle une rétribution digne et supérieure. Il amorce ainsi une spirale de rapports sociaux fondés sur la bienfaisance et la gratitude réciproques. Ainsi se construit l'opposition frontale entre économie des échanges «libéraux» et économie des échanges commerciaux. La première se fonde sur la recherche de gains symboliques : la dépense sans espoir de retombée, la magnificence, la publicité. La seconde déploie une logique du gain matériel : calcul du gain quantifiable (*interesse* et *lucrum* sont des termes d'origine comptable), parcimonie, secret (l'*«âme de l'affaire»*). Du point de vue du bienfait, le négoce apparaît comme une activité méprisable ou, en tout cas, inopérante en vue du pouvoir. Car l'échange marchand, puisqu'il ne suscite qu'une rétribution objectivement équivalente, constitue un acte politiquement inerte où personne n'est obligé de demeurer en position de débiteur ou d'obligé. Ce type d'échange est même politiquement nocif car dans les sociétés dominées par le sens de la magnificence et de la libéralité, les transferts de richesses (ou de services) opérés «dans un autre esprit, en vue du gain immédiat, sont l'objet d'un mépris bien accentué» (p. 202).

La sociologie des réseaux (*networks analysis*; cf. Boissevain 1973, 1978) dont l'importance historiographique est évidente (cf. Lytle-Orgel 1981, Kettering 1986, Reinhardt 1989), insiste, elle aussi, sur l'importance du don et de la bienfaisance. Il s'agit d'étudier les réseaux sociaux par le biais desquels les agents distribuent les ressources rares de la société (ressources économiques, charges, honneurs et distinctions sociales, savoir et informations). Chaque réseau peut être considéré comme un circuit social à travers lequel des échanges de services, actuels ou virtuels, sont opérés. Si les échanges sont inégaux (ou asymétriques), le pôle créancier gagne un ascendant sur l'autre. Une des formes les plus communes de manifestation de cet état de déséquilibre est, côté créancier, l'idée d'*«amitié»* (disposition au bienfait sans exigence de retour) et, côté débiteur, l'idée de *«respect»*, de *«service»*, d'*«attention»* (disposition à rendre des services indéterminés).

Comme dans l'analyse de Marcel Mauss, ce qui garantit la permanence des échanges au sein du réseau est le caractère indéterminé et inextinguible du devoir de rendre, ainsi que la stricte codification des comportements mutuels des agents. Le protecteur est lié car sans la distribution de biens (obligation rigoureuse de rétribuer les services rendus, comme s'il s'agissait de contrats) il ne pourrait garantir sa position hégémonique au sein du réseau. Le débiteur est également lié car son crédit, la confiance dont il jouit dépendent directement de sa capacité à tenir parole, à se montrer serviable et obligeant.

4. Ces jalons méthodologiques nous permettront d'introduire d'une façon plus éclairante les images-clé représentations de la société européenne d'Ancien Régime sur l'économie des actes «gratuits», afin de montrer deux choses. Nous avons affaire

là aussi, d'une part, à des attitudes complètement réglées qui ne doivent rien à l'arbitraire des agents. D'autre part, ces attitudes dites «gratuites» constituent des investissements politiques extrêmement puissants et durables dont le pouvoir structurant est sans doute supérieur à celui des investissements politiques ou juridiques qu'étudie l'historiographie traditionnelle des institutions.

Les discours savants sur la société, depuis la pensée grecque jusqu'au temps moderne, lorsqu'ils désignent les liens politiques emploient des termes tels que amitié, libéralité, charité, magnificence, gratitude et service. L'amitié (*amicitia*) permet de conceptualiser les liens politiques «doux» (ou non violents). La libéralité (*liberalitas*) et la charité (*charitas*) désignent les attitudes attendues (les *virtus*) du pôle actif ou dominant de ces relations. La magnificence (*magnanimitas*) amplifie les *virtus* précédentes. La gratitude (*gratitudo*) renvoie aux sentiments propres au pôle passif ou dominé des relations, ainsi que le service (*servitium*), c'est-à-dire l'acte par lequel s'expriment ces sentiments.

4.1. L'amitié a été théorisée par Aristote¹. L'*Éthique Eudemienne* souligne le caractère politique de cette vertu, en la définissant comme une «tâche spéciale de l'art du gouvernement» (Eth. Eud., VII, 1, 1235a). De fait tout le discours aristotélicien sur l'amitié montre qu'elle constitue l'origine et le fondement des liens politiques les plus permanents, ainsi qu'une source de devoirs, non seulement contraignants, mais également durables.

Aristote distingue l'amitié fondée sur la vertu de celle qui vise l'utilité ou le plaisir. Seule la première constitue une vertu authentique et permanente. L'amitié liée à l'utilité serait la plus commune (id.e., VII, 2, 1236b). De même, bien que la notion d'amitié «suppose, en quelque façon, égalité» (id.e., VII, 3, 1238b), il peut exister néanmoins un lien d'amitié entre personnes inégales, comme celui qui s'établit entre celui qui gouverne et celui qui est gouverné, entre père et fils, entre mari et épouse, entre bienfaiteur et bénéficiaire. Ce type d'amitié est celui qui nous intéresse ici, car c'est lui qui légitime les rapports de pouvoir entre hommes libres. Sans elle, ces rapports se confondraient avec la réalité sociale ou avec la version éthiquement dégradée du pouvoir brutal du maître sur son esclave ou du tyran sur ses sujets (Eth. Nic., VIII, 11, 1161a).

Or, c'est précisément à ce *topos*, c'est-à-dire à l'idée et aux pratiques de l'amitié inégale, que l'imagerie savante des relations de patronage et de clientèle a recours. Cette nomenclature mérite donc qu'on s'y arrête.

Dans ce type d'amitié, les amis attendent l'un de l'autre des prestations réciproques et inégales. C'est ce fait qui les unit et qui entretient l'amitié et garantit la possibilité d'établir des échanges réciproques (Eth. Nic., VIII, 8, 1159b). Les prestations mutuelles supposent l'existence de bénéfices respectifs. Le pôle dominant espère obtenir et maximiser les contributions du pôle dominé en vue d'un objectif posé comme un but commun. Le pôle dominé, quant à lui, cherche à bénéficier et à maximiser les bienfaits venus du supérieur, c'est-à-dire le partage décidé par le dominant des avantages, notamment matériels, obtenus par tous.

1. P. Pisavino, «Il *De officiis* del della Casa e alcuni raffronti metodologici», *Famiglia del principe e famiglia aristocratica*, dir. C. Mozarelli, Rome, Bulzoni, 1989.

Aristote décrit cette économie des prétentions réciproques entre amis inégaux de façon très nette et il montre combien l'équilibre – dans ce type d'amitié où les amis se trouvent au départ en situation de déséquilibre, c'est-à-dire dans l'impossibilité d'échanger des prestations équilibrées – se rétablit sous la forme d'un «surplus» symbolique : «La partie supérieure exige (...) que la contribution de l'inférieure garde par rapport à la sienne, la même proportion qui existe entre lui-même et l'inférieur (...) ou, dans d'autres cas, il exige même une participation numériquement égale (...). La partie inférieure, au contraire, inverse la proportion (...). Cependant, il semble que le supérieur subit un préjudice si l'amitié se convertit la charité. L'égalité doit donc être restaurée et la proportion garantie par d'autres moyens, voire par l'honneur, due par le sujet au gouverneur ou à Dieu» (Eth. Eud., VII, c. 10, 1242b).

La discussion sur la meilleure façon de mesurer l'équivalence entre prestations est présente chez Aristote (Eth. Eud., VII, c. 10, 1243a), chez Sénèque (*De beneficiis*) et dans toute la littérature de théologie morale du Moyen Âge et des Temps Modernes. Doit-on prendre en compte l'intention du donneur ou le don effectivement réalisé ? Sur ce point, Aristote fonde les critères d'évaluation d'après les types d'amitié¹. Dans le cas des amitiés déséquilibrées, la règle d'or serait toujours celle de la proportion entre les situations sociales des deux amis : soit l'inférieur est obligé à fournir des prestations moins importantes, soit l'inférieur est obligé de manifester plus d'amour pour son supérieur. Le modèle de l'échange est donc le même : prestations matérielles contre soumission politique, *effectus* contre *affectus*². Plus l'inégalité entre amis et donc entre prestations réciproques est grande, plus forte devient cette dette d'«amour» à laquelle l'inférieur est lié jusqu'à l'infini, en sorte qu'on peut parler avec Saint Thomas d'une «dette interminable»³.

Est-il nécessaire de souligner combien cette représentation du rapport d'amitié et de l'économie des échanges auxquels il donne origine fonctionne comme un procès de conversion de la richesse en pouvoir et de reproduction de ce pouvoir ? Il est parfaitement adapté aux stratégies de construction de réseaux clientéiaux auto-alimentés et, par conséquent, durables. Aristote en est conscient et, dans plusieurs textes, le philosophe situe l'amitié utilitariste au centre des processus de socialisation politique (Eth. Nic., VII, C. 9).

1. Dans le cas de l'amitié fondée sur la vertu ce qui compte c'est l'intention (*l'affectus*). Par contre dans le cas de l'amitié utilitaire, les gains matériels acquièrent une importante déterminante.

2. «(...) dans toutes les amitiés où intervient un élément de supériorité, il faut aimer d'après la loi de la proportion : par exemple, il est nécessaire que le meilleur soit aimé dans un degré supérieur que celui qui l'aime ; de même, avec celui qui fait des faveurs et, ainsi dans tous les cas semblables. Car, quand on aime de façon proportionnée au mérite, on établit cette espèce d'égalité qui semble être le propre de l'amitié» Eth. Nic., VIII, C. 7, 1153b).

3. L'infant D. Pedro, fils du roi D. João I, affirme dans son traité sur les bienfaits (Pedro 1981, 560) le caractère perpétuel de la relation de bienfait. Elle sera la manière la plus sûre et durable de conserver ses biens : «E aquellas cousas que muyto guardamos em torres, e em arcas com çarramentos de ferros, nunca podemos aver em ellas segura possessom se a outrem nom dermos, que por ellas aia sentimento das nossas benfeyturas (...) Pero se nos quisermos seer dellas seguramente possuydores e fazellas stavves, trabalhemos de as outorgar, fazendo que elles seiam benefícios» (id. e. p. 566). Sur ce texte voir N. Papagno dans Mozarelli 1989.

4.2. Si l'amitié fonde et structure des rapports politiques et transforme le don et la gratitude en attitudes réglées, la libéralité, en apparence libre et gratuite, se trouve également au centre du processus social de normation.

La capacité à donner constitue une autre des vertus dont parle Aristote – la libéralité –¹, qu'on peut définir comme la qualité de celui qui évalue les choses selon leur valeur essentielle, qui «respecte un juste milieu dans l'usage des biens» (*Eth. Nic.*, IV, 1, 1120a), en éprouvant dans l'acquisition et la dépense respectivement, une jouissance et une souffrance convenables (*Eth. Eud.*, 1232a)². Une des manifestations essentielles de la libéralité était l'action de faire le bien. Le *De beneficiis*³ de Sénèque construit une théorisation du bienfait.

Le bienfait est rien moins qu'un acte spontané et gratuit. Sénèque souligne d'emblée le caractère réglé et calculé du bienfait qui doit inviter à une réflexion rigoureuse, au même titre qu'un contrat onéreux⁴. En effet, on ne doit pas donner à n'importe qui n'importe quoi, n'importe comment et n'importe quand. «Jamais nous ne donnons plus méticuleusement; jamais nos choix ne sont soumis à un contrôle plus rigoureux (*id. e.*, IV, 11,5). Discutant des avantages à instituer des lois qui puniraient l'ingratitude, Sénèque suggère que l'ordre doux du bienfait/gratitude est plus contraignant que celui du Droit : «le but de ceux qui ne lui ont tracé aucune loi a été précisément de rendre plus circonspecte notre libéralité, plus circonspect le choix de ceux à qui l'on rend des services» (*id. e.*, II, 14).

Pourtant le calcul qui régit la libéralité s'écarte du calcul comptable. Sénèque décrit soigneusement les caractères du calcul de la bienfaisance : «[dans la bienfaisance] il n'y a point de pertes, car la perte suppose calcul. La bienfaisance ne fait point de comptes en parties doubles : elle se contente de dépenser. L'obligé rend-il quelque chose, c'est pur gain, sinon, la perte est nulle. J'ai donné cela pour donner, sans plus. Nul n'inscrit ses bienfaits sur son livre d'échéances et ne va, dans un cupide empressement, réclamer son dû ou faire, à l'heure et à la date marquées, une sommation. Jamais ils n'occupent la pensée d'un homme vertueux (...); autrement, ils se transforment en créance. C'est un honteux procédé d'usurier que de porter en compte, comme avance, un bienfait» (*id. e.*, II, 3).

1. Cf. *Eth. Eud.*, III, 4; *Ethique Nic.*, IV, 1. Saint Thomas, *Summa Theol.*, IIa, IIae qu. 117-119 (il faut tenir compte de l'écart qui s'installe entre la *liberalitas* classique et la *charitas* chrétien).

2. D'après le modèle général de la morale d'Aristote, qui conçoit la vertu comme un juste milieu (*Eth. Eud.*, II, 3, 1220b); les vices associés à la libéralité sont l'avarice et la prodigalité (*Eth. Eud.*, III, 5).

3. Sur l'influence de Sénèque sur les élites culturelles portugaises, voir Andrade 1957, p. XLVIII et sq. et Paulo Durao, «Séneca nos sermoes de Vieira», *Revista portuguesa de filosofia*, 21.4, 1969, p. 322-327.

4. «Parmi les formes multiples et diverses de l'erreur qui tiennent à la légèreté et à l'irréflexion de notre conduite, il y a deux défauts, excellent Liberalis, entre lesquels je serais tenté de ne faire aucune distinction : c'est que nous ne savons ni donner, ni recevoir, en matière de bienfaits (...). Et tandis qu'en vue d'une créance, nous faisons une enquête minutieuse sur le patrimoine et la conduite du débiteur (...) pour faire le bien nous procédons sans aucun choix, jetant au hasard au lieu de donner» (*De benefic.*, I, 1; II, 2).

D'une part Sénèque recommande la discréetion dans l'acte du don et dénonce ceux qui s'inquiètent de leur réputation («il te suffira ton propre témoignage; autrement ce n'est point la bienfaisance que tu aimes, mais la réputation de la bienfaisance», De benef., II, 10, 2; («même à un tiers nous devons éviter d'en parler; l'auteur d'un bienfait n'a qu'à se taire», id. 2., II, 11, 2). Le même thème se retrouve dans le traité de l'infant Pedro (Pedro, 1981, p. 586). Cette norme de discréetion doit être rapprochée de celle qui s'impose au bénéficiaire ; à l'inverse celui-ci se doit de témoigner du bienfait reçu : «l'auteur d'un bienfait n'a qu'à se taire, parler c'est l'affaire de l'obligé» (De benef., II, 23)¹. S'y refuser c'est se comporter en ingrat : «on est ingrat lorsqu'on écarte tout témoin pour remercier» (ibid.).

Faire durer cette situation et maintenir en fonctionnement cette machine à produire reconnaissance et réputation deviennent alors les éléments d'une stratégie sociale. Cette stratégie porte sur le choix des biens susceptibles d'être donnés qui ne sauraient être périsables : «Si le choix des biens dépend de nous, de préférence nous rechercherons des objets susceptibles de durer, afin que notre présent soit le moins périsable possible» (id. e., XII, 1). D'autre part, il convient de cultiver le bienfait, comme on soigne une plante : «si l'on n'y tient la main, ils seront perdus : c'est peu d'en être l'auteur, il faut les couver. Si tu veux trouver de la gratitude chez ton obligé, il ne faut pas te borner à lui faire du bien, mais encore l'aimer» (id. e., II, 11). L'envoûtement perpétuel et subtil de l'obligé le pousse à témoigner de sa reconnaissance et accroît sa capacité à rendre, en capital symbolique, ce qui lui a été donné.

Comme l'amitié, la libéralité est le point de départ d'une spirale de bienfaits réciproques. En effet, l'amour dû au bienfaiteur produit un *habitus* de service chez l'obligé, le bienfait suscite la gratitude sous forme de contre-service qui, incorporant à son tour un surplus de libéralité, débouche sur une autre gratitude en un jeu de miroirs bien décrit par Saint Thomas : «l'ordre naturel requiert que celui qui reçoit se convertit en bienfaiteur par la récompense des grâces» (Summa Theol., IIa, IIae, qu. 106, a. 3, n. 6).

Comme toutes les vertus (cf. Eth. Eud., II, ch. 3, 1220b; II, ch. 6, 1106b, 14-16), la libéralité se présente comme un juste milieu entre deux vices : la prodigalité ou le gaspillage d'une part, l'avarice ou la mesquinerie d'autre part (Eth. Eud., ch. 3, 1221a; III, ch. 5, 1232a). Ainsi le caractère libéral et gratuit du don ne renvoie pas à l'arbitraire. Si l'inférieur était soumis par l'économie de la gratitude à une certaine raison de l'échange (*ratio, proportio*), le supérieur ne l'était pas moins dans l'économie du don. Ces deux économies obéissent à une règle générale des échanges d'avantages dans une société où le déséquilibre était réglé, stabilisé, consolidé, en un mot naturalisé. Le supérieur et l'inférieur étaient tous les deux obligés d'adopter des attitudes de prestations mutuelles, protection et bénéfice contre révérence et service, inscrites dans la nature même des choses.

1. «On trouve des personnes qui ne consentent à recevoir que loin des regards; elles ne veulent ni témoin ni confident du bien qu'on leur fait; ces gens-là, on peut en être sûr, ont une coupable arrière-pensée. Si l'auteur d'un bienfait ne doit lui donner de publicité que dans la mesure où elle peut faire plaisir à l'obligé, en revanche, celui qui reçoit doit prendre le public à témoin» (De benef., II, 23).

Les traités d'éthique comportent des descriptions précises des économies du don. Ils cherchent à contenir la libéralité dans de justes proportions : «l'homme généreux, en donnant, doit se proposer le bien et donner de façon raisonnable : il doit savoir à qui donner, quelle est la quantité convenable et quel est le moment juste : en un mot, il doit satisfaire à toutes les conditions d'un don judicieux (...); il ne distribuera pas ses dons au hasard, de façon à conserver quelque chose à donner à ceux qui le méritent, dans les circonstances les plus convenables et dans les lieux et conditions où il est honorable de donner; car il correspond pleinement à la nature de l'homme généreux le fait de n'avoir point d'excès dans la générosité et de ne garder pas plus d'argent que celui qu'il distribue» (Eth. Nic., IV, 1, 1120a et 1120b). Au 17^e siècle on désigne sous le terme de prodigalité, donc un vice ou un péché la libéralité excessive ou intempestive, indifférente aux personnes, au moment et au lieu¹.

4.3. Avec l'avènement du christianisme, la charité prend la relève de la libéralité. Ce n'est pas que la charité chrétienne oblitère dans son univers textuel les références classiques à la libéralité. C'est plutôt que, dans les textes de la théologie morale, de plus en plus dominés par la structure de la *Summa Theologica* de Saint Thomas, les références obligatoires visent la charité et la libéralité, en soulignant le fait que la première découle plutôt d'une affection envers Dieu qu'envers la personne qui semble être le destinataire de l'amour². Donc, si quand on fait bénéficier quelqu'un, on ne le fait pas par amour de Dieu (on ne cherche pas une communication avec Dieu par le biais de laquelle on participe à sa beatitude – id.e., à la joie dont participent les bienheureux), on se limite à l'exercice de la libéralité. D'autres moralistes, préfèrent des critères de distinction complètement différents, soulignant le fait que, dans les vertus païennes, on vise la vertu en elle-même («être libéral, être magnifique»), tandis que, dans les vertus chrétiennes, on vise le bien-être du prochain ou la beatitude de soi-même³, dans les deux derniers cas en vue du salut.

Cette nouveauté n'est pas sans importance pour l'économie de l'exercice des vertus. D'abord, elle explique l'insistance de la morale chrétienne sur le caractère purement désintéressé des actions charitables, dont la récompense s'épuise dans la pratique du bien : la rétribution mondaine devient alors superflue. Il est vrai que

1. Portugal, 1673, I, ch. 1, n. 6.

2. «Non qolibet amor habet rationem amicitiae sed amor qui est cum benevolentiae, quando scilicet, sic amamus aliquem ut et bonum velimus (...). Sed nec benevolentia sufficit ad rationem amicitiae; sed requiritur quaedam mutua amicitiae: qui amicus est amico amicus. Talis autem mutua benevolentia fundatur super aliquam communicationem. Cum ergo sit aliquam communicatio hominis ad Deum secundum quod nobis sua beatitudinem communicat (...). Unde manifestum est charitas amicitia quaedam est hominis ad Deum» (*Summa theol.*, IIa, IIae, qu. 23, a.1).

3. «Actum liberalitatis ab actu charitatis distinguitur, quo is qui liberalis est, ideo de altero bene meretur, hoc est, ideo donat alteri, qui vult liberali esse; quemadmodum etiam quis magnificus est, sumptus et impense facit non ob aliud nisi ut magnificus sit in sumptibus et impensis (...). At vero is, qui ex charitate diligit, facit proximo bene, non ut liberalis, vel magnificus sit, sed qui amat hominem propter ipsummet. Materia subjecta in qua liberalitas versatur est oecunia, & quodius aliud temporale bonum aestimabile. Materia vero magnificentiae subjecta sunt impensae et sumptus in pecuniis et aliis bonis, quae pecunia aestimantur. Materia autem charitatis, est quoduis bonum animae, vel corporis, quo in proximo conferimus, vel ei volumus (...). Charitas autem in volendo, & conferendo bonum proximo propter seipsum [consistit]» Azor, *Institutionum moralium*, tome II, p. 698.

des propos semblables pouvaient être déjà trouvés dans l'analyse aristotélicienne de l'amitié vertueuse ou chez Sénèque; mais les sources chrétiennes poussent cette logique à l'extrême. En d'autres termes, les sources chrétiennes, en envisageant la charité comme une attitude orientée vers le salut et récompensée par lui, deviennent moins attentives à ses aspects mondiaux, notamment (i) en ce qui concerne la publicité des actions charitables et (ii) pour ce qui est de leur rétribution externe et mondaine. La morale stoïcienne, elle aussi, dévaluait beaucoup ces composantes externes, en considérant plutôt la libéralité, la gratitude, comme de mouvements d'âme (*affectus*).

Cette nouvelle image de la bienfaisance justifie également l'importance des dons *in articulo mortis* dans le monde chrétien. Des dons qui, du point de vue des stratégies politiques de celui qui donne, sont absolument inertes, mais pas du point de vue d'une politique à plus longue échéance, voire, d'une stratégie familiale d'investissement politique. En d'autres termes, il s'agit de prendre appui plutôt sur les sources classiques (et parmi celles-ci, plutôt sur Aristote que sur Sénèque) que sur les sources chrétiennes.

En tout cas, le fait que la charité soit tout d'abord un effort de communion avec Dieu n'entraîne pas moins l'existence, sur ce plan, d'un ordre externe qui fait d'elle aussi un facteur de discipline mondaine. Ici l'arbitraire du don et la gratuité de la grâce n'ont pas plus leur place que dans le champ moral de la libéralité. En effet, les théologiens construisent toute une théorie normative sur la hiérarchie des devoirs de charité. Ainsi, le secours de son âme et de son corps appelle le secours des mêmes valeurs chez son prochain; le secours de l'âme d'autrui est préféré au secours de notre bien corporel; la charité envers le plus proche est préférée à celle qui s'applique au plus lointain; comme objet de charité, les parents préfèrent leurs enfants; le père, la mère; les parents, la femme; le bienfaiteur, le bénéficiaire¹. Mais quand le devoir de charité concerne le secours de la misère (i.e., quand il s'agit de la *misericordia*, scl. *miseria sublevatio*), l'obligation d'être charitable devient plus contraignant. Elle constitue non seulement une obligation morale, dont le non acquittement devient un péché mortel, mais aussi une obligation de droit naturel et divin (avec toutes les conséquences normatives qui en découlent, notamment le non remboursement) ou même, dans le cas de la détresse extrême, une obligation juridique civile, dont l'accomplissement peut être décidé par le juge².

4.4. Dans la théorie classique des vertus, la libéralité était doublée par la magnificence (*magnanimitas*), l'«art d'employer de grandes richesses», de faire des dépenses «convenables à la catégorie de la grandeur» (Aristote, Eth. Nic., IV, 2, 1122a) ou, pour citer S. Thomas, de faire des dépenses avec des œuvres grandioses, visant le bien public ou un bien particulier trans-personnel, comme l'investissement dans une fête de noces ou dans la construction de la demeure de famille (Summa Theol. IIa, IIae. qu. 134). C'est une vertu royale par excellence, Aristote en donne

1. Azor, 1600, tome II, ch. 3, p. 700; cf. également «Quo ordine sit elemosyna largienda», ch. 13, p. 715.

2. «Pauperes ex jure civile, aut canonico, contra divites actionem non habent; quamvis de iure naturali et divino cogantur elemosynam dare pauperibus» Azor, tome II, p. 715.

comme exemples caractéristiques le fait d'armer une trirème ou l'organisation et le financement d'une ambassade. Dans la littérature moderne, ce caractère royal de la magnificence constitue un *topos* tout à fait courant. Pour ne pas donner que des exemples portugais, citons un texte du juriste et théologien Baptista Fragoso, écrivant à la fin du 16^e siècle. Après avoir défini la libéralité dans le sillage des textes classiques, il déclare que donner est plus propre au roi que recevoir (Fragoso 1737, pars. I, lb. I, disp. 1, § , n. 75). Il en découle le devoir d'éviter l'avarice et de cultiver la libéralité, avec pour seule limitation l'appétit de la gloire vainre. Un autre juriste, Domingos Antunes Portugal, écrit, dans la seconde moitié du 17^e siècle, dans son traité sur les donations royales (Portugal 1673, I, c.1., ns 6/7) : «Donner est propre du prince, puisque l'exercice de la libéralité et du don sont les fonctions des nobles et de tous ceux qui se sont constitués en dignité» écrit-il. Tandis que Manuel Alvares Pegas, vers la même époque, affirme que «c'est un privilège du prince récompenser les vassaux qui le servent, car c'est de la nature même des rois de rémunérer les services qu'on leur rend» (Pegas, 1738, p. 4). A l'âge baroque qui coïncide au Portugal avec une époque d'aisance financière pour la couronne, Damião Faria e Castro se demande même si le prince doit limiter sa magnificence par la parcimonie conseillée aux particuliers, car «comme [le prince] a toujours beaucoup, il doit toujours donner en proportion avec ce qu'il y a» (Castro 1749, I, 300). «Son trésor – ajoute-t-il – augmente quand l'aerarium s'épuise, puisque chaque vassal riche est un trésor du roi» (*ibid.*). Et, soulignant une fois encore, le fond politique de cette stratégie, il conclut – «la libéralité fait le prince deux fois Roi, car il domine autant les volontés que les corps [...] : la force qui vainc ne règne pas dans les cœurs; la générosité qui oblige, domine les volontés» (Castro 1749, p. 302/304).

Cette pratique de la *regia largitio* nous rappelle, d'un côté, les descriptions de Marcel Mauss sur les dépenses ostentatoires des chefs ou des magnats dans les sociétés indigènes du Canada ou du Pacifique. Mais, d'un autre côté, elle nous permet de mieux comprendre la nature réelle des problèmes financiers de la plupart des monarchies modernes. Il s'agissait souvent moins d'un problème de manque de moyens qu'une question d'évaluation stratégique des équilibres respectifs entre le besoin de faire des économies et la nécessité de répondre à la magnificence inhérente à l'office du roi. Magnificence qui, à son tour, était, d'abord, une obligation morale¹; mais, ensuite, un facteur politique de première grandeur, non seulement sur le plan de la politique interne (rémunération des services des vassaux), mais aussi sur le plan de la politique extérieure, où une stratégie de réputation, d'*ostentatio* et de magnificence était indispensable.

En tout cas, la doctrine énonçait aussi des limites à la magnificence, même si, comme on l'a vu, il ne manque pas d'auteurs pour qui *bona largitio est summa largitio*. D'abord le prince doit considérer l'occasion de donner. Ensuite, il doit considérer les personnes, en récompensant les bons et en châtiant les mauvais.

1. Sur les péchés, et notamment l'avarice voir Escobar & Mendoza, 1659, tr. II, ex. II, p. 302 et Azor, 1600, pars II, c. VII (de regum vitiis et peccatis). A la date où écrit cet auteur la nécessité de comprimer les dépenses du riz est à l'ordre du jour. Il n'est donc pas surprenant que la prodigalité y apparaisse comme un péché : «unde fit, ut vectigalia, & tributa a subditis exiguntur maiore quam par sit, debita contrahuntur plura, quam aequum sit, & gravissimus oneribus populo gravent» p. 1106.

En distinguant, enfin, les bienfaits selon la qualité ou la dignité des destinataires, c'est-à-dire en couvrant d'honneurs les magnats, car son propre honneur dépend de la dignité de ses sujets. Mais il ne faudrait pas que les autres ne reçussent rien.

Enfin, il doit évaluer avec prudence ses propres ressources, en évitant de dilapider son patrimoine, ce qui le pousserait à imposer des tributs injustes, en entamant les biens d'autrui. Toutes ces restrictions à la *regia largitio* sont présentes dans la littérature morale portugaise et espagnole depuis la seconde moitié du 16^e siècle, époque marquée par les banqueroutes répétées de la couronne et par une crise financière permanente qui menait à une fiscalité jugée insupportable et injuste. Bien que la magnanimité demeurât une vertu royale et même la vertu royale par excellence, elle devait, dans ce contexte, céder le pas à la justice : il eût été indécent de donner les biens illégitimement extorqués aux sujets.

4.5. A la libéralité du *potentior* répond le *servitium* de *l'humilior* (D. Pedro, 1981, p. 575). Ce service ne peut guère consister, comme le remarque Aristote, en une prestation de biens économiques car les puissants n'en ont pas le besoin. Aussi Saint Thomas, dans sa *quaestio* sur la grâce (IIa. IIae. qu. 106) souligne la diversité de la nature de la rétribution du bienfait, selon qu'elle découle de la justice ou de la gratitude et de l'amitié. Dans le premier cas (scl. *quando habet rationem debiti legalis*), la rétribution doit être mesurée par la quantité donnée; dans le second cas (scl. *quando habet rationem debitti moralis*), «on doit considérer la cause de l'amitié; d'où, dans le cas de l'amitié utilitaire, la récompense doit respecter l'utilité tirée du bienfait; mais dans le cas de l'amitié vertueuse (*amicitia honestatis*) on doit en récompensant, considérer l'affection du donneur (...), et, de ce fait, la récompense de la grâce tient plutôt à l'affection du donneur qu'aux effets extérieurs du don».

La question de l'équilibre entre les prestations se pose donc à propos de ce rapport mutuel entre libéralité, charité et gratitude. Saint Thomas discute sur ce thème dans la *quaestio* 106, refusant – à la suite de Sénèque (De Ben., V) – l'idée d'un équilibre externe et objectif entre bienfait et récompense, car le cœur de la relation se trouve dans les aspects intérieurs, les intentions (*l'affectus*) : « (...) on doit dire que le pauvre n'est pas ingrat s'il ne fait que ce qu'il peut faire; car de même que le bienfait consiste plutôt dans l'intention que dans les effets, ainsi la récompense consiste aussi surtout dans l'intention. D'où la phrase de Sénèque (De Ben., II, 22) selon laquelle qui accepte un bienfait avec gratitude, paie de cette façon sa dette principale. Car nous montrons de la gratitude par les bienfaits qu'on nous octroie avec l'effusion de l'affection» (Summa Theol., IIa, IIae, qu. 106, a. 3; cf. encore qu. 106, a. 5).

Cette dette permanente de l'affection du côté du bénéficiaire peut être exprimée de diverses façons : «le conseil fidèle, la conversation assidue, la joie sans adulmentation» (Sénèque, De ben., VI, 29)¹. Mais, surtout, par l'«exhibition de la

1. Cf. Summa Theol., qu. 106, a. 3 : *grate acciper, exhibere reverentum et honorem, fidele consilium, assiduo consersatio, sermo communis*. Plus tard, Juan de Azor codifie encore les gestes de la révérence : flexion du corps, genuflexion, découvrir la tête, adulmentation. Sur les formes de courtoisie, marques externes de révérence et de respect, voir Ossola, 1980, Maerlin, 1896, Mozarelli, 1899. Pour le Portugal, voir Hespanha 1990b.

révérence et de l'honneur» (*Summa Theol.*, IIa, IIae, qu. 106, 3, citant *Eth. Nic.*, VIII). Une révérence qui, comme la gratitude découlant d'une amitié inégale, ne connaît point de limite en renvoyant plutôt à l'univers de la charité qu'à celui de la libéralité, Saint Thomas accentue le caractère inachevable de la dette de l'inférieur. Etant donné que la rétribution doit avoir pour mesure l'affection de celui qui donne et que cette affection contient un moment de libéralité non due, celui qui reçoit doit rendre plus qu'on lui a donné («*et ideo maius retribuat*», qu. 106, a. 6). De ce fait, «la dette de gratitude qui découle de la charité, plus on la paie, plus on doit (...); d'où il ne serait pas injustifié de considérer la dette de gratitude comme inextinguible (*interminabilis*)» (*Summa Theol.*, IIa, IIae, qu. 106, a. 6 in fine). Dans le même sens, un moraliste portugais du milieu du 18^e siècle écrit que «les bienfaits (*mercês*) sont des chaînes qu'on ne rompt jamais» (Castro 1749).

En plus signes extérieurs de la gratitude dont on vient de parler, il y avait aussi des attitudes psychologiques et des conduites sociales typiques que l'écrivain portugais Francisco Rodrigues Lobo, dans *Corte na Aldeia* (1618), désigne comme courtoisie. Il décrit les obligations du bénéficiaire de la façon suivante : «celui qui s'est vu favorisé dans la misère, prête facilement la vie à celui qui lui a donné des biens; où qu'il entende [dire du bien] de lui, il le croit; où il voit attaquer son honneur, il le défend; en sa présence, il s'humilie; en entendant son nom, il se réjouit; et en le servant, il se complaît et se satisfait»¹. Il expose également les corvées continues qu'impose cet état : «ceux qui ont des prétentions vivent dans la pauvreté, car ils ne peuvent avoir du propre tant qu'ils dépendent de la faveur d'autrui; en outre, ils vivent dans l'obéissance, car ils la doive avec tant de sujexion que face aux seigneurs ils veulent paraître des domestiques, face aux domestiques ils feignent d'être esclaves, et devant les amis et parents ils font semblant d'être des serviteurs» (*ibid.*, 222).

Mais comme le remarque Paolo Pissavino dans sa lecture du *Della Casa*, la reproduction du rapport patron/client exige une contention de partie à partie, la recherche d'une justice (une justesse) immanente, d'un juste milieu, du côté de l'*humilior* également. Si le puissant doit éviter l'avarice (*avaritia*) ou l'excès dans l'exercice de son autorité (*ira*), le dépendant doit réfréner sa cupidité (en exerçant les vertus de la patience et de l'humilité), mais aussi son désir de se montrer serviable (*adulatio*)².

Pas plus que la libéralité ou la charité, la gratitude (et les attitudes par lesquelles elle s'exprime) n'est libre ou gratuite. C'est une obligation morale, si ce n'est juridique, on le verra. L'ingratitude, comme l'affirme toute la théologie morale, est d'abord un péché. Saint Thomas la considère comme un péché mortel, si la gratitude est totalement absente; comme un péché vénial, si elle n'inclut ce surplus de libéralité qui lui est inhérent. Mais certains des commentateurs de son œuvre émettent d'autres jugements sur la base de la distinction entre justice et libéralité et entre *debitum legale* et *debitum morale*³.

1. Lobo, 1618, p. 201. Cf. également D. Pedro, 1981, p. 725 et sq.

2. Pissavino, 1989, I, 74.

3. (*Summa Theol.* IIa, IIae, qu. 107 a. 1). Thomas Vio Caietanus se montre plus complaisant : l'ingratitude ne constituerait jamais un péché mortel car la dette n'étant qu'un *debitum morale* ou *honestatis*, il n'y aurait pas offense au prochain (Caietanus, 1576, p. 386, col. 2).

5. Nous touchons ici un point vraiment central, non seulement pour la théorie des rapports entre droit et morale à l'Époque Moderne, mais aussi pour la question de la pluralité des ordres de normation et de pouvoir dans les sociétés européennes pré-contemporaines.

Il est devenu évident que le don libéral ou caritatif et la récompense, ou la gratitude et la rétribution, étaient des domaines réglés, des ordres. Encore faut-il considérer de plus près la nature de cet ordre et son rapport avec l'ordre par excellence (suivant l'historiographie traditionnelle) : l'ordre du Droit.

Il faut tout d'abord rappeler que la libéralité réglée et soumise à une proportion (*ratio*) maintenait de ce fait une parenté certaine avec la justice («une convenience spéciale avec la justice, comme vertu annexe», Saint Thomas, *Summa Theol.* IIa, IIae, qu. 117, a. 5) qui, elle aussi était le contraire de l'arbitraire, puisque fondée sur un *suum cuique tribuere* enraciné dans une axiologie objectivement fixée. Cette parenté fait qu'on en vient à parler du don comme d'un *debitum* d'une nature particulière et elle invite à concevoir la grâce comme un domaine d'action privé de tout pouvoir discrétionnaire.

L'infant Dom Pedro consacre tout un chapitre de son traité sur les bienfaits à la distinction entre les différents types d'obligations découlant des bienfaits. Dans sa typologie, la dette juridique («se funda sobre acostumado emprestamento», Pedro, 703) vient en premier. Puis c'est l'obligation fondée sur les vœux, notamment ceux qu'on adresse à Dieu ou bien à ceux à qui l'on offre amour et service (i.e.; 704). Vient ensuite l'obligation fondée sur la nature, comme celle qui nous unit aux parents, aux seigneurs, aux conjoints, aux maîtres (i.e.). La dernière est celle qui découle du bienfait : «obrigaçom estavel em tanta firmeza, que se nom podem quitar com dereyta razom, os que deste auto usam uirtuosamente. Porque ainda que o recebedor o agradeça, non poem fym em aquello, de sempre fica devedor (...) Mas creçendo continuadamente, satisfazem pollo que ia foy ficando obligados pera mais dar» (i.e. 705). La gradation est subtile : on ne saurait distinguer d'une façon nette et tranchée les obligations juridiques de celles qui découlent d'autres nécessités. On pourrait dire que, suivant cet auteur, l'essentiel tient moins au caractère plus ou moins contraignant du *debitum* qu'aux sources de la contrainte.

Le père Antonio Vieira glose sur le thème du caractère contraignant de la grâce, avec l'éloquence magnifique qui le caractérise, dans un sermon construit sur le thème : *non est meum dare vobis, sed quibus paratum est a Patre meum*. Sur la réponse du Christ à ceux qui lui demandaient des grâces, il pose la question : «Mais le Christ, en tant que Dieu et en tant qu'homme n'est-il pas le Seigneur de tout ? Oui, il l'est. Peut-il donc tout donner, à n'importe qui et n'importe comment ? Avec justice, oui ; sans justice, non (...). La raison de la réponse découle du fait que le Christ a fondé et ordonné son royaume de façon telle que rien ne peut être donné gratuitement et par grâce, sinon en vue des mérites et suivant la justice» (Vieira, 1959, III, p. 292). Il poursuit : «rien n'est moins compris et moins appliqué dans les Cours des rois que la distinction entre justice et grâce. De là qu'il est peu de grâces qui ne soient des injustices et qui ne contiennent beaucoup d'injustice. Je ne refuse pas aux rois leur pouvoir de faire des grâces, car en faire est très propre à la bienfaisance et à la magnificence royales ; mais faire des grâces ne doit venir qu'après la satisfaction des obligations de la justice (...). Ce qui perd non seulement le gouvernement, mais aussi les consciences et les âmes des princes, est de

considérer qu'ils peuvent tout faire parce que tout est en leur pouvoir (...). Le roi peut tout ce qui est juste; par contre pour ce qui est injuste, il n'a aucun pouvoir» (i.e., 293/4).

5.1. Quand la libéralité était la rétribution d'une faveur antérieure, le caractère dû et réglé de la grâce se renforçait. C'était notamment le cas de la rémunération des services, car celle-ci était, pour ainsi dire, doublement due. En effet, aux normes de l'économie du don venaient s'ajouter ici les normes de la rétribution et de son équilibre avec le bienfait. Une bonne partie de la *quaestio 80* de la *Secunda Secundae* de la *Summa Theologica* est consacrée à la réflexion sur les distances et les proximités de la justice et de la libéralité, et par conséquent des *debita* (les devoirs de rendre) qui en découlent. D'après le schéma de l'*arbor virtutum* il existe une gradation des devoirs, depuis le devoir strictement juridique (*debitum legale*, exigé au nom de la justice) au devoir seulement exigé par les vertus de la libéralité, de l'affabilité ou de l'amitié, en passant par celui qu'exige la gratitude et qui, comme moyen terme entre les deux autres, s'il n'affecte pas la justice, porte néanmoins sur l'honnêteté et les bonnes mœurs.

Chez les juristes la question du caractère gratuit des récompenses suscitées par la gratitude ou par le jeu des prestations reciproques était moins théorique puisqu'elle renvoyait (dans certains pays) à des problèmes juridico-institutionnels d'une portée considérable dans le domaine politique. Cela explique qu'au cœur d'une politique du droit (doctrinal) qui garantissait les intérêts des serviteurs nobles du roi, quelques juristes portugais du 17^e siècle ont développé une théorie encore plus contraignante des devoirs de récompense, en défendant l'existence d'une stricte obligation pour le prince de rémunérer les services de ses vassaux. La grâce devenait ainsi l'équivalent d'un véritable paiement («*persolvere servitia*»), exigé par le devoir de justice¹. Dans une *consulta* célèbre (c. 1602), le juriste Jorge de Cabedo pose la question de savoir si «les services rendus par les vassaux créent un droit d'action et si ce droit se transmet aux héritiers»². La réponse de Cabedo part de la distinction entre *debitum morale* et *debitum legale*, distinction qui montre, en même temps, les proximités entre justice et libéralité, ainsi que les dépendances qui en découlaient sur le plan d'une économie du don. Au premier correspondrait un paiement (*solutio*); au second, une donation (*donatio*); néanmoins cette donation serait «rémunératoire». En conclusion, Cabedo rejette l'idée qu'on puisse réclamer en justice l'acquittement d'une obligation de ce type, mais il admet que «si on paie une dette morale, il semble qu'on donne, bien que d'une façon non pure, car on rémunère également, puisque même s'il n'existe pas d'obligation telle qu'elle soit suffisante pour pouvoir être exigée par la rigueur de la justice, il existe, en tout cas, une donation «*antiduale*» ou rémunératoire, un droit de gratitude due qui exclut qu'on puisse parler en ce cas de donation». Le même auteur, dans un autre décret, insiste encore sur le caractère obligatoire de la libéralité, dans le cas de rétribution de services : «la donation qui se rapporte à des services, soit du propre, soit des aïeux est rémunératoire (...) ou quasi *debita* (n. 2);

1. Portugal, 1673, I, ch. 2, n. 6.

2. Cabedo, 1602, II, cons. 36 : «An servitia facta per vassalos praestent ius agendi; & satisfactio transeat ad heredes».

car le roi, quand il a voulu rémunérer les services [du père], a reconnu en quelque sorte la dette comme dette». Vers la même époque, Manuel Alvares Pegas répète que le service donne origine à une obligation antidorale de rémunération bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation *stricti juris* (les textes invoqués sont C., XII, 2, 2 et C. XII, 29 [de privilegiis eorum qui in sacro palatio militant])¹.

Pour expliquer la place centrale de ce problème théorique dans la pensée juridique portugaise des 16^e et 17^e siècles, il convient de rappeler qu'au Portugal, la question du caractère «dû» des dons était étroitement liée à une question politique fondamentale, à savoir l'obligation où se trouve le roi de confirmer les donations royales de ses prédécesseurs au profit de leurs bénéficiaires ou de leurs descendants. Le régime légal en vigueur au Portugal considérait que les donations de biens de la couronne étaient inaliénables et soumises à des règles de succession assez strictes². Parviendrait-on, grâce aux détours de la morale juridique du don, à inverser le sens de la loi qui offrait au roi la possibilité de réintégrer dans le patrimoine de la couronne les biens donnés ? La question était aussi cruciale pour les bénéficiaires car si le courant juridique qui rapprochait le *debitum morale* du *debitum legale* venait à triompher, alors la consolidation entre leurs mains des biens donnés en récompense de services rendus serait assurée. Ce formidable enjeu politique n'a cessé de peser sur les discussions apparemment théoriques suscitées par cette question.

Il semble, en effet, que jusqu'à la fin du 17^e siècle au moins, le primat de la morale sur le droit (et, avec elle, des intérêts des bénéficiaires sur ceux de la couronne) l'a emporté. Car l'idée selon laquelle il existerait un quasi-droit à la confirmation des donations en faveur des descendants du bénéficiaire était communément admise. Pegas se prononce dans ce sens (i.e., t. 10, p. 511), en défendant que la donation rémunératoire ne peut pas être révoquée, pas même pour ingratitudo.

Plus délicate était la question de savoir si ce droit pouvait revenir aux proches parents, au cas où les biens reviendraient à la couronne faute de successeur direct. Sur la base d'un des *capitulos* des Cortes de Tomar de 1580, on a formulé l'opinion (traduite en décisions de justice)³, selon laquelle le roi devrait confirmer les donations aux parents les plus proches du donataire décédé. Le roi João IV, aux Cortes de 1641 (réponse aux *capitulo do povo* 108; *capitulo eclesiastico*, 26; *capitulo da nobreza* 28) mit fin à cette tendance. En tout cas, la doctrine dominante, du 16^e au milieu du 17^e siècle, allait dans le sens des prétentions de la noblesse, qui voulait voir reconnu le droit des parents à la confirmation des donations. Cela représentait une dérogation pratique du régime de la loi (*Ley Mental*)⁴.

-
1. D'un point de vue strictement juridique, le bienfait doit être considéré comme gratuit : Pegas, 1669, t. 10, ad. II, 35 rubr., c. 2, p. 4 et sq.
 2. D'après la «Ley Mental», les donations de biens de la couronne étaient soumises à un régime particulier. Les biens donnés ne perdaient jamais la nature de biens de la couronne, la donation devait être confirmée à la mort du bénéficiaire et du roi donateur.
 3. Pegas, 1669, t. 10, p. 514, n. 7.
 4. Le procureur de la Couronne de Jean IV, Thomé Pinheiro da Veiga était hostile à cette prétention. Il censure durement le roi qui ne s'est pas engagé face aux prétentions d'un donataire qui vint faire reconnaître en justice ses droits à la confirmation royale. BNL, cod. 7627, fl. 198). Le roi accepte son avis et fait nommer des juges commissaires qui tranchent dans le sens voulu par le Procureur de la Couronne (voir l'arrêt dans Pegas, 1669, t. 10, p. 517).

Seules des études empiriques peuvent vérifier l'efficacité pratique de cette représentation de la récompense des services (et leur confirmation aux successeurs) comme un vrai *debitum*. L'image historiographique dominante au Portugal sur les rapports entre le roi et les bénéficiaires est plutôt centrée sur la dépendance de ceux-ci vis-à-vis de la couronne. On invoque justement le caractère gratuit de la donation et de la confirmation des biens de la couronne. Dans des études antérieures sur le 17^e siècle, j'ai souligné la permanence frappante des maisons nobles donataires, ce qui confirmerait l'enracinement pratique des représentations dogmatiques des théologiens et des juristes. Il est également intéressant de remarquer qu'à la fin de l'Ancien Régime, même aux yeux des juristes partisans de l'absolutisme monarchique, le droit des sujets à la rémunération des services était l'un des seuls qu'on leur reconnaît face au roi¹.

5.2. Dans les pays où le caractère «dû» des dons royaux était très marqué, l'idée selon laquelle il existe aussi un procès réglé (*due process, quasi debitum*) pour la concession des bienfaits s'impose également. D'un côté, ce fait correspondait au principe selon lequel le service donnait lieu à une action, c'est-à-dire, à un procès presque judiciaire, permettant réplique et triplique². D'un autre côté, la réglementation pointilleuse du procès de concession des grâces (*mercês*) accordées en paiement de services constituait l'autre face du caractère progressivement obligatoire de la récompense due par la couronne. Car celle-ci, pour éviter de devoir payer l'indû (ou payer deux fois le dû), a été forcée de prendre des précautions, en créant un appareil procédural d'enregistrement des grâces et des services³.

En principe, les services étaient de nature personnelle et intransmissible, tant en ce qui concerne le débiteur que le créditeur⁴. Néanmoins, la configuration progressive de leur récompense comme un *debitum*, ainsi que la patrimonialisation qui en découle, a permis la transmissibilité, également progressive, du droit à les invoquer devant le roi comme fondement du droit à une récompense. La doctrine de la fin de l'Ancien Régime, fondée soit sur le *Regimento* de 1671, soit sur les principes généraux du droit, confirme :

a) la transmissibilité des services (i.e. du droit à leur invocation pour demander des récompenses), soit par testament, soit par un acte passé entre vifs⁵; b) la transmissibilité aux héritiers légitimes, en l'absence de testament; c) sa prise en compte lors des partages entre vifs (dans le cas de la séparation des biens des conjoints), ou *mortis causa*. De même, suivant cette logique qui fait des services des biens, la possibilité de revendiquer des services s'éteint après un délai de trente ans (dec. 13/08/1706).

1. Melo, 1789, II, 2, 8 : «entre les droits des citoyens, le moindre n'est pas la faculté de demander au roi grâces, priviléges et récompenses pour les services rendus, militaires ou civils». Cf. également Sousa, 1818, II, ad. II, 2, 8, p. 19 et sq.

2. *Regimento de concessao de mercês*, 19/01/1671, n. 21.

3. *Ordenações Filipinas*, II, 38, 42; lois des 24/07/1609 et 22/08/1623.

4. Cabedo, 1602, II dec. 36, n. 13.

5. Seule limite : le prétendant devait avoir à son actif des services personnels «afin que l'espoir des grâces auxquelles ils aspirent les stimule dans le service et que la grâce obtenue paraisse plus méritée qu'héritée» reg. 19/01/1671, art. 21; dec. 28/12/1676.

Ce «dispositif» – au sens foucaldien du terme – de la réification et transmissibilité des services favorise la perpétuation de leur mémoire dans les familles et contribue à renforcer une logique déjà existante, selon laquelle l'aptitude à bien servir s'hérite avec le sang ou, au moins, avec une habitude invétérée. Cette vertu innée peut rappeler celle que décrit Aristote dans l'*Éthique à Nicomaque* (IV, 6), et à laquelle pourrait peut-être convenir le terme de servabilité ou douceur de caractère, et qui était la vertu moyenne entre complaisance et acrimonie. Le fait d'appartenir à une famille où il y a mémoire de services est, dès lors, une garantie à la prédisposition pour des services futurs et une promesse de fiabilité quant à l'aptitude à maintenir un rapport d'amitié utile. Par ce biais, l'organisation de réseaux de clientèle, qui passent de génération en génération et qui se cristallisent en réseaux familiaux durables devient plus facile.

«*Non est meum dare vobis sed quibus paratum a Patre meo*», répond Jésus à Salomé¹. Cette phrase de l'Écriture devient exemplaire du caractère réglé du don et de la grâce. Même pour le Christ, il n'y avait point d'arbitraire en ce qui concerne l'octroi de grâces, car tout était décidé, d'avance et sur un plan supérieur, par le Père. Cet exemple du Christ sert évidemment pour les rois, dont la libéralité doit également obéir à des règles précises, morales ou juridiques. Ainsi, même sur le plan de la grâce, traditionnellement conçu comme le noyau dur du volontarisme et de l'absolutisme royaux, les limites d'une *ratio* pré-établie ne sont pas moins visibles qu'ailleurs. En outre, le caractère spéculaire du devoir de donner et de rendre, de la libéralité/charité et de la gratitude, redouble encore le caractère contraignant de l'ordre, en ajoutant aux exigences de l'ordre moral les devoirs envers les partenaires sociaux engagés dans ses rapports de bienfaisance auto-soutenus et doués d'une capacité de reproduction presque infinie.

Si l'historiographie la plus récente avait déjà dévoilé les limites posées par le droit (surtout par ses mécanismes apparemment les plus modestes et les plus techniques) au pouvoir royal; si la prise en compte de la proximité entre la *República* et la *familia* avait aussi conduit à une nouvelle mise en valeur de l'envoûtement de l'office de régner par l'ambiance de la piété familiale; la problématique de l'économie des rapports de libéralité ajoute un nouvel élément de contrainte pesant sur le pouvoir du prince. En effet, même lorsqu'ils donnaient ou recevaient «librement» – témoignant de leur absolutisme selon l'histoire traditionnelle – ils s'accordaient à un ordre des choses inscrit une fois pour toutes dans la nature des rapports sociaux et dans le plus profond de l'âme des hommes.

António Manuel HESPANHA
(traduit du portugais par Jean-Frédéric Schaub)

1. Il s'agit d'un des thèmes du *Sermão da terceira quarta feira da Quaresma* (1670) d'Antonio Vieira.

BIBLIOGRAPHIE CITÉE

Almeida (1981), M. Lopes de, *Obras dos príncipes de Aviz*, Porto, Lello & Irmão, 1981.

Andrade (1957), Alberto Banha de (éd. et introduction), *Curso conimbricense. I. P. Manuel de Góis : Moral a Nicómaco, de Aristóteles*, Lisbonne, Instituto de Alta Cultura, 1957.

Andrade (1629), Miguel Leitão de, *Miscellanea do sitio de Nossa Senhora da Luz de Pedrógão*, Lisbonne, 1629.

Andrés (1983), Melquiades (éd.), *História de la teología española*, Madrid, Fundación Universitaria Española, 1983.

Aristóteles, *Obras*, trad., et éd. Francisco de P. Samaranch, Madrid, Aguilar, 1967.

Atienza Hernández (1990), Ignacio, «Pater familias, señor y patrón : oeconomica, clientelismo y patronato en le antiguo régimen», Pastor, Reyna (éd.), *Relaciones de poder, de producción y parentesco en la Edad Media y Moderna*, Madrid, C.S.I.C., 1990.

Azor (1600), Juan de, *Institutionum moralium*, Rome 1600-1611, 3 vols.

Bailey (1975), F.G. (éd.), *Gifts and poison. The politics of reputation*, Oxford, Basil Blackwell, 1975.

Bluteau (1712), Rafael, *Vocabulario portuguez, Latino [...]*, Lisbonne, 1712-1721.

Boissevain (1973), Jeremy, & Mitchell, Clyde, *Network analysis : studies in human interaction*, La Haye, Mouton, 1973.

Boissevain (1978), Jeremy, *Friends of friends. Networks, manipulators and coalitions*, Oxford, Basil Blackell, 1978.

Cabedo (1602), Jorge de, *Practicarum observationum sive decisionum supremi senatus regni Lusitaniae*, Ulyssipone, 1602-1604.

Caietanus (1619), Thomas Vio, *Peccatorum summala [...] novissime recognita [...] atque additionibus nonnullis illustrata, in quibus si quid a recepta [...] diversa, vel aliter quam postea a Conc. Trid. patribus sancitum est, author docuerat, annotatur*, Duaci, 1613.

Caietanus (1576), Thomas Vio, *Secunda secundae partis [...] comentarijs*, Antwerpiae, 1576.

Castro (1749), Damião de Lemos Faria e, *Politica moral, e civil ...*, Lisbonne, 1749.

Escobar & Mendoza (1659), António de, *Liber theologiae moralis*, Lugduni, 1659.

Fragoso (1737), Baptista, *Regimen reipublicae christianaæ*, Coloniae Allobrogum, 1737.

Frigo (1990), Daniela, «*Disciplina rei familiaris* : l'oeconomica come modello amministrativo d'ancien régime», *Penélope. Fazer e desfazer a história*, 6 (1990).

Kettering (1986), Sharon, *Patrons, brokers and clients in 17th century France*, New York U.P., 1986.

- Lobo, (1618), Francisco Rodrigues, *Corte na aldeia*, Lisboa 1618 (éd. util., Lisbonne, Círculo dos Leitores, 1988).
- Hespanha (1989), António Manuel, «Da “iustitia” à “disciplina”. Textos, poder e política no antigo regime», *Estudos em homenagem ao Prof. Doutor Eduardo Correia*, Coimbra 1986 (= *Boléthim da Faculdade de Direito de Coimbra*, 1986).
- Lytle-Orgel (1981), G.F. (éd.), *Patronage in the renaissance. An exploratory approach*, Princeton, N.J., 1981.
- Marques, João Francisco, «A crítica de Vieira ao poder político na escolha das pessoas e concessão de mercês», *Revista de história*, 8 (1980) 215-246.
- Mauss (1923), Marcel, «Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques», *Année sociologique*, seconde série, 1923-1924, t. 1 (éd. cons. et cit., M. Mauss, *Sociologie et anthropologie*, éd. Cl. Lévi-Strauss, Paris PUF, 1966).
- Melo [Freire] (1789) Pascoal [José] de, *Institutiones iuris civilis lusitani*, Ulyssipone 1789.
- Merlin (1986), Pierpaolo, «Il tema della corte nella storiografia italiana e europea», *Studi storici*, 1096, 203-244.
- Mozzarelli (1989), Cesare, «*Famiglia» del principe e famiglia aristocratica», Rome, Bulzoni, 1989, 2 vols.*
- Natividade (1653), António, *Stromata oeconomica [...] sive de regimen domus*, Ulyssipone 1653.
- Ossola (1980), C. & Prosperi, A. (éd.), *La corte e il «Cortegiano»*. I. *La scena del testo*. II. *Un modelo europeo*, Rome, Bulzoni, 1980, 2 vols.
- Pedro (1981), Infante D., *Tratado da uirtuosa benfeitura*, éd. cons., dans Almeida (1981), 525-764.
- Pegas (1669), Manuel Alvares, *Commentaria ad Ordinationes Regni Portugaliae*, Ulyssipone 1669-1703.
- Portugal (1673), Domingos Antunes, *Tractatus donationibus regiis*, Ulyssipone, 1673.
- Reinhardt (1989), W., *Freunde und Kreaturen. «Verflechtung» als Konzept zur Erforschung historischer Führungsgruppen römische Oligarchie um 1600*, Munich, 1989.
- Suarez (1612), Francisco, *Tractatus de legibus ac Deo legislatore*, Conimbricæ 1612 [éd. util., réimp. Madrid, 1967].

**Dissonance dans la monarchie
Une fiction musicale de la politique baroque
autour du mouvement portugais de 1640**

Musica diabolum fugat

J. Tinctoris

*How sour sweet music is,
when time is broke and no proportion kept*
W. Shakespeare

Lorsque ce vacarme confus de mille démons qui avait effrayé tout le monde eût cessé, la paix revint et on put alors entendre la douceur d'un son qui venait du char de Merlin; c'est alors seulement que Sancho épouvanté, ignorant encore le lot de coups de fouet que le faux enchanter promettait à son dos, put cesser de trembler et parvint à dire à la Duchesse que «là où il y a de la musique rien de mauvais ne peut arriver»¹.

La sentence de l'écuyer n'était pas mauvaise non plus, et, comme depuis peu ses proverbes avaient fait l'objet des éloges du Commandeur Grec², le rustique Panza en disant ces mots à la Duchesse entonnait une brève mais précise «*laus musicae*». Elle fait de lui rien moins que l'héritier de la très ancienne tradition gréco-latine et chrétienne qui loue la musique et dénonce le bruit inharmonique. Cette tradition, ses autorités et ses principales étapes ont été présentées par James Hutton dans une belle étude pleine de subtilité et d'érudition sur les éloges de la musique dont regorgent les œuvres de Shakespeare et de Milton³.

Dans cet éloge topique on voit se mêler des motifs et des thèmes qui se nourrissent aux sources classiques les plus autorisées. D'une part, la musique étant une des disciplines du *quadrivium*, faire son éloge revient à faire celle des arts libéraux à partir de la tradition encyclopédique de l'Antiquité. D'autre part ce qui touche à la

1. Cervantès, Don Quichotte, II, 34.

2. Id. e.

3. James Hutton, «Some English poems in praise of Music», *English Miscellany*, 2, 1951, p. 1-63.
Repris dans *Essays in Renaissance Poetry*, Londres, Cornell University Press, 1980, p. 17-73.

musique atteint une dimension métaphysique, politique et morale étant donné la valeur analogique que l'harmonie et la proportion avaient reçues d'abord chez les pythagoriciens, puis chez Platon et Aristote rien moins¹.

Ces différents composants s'étaient déjà cristallisés en un *topos* unitaire lorsque Boèce fixa les expressions «*musica mundana*», «*musica humana*» et «*musica instrumentalis*». La première émanait d'un univers que Dieu avait créé selon une harmonie et des rythmes proportionnés, et qui s'exprimaient par le son émis par les sphères célestes et les planètes dans leurs révolutions, ainsi que par la combinaison régulière des quatre éléments et la succession des saisons suivant une clef musicale harmonique. La seconde émanait des âmes et des corps dans le petit monde de l'homme dont l'esprit rappelait la proportion musicale de l'univers; ils devaient, à leur tour, préserver entre eux une relation harmonique. La dernière, la plus humble, s'obtenait en jouant de simples instruments musicaux ou avec la voix².

Les deux modes supérieurs de la musique, la *mundana* et l'*humana*, ne pouvaient être écoutés par les hommes que par l'action de l'intellect, étant donné l'étroitesse physique qui affectait leur ouïe (*angustia aurium*). Cependant, puisque les trois expressions musicales maintenaient entre elles une mystérieuse correspondance, la musique pratique des instruments reflétait l'harmonie cosmique de l'univers et celle de l'homme; elle pouvait ainsi tantôt éléver l'auditeur jusqu'à l'extase de la contemplation divine ou restituer l'harmonie perdue à son corps malade, le guérissant ainsi de tous les maux.

Lorsqu'on eut christianisé ce réseau complexe de traditions classiques, la grâce divine revêtit les oripeaux de l'antique harmonie, le péché devint un accroc à la juste proportion et le paradis se convertit en un royaume musical où les neuf ordres des anges occupaient l'espace des sphères. On y loue Dieu avec la plus grande harmonie de voix et d'instruments, tandis que l'Enfer, dirigé par un Satan que la musique dégoûte, se transforme en domaine du bruit sans mélodie et du vacarme sans son³.

1. Dans cette très succincte présentation des *topoi* musicaux, nous suivons J. Hutton, op. cit.; Léo Spitzer, «Classical and christian ideas of world harmony : prolegomena to an interpretation of the world «*Stimmung*», *Traditio. Studies in ancient and medieval history, thought and religion*, II, New York, 1944, p. 409-464 et III, New York, 1945, p. 307-364; D.P. Walker, «Musical Humanism in the Sixteenth and Seventeenth centuries» (1941-1942), *Music, spirit and language in the Renaissance*, Londres, Variorum Reprints, 1985, p. 1-72 et «Ficino's spiritus and music» (1953), op. cit., p. 131-150; Gretchen L. Finley, «Ecstasy and music in seventeenth century England», *Journal of the History of Ideas*, VIII, 1947, p. 153-186 et «Organical music and ecstasy», op. cit., p. 273-292; E.M.W. Tillyard, *La cosmovisión isabelina* (1943), F.C.E., Mexico, 1984; D. Koenigsberger, *Renaissance man and creative thinking. A history of concept of harmony, 1400-1700*, Londres, The Harvester Press, 1979.

2. «Tres esse musicas in quibus de vi Musicae narratur», *De Musica*, liber V, 1, 2, in Anitii Manlii Severini Boethii Opera Omnia, Basileae, 1570.

3. A propos de la christianisation de l'idée classique d'harmonie, processus où la patristique joue le premier rôle, la lecture de l'article de Léo Spitzer cité est fondamentale. La censure par fray Antonio de Fuentelapeña de la traduction en castillan de l'ouvrage d'Anisson *Harmonia del bien y del mal* – dont le sous-titre est *Dúo sonoro* – nous trouvons une curieuse élaboration de ce *topos*: on y attribue au péché mortel le rôle de basse rédimé par la grâce-contralto qui parvient à l'élever de l'«état infime d'esclave de Lucifer à l'heureux et sublime état de fils adoptifs de Dieu».

Comme cela s'est produit avec d'autres images qui évoquent l'univers et sa constitution parfaite, l'analogie musicale servit aisément de support aux fictions politiques de l'Époque Moderne, époque toujours prompte à multiplier les formules capables d'exprimer sa cosmovision organique¹.

En premier lieu, on rend équivalentes et même interchangeables l'harmonie propre à la *musica humana* – au bout du compte sa douce sonorité provenait du concert des corps et des âmes – et la cohérence inhérente au corps politique, en transposant les traits spécifiques de l'un et de l'autre. En second lieu, il est certain qu'en invoquant l'harmonie on postulait déjà l'existence d'un ordre désiré, dont la *consonantio plurimarum vocum* serait une forme particulièrement bien mesurée et dont l'ordre serait hiérarchisé en fonction d'une proportion et d'une différentiation numérique, à partir d'une addition accordée de voix et d'instruments différents².

On finit alors par établir d'innombrables correspondances entre la construction musicale et la constitution politique. Elles furent si nombreuses qu'elles finirent par remonter à contre courant le chemin analogique déjà évoqué. Ainsi dans *The Schoole of Abuse* de 1579 de Stephen Gossen recommandait à celui qui voudrait connaître l'errance de l'art musical d'oublier un peu la pratique instrumentale – un mode toujours humble – et de fixer son attention là où se manifestait la véritable musique supérieure et intelligible; Gossen conseillait au néophyte de laisser son violon dans sa boîte, d'élever ses yeux au ciel et de voir :

«... the order of the Spheres, the unfallible motion of the Planets, the juste course of the yeere, and varietie of seasons, the concorde of the Elements and their qualties»

puis de les poser autour de lui en examinant :

«The politike Lawes in well gouerned commonwelthes... the love of the King and his subiectes, the Father and his childe, the Lord and his Slaue, the Maister and his Man... this is Right Musicke, this perfecte harmony»³.

Ainsi la quintessence de la musique c'est l'harmonie. Aussi, tout gouvernement, toute relation bien ordonnée et juste – soulignons que la voix de la loi était, selon le mot de Richard Hooker⁴, l'harmonie du monde – était susceptible d'être

1. Nous avons déjà traité de ce point dans «La cosmovisión del Siglo de Oro. Ideas y supersticiones», *La vida cotidiana en la España de Velázquez*, José N. Alcalá Zamora éd., Madrid, Temas de Hoy, 1989, p. 217-234.

2. Voir les différentes définitions de l'harmonie qu'Agustin de la Granja recueille, depuis celle du *Vocabulario Universal* d'Alfonso de Palencia à celle du *Diccionario de Autoridades*, dans son article «La música como mecanismo en la tentación diabólica en el teatro del siglo XVII», *Música y teatro. Cuadernos de Teatro Clásico*, III, Ministerio de Cultura, Madrid, 1989, p. 79-94. Nous retenons celle du *Tesoro de Covarrubias* : l'harmonie «est la consonnance de la musique qui résulte de la variété des voix suivant les bons intervalles». Voir Joseph C. Allard, «Mechanism, music and painting in 17th century France», *The Journal of Aesthetics and Art Criticism* (New York), XLI, 3 (1982), p. 269-279.

3. *English Reprints*, London, 1868, 26. Cité par Gretchen L. Finney, «Ecstasy and music in 17th century ...», p. 156.

4. «Of law there can be no less acknowledged than that her seat is the bosom of God, her voice the harmony of the world», *The works of that learned and judicious divine Mr Richard Hooker in eight books of ecclesiastical Polity*, I, 80, Dublin, 1721. Il faut comparer cette phrase avec celle de fray Amador Arrais dans ses *Diálogos* «... violada a justiça nam pode florecer a paz nem dar fructo de bem comum. Quando se não guarda proporção no tocar das cordas da justiça e na summa das leys que sam premios e penas seguense muitas dissonancias e desordens na República».

imaginée en termes musicaux. On comprend pourquoi même l'office royal ou celui de ses plus proches serviteurs finiraient par tirer profit de l'étude d'un des arts libéraux dont la connaissance impliquait celles de valeurs aussi louables que la mesure, la proportion et la hiérarchie¹. L'évêque Jeronimo Osorio recommandait clairement dans son *De regis institutione et disciplina* :

«Non igitur solum Regi colenda musica est, ut animum a labore recret, aut naturae vehementiam leniat, atque temperet, sed etiam ut ex musicae legibus intelligat, forentem atque beatum statum, in juris et ordinis moderatione consistere»².

Et Marco Antonio de Camos dans la *Microscopia*, développe en termes politiques, la comparaison entre le magistrat ou le prince chrétien, et le bon joueur de vièle qui harmonise les diverses cordes de la République et sait comment leur rendre la juste tonalité, si elle se sont désaccordées :

«De la misma manera auemos de considerar que, como la vihuela en las manos del diestro tañedor, assi es la República en manos de su Rey, Principe o del magistrado que la gouierna. El qual deue primero, concertar las voluntades de los menores, honrando a los unos, castigando a los otros, proueyendo del consuelo a los necessitados dél, procurando componer las costumbres de los súbditos, no con rigor intolerable, ni con remissa floxedad (que lo vno exaspera a los súbditos y vasallos y lo otro les haze perder el respecto y ser insolentes) mas con tanta prudencia y con tanto tiento y cuidado que hagan sus súbditos vna bien concertada policía, viviendo con paz, con vnión y concordia y con la perfecta charidad que el título y nombre Christiano promete, y si entiende que alguno de ellos se desconcierta y desuía de esto, vayale luego a la mano antes que desconcierte a los demás y sea causa que perturbe la pública quietud y paz»³.

Bien entendu, la majesté royale pouvait trouver dans la splendeur musicale une excellente source d'expression⁴. Il est intéressant de voir, par exemple, comment Philippe Rogier parvint à exprimer la perfection de la royaute de Philippe II en composant en son honneur une *Missa Philippus Secundus* à quatre voix dont le tenor chantait la phrase

«Phi-li-ppus-Se-cun-dus--Rex-His-pa-ni---e»
au son de
«Mi-Mi---Ut-Re-Ut--Ut--Re---Mi--Fa-Mi-Re»

1. Songeons, par exemple, au souvenir de la question posée par Quintilien : «Aut quo melius vel defendet reum vel reget consilia qui citharae sonos nominibus et spatiis distinxerit ?» (*Institutio Oratoria*, I, X). Dans *Les Lois* (II, 654 a), comme dans *La République* (III, 398-399) de Platon, ainsi que dans *La Politique* (VIII) d'Aristote, nous rencontrons la défense de l'utilité de la musique pour la formation du bon citoyen, sans parler des nombreux exemples fournis par d'encyclopédiques «vies des hommes illustres» qui nous présentent de rudes guerriers et de fins politiques éduqués dans l'art de la musique. Voir les multiples références citées par Quintilien, *Institutio Oratoria*, I, X. La tradition biblique, elle aussi, présente des figures comme celle de David qui incarnent l'union intime de la musique et du gouvernement.

2. Colonia Agrippinae, 1572, f. 153. Cité par Mário de Sampayo Ribeiro, voir note 22. On peut également consulter Antonio de Sousa de Macedo, *Armonia política dos documentos divinos com as conveniencias do estado. Exemplar de Príncipes no governo dos gloriosíssimos Reys de Portugal*, Coimbra, Antonio Simoes Ferreyra, 1737.

3. Marco Antonio de Camos, *Microscopia y govierno universal del hombre cristiano para todos los estados y qualquiera de ellos*, Barcelona, 1592, p. 49-50.

4. Voir l'œuvre classique d'Ernst Kantorowicz, *Laudes Regiae. A study in liturgical acclamations and medieval ruler workship*, Los Angeles-Berkeley, 1946.

Il attribuait ainsi à chacune des syllabes une note de la gamme sur la base d'une équivalence simple, une voyelle pour une note, de Guido d'Arezzo¹.

Mais qu'advenait-il lorsque la sonorité proportionnée d'une mélodie ne s'imposait pas ou, ce qui revient au même, lorsque la hiérarchie disparaît comme le demandait Shakespeare par la bouche d'Ulysse aux mille ruses, dans *Troilus and Cressida*. Si on fausse cette corde («untune that string»), dans l'univers ou la communauté politique, la dissonance du chaos et de l'honneur triomphera².

Lorenzo, autre voix shakespearienne du *Merchant of Venice*, décrit de son côté tous les traits terrifiants qui rendent hideuse la conduite désordonnée de celui qui n'aime pas la musique :

«The man that hatn no music in himself,
Nor is not moved with concord of sweet sounds,
Is fif for treasons, stratagems, and spoils;
The motions of his spirit are dull as night,
And his affections dark as Erebus;
Let no such man be trusted»³.

Ce rejet de l'homme qui n'a pas la musique en lui est, en dernière analyse, le moule commun et constant des traditions et des autorités sur lesquelles s'était construit l'*encomium musicae*. En ce point précis, vers la négation les deux branches du *topos* se rejoignent : le versant encyclopédique – qui qualifiait d'*indoctorior* celui qui n'était pas versé dans cet art – et le versant métaphysique – qui avait élaboré un réseau complexe des réminiscences entre musique mondaine, musique humaine et musique instrumentale. Il ne faut donc pas se fier à celui qui est incapable de s'émouvoir de l'harmonie de la musique audible car cela trahit les méchancetés de son esprit. En somme, l'âme sombre des traîtres est sourde comme la nuit.

1. De toute évidence l'équivalence s'établit ainsi : A = fa; E = re; I = mi; O = sol; U = ut. Voir *Missae sex Philippi Rogierii Atrebatensis Sacelis Regii Phonasci Musicae peritissimi*, Matriti, ex. Typographia Regia, 1598. La *Missa Philippus Secundus* fut publiée, à la mort de Rogier par son disciple Gery de Gershem dans ce volume dédié au nouveau roi Philippe III. Sur Roger et sur cette messe qui reprend l'*incipit* en partition, voir Paul Becquart, *Musiciens néerlandais à la cour de Madrid. Philippe Rogier et son école (1560-1647)*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1967. Dans le *Tratado de sciencia cabala ou noticia da arte cabalistica*, Liboa Occidental, 1724, Francisco Manuel de Melo explique en détail l'équivalence des cinq voyelles et de l'échelle musicale précisément à partir de cette messe de Rogier.

2. Tyllard comme Hutton (op. cit.) consacrent une partie de leurs études à ce fameux parlement d'Ulysse. Acte I, scène 3 :

«Take but degree away, untune that string
And, hark, what discord follows ! each thing meets
in mere oppugnancy...
Force should be right; or rather, right and wrong,
(Between whose endless jar justice too)
Then everything includes itself in power,
Power into will, will, into appetite;
An appetite, an universal wolf».

Comparer avec ce que le maître de musique dit à Monsieur Jourdain, à l'acte I, scène du *Bourgeois Gentilhomme* : «Tous les désordres, toutes les guerres qu'on voit dans le monde, n'arrivent que pour n'apprendre pas la musique».

3. Acte V, scène 1. Voir L. Spitzer, «Classical and christian ideas of world harmony ...», p. 334-335.

Dans son célèbre article «Some English poems in praise of music», James Hutton montre comment l'argument musique/anti-musique fut brandi à l'occasion des polémiques religieuses qui opposèrent les différentes confessions de l'Angleterre au 17^e siècle. Ainsi le rejet de la musique pendant les offices divins que réclamaient les puritains fut utilisé pour dénoncer leur nature satanique puisque, comme le disait une balade anonyme du début du règne de Jacques I^r, leur obscurité les pousse à montrer leur haine de la douce sonorité de la musique, comme tous les diables¹. L'exaltation ou la satanisation d'une personnalité ou d'un groupe, dont on pouvait tirer de si grands bénéfices dans la chaleur des polémiques de propagande aux 16-17^e siècles, eurent ainsi recours à une batterie inattendue d'effets musicaux.

Certains échos de cet argumentaire peuvent être repérés dans l'affrontement des défenseurs de la légitimité du nouveau roi Jean IV de Bragance et ceux qui le dénonçaient comme tyran illégitime², entre 1640 et 1668. On peut s'étonner de ce qu'ils ne fussent pas plus nombreux lorsqu'on pense à la tradition de la Maison de Bragance, protectrice d'une *capella* hors du commun, et, bien plus, à la véritable réputation du Roi musicien qui auréola le premier monarque du Portugal Restauré. Cinq ans à peine avant son accession au trône, Manoel de Galhegos le représente en Apollon dans son Temple de la mémoire, épitalame composé à l'occasion du mariage du Duc avec Doña Luisa de Guzman :

«Cuidadoso, solícto, engolfado
no inmenso mar da música procura
ir a algum caminho desusado
a dar novos preceitos a doçura
e a descobrir na orgânica armonía
números novos, nova melodia...
Este de Apolo emulação divina,
este Canoro e gram Melopeo
a memoria do douto Prenestina
sepultará nas aguas do Letheo.
O quam doce meu canto o celebrara
se seus preceitos minha vox guardara»³.

1. J. Hutton, op. cit., p. 53.

«They do abhorre, as devilles doe all
The pleasant noise of musique's sounde».

Ce topo se retrouve également en France, pendant les Guerres des Religions. Ainsi, Ronsard dans son *Discours des misères de ce temps*, écrit sur les huguenots :

«Vous devriez, pour le moins, avant que nous troubler,
Etre ensemble d'accord sans vous désassembler;
Car Christ n'est pas un Dieu de noise ni de discorde;
Christ n'est que charité, qu'amour et que concorde.
Et monstrez clairement par votre division
Que Dieu n'est pas auteur de votre opinion».

2. Sur ces polémiques on se reportera à : Luis Reis Torgal, *Ideología política e teoría do estado na Restauração*, 2 vols., Biblioteca Geral da Universidade, Coimbra, 1981-1982 et João Francisco Marques, *A parenética portuguesa e a Restauração (1640-1668)*, 2 vols., Instituto Nacional de Investigação Científica, Porto, 1989.

3. Lisbonne, 1635, I, 56 et 59.

On sait bien que, comme l'indique expressément son testament, le Duc Théodore, père de dom João, fut le responsable de l'initiation musicale du Duc de Barcelos. Il l'obligea «contra sua vontade» (...) «que aprendesse muzica, e omittindo-o algúas vezes, o fiz continuar neste estudo»¹. Le résultat de cette obligation demeure avant tout, le fait que Jean IV de Portugal finit par posséder une des plus riches et des plus importantes, et peut-être la meilleure des bibliothèques musicales du 17^e siècle européen². Il en vint lui-même à composer³ et descendit dans l'arène en rédigeant des ouvrages sur la défense de la musique scientifique des modernes⁴.

Parmi les éloges que tisse João Nunes da Cunha dans son *Panegirico ao Sereníssimo Rey D. João o IV, Restaurador do Reino Lusitano*, publié en 1666, une référence à l'habileté musicale de l'ancien roi devait forcément apparaître. Etant donnée la force de ce penchant chez le roi, le rappel ne pouvait être bref :

«Buscão os homens a suavidade da música para deleite, confundido a no profano, em Vos se vio pello contrario; porque o vosso mayor desvelo era formar de maneira as consonancias que assí as vozes, como as obras, não chegassem ao Ceo sem armonia & na terra servissem mais de lembrança aos coraçãons que de satisfação aos ouvidos. Fabulizou lá a antiguidade hum Orfeo & hum Anfion músicos: de unos depois Roma hum Numeriano, hum Tito & outros Príncipes inclinados grandemente a esta arte: Alemania com dous Emperadores do nosso século, França com o penúltimo Rey de nossos tempos. Contavase dos fabulosos que movião os penhascos, dos verdadeiros que se deleitavaõ a sy; porém só de vos que satisfazies a todos, ategora cuidavamos que com o que obraveis & com que dizieis & vemos já que com o escrevestes; & assi quando nos deixaveis de mostrar os effeitos da música antiga, claramente descobriéis que nunca teve taes effeitos ou se os teve foi acomodándose a música & a letra, com a tristeza ou alegria do sogeito: impugnastes com razão aquellas opiniões primeiro por falsas & logo porque não prezumisse o Mundo que havia tempos iguaes com os nossos, donde era huâ mesma a armonia que contentava a todos, sem que se deva esta à suavidade do canto, senão a perfeição das obras»⁵.

-
1. «Testamento authentico do Duque de Bragança Dom Theodosio II», cité dans A. Caetano de Sousa, *Provas da História Genealógica da Casa Real de Portugal*, éd. M. Lopes de Almeida et Cesar Pegado, IV, II, Coimbra, 1950, p. 212-214. A propos du goût du 7^e duc de Bragance pour la musique, qui participe de son «caractere excellentem in extremo», voir Francisco Manuel de Melo, *D. Theodosio II*, éd. Augusto Casimiro, Porto, Livraria Civilisaçao, 1944, p. 173-174.
 2. Sur Jean IV et la musique, ou plus particulièrement sur sa librairie malheureusement disparue dans le tremblement de terre de 1755, voir Joaquim de Vasconcelos, *El-Rey dom João o 4to*, Porto, 1900; Luís de Freitas Branco, *D. João IV, músico*, Lisbonne, 1956; Mário de Sampayo Ribeiro, *El Rei João IV, príncipe músico e príncipe da música*, Academia Portuguesa da Historia, Lisbonne, 1958; Paul Becquart, *Musiciens néerlandais...*, op. cit. (l'auteur s'intéresse à Jean IV comme principal collectionneur de pièces manuscrites de Rogier et de son école). Le contenu exceptionnel de cette bibliothèque est décrit dans la *Primeira parte do Index da livraria de musica do muy alto e poderoso rey dom João o IV, Nossa Senhor*, Lisbonne, 1649, republié, pour la première fois par J. de Vasconcelos à l'imprensa Portuguesa de Porto en 1874.
 3. Il compose deux motets : *Crux fidelis et Adjuva nos Deus*. On lui attribue, entre autres, un *Magnificat* à quatre voix, un concert sur l'*Ave Maris Stelle* et quelques autres ouvrages pour huit voix, *Dixit Dominus et Laudate dominum*.
 4. Il rédigea une *Defensa de la Música moderna contra la errada opinión del bispo Cyrilo Franco*, Lisbonne, 1649 et *Respuestas a las dudas que se pusieron a la missa Panus quem ego dabo de Palestina impressa en el libro quinto de sus missas*, Lisbonne, 1654. Les deux textes furent traduits en italien. A propos de cette querelle des anciens et des modernes en musique, voir D.P. Walker, «Musical Humanism in the 16th and 17th centuries ...», article cité.
 5. Lisbonne, Antonio Craesbeeck de Mello, 1666, p. 46-47. Voir note 2.

La musique a toujours eut partie liée avec la fortune historiographique du premier monarque de la dynastie des Bragance, mais elle n'a pas toujours été flatteuse dans l'esquisse de son portrait personnel. En effet, au 19^e siècle le mélodieux penchant du roi fut mis en parallèle avec son inculture, sa capacité intellectuelle médiocre et peu faite pour le gouvernement⁴.

Bien que son auteur n'ait pas participé à ce que Borges Macedo appelle le «jugement-condamnation» de Jean IV, il faut rappeler ici le célèbre et désobligeant portrait du duc de Barcelos en 1640 que Rebello de Silva dresse dans le quatrième volume de son *Historia* («de taille moyenne, le corps bien proportionné, et même d'un visage agréable avant d'avoir souffert de la petite vérole...»)². Dans ce texte, si souvent cité, il est question de la passion musicale à laquelle le Bragance consacrait plusieurs heures chaque jour – de cinq à sept le matin et durant tout l'après-midi – parmi d'autres remarques guère flatteuses sur son éducation peu éclairée, sur son appétit sans mesure, ses penchans pour la chasse et les spectacles.

Ce volume de Rebello da Silva, publié en 1869, indique uniquement que le roi avait composé quelques pièces de musique et qu'il était l'auteur de la polémique *Defensa de la musica moderna*. Deux ans plus tard, Francisco Asenjo Barbieri livra des informations qui pourraient être remarquablement mises à profit par qui serait alors intéressé à écrire une réhabilitation historiographique de Jean IV; en avril 1871 la *Revista de España* publie un article de lui, dans lequel l'auteur dit avoir consulté un *Index* de la librairie musicale du roi et livre quelques informations sur son contenu et sa valeur³.

Cette première allusion à la localisation d'un des catalogues imprimés en 1649 est rapidement suivie par les travaux de Joaquim de Vasconcelos. Sa démarche, dès qu'il eut vent de la découverte, à la lecture de l'article de Barbieri qu'il fait rééditer en 1874 en s'appuyant sur un exemplaire qu'il avait lui-même copié à Paris en 1872, peut être suivie en détail dans l'abondante correspondance qu'il échangea avec Barbieri entre 1870 et 1881⁴.

L'exaltation nationale anti-ibériste qui se manifestait au Portugal depuis des années fut avivée, surtout après 1868, année qui vit la chute des Bourbons d'Espagne, et coïncide précisément avec le bicentenaire de la reconnaissance par Charles II de l'indépendance du Portugal dont les célébrations, le 1^{er} décembre

1. Sur ce point voir Mário de Sampayo Ribeiro, op. cit.

2. Luis Augusto Rebello da Silva, *História de Portugal nos séculos XVII e XVIII*, IV, Lisbonne, Imprensa Nacional, 1971, p. 94-95. La référence de Borges de Macedo vient de la page 121 de son «A "História de Portugal nos séculos XVII e XVIII" e o seu autor», dans Rebello de Silva, *História de Portugal...*, I, p. 7-130.

3. «Estudio bíbliográfico musical», *Revista de España* (Madrid), XIX, 1871, p. 351-360. Voir Joaquim de Vasconcelos, *Os músicos portuguezes. Biographía. Bibliographía*, 2 vols, Porto, 1879.

4. Bibliothèque Nationale de Madrid (B.N.M.), mss 14013-3-24. Angel Fernández de los Ríos, représentant d'Espagne à Lisbonne, servit de contact entre le compositeur de l'érudit. L'épouse de ce dernier, Carolina de Michaëlis, écrit à Barbieri dès décembre 1870, par l'intermédiaire du diplomate pour lui adresser un exemplaire de *Músicos portuguezes*, qui se trouve aujourd'hui à la B.N.M. Cette bibliothèque conserve quarante cinq pièces de cette correspondance. Emilio Casares n'en a publié que quatorze dans son édition des papiers du *Legado Barbieri. Documentos sobre músicos españoles y epistolario*, 2, Fundación Banco Exterior de España, Madrid, 1986.

avaient été vivement redoutées¹. Il y a un soupçon d'ibérisme dans l'article d'Asenjo Barbieri², et un soupçon d'exaltation nationaliste dans la décision prise par Vasconcelos de procéder à l'étude de l'*Index* dont parlait cet article pour lui-même. Dans une lettre de juin 1871, adressée au compositeur, il reconnaît l'importance indéniable dans le domaine musical de la découverte de ce document qu'il avait lui-même cherché pendant des années³, mais il avoue sa surprise lorsqu'il constate que Jean IV possédait plus d'œuvres espagnoles que d'œuvres portugaises :

*«Confio plenamente nas palavras de V. Exa. enquanto ao exame que faz do Catálogo de D. João IV (pág. 335, meio), mais devo porventura aceitar a consequência de que D. João IV dava maior importância às obras espanholas do que às dos seus nacionais ? Devo acreditar nesta falta de patriotismo de um rei que firmou a nossa inedpendência política, arriscando por ela os haveres a ate a vida ? Será isto lógico ?»*⁴.

La réédition de l'*Index* de 1649 ajoute au portrait du premier roi Bragance l'immense mérite d'avoir recueilli un volume considérable d'œuvres de plus de mille musiciens, théoriciens et praticiens, dont des pièces de Gesualdo, Lasso, Palestrina, Rogier et beaucoup d'autres auteurs modernes dont il prit publiquement la défense⁵.

Mais revenons au temps de la Restauration, au moment où les penchants musicaux du roi offrent des arguments aussi bien pour les éloges auliques que pour le traitement polémique des libelles. Ainsi, les panégyriques de Jean IV, dans chacun des deux camps, comportent souvent des allusions à son goût pour la musique. C'est le cas du célèbre *Propugnaculum lusitano-gallicum contra calumnias hispano-belgicas*, publié par fray Francisco de Santo Agostinho de Macedo à Paris en 1647 :

1. Voir Maria Victoria López-Cordón Cortezo, *El pensamiento político internacional del federalismo español (1868-1874)*, Barcelone, Planeta, 1975. Se reporter au chapitre «El iberismo (II)».

2. Barbieri précise que beaucoup de musiciens et d'écrivains portugais qui ont travaillé en Espagne aux 16^e et 17^e siècle se demandent : «*¿Qué importa, pues, que nacieran en la parte más alta o más baja de la corriente del Duero o del Tajo, si son verdaderos ingenios ibéricos por todos sus cuatro costados ?*» («Estudio... p. 356). Fernández de los Ríos, ibériste déclaré, dans une de ses lettres à Barbieri fait une curieuse allusion à la diffusion de la musique espagnole au Portugal : «*Tengo recogidas una porción de canciones populares portuguesas, que no te envío hasta que cumplas la palabra que verbalmente has dado de darmte música tuya, la de carácter más español, para repartirla a las bandas populares y orfeones de este país*», (Lisbonne, 21 octobre 1870), *Legado Barbieri*..., p. 580.

3. Dans *Os músicos portuguezes*, Vasconcelos parle du catalogue imprimé de la bibliothèque de Jean IV, dans l'article élogieux qu'il lui consacre. Il connaît son existence, mais il ne peut donner d'information sur son contenu exact. Les données qu'il livre sur les œuvres manuscrites et imprimées de cette librairie viennent d'allusions du monarque lui-même sur des pièces qu'il possédait qu'on trouve dans quelques passages de la *Defensa de la música...* et des *Respuestas a las dudas...*

4. B.N.M., mss 14013-2-34, Séville, 26 juin 1871.

5. Voir n. 1 page 93. Il faut comparer le procès de sa restauration historiographique avec celui de Philippe II. Celui-ci connaît une meilleure fortune après des travaux comme ceux de Carl Justi (*Philip II als Kunstfreund*, 1881) qui montrent en lui le mécène des artistes et des collectionneurs d'œuvres d'art. Jean IV, lui aussi, fut racheté en bonne part parce que sa passion pour la musique fit de lui un des plus grands collectionneurs du 17^e siècle.

«*Cantibus sacris ita delectatur, ut non modo eos libenter audiat, sed qua pollet usque ad admirationem musicarum rerum scientia Davidis instar hymnos scientissime componat, quorum harmonis tempora resonant*»¹.

Plus que l'éloge précis, ce qu'il faut souligner ici c'est la comparaison du roi David avec le roi D. Juan, un parallèle dont la résonnance deviendra considérable dans la production des libelles autour du 1^{er} décembre. D'abord, comme l'a bien montré João Francisco Marques, le roi Jean IV est présenté comme le petit courageux qui renverse l'arrogance gigantesque de Philippe IV avec les cinq cailloux de sa fronde, c'est-à-dire les cinq preuves de la tyrannie des Habsbourg au Portugal : usurpation dans la succession, rétention par la force, viol des priviléges et libertés, excès des tributs et infidélité aux conventions des Cortes de Lamego².

D'autre part, la comparaison suit une pente politique car ce David/Jean avait été acclamé par le peuple comme roi d'Israël/Portugal, après qu'on lui eut demandé «*que aceitasse o título de Rei, que todos os tres estados deste reino com publica aclamação lhe tinhão dado, leuados todos proprios motiuos que tiverão os filhos de Israel na aclamação do Duque David*»³. Mais cette équivalence tirée de la Bible permettait également de réveiller d'autres échos : ceux d'un messianisme où le thème du nouveau David brillait à côté de celui du roi caché⁴.

Le roi ne publia pas sous son nom ses traités théoriques ou ses compositions pratiques. Dans ses *Respuestas a las dudas que se pusieron a la missa Panis, quem aeo dabo* il dissimula son nom sous les deux lettres D.B., énigme évidente et qu'il prétendait résoudre dans le sonnet «Al autor Encubierto» :

«*Oráculo del cielo al mundo dado,
resuélveme una duda que deseo
entender de tu pluma, pues la veo
ir bolando tan cierto en lo dudado :
No puede Autor incierto ser nombrado
el que sólo en certesas hace empleo
poniendo del armónico trofeo
obelisco a verdades consagrado ?
Respondéme (señor) bien advertido
tu libro, lo que cifra el nombre incierto.
Un tesoro, dice, es más escondido.*

1. *Propugnaculum lusitano-gallicum contra calumnias hispano-belgicas...*, Paris (1647), p. 100.

2. Marques, op. cit., II, p. 27. Voir également, *Sermão que pregou fray Thomas Aranha na Misericordia desta Cidade de Lisboa no officio que se fez pollas almas dos defunctos Irmãos da Casa, Dia do glorioso S. Martinho no anno 1644*, Lisbonne, Domingos Lopes Rosa, 1645.

3. La citation est tirée de fray Luis de Saa, *Sermão encomeástico e demonstrativo da indubitável justiça com que o sereníssimo Rey Dom Ioam o IV foi aclamado neste seu reyno...*, Coimbra, 1641, f. 2r. Sur ce point voir notre article, «“Clarins de lerichó” Oratoria sagrada y publicística en la Restauração portuguesa», *Cuadernos de Historia Moderna y Contemporánea* (Madrid), VI, 1986; p. 61-78.

4. Voir Alain Milhou, «La chauve-souris, le Nouveau David et le roi caché (trois images de l'empereur des derniers temps dans le monde ibérique, 13^e-17^e siècles)», *Mélanges de la Casa de Velázquez* (Paris-Madrid), XVIII-1, 1982, p. 61-78.

*Gran respuesta, empero mayor acierto
allo ser por misterios que he leído
Ilámanle felizmente el Encubierto»¹.*

Dans cette œuvre du monarque en personne, on joue sur l'anonymat du duc de Bragance et sur sa nature légendaire, celle du Roi Caché attendu par le peuple portugais pour sa rédemption². Avant le 1^{er} décembre, le duc aurait attendu le moment de sa révélation à Vila Viçosa et, bien qu'il se sût roi de Portugal, «não se manifestava porque nam era ainda chegada a occazião»³.

Adaptant Saint Jean I, 19, fray de Saa interprète la célèbre ambassade partie de Lisbonne à la cour des Bragance pour offrir la couronne au duc comme un souvenir de celle qui partit de Jérusalem à Bhétanie pour demander à Jean Baptiste s'il était le Messie au moment précis où se produit la découverte du Christ et le début de sa vie publique. Mystérieusement, écrit le cistercien de Saa, Betania se trouve au-delà du Jourdain comme Vila Viçosa au-delà du Tage, et, de surcroît, Bhétanie signifie «la maison à musique» ce qu'était la ville où résidait le duc : «huma casa de música, porque he este Príncipe mui dado a esta arte»⁴.

Philippe IV, lui non plus, n'avait pas dédaigné la musique dans sa formation et ne la négligeait pas parmi ses divertissements. En effet, si le Bragance méritait les éloges que nous venons d'évoquer, le Habsbourg, lui aussi, était reconnu comme un expert sur la théorie et la pratique de la musique⁵. Shirley B. Whitaker, dans son étude sur *La selva sin amor* de Lope de Vega, rapporte que le roi et ses frères assistaient aux répétitions de l'opéra, et qu'ils jouaient et chantaient «per suo trattenimento»⁶. L'auteur a publié notamment une lettre d'Averardo Medici à Andrea Cioli de juillet 1627, où l'on peut lire que :

«... il Re si diletta della musica et intende tanto che sa comporre di contrapunto et suona franco il basso del violone; et ogni sera si trattengono Sua Maestá e gli Infanti suoi fratelli un hora con un conceto di viole, che tuttialtre suonano, et con loto il maestro di capella e un Italiano Musico di camera della Maestá Sua che si chiama Filippo Piccinini»⁷.

1. Cité par J. de Vasconcelos, *Os músicos...*, I, p. 139.

2. En plus des ouvrages récents cités plus haut, voir le texte classique *A evolução do sebastianismo*, Lisbonne, Presença, 1984, p. 53-70 et Antonio Machado Pires, *D. Sebastião e o Encoberto*, Lisbonne, Fundação Calouste Gulbenkian, 1982. Bien qu'elle ne contienne aucune image messianique, il est intéressant d'observer l'image de l'*Encuberto* qu'utilise fray Marcos Salmeron, prédicateur de Philippe IV, dans *El príncipe escondido. Meditaciones de la vida oculta de Cristo, desde los doce hasta los treinta años*, Madrid, éd. 1921.

3. *Sermão que pregou opadre Antonio Vieira na Capella real a primero dia de laneiro do anno de 1642*, Lisbonne, Lourenço de Anueres, 1642, p. 12.

4. *Sermam encomeastico...*, f. 1v.

5. Voir Gareth A. Davies, *A poet at court : Antonio Hurtado de Mendoza (1586-1644)*, Oxford, Dolphin Book, 1971.

6. Il s'agit de la correspondance d'Averardo de Medici et Andrea Cioli, au cours de l'année 1627 (Archivo di Stato di Firenze). S. B. Whitaker, «Florentine opera comes to Spain : Lope de Vega's *La selva sin almor*», *Journal of Hispanic Philology* (Tallahassee), 9, 1984, p. 43-66. La citation se trouve à la page 63. Je remercie Javier Portús de m'avoir aimablement indiqué cette référence.

7. Id. e. p. 63, Archivo di Stato di Firenze, Mediceo, 4955.

Le *maestro di capella* n'était autre que le célèbre Maestro Capitán, Mateo Romero ou Matthieu Rosmarin, qui avait été le principal initiateur de Philippe IV au monde de la musique. Il finit par convertir le roi en un «científico compositor, tanto que los cantores de su Real Capilla cantan en ellas missas de tres y cuatro coros, psalmos, motetes y villancicos, en que ha dado muestra de su gran talento y siempre que los cantores de su Real Capilla cantan alguna obra de música nueva, se le da un repartido de elle, que tiene en sus reales manos, honrando el arte de la música»¹.

Le *Laura de música eclesiástica*, du ségovien Juan Ruiz de Robledo, ancien maître de chapelle des cathédrales de Leon et Valladolid, parle, lui aussi, de la maîtrise et du goût de Philippe pour la musique, de ses compositions et de son érudition :

«*Su Magestad, Dios le guarde muchos años, desde los primeros años de su edad ha honrrado y favorecido esta sciencia no sólo como lo ha hecho siempre la imperial Casa de Austria con singular afecto, engrandeciendo cada día más sus Reales Capillas, haciendo afectuosas honras a sus maestros y cantores, mas por su persona se ha dignado a imitación del profeta rey de estudiar y saber profundamente esta sciencia como gran maestro, teórica y práctica, con la doctrina y ensenanza de su maestro de cámara Matheo Romero Capitán, y ha compuesto admirablemente muchas obras de latín y romance, tan airoosas y scientificas que admirán y las ríje y canta por su persona magistralmente y ha asistido con gran gusto y atención en actos de oposiciones de magisterios para juzgar»².*

Au début de 1638, peu après l'explosion des émeutes d'Evora, ce Maestro Capitán servit de lien d'union entre Madrid qui se demandait quelle serait la position des Bragance dans ces circonstances délicates. Le maître de chapelle arriva en janvier 1638 à la cour ducale de Villa Viçosa et il y demeura jusqu'en juin afin de satisfaire la passion musicale du 8^e duc qui, porté par son enthousiasme, essaya par tous les moyens d'acquérir les manuscrits laissés par le maître à sa mort en 1647³.

C'est de la *Maison à Musique*, visitée par Mateo Romero et convertie en Bhétanie par fray Luis de Saa, que le duc partit pour se faire acclamer roi du Portugal qui

1. Témoignage de Lázaro Díaz del Valle y de la Puerta, cité par Asenjo Barbieri, *Legado Barbieri. I. Biografía y documentos sobre música y músicos españoles*, éd. E. Casares, Madrid, 1986, p. 416.

2. Le manuscrit de la *Laura* est conservé à la Bibliothèque de l'Escorial, 1. IV.7. Sachant quelle était la compétence et les connaissances du roi en matière musicale, Juan de Espina y Velasco, quoiqu'adversaire de Romero, lui remit son extraordinaire *Memorial* (B.N.M., ms. 14075-10), véritable *arbitrio musical* qui prétendait résoudre les problèmes des finances espagnoles grâce à une connaissance profonde de la musique.

3. «A Mateo Romero, llamado vulgarmente “el Maestro Capitán”, capellán de S.M., han enviado al duque de Berganza, aunque iba muy contra su voluntad; creéese que será recibido muy bien, como lo merece tan grande músico», *Noticias de Madrid desde el año de 1638 hasta el año de 1639*, B.N.M., ms. 18447, f. 120, partiellement publié comme illustration aux *Cartas de Jesuitas, Memorial Histórico Español*, XIV, Madrid, 1862, p. 283. Partant du *El Rey D. João...* de Vasconcelos, Paul Becquart a reconstitué en détail les relations qui s'établirent entre Mateo Romero et le duc De Bragance de 1631 à 1647 dans *Musiciens néerlandais à la cour de Madrid...*, op. cit. A propos de la biographie de Romero, id. e. Voir également ses deux testaments conservés à l'Archivo Histórico de Protocolos de Madrid (Madrid, 15 janvier 1633, Protocolo 7053, f. 166r et sq.; Madrid, 22 août 1647, établit par le Licenciado Pedro Varáez de Castro, Protocolo 6938, f. 624 et sq.).

restaurait son essence et mettait un terme aux 60 années des Habsbourg. Après le 1^{er} décembre cet éloge est évidemment exclu des arguments utilisés par les polémistes partisans du maintien du royaume sécessioniste dans l'ensemble de la monarchie catholique. Leurs plumes ne lui dédient aucun compliment et encore moins une *Laus Musicale*, mais en revanche on rappela son habileté dans l'art de l'harmonie encore que ce fût pour lui adresser le reproche de l'avoir trahi avec sa révolution/dissonance.

Quatre ans après le 1^{er} décembre seulement, Ruiz de Robledo écrit dans le *Laura de música ecclesiástica* un long paragraphe qui ne laisse pas de doute sur la réputation que le duc de Bragance avait acquise dans le domaine musical :

«Beçino a nuestras puertas avía un insigne maestro, novilíssimo, mui docto en esta ciencia, en lo especulativo erudito, en lo práctico tan profundo, en composición tan admirable, en las habilidades tan diestro, tan beloz en el rexir, que los más estudiosos y atentos tenían bien que pensar en sus obras».

Mais celui-ci «podía y devía contentarse con la grandeza en que Dios le tenía, apostató de sus gravíssimas obligaciones» et :

*«dixo en su gerarchía lo que Luzifer en la suia. Ero similis altissimo. Rei tengo de ser (como dice el refrancillo), aunque me cueste la vida. Yo no cantó más como a de cantar quien se a puesto en ocasión de tanto llanto»*¹.

Et, en marge de ce passage, le maître de chapelle Ruiz envoie cette phrase lapidaire : «*Disonó notablemente y a perturbado el choro desta monarchia*». Imaginer ainsi que la structure d'une monarchie comme la monarchie catholique était similaire à un chœur bien accordé qui additionnait harmoniquement les sons de différentes voix, mais dont le concert avait été perturbé par la dissonance que provoque la révolution portugaise de 1640, montre admirablement combien le langage politique de l'Époque Moderne dans sa recherche de fictions qui évoquent la hiérarchie et l'équilibre faisait résonner le vieux *topos* médiéval.

Fernando Jesús BOUZA ALVAREZ

1. *Laura...*, op. cit., p. 221-222.

III

**Histoire politique
et
histoire religieuse**

Alonso de Orepesa et Fernando de Talavera Deux hiéronymites du 15^e siècle au service de l'État

Deux moines de l'Ordre de saint Jérôme (O.S.H.) servirent la monarchie espagnole de la fin du 15^e siècle. Henri IV fit appel à frère Alonso de Oropesa pour arbitrer des querelles religieuses et politiques, et frère Fernando de Talavera confessa et conseilla les Rois Catholiques. L'action de ces deux moines reflète le lien privilégié qui unit au Moyen Âge l'Ordre et la monarchie. Dès leur approbation par la papauté, en 1373, les hiéronymites se diffusèrent dans toute la péninsule¹, mais leur popularité ne dépassa pas les frontières du Portugal, de l'Espagne et de leurs dépendances². Cet enractinement géographique se traduisit rapidement par une identification entre les intérêts de l'Ordre et ceux des souverains espagnols.

De plus, les protecteurs de l'Ordre proviennent presque exclusivement de trois groupes : la haute et moyenne noblesse, les grands prélat réformateurs, et les Trastamares et leurs successeurs³. Les premiers hiéronymites venaient de familles au service de la monarchie et avaient fréquenté les cours d'Alphonse XI et Pierre I^r le Cruel⁴ : le père de Pedro et d'Alonso Fernandez Pecha, l'un fondateur de l'Ordre, et l'autre confesseur de sainte Brigitte de Suède, était «Chambrier» d'Alphonse XI ; son fils aîné avait commencé par suivre la même carrière⁵. C'est le dégoût de la vie courtisane qui l'aurait conduit à se retirer du monde, pour mener une vie érémitique avec quelques compagnons issus du même milieu. Nonobstant, les liens des hiéronymites avec les couronnes de Castille et d'Aragon ne se démentirent jamais.

1. 30 monastères fondés entre 1373 et 1415, date du premier chapitre général (C.G.) et 30 autres maisons avant 1550. Le premier chapitre se tint à Guadalupe, les suivants à Lupiana.

2. Si l'on excepte une unique maison française, vite disparue, et la branche italienne, indépendante de l'ordre ibérique.

3. Fernando Chueca Goitia, *Casas Reales en monasterios y conventos españoles*, Madrid, 1966, p. 107-142; J. R. L. Highfield, «The Jeronimites in Spain, their patrons and success 1375-1516», *Journal of Ecclesiastical History*, 1983, n° 34, p. 513-533; Miguel Angel Ladero Quesada, «Mecenazgo real y nobiliario en monasterios españoles : los Jerónimos (siglos 15 y 16)», *Homenaje a José María Lacarra, Príncipe de Viana*, Anejo 3, 1986, t. II, p. 409-439.

4. José María Revuelta Sotomalo, *Los Jerónimos. Una orden religiosa nacida en Guadalajara 1373-1415*, Guadalajara, 1982.

5. Salvador de Moxo, El auge de la burocracia castellana en la corte de Alfonso XI. «El camarero Fernan Rodríguez y su hijo, el tesorero P. F. Pecha», *Homenaje a don Agustín Millares Carlo*, t. II, Las Palmas de Gran Canaria-Madrid, 1975, p. 11-42.

La présence d'Alonso de Oropesa et Fernando de Talavera dans l'entourage des monarques du XV^e siècle s'inscrit dans la tradition médiévale des relations privilégiées entre les rois et leur ordre religieux favori.

Les relations privilégiées entre la Couronne et l'Ordre

Plusieurs souverains castillans et aragonais choisirent des confesseurs et des conseillers hiéronymites ; en retour, l'Ordre était chargé de prier quotidiennement pour le salut des monarques, de leur famille et du royaume. Les membres de la dynastie Trastamare ont tous fondé ou enrichi des couvents hiéronymites¹. Henri II de Castille (1369-1379) et sa femme Juana Manuel dotèrent le monastère de Guisando². Leur fils Jean I^r (1379-1390) protégea leur maison-mère, Lupiana, près de Guadalajara, lui concédant des rentes en numéraire³, et il favorisa aussi la Sisla, près de Tolède. En 1389, il donna aux hiéronymites le sanctuaire de Nuestra Señora de Guadalupe, qui devint la maison la plus prestigieuse et la plus riche de l'Ordre, jusqu'à la fondation de l'Escorial⁴.

Les deux fils de Jean I^r, Henri III (1390-1406), et plus encore son frère Ferdinand d'Antequera (comme régent durant la minorité de Jean II), renforcèrent ce lien entre la Couronne et l'Ordre. Ferdinand fonda en 1396 la Mejorada d'Olmedo, au cœur de ses possessions seigneuriales, puis la Armedilla près de Burgos, en 1402 ; ilaida les moines de Yuste, dans la Vera de Plasencia, et ceux de Corral Rubio, à Tolède. Le troisième prieur de la Mejorada, frère Juan de Soto Venado, devint son confesseur et le suivit à la campagne d'Antequera⁵. La fille de Ferdinand, Marie d'Aragon, et son époux Jean II de Castille (1406-1454), s'attachèrent à leur tour à Guadalupe. Ils choisirent leurs confesseurs dans ce monastère, les prieurs frère Gonzalo de Illescas pour le roi, et frère Pedro de Valladolid, dit de las Cabañuelas, pour la reine ; celle-ci se fit enterrer à Guadalupe⁶.

Les enfants de ces souverains héritèrent de cette dévotion, qui prit définitivement un caractère dynastique. Henri IV confirma les grâces concédées à l'Ordre par ses prédécesseurs, accorda à Lupiana de nouvelles rentes, et favorisa énormément la Mejorada, en lui accordant notamment des priviléges à Olmedo, et en la protégeant contre les empiétements de ses voisins laïcs⁷. Enfin, il fonda deux monastères : le Parral de Ségovia, et San Jerónimo el Real à Madrid.

1. L'Ordre bénéficia aussi d'exemptions fiscales générales, comme le *servicio y montazgo* sur les troupeaux transhumants, alors que les hiéronymites figuraient parmi les plus grands propriétaires de moutons de Castille.

2. B. Cuartero, *El Pacto de Los Toros de Guisando y la venta del mismo nombre*, Madrid 1952.

3. Luis Cordavias, *El monasterio de Lupiana, antecedentes para su historia*, Guadalajara, 1922; Federico C. Sainz de Robles, *Monasterios de España*, Madrid 1953, p. 177-181.

4. J. Carlos Vizuete Mendoza, *Guadalupe, un monasterio Jerónimo (1389-1450)*, Madrid 1988.

5. Frère José de Siguenza, *Historia de la Orden de San Gerónimo*, Madrid, 2 vol. 1600, 1605, réed. 1907-1909, N.B.A.E. t. 8 et 12. Voir la vie de ce moine, vol. I, p. 232-233.

6. Les rois d'Aragon se montrèrent aussi généreux. Violante de Bar, veuve de Jean I (1387-1395) fonda San Jerónimo de Val de Hebron près de Barcelone. Jean II (1458-1479) le dota à son tour et fonda Santa Engracia de Zaragoza.

7. Archivo Histórico Nacional (A.H.N.), Leg. 16402, *Libro Becerro de la Mejorada*, fol. 1137 sq. : «Privilegios reales».

La fondation du Parral¹ remonte au règne de son père, Jean II. Le prince Henri appréciait Ségovie, et trouvait utile d'avoir à proximité un monastère de hiéronymites où se retirer. Il avait offert une première fois cette fondation à l'Ordre, qui l'avait refusée. En 1444, il convainquit son favori Juan Pacheco, marquis de Villena², d'acheter l'ermitage du Parral aux chanoines de la cathédrale. L'Ordre accepta enfin la fondation l'année suivante, puis Pacheco s'en désintéressa, et la maison aurait périclité, sans le secours de la noblesse ségovienne. Lorsqu'Henri IV devint roi en 1454, il reprit en charge le monastère, fit construire son église, donna 50 000 maravédis pour le meubler et lui concéda sa sépulture, imité en cela par Pacheco et son épouse.

Le monastère de Madrid, appelé populairement «El Paso»³ est la seconde fondation d'Henri IV. Elle témoigne du transfert progressif de la cour, de Ségovie à Valladolid, puis enfin à Madrid. Elle est aussi liée à un favori du roi, don Beltrán de la Cueva. Diego Enriquez del Castillo⁴ raconte en effet comment don Beltrán s'illustra au cours d'un tournoi donné en l'honneur des ambassadeurs du duc de Bretagne, en décembre 1459. Sur le site même du pas d'armes⁵, le roi décida d'élever un monastère de hiéronymites. En février 1460, il fit acheter le terrain par Diego Arias Davila, grand protecteur de l'Ordre lui aussi, et le monastère fut offert l'année suivante à l'O.S.H. En 1465, la maison reçut officiellement le nom de San Jerónimo El Real. Les grâces accordées au monastère témoignent de la faveur du souverain : propriétés enclavées sur les rives du Manzanares, rentes libellées en moutons et en maravédis entre 1464 et 1468, concession de bénéfices en 1470, et donations d'objets liturgiques et d'art⁶.

C'est Guadalupe qui reçut les restes de Henri IV, celui-ci ayant finalement demandé à être enterré auprès de sa mère. Après la mort du roi, dans la nuit du 11 au 12 décembre 1474, le cardinal Pedro de Mendoza célébra pendant neuf jours des obsèques solennelles au Paso, puis il escorta le corps du roi défunt à Guadalupe, où il fit faire un sépulcre à ses frais, et fonda deux chapellenies.

La protection royale accordée aux hiéronymites atteint son apogée sous Isabelle et Ferdinand, héritiers d'une double tradition castillane et aragonaise. Leur

1. F. C. Sainz de Robles, op. cit., p. 110-117; Rafael Hernández Ruiz de Villa, «El libro del Monasterio de Santa María del Parral de Segovia», transcripción y notas por..., *Estudios Segovianos*, 1966, t. XVIII, p. 267-434.

2. Autre version dans Diego de Colmenares, *Historia de la insigne ciudad de Segovia...*, Ségovie 1637, réed. 1970 par l'Acad. de Historia y Arte de San Quirce, p. 12-27 ; Pacheco aurait fait vœu d'offrir un monastère à la Vierge du Parral, lors d'une embuscade où il faillit être tué.

3. Ricardo Sepúlveda, *El monasterio de San Jerónimo El Real de Madrid. Estudio historico-literario*, Madrid 1883; Baltasar Cuartero y Huerta, *El monasterio de San Jerónimo El Real. Protección y Dadiwas de los Reyes de España a dicho monasterio*, Madrid, C.S.I.C., 1966.

4. Diego Enriquez del Castillo, *Cronica del Rey Don Henri el cuarto....*, Crónicas de los Reyes de Castilla, t. III, Madrid, B.A.E., 1953, cap. XXIII-XXIV.

5. Le tournoi s'était déroulé un peu en dehors de Madrid près du fleuve Manzanares, mais le lieu étant malcommode, le Paso fut transféré en 1502 vers le site actuel du Musée du Prado.

6. A.H.N., *Clero, Carp.* 1375, doc. 18 : *tercias reales* (ce sont des 2/9^e des dîmes ecclésiastiques qui étaient dues au Roi) de Valdemoro, Parla et Polvoranca, accordées à Plasencia le 20 février 1468, et confirmées à Madrid le 4 avril 1470.

générosité s'exerça dans la reconstruction et l'ornementation d'anciennes maisons, l'octroi ou la confirmation de multiples grâces, et les nouvelles fondations. Ils protégèrent surtout Guadalupe, où ils résidèrent au moins neuf fois durant le règne. La Mejorada d'Olmedo les accueillit aussi fréquemment, et reçut plusieurs priviléges l'exemptant des taxes sur ses écritures ou sur ses rentes, entre 1478 et 1488. La reine orna son cloître de retables, et offrit du linge de valeur pour la sacristie. Au Paso de Madrid, ils accordèrent des rentes en argent, en blé, et en sel, situées dans la région d'Alcalá de Henares. Ils firent rebâtir le Prado de Valladolid sous le priorat de frère Fernando de Talavera; enfin, ils fondèrent la Victoria, à Salamanque, et en 1492 le monastère de Santa Catalina, à Santa Fé de Grenade. La maison, richement dotée dès ses débuts, fut transférée ensuite à Grenade même, et prit la vocation de Nuestra Señora de La Concepción.

L'influence de Talavera et Oropesa auprès des souverains de leur temps s'explique donc en partie par la faveur dont jouissaient leur ordre au 15^e siècle. Mais l'appartenance à l'O.S.H. n'est pas le seul point commun entre ces deux hommes. Le rapprochement s'impose par la similitude de leur origine, de leur carrière et de leur production littéraire¹: tous deux servirent l'État et luttèrent contre l'intolérance.

Formation et points de convergence

Selon l'usage de l'Ordre, Alonso de Oropesa et Fernando de Talavera portent le nom de leur ville d'origine, voisines par la géographie, au cœur de la région où surgit le mouvement érémitique pré-hieronymite, vers le milieu du 14^e siècle.

Frère Alonso est né à Oropesa ou dans ses environs, d'une famille de vieux chrétiens, à une date inconnue, au début du 15^e siècle. Lui-même affirme descendre de vieux chrétiens «depuis Noé», mais d'autres² estiment qu'il était de lignage converti, peu convaincus par ses affirmations véhémentes !

Talavera appartient à la génération suivante; il est né entre 1425 et 1428, d'une famille assez obscure. Le lien entre les deux hiéronymites est avant tout spirituel, mais comme le futur archevêque de Grenade est parfois appelé «Fernando de Oropesa» dans les sources, (la chronique de Pulgar, par exemple), certains ont cherché plus loin, et en font un neveu de Alonso de Oropesa³ ! D'autres hypothèses ont été émises sur ses origines : parent de Fernando Álvarez de Toledo, car ce

1. Francisco Márquez Villanueva, «Estudio preliminar a la Católica *Impugnación* de fray Hernando de Talavera», éditée par Francisco Martín Hernández, Barcelone, Juan Flors, 1963, p. 5-53; Melquiades Andrés Martín, «Tradición conversa y alumbramiento (1480-1487). Una vista de los alumbrados de 1525» *Studia Hieronymiana*, 1973, t. I, p. 381-398; L. A. Díaz y Díaz, *Luz para el conocimiento de los gentiles* de fray Alonso de Oropesa, Étude préliminaire, collection *Espirituales Españoles*, Madrid 1979. L'ouvrage de Oropesa est généralement désigné par le début de son titre en latin : le «Lumen».

2. F. Márquez Villanueva, *Investigaciones sobre Juan Álvarez Gato*, Madrid 1960, p. 132 et 141; id. «Estudio preliminar...», op. cit., p. 9 et 15.

3. José Amador de Los Ríos, *Historia de los Judíos de España y Portugal*, Madrid 1876, t. III, p. 241-242. Selon lui, la mère de Talavera descendait d'une «estirpe hebrea», et pour la branche paternelle «era cristiano lindo y sobrino de fray Alonso de Oropesa», sans indiquer sa source. Cette affirmation a été reprise par F. Márquez Villanueva, *Investigaciones...*, p. 112, et Par Quintín Aldea «Talavera, Hernando de», *D.H.E.E.*, t. IV, p. 2517-2521, qui dit tirer l'information du plus ancien biographe de l'archevêque, Jerónimo de Madrid, mais on n'a pas retrouvé trace.

seigneur d'Oropesa l'éleva en partie dans la maison et assista financièrement ses débuts à Salamanque; fils bâtard de García Alvarez de Toledo, autre seigneur d'Oropesa¹, ou d'un homme portant comme gentilice «Pérez»².

Quant à sa mère, elle serait d'origine converse, liée à la famille des Contreras selon les accusations de l'inquisiteur de Cordoue, Lucero; à la différence de Oropesa, Talavera lui-même ne nia jamais avoir eu des ancêtres juifs. Ses positions réformistes et tolérantes lui valurent un procès inquisitorial lancé en 1505 par Lucero; celui-ci fut destitué par Cisneros, mais Talavera n'en fut pas moins poursuivi et mourut le 14 mai 1507, peu avant son acquittement³.

La mention d'une probable origine converse pour ces deux moines n'a rien de surprenant, car l'O.S.H. est réputé pour avoir accueilli très libéralement les convertis dans ses rangs au 15^e siècle. Deux courants antagonistes s'opposaient en fait dans l'Ordre, l'un tolérant, favorable aux convertis sincères et illustré littérairement par les œuvres de Oropesa et Talavera; l'autre, rejetant toute trace de judaïsme, finit par l'emporter au 15^e siècle. En effet, des troubles obligèrent les hiéronymites à mener une inquisition interne à Guadalupe, en 1485, et à adopter un statut de pureté de sang l'année suivante. L'entrée dans l'Ordre fut désormais prohibée aux descendants de convertis, et les postes de responsabilité à ceux qui avaient déjà fait profession. Entre 1487 et 1490, une vague de procès secoua plusieurs monastères, dont la Sisla, Lupiana et le Paso, sous le généralat de l'intransigeant frère Gonzalo de Toro. Que les deux moines de cette étude représentent le parti de la tolérance ne signifie pas forcément qu'eux-mêmes aient été des nouveaux-chrétiens, mais témoigne assurément d'une profonde parenté spirituelle.

Les deux futurs hiéronymites reçurent de plus la même formation intellectuelle. On sait seulement du premier qu'il étudia les Arts et la Théologie à Salamanque. Le cursus de Talavera est mieux connu. Il commença son apprentissage dans l'église de sa ville natale, puis alla se former à la calligraphie et à «l'écriture scolaire», à Barcelone auprès du maître Vicente Panyella, vers 1442⁴. Pendant ses études, cette formation lui permit de compléter la bourse que lui envoyait sa famille et son protecteur, en copiant des livres. Sa vie à Salamanque est connue entre 1445 et 1466, grâce aux indications de ses biographies et du *Libro de Claustros* de l'Université de Salamanque. Il tint notamment à partir de 1460 une chaire de Philosophie Morale, à laquelle il renonça, le 5 juillet 1466, en faveur du bachelier Juan de Léon.

1. F. Márquez Villanueva, op. cit., p. 112.

2. Dans les actes de l'Université de Salamanque, il est nommé «licenciado Fernán Pérez de Talavera, catedrático de moral».

3. T. Herrero, «El proceso inquisitorial por delito de herejía contra Hernando de Talavera», *Anuario de Historia de Derecho Español*, 1969, n° 39, p. 671-706.

4. J. Domínguez Borbona, «Algunas precisiones sobre fray Hernando de Talavera», *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 1959, n° 145, p. 209-229; cité p. 216, José María Madurelle y Marimon, «Vicente Panyella, maestro de escribir cuatrocentista», *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, n° XXII, 1949.

L'entrée en religion fut assez tardive pour les deux hommes. La moyenne d'âge des professions que j'ai pu recenser dans l'Ordre se situe vers 18-20 ans ; eux avaient probablement dépassé la trentaine, et mené dans le siècle une vie active. Leurs qualités intellectuelles y étaient déjà connues, et leur ascension en religion fut d'autant plus rapide.

Alonso de Oropesa fit profession au monastère de Guadalupe, avant 1450, et s'y consacra à la prédication. Il raconte dans le *Lumen* qu'étant novice, il fut témoin dans le monastère d'un grand schisme entre les moines : des fauteurs de trouble prétendirent que les convertis et leurs descendants ne pouvaient être reçus aux dignités ecclésiastiques. Oropesa prêcha contre ces opinions, et fut alors chargé par le prieur de réunir ses sermons dans un ouvrage, pour le bénéfice de tout l'Ordre. Il dut abandonner ces travaux vers 1451-52, ayant été élu à la tête du monastère de Talavera¹. Puis il devint général de l'O.S.H. en 1457² et fut réélu pendant trois triennats ; il achevait son quatrième mandat lorsqu'il mourut, le 22 ou le 28 octobre 1468.

L'ascension de Fernando de Talavera à l'intérieur de l'Ordre fut moins spectaculaire, et l'examen des *Actes Capitulaires* montre que ses hautes fonctions politiques l'ont peu à peu éloigné des préoccupations strictement monastiques. Durant sa carrière universitaire, il avait fait plusieurs retraites spirituelles au monastère de San Leonardo de Alba de Tormes, proche de Salamanque. Il y prit finalement l'habit le 15 août 1466, en la fête de la Vierge dont il était dévot, et il resta très attaché à San Leonardo, même après avoir été élu prieur du Prado de Valladolid, vers 1468 ou 1471³.

Ses activités dans l'Ordre sont surtout importantes entre 1471 et 1483. Il est signalé comme prieur du Prado durant les cinq chapitres généraux qui se tinrent entre ces deux dates, et député à tous les chapitres privés de 1480 à 1483. Il occupe la charge de procureur de l'Ordre pour le royaume de Castille dès 1474, et de visiteur général, deux ans plus tard. A partir du chapitre général de 1477, il cumule les fonctions de définiteur, visiteur général des royaumes de Castille et Léon, et procureur auprès des rois de Castille. En 1480, il est chargé de négocier avec l'archiprêtre de Medina la réception d'un monastère que celui-ci voulait fonder⁴. Il reçoit également les pleins pouvoirs pour résoudre le litige qui opposait l'Ordre à doña Leonor de Toledo, femme du seigneur Alonso Carrillo, à propos de la ville de Pinto⁵.

Bien qu'il soit encore prieur du Prado en 1483, il est absent du chapitre général, et remplacé par son procureur. Enfin en 1486, le Prado n'envoya à Lupiana qu'un

1. Archivo General del Palacio, Madrid (A.G.P.) leg. 1790. *Actes Capitulaires* : Prieur de Talavera et député au Chapitre Privé (C.P.) du 15 février 1452 ; aux C.G. du 1^{er} avril 1453 et du 26 avril 1456, il est en plus l'un des huit définiteurs.

2. C.P. du 29 octobre au 2 novembre 1457, en remplacement de frère Esteban de Léon.

3. Le prieur du Prado, los du dernier C.G. présidé par Oropesa en 1468, est encore frère Pedro de Benavente.

4. A.G.P. leg. 1790. *Actes Capitulaires*, t. I, fol. 45 v.

5. Ibid., t. I, fol. 61-63. L'Ordre prétendait avoir des droits sur la ville par la donation que leur en avait fait la reine Juana de Aragón, mère du roi Ferdinand. Cette difficile négociation ne se conclut que lors du C.P. du 18 août 1483.

représentant, pour le couvent. Talavera avait été nommé l'année précédente à l'évêché d'Avila, mais n'en avait pris possession que le 25 mars 1486. Le monastère n'avait sans doute pas encore élu son successeur le 17 avril, quand débute le chapitre. Talavera disparaît à partir de là des décisions consignées dans les Actes Capitulaires.

Les deux hommes n'ont donc pas coïncidé dans le gouvernement de l'Ordre, et rien ne prouve qu'il se connaissaient. De plus, si leur carrière au service des Rois de Castille, montre de grandes similitudes, leur action politique ne s'exerça pas dans les mêmes conditions, et n'eut pas le même poids.

Alonso de Oropesa, le pacificateur

Très apprécié d'Henri IV et plus encore de l'archevêque de Tolède, don Alonso Carrillo de Acuña, Alonso de Oropesa ne fut cependant jamais confesseur du Roi¹. Il n'appartint pas non plus à son conseil, ni même à ses familiers. Mais il intervint dans la vie politique castillane en deux occasions : en créant la première inquisition de type «étatique» de 1461-62 et comme juge arbitre aux Cortès de Medina del Campo en 1465.

La «pré-inquisition» de 1461

Albert Sicroff a étudié les événements de 1461 à partir de la chronique de Sigüenza, écrite au début du 17^e siècle²; on les analysera ici à partir de sources plus anciennes, les *Actes Capitulaires* de l'O.S.H., et les chroniques antérieures dues aux frères Pedro de la Vega³ et Juan de la Cruz⁴. Le général de l'O.S.H. reçut en 1461 une lettre des franciscains observants Pedro Ferrer, vicaire provincial de Castille et de Galice, Fernando de la Plaza, Alonso de Borox, et Alonso de Espina, qui s'étaient réunis en août en congrégation à Madrid. Parmi les maux frappant le royaume, leur lettre stigmatisait les offenses faites à la religion catholique, dénonçait «le grand désordre de l'état» et la «fréquentation des infidèles» qui offensaient Dieu, ainsi que :

«la grande absence des ordres religieux et charge de conscience de leurs membres et de ceux qui y consentaient alors qu'ils avaient les moyens d'y remédier»⁵.

-
1. Charge tenue par le franciscain Alonso de Espina, recteur de l'université de Salamanque; rabin converti et intransigeant envers ses anciens coreligionnaires, Espina écrivit en 1459 un virulent pamphlet antijudaique, le *Fortalitium Fidei*.
 2. A. A. Sicroff, *Les controverses des statuts de «pureté de sang» en Espagne du XV^e au XVII^e siècle*, Paris, 1960, p. 67-87.
 3. Pedro de la Vega, *Chronica i'e la Orden de San Jerónimo*, Alcalá de Henares, 1539, latin et castillan. Bibliothèque Nationale de Madrid, incunable R/30748.
 4. Juan de la Cruz, *Historia de la Orden de San Jerónimo*, 1591, Archives de l'Escorial (E.S.C.), ms &-11-19. Sur le rejet de cette histoire par l'Ordre, qui lui préféra la chronique officielle de Sigüenza, voir Luis Villalba y Muñoz, «Estudio preliminar... a la *Historia del Rey de los Reyes por fray José de Sigüenza*», chapitres VII, VIII, XIII et XIV.
 5. A.G.P. leg. 1790. *Actes Capitulaires*, t. I, fol. 63v : «notificandole los grandes males que avian sentido ser en estos Reynos ansi atanientes a la nuestra sancta fe catholica que manifestamente eran contra ella como en la grand desordenacion del estado e conversacion de los ynfieles e otras cosas semejantes non sin grand ofensa de nuestro señor dios e danaacion de muchas animas e grand mengua de las ordenes e cargo de consciencia de los Religiosos dellas e de los que enlo podiesen aprouechar enlo consentir».

Les franciscains s'offusquaient de la promiscuité entre juifs et nouveaux-chrétiens, craignant que la propagande des premiers ne fasse retourner les convertis à leur ancienne foi. Insistant sur l'urgence de la situation, leur lettre conviait les hiéronymites à se joindre à leurs prières pour extirper le mal, et à faire pression auprès du roi pour qu'il prenne les mesures adéquates¹.

Le détonateur de l'affaire est mal connu, et seul le hiéronymite Cruz en donne une explication plausible : selon lui, il s'agirait de troubles ayant éclaté à Tolède entre les deux communautés, vers 1460. Une place connue sous le nom de « Cuatro Calles », située au milieu de la *Judería Menor* de Tolède, aurait été incendiée par des Vieux-Chrétiens, mais aucune autre chronique n'en parle².

Quoiqu'il en soit, Oropesa communiqua aux monastères de son ordre la lettre des franciscains³. Elle reçut un vif écho à Guadalupe, où le mélange entre vieux et nouveaux-chrétiens était une réalité vécue, non seulement dans la Puebla, mais à l'intérieur même du monastère, comme le prouva l'Inquisition, en 1485. Réunis le 23 septembre, les moines extrémègnes jugèrent, en majorité, que le service de Dieu les obligeait à appuyer la requête des franciscains. Le prieur, frère Gonzalo de Madrid, demanda au général de convoquer un chapitre sur ce problème. Trois religieux furent ensuite envoyés auprès de Henri IV, à Madrid, pour lui demander d'agir. L'ambassade était composée du général, du prieur de Guadalupe, et d'un profès de la Sisla, frère Alonso de Mesa.

Une autre version de l'histoire est donnée par Castillo⁴. Le chroniqueur rapporte les exigences des franciscains, puis une affaire annexe qui fit grand bruit à la Cour : l'un des signataires de la lettre, Fernando de la Plaza, prêcha qu'il avait en son pouvoir cent prépuces de fils de convertis « retaillés » c'est-à-dire apostats. Henri IV appela le dénonciateur et lui déclara qu'une affaire aussi grave était du ressort du roi lui-même. Le franciscain ne put fournir ni les preuves matérielles, ni les noms de ceux qu'il accusait. Castillo ne parle donc pas de l'enquête confiée à Oropesa, mais signale simplement que la délégation hiéronymite vint à la Cour pour prêcher contre les franciscains, calmer les esprits et confondre les accusateurs.

Lors du chapitre privé réuni le 8 octobre, le général rendit compte des résultats de l'entrevue royale⁵. Selon Cruz, qui ne cite pas sa source, le roi avait déjà envoyé

1. Cruz, Lib. 2, cap. 20, fol. 198 : «... se dispusiesse a procurar con el Rey que pusiesse su mano y auctoridad para que se atajasen tan grandes males y no pasasen adelante, que se esperaua serian muy mayores y mas difficultos de Remediar, sino se hiziesse con tiempo diligencia y con las veras que era menester para resistir negocio tan graue, peligroso y dañoso».

2. Ibid., fol. 200 : «en la ciudad de Toledo auia caso particular, largo, difficultoso y pesado que asentar, por auerse puesto los cristianos viejos en defensa de la mala opinion de los judios conuertidos y quemado les cuatro calles para destruirlos con sus herrores y heregias». Voir Julio Porres Martín Lledo, *Historia de la calles de Toledo*, Tolède, Diputación Provincial, 1971, p. 358-359.

3. A.G.P. Leg. 1970, C.P. du 23 septembre de 1461, fol. 64r-65r : «traslado de la carta que embio nuestro padre por la orden sobre el negocio de la fe de que en los actos ante escriptos se faze mencion en la qual esta inxierta la carta que le embiaron los de sant francisco». Sigüenza la transcrit intégralement, t. I, p. 365-366.

4. Castillo, op. cit., cap. LIII, p. 130. Cité par Américo Castro, *Réalité de l'Espagne*, Paris, Klincksieck, 1963, p. 511.

5. A.G.P. Leg. 1970, fol. 64v : «bien sabian... como podia aver fasta quinse dias en el capitulo priuado... fuera acordado e deliberado que... el dicho nuestro padre general e el prior de Guadalupe e fray Alonso de Mesa... personalmente fuesen a la villa de Madrid, en la qual por estoncés el Rey

ses provisions aux prélats du royaume, mais pour accélérer l'enquête, il confia son exécution à Oropesa. Le hiéronymite écrivit aux évêques concernés pour leur indiquer comment enquêter sur les erreurs de foi, et les châtiments à infliger aux fauteurs de troubles, quelque soit leur origine. Il était soutenu dans sa tâche par l'archevêque Carrillo, qui le chargea de s'occuper personnellement de l'enquête à Tolède, en collaboration avec l'évêque de Coria, Iñigo Manrique¹. On se trouve donc en présence d'une pré-inquisition, exécutée dans un cadre épiscopal mais coordonnée par des agents royaux². L'historien Phillips signale que l'État aurait eu le propos de payer les enquêteurs, ce qui en ferait la première inquisition de type vraiment moderne³.

On sait peu de choses sur l'action réelle d'Oropesa. Selon Cruz, le général hiéronymite agit avec prudence et réussit à apaiser les esprits très échauffés dans les deux communautés⁴. Le même chroniqueur ajoute qu'Oropesa prêcha beaucoup en s'aidant de l'Écriture Sainte, mais cet auteur, très anti-judaïque, se trompe en voyant un monument de lutte «anti-converso» dans les travaux d'Oropesa⁵. Les autres chroniques de l'Ordre prétendent qu'il mena seul l'enquête, mais il est probable qu'elles font une trop belle part à l'action de leur général. On ignore en fait s'il agit seul ou avec d'autres membres de l'Ordre, et quel fut le rôle exactement joué par l'évêque de Coria. Les *Actes Capitulaires* de 1465 signalent qu'il avait aussi mené une inquisition à Illescas, fait que je n'ai rencontré nulle part ailleurs⁶.

Suite de la note page précédente

don enrique nuestro señor estaua, a le suplicar las cosas en los actos del dicho capitulo priuado contenidas. E qua despues de ydos alla e avido suplicado al dicho señor rey las cosas suso dichas por la gracia de nuestro señor dios, la su suplication fue acepta al dicho señor rey. E mando luego cerca dellas cosas suso dichas deuidamente proveer».

1. Ibid., fol. 65v-66 : «notificandolo de la voluntad del dicho señor rrey e exortandole de su parte que a su señoría plugiese mandar faser en su arçobispado *la dicha inquisición* (...), el dicho señor arçobispo con grand instancia le rogara e encargara que el mismo por el quisiese tomar este cargo e faser *la dicha ynquisicion* a lo menos en la cibdat de Toledo, con el reuerendo señor obispo de Coria don Iñigo Manrique e con otra alguna persona que el deputaria».
2. Ibid., fol. 64v : «E por dar mejor e mas eficas expediente a los negocios mando e encargo al dicho nuestro padre general que el toviese cargo de notificar de parte suya a todos los perlados de todos sus Regnos e señorios la provision que el avia fecho e su deliberada voluntad cerca de las cosas por ellos a su alteza suplicadas e exortandoles que cerca de las cosas suso dichas fagan diligente inquisicion por todas sus diocesis e provean cerca de las cosas sobre dichas como sea seruicio de dios extirpacion de los errores e ensalzamiento de la sancta fee catholica».
3. William J. Phillips, *Enrique IV and the crisis of XVth century Castile*, 1425-1480, The Medieval Academy of America, 1978, p. 86. La requête d'Henri IV pour établir une inquisition dans ses royaumes est conservée aux Archives du Vatican, Reg. Suppl. 547, fol. 188-89 ; éditée par V. Beltrán de Heredia, «Las bulas de Nicolas V acerca de los conversos de Castilla», *Sefarad*, 1961, n° 21, p. 44-45.
4. Cruz, fol. 200v : «les parecia cosa increyble poderlo asosegar, segun se auia alterado la ciudad con el fuego de la quema de las cuatro calles, que no bastaua a matarle el agua que echauan los cuerdos y auisados con los Remedios que tomauan para le apagar».
5. Ibid., fol. 202v : une note marginale juge ainsi Cruz : «hombre ignorante y que si lo leyo (le *Lumen*) no lo entendio porque es todo al reves de como aqui lo dice».
6. A.G.P. leg. 1790, C.G. de 1465, fol. 73r/v : «el Reuerendo nro padre el general que agora es por su religion, scienza e prudencia e por otras habilidades que en el concurren ha sido compulso e mucho instado que personalmente fuese a la cibdad de Toledo por negocios de la fe e por estirpar la heretica prauidad que en la dicha cibdad se disia aver nuevamente pululado, en lo qual el mucho por la gracia del señor fructifero; e ansi mesmo otra ves ovo de yr a la villa de Illescas por negocios e mandado de la fee apostolica».

Dans l'ensemble, les hiéronymites se montrèrent satisfaits de l'action de leur général; ainsi le 8 octobre 1461, Oropesa, qui avait scrupule à délaisser le gouvernement de l'Ordre, demanda aux députés l'autorisation de s'absenter à nouveau. Ils la lui accordèrent volontiers, par respect pour Carrillo, à condition qu'il reste disponible pour régler les affaires internes¹. Autre preuve de satisfaction, les députés² décidèrent en 1462 qu'Oropesa recevrait à sa mort les honneurs prévus pour un général mort en fonction, même s'il ne l'était plus, en raison de ses nombreuses charges dans l'Ordre, et des rentes qu'il avait obtenu pour celui-ci. Le chapitre de 1465 le remercia à nouveau de son action.

Le général prit alors quelque distance avec ses fonctions, soit pour des ennuis de santé³, soit pourachever sa tâche inquisitoriale; il en profita pour reprendre la rédaction du *Lumen*⁴. C'est le pape en personne qui le pressa de reprendre le travail inachevé à Guadalupe, par l'intermédiaire du dédicataire de l'œuvre, don Alonso Carrillo. L'archevêque de Tolède a été un maillon essentiel des relations entre Oropesa et le souverain. Il a sans doute appuyé auprès du roi le choix du général de l'O.S.H., pour diriger la pacification de 1461.

Grand personnage féodal et versatile⁵, protecteur de l'O.S.H., Carrillo a joué un rôle complexe dans la politique castillane. Il se mouvait dans l'orbite politique de don Juan Pacheco, et soutint les droits de l'infant don Alonso. Il participa ainsi à la «farsa de Avila», qui proclama l'infant roi le 5 juin 1465, puis il oscilla entre le «bando» d'Isabelle la Catholique et celui de la Beltraneja après 1468. Íñigo Manrique de Lara, évêque de Coria, fut également partisan de don Alonso puis de sa sœur Isabelle. Les liens d'Oropesa avec ces deux prélates expliquent en partie l'adhésion du hiéronymite à la rébellion de la noblesse contre Henri IV.

La Sentence de Medina del Campo

Un manuscrit inédit de l'Escorial⁶ éclaire le rôle joué par Oropesa dans cette rébellion, et son degré de fidélité à Henri IV. Le document signale qu'étaient conservés

1. Ibid.: «por que por muchas rrasones toda la orden e señaladamente este monasterio eran muy obligados a conplaser e obescer al dicho señor arçobispo (...) e avn por que se fallaua que podia por el dicho señor arçobispo ser a ello conpellido el dicho nuestro padre deuia personalmente yr a la çibdad de Toledo a faser la *dicha ynquisicíon* e qualquier otra cosa que cunpliese a buena expedicion de los negocios, cada que por el dicho señor arçobispo fuesse llamado».

2. Le C.G. débute le 10 mai 1462. Selon L. A. Diaz y Diaz, op. cit., p. 10, Oropesa finit l'enquête le 16 mai 1462, mais il ne cite pas sa source.

3. A.G.P. Leg. 1790, C.G. de 1462, fol. 69r/v : «Asi mismo, por quanto conocemos sus flaquezas e enfermedades corporales e el seyendo reparado dellas seria grand prouecho al bien comun damos le licençia que se pueda absentar deste monasterio de Sant Bartolome a otro monasterio o logar a se curar tres o quatro mese dexando en este monasterio vicario general».

4. Sur la rédaction et le contenu du *Lumen*, voir L. A. Diaz y Diaz, op. cit., p. 1-57; A. A. Sicroff, op. cit., p. 67-75, à partir du résumé qu'en donnait Sigüenza; id., «Anticipaciones del erasmismo español en el *Lumen*... de Alonso de Oropesa», *Nueva Revista de Filología Hispánica*, t. XXX, 1981, n° 2, p. 315-333.

5. Fils d'un noble d'origine portugaise, neveu de l'évêque de Sigüenza et cardinal de saint Eustache homonyme, il occupa lui-même le siège de Sigüenza à sa suite, puis fut promu archevêque de Tolède, le 10 août 1446.

6. E.S.C., ms &-11-22, fol. 152r/v. Frère Alonso de Torres, *Relacion de como el p. fr. Alonso de Oropesa... fue uno de los cinco jueces que fueron diputados y señalados por el Rey don Enrique y por todo el Reyno para ver, determinar, sentenciar y ordenar sobre las cosas tocantes a la buena gouernacion y administracion de justicia de todos los Reynos del dicho Rey*.

dans les archives de Lupiana deux textes du 15 janvier 1465, signés par Alvaro de Stuñiga, comte de Plasencia, grande-juge (*justicia mayor*); Juan Pacheco, marquis de Villena, grand-majordome de Castille (*mayordomo mayor*); Pedro de Velasco, fils du comte de Haro; Gonzalo de Saavedra, grand-commandeur (*comendador mayor*) de Montalvan dans le royaume d'Aragon, de l'ordre de Santiago; et enfin par Alfonso de Oropesa¹.

Ces cinq hommes formaient une commission, établie pour réorganiser le gouvernement du royaume, à la fin de 1464. Une première rencontre entre le parti du roi et celui des Grands avait eu lieu le 25 octobre; il y avait été décidé que l'infant recevrait la Maîtrise de Santiago retirée à Beltrán de la Cueva, le favori étant exilé de la Cour pour six mois. Les deux partis avaient convenu d'une autre rencontre au même endroit : elle eut lieu du 20 novembre au 5 décembre 1464. Le chroniqueur Valera indique que sur les cinq juges, Velasco et Saavedra devaient défendre le parti du roi, Pacheco et Stuñiga celui de don Alonso et des autres Grands, «et avec eux frère Alonso de Oropesa, homme de grande science et de vie honorable»², mais sans mentionner son parti.

Castillo précise que le hiéronymite avait la lourde responsabilité de trancher entre les deux camps :

«pour l'administration et le gouvernement du royaume, et pour rendre la justice, que soient députés quatre gentilshommes et que frère Alonso de Oropesa... serve de médiateur entre eux, afin que l'avis pour lequel il incline avec deux autres députés soit préféré et l'emporte»³.

Plus loin, le même chroniqueur ajoute qu'après le choix de ses délégués par chaque parti, le général de l'O.S.H. fut à nouveau nommé comme médiateur, de l'accord de tous.

Le dernier jour, les nobles produisirent un long document détaillant leurs plaintes contre le pouvoir⁴. Une partie de ce programme reflétait les activités antérieures d'Oropesa : écarter du pouvoir les juifs et musulmans employés par la Couronne, confisquer leurs biens, et instaurer une inquisition générale dans le royaume, avec des juges ecclésiastiques⁵. Les autres clauses réclamaient une véritable réforme constitutionnelle ; les officiers et les juges devaient être responsables devant la loi et les problèmes financiers réglés ; le Conseil Royal réformé devait avoir un réel pouvoir de décision. Les rebelles exigeaient d'être jugés par leurs pairs

1. Les documents étaient deux confirmations à Alvar Gomez de Ciudad Real, secrétaire du roi, l'une de *tercias reales* dans les archiprêts de Madrid et Montalvan; l'autre concernait l'*alcaydia mayor* de Tolède qu'Henri IV lui avait concédée, avec droit de la transmettre à ses héritiers.

2. «y junto con ellos fray Alonso de Oropesa... que era varon de gran ciencia y de honesta vida». Mosen Diego de Valera, *Memorial de algunas hazanas*, éd. par Juan Mata Caarriazo, Madrid, 1941, cap. XXV, p. 91-92.

3. Castillo, op. cit., p. 139 : «e que asi mesmo para el regimiento e gobernacion del Reyno e ponello en justicia, fuesen diputados cuatro caballeros; e que fray Alonso Oropesa, Prior General de la Orden de Sanct Geronymo, fuese tercero entre ellos, para que donde el se acostase con los dos de los diputados, aquello valiese e pasase».

4. «Colección de documentos inéditos para la historia de España», t. 14, p. 369-395, in Phillips, op. cit., p. 76-78.

5. Voir J. B. Sitges, *Enrique IV y la excelente señora*, Madrid, 1912, p. 151-152.

et non par les hommes nouveaux et les convertis dont le roi s'était entouré. Le tout était enveloppé de réclamations de circonstance, destinées à attirer la faveur du peuple.

Le conflit s'accentua ensuite très vite. Selon Valera, hostile à Henri IV, le Roi rendit sa faveur à Beltrán de La Cueva et décida de faire arrêter les cinq juges ; ceux-ci s'enfuirent, prévenus par le secrétaire du roi Alvar Gomez de Ciudad Real, familier de Saavedra. De fait, les députés du roi et Alvar Gomez avaient rejoint le parti des Grands, et étaient entrés ouvertement en rébellion. Peu avant, le 16 janvier 1465, les arbitres avaient signé un document de 129 chapitres, reprenant le précédent programme. Connue sous le nom de Sentence de Medina del Campo, il prévoyait la création d'un gouvernement de type oligarchique, limitant fortement le pouvoir royal¹. Les nobles réclamaient l'élection libre des Cortès, une enquête sur les officiers royaux, et la non-hérédité des charges. De plus l'armée royale était fortement réduite. Sur le plan religieux, la sentence répétait les clauses contre les juifs et les musulmans et prônait l'établissement d'une inquisition, utilisant visiblement le thème dans un but de propagande.

La présence d'Oropesa, le 15 janvier 1465, aux côtés des quatre autres députés, dans un acte octroyant de hautes faveurs à Alvar Gomez, semble montrer que lui aussi était passé du côté des rebelles. Rien ne permet de dire, cependant, s'il suivait seulement le parti de son protecteur ou adhérait au programme réformateur de la noblesse². En 1468, le légat du pape et les députés de la Santa Hermandad lui demandèrent de se joindre à eux pour arbitrer les affaires de l'État, si les nobles se réunissaient à nouveau. Cette initiative conciliatrice ne fut pas suivie d'effet et Oropesa mourut peu après, mais elle prouve que le hiéronymite continuait à jouir d'une réputation de conciliateur³.

De même, le roi ne sembla pas garder rancœur au général de sa défection, car il lui accorda peu après les *tercias reales* de Brihuega et Alcolea, qui produisaient une rente annuelle de 30 000 maravédis⁴. La concession du nom de «real» au Paso, en 1465, et les priviléges que le roi continua à donner aux hiéronymites, montrent que Henri IV recherchait le soutien moral et politique de cet ordre influent. Aussi les députés jugèrent-ils la participation d'Oropesa à ces événements avec une certaine réticence. Le chapitre de 1465 le remercia de son action, mais se plaignit de

1. Castillo, op. cit., p. 140 : «así los diputados por su parte, como los otros estrecharon el poderio del Rey en tanto grado e de manera que casi ningun señorío le dexaban, salvo solamente el título de Rey sin libertad de mandar, ni preminencia».

2. Le texte de l'Escorial signale que le sceau d'Oropesa apposé à ces documents représentait un Saint Jérôme en pied, et un lion dressé sur ses pattes, appuyé sur le saint qui lui retire une épine du pied : «divisa o ympresa bien a propósito para el caso y acaso el siervo de Dios devio llevar aquel sello para su vso sin pensamiento de lo que significaua en vna sazon que el Rey manso estaua tan lastimado y espinado».

3. A.G.P. Leg. 1790, C.G. du 9 mai 1468, fol. 80v : «Ordenaron que por quanto el señor legado del papa e los diputados de la santa hermandad avian emviado a Roguar al Rvdo nuestro padre el general a entender con ellos en los fechos e pas del Reino que si los nobles e señores grandes del Reino se ayuntaren e gelo embriaren Rogar e allamar sobre ello que vaya de consejo de los padres priores de Villaviciosa e Madrid e entonces que dexe vicario que provea en las cosas de la orden».

4. Ibid. : «entodo lo suso dicho sus salidas fueron muy fructuosas e prouechosas a los dichos negocios e a esta casa, ca le gano las tercias de las vicarias de Briuega e Alcolea por juro de heredad que pueden valer cada vn año treynta mill mrs e mas».

son absentéisme¹, et décida que les sorties du général seraient désormais limitées aux cas prévus par la constitution, en laissant à Lupiana un vicaire général². En 1466, le chapitre interdit aux moines d'intervenir désormais dans les affaires du royaume, si ce n'est en priant pour la paix³.

Un dernier événement prouve que l'Ordre était resté fidèle au roi. En 1468, les Grands et don Alonso envisagèrent de transformer l'O.S.H. en ordre militaire. Seule la mort de l'infant empêcha le projet d'aboutir. On attribue, en général, cette tentative à l'avarice des nobles, envieux de la richesse proverbiale des hiéronymites. L'Ordre possédait un vaste domaine terrien et un nombre impressionnant de rentes et de priviléges achetés ou concédés par ses protecteurs⁴, témoins du succès des hiéronymites depuis un siècle. Mais on pourrait avancer une autre hypothèse : le projet masquerait une mesure punitive des Grands, mécontents de l'attitude timorée des hiéronymites depuis 1465, et de leur neutralité dans la rébellion contre Henri IV.

L'attitude de l'Ordre en matière politique fut toujours prudente. La faveur royale ne se démentit jamais, récompense de la fidélité de l'Ordre à la Couronne. Mais cette fidélité était plus un respect conservateur du pouvoir établi qu'une véritable adhésion à la politique d'Henri IV.

Oropesa avait servi indifféremment les intérêts du roi et ceux d'autres grands protecteurs de l'Ordre. A l'inverse, dès 1474, Fernando de Talavera se trouvait auprès de la jeune reine, pour l'assurer de la loyauté de l'Ordre envers la monarchie. Il allait faire beaucoup plus pour la restauration d'un État épaisé par les faiblesses du précédent souverain.

Fernando de Talavera, conseiller des Rois Catholiques

L'action de Talavera présente une telle envergure que le cadre d'un article ne peut en permettre une présentation complète. La réforme de l'État qu'il mit en œuvre s'accompagna d'une réforme de l'Église, dont il fut l'un des promoteurs avec le cardinal Cisneros, tant dans l'évêché d'Avila que dans l'archevêché de Grenade⁵.

1. A.G.P. Leg. 1970, fol. 53 : «E agora postrimeramente por mandado a Ruego e grand ynstançia del Rey nuestro señor ovo de yr a entender en las turbaciones e grandes bollicios del Regno en lo qual se ouro detener por mayor tiempo».

2. Ibid., fol. 53r/v : «pero por que los religiosos de la orden eran compelidos a lo yr buscar, lo qual muchos dexauan de faser por la dificultad de las posadas e logar convenible e los que yvan eran compulsos/ a salir en publico mas de lo que conviene; e ansi mismo por el daño que su absencia a esta casa fasia, por ende determinamos e mandamos que el Reu. Padre nro non salga mas de lo que la constitucion quiere e le otorga...».

3. Ibid., C.P. du 9 février 1466, fol. 75v : «Yten mandaron en la dicha carta que algund prior ni frayle non se atreuiése a entender nin enteruenir en los fechos del Reyno por alguna causa ni color por algunos ynconvenientes que dello se ha seguido o podrien seguir saluo que Rueguen a dios por la pas».

4. Marie-Claude Gerbet, «La Orden de San Jerónimo y la ganadería en el reino de Castilla desde su fundación a principios del siglo XVI», *Boletín de la Real Academia de la Historia*, t. CLXXIX (II), Madrid 1982, p. 219-314.

5. Tarsicio de Azcona, *La elección y reforma del episcopado español en tiempo de los Reyes Católicos*, Madrid, C.S.I.C., 1960, p. 133, 137, 213 et 243-263 ; Olegario González Hernández, «Fray Hernando de Talavera, un aspecto nuevo de su personalidad», *Hispania Sacra*, 1960, vol. 13 p. 143-174 ; Francisco Martín Hernández, *Un seminario español pretridentino el Real Colegio eclesiástico de San Cecilio de Granada (1492-1842)*, Université de Valladolid, C.S.I.C., 1960, p. 1-75.

L'aspect pastoral de son activité a été le plus étudié, avec son entreprise de conversion des morisques et son opposition à l'établissement de l'inquisition à Grenade¹. En revanche son action dans le domaine politique, ainsi que son intégration au sein d'une équipe d'hommes au service de l'État, n'ont pas fait l'objet d'une étude spécifique.

La direction spirituelle d'Isabelle la Catholique fut la tâche primordiale de Talavera au cours des années 1474 à 1486, mais il influença et conseilla aussi le roi. Une anecdote inventée par Sigüenza évoque la forte impression qu'il produisit sur la reine, la première fois qu'elle l'appela à la Cour². Les qualités de directeur spirituel de Talavera étaient reconnues dès sa période universitaire. De nombreux nobles venaient se confesser à lui, comme la duchesse d'Albe, qui assista à sa prise d'habit à San Leonardo de Alba. Sa réputation se diffusa plus encore à partir de son élection au Prado, car la Cour résidait alors fréquemment à Valladolid. Selon son premier biographe³, le prieur de Prado acquit un tel renom dans la province comme «grand prédicateur, lettré et grand serviteur de Dieu», que la reine, qui cherchait un confesseur et un directeur de conscience «discret, lettré, de grande conscience et bonnes mœurs», l'appela à la Cour.

Selon tous les historiens, le fait se situe assez tôt dans le règne, mais aucun ne le date précisément. La chronique de Pulgar ne mentionne Talavera qu'à partir de 1478; l'examen des *Actes Capitulaires* permet de faire remonter les premiers contacts à 1474. En effet, durant le chapitre général du 2 mai 1474, le prieur du Prado est désigné parmi les «procureurs dans les Royaumes de Castille». Ces religieux séjournaient à la Cour comme ambassadeurs et avocats de l'Ordre, pour présenter diverses requêtes aux souverains. Talavera fréquentait donc la Cour avant même qu'Isabelle ne fût proclamée reine, le 13 décembre, à la mort de son frère.

La direction spirituelle des Rois Catholiques

La présence de Talavera auprès des souverains, dès 1474, explique qu'il ait pu leur adresser très tôt deux lettres de direction spirituelle⁴. Dans ces textes, qui s'apparentent au genre médiéval du «Miroir des Princes», Talavera développe une idée essentielle : l'exercice du pouvoir oblige les rois à une parfaite conduite morale. Ce hiéronymite aspirant toujours à retrouver le calme de son cloître percevait l'exercice de toute charge, ecclésiastique ou séculière, comme une lourde croix, et comme une responsabilité dont il devrait un jour rendre compte; la royauté, la plus haute fonction du corps social, était donc la charge la plus fatigante pour le corps et la plus dangereuse pour l'âme.

-
1. Juan Meseguer Fernández, «Fernando de Talavera, Cisneros y la inquisición en Granada», *La Inquisición Española, nueva visión, nuevos horizontes*, sous la direction de Joaquín Pérez Villanueva, Madrid, Siglo XXI, 1980, p. 371-400.
 2. Aucun des biographes antérieurs n'en fait mention. Joseph Pérez, *Isabelle et Ferdinand Rois Catholiques d'Espagne*, Paris, Fayard, 1988, p. 128, en donne un résumé.
 3. Jerónimo de Madrid, abad de Santa Fe, *Breve Suma de la santa vida... de fray Hernando de Talavera...*, Bibliothèque nationale de Madrid (B.N.M.), ms. 2878, chap. 5, fol. 5v.
 4. Lettre à la reine sur la meilleure façon d'organiser son temps, et au roi sur ses nouvelles responsabilités. Références données en annexe : lettres 2 et 5. La seconde daterait de 1479, lorsque Ferdinand devient roi d'Aragon. Voir Márquez Villanueva, *Investigaciones...*, op. cit., p. 151.

La lettre à Ferdinand montre les vertus que Talavera attendait d'un roi¹. Selon lui, la majesté de la fonction requiert des hommes qui en soient dignes, pour assurer «l'excellence de l'État». La conversion des mœurs doit être radicale et immédiate; plus le roi tardera, plus le remède sera dur à appliquer. Il devra ensuite s'efforcer de suivre la voie difficile que lui fixe son confesseur, en dépit des tentations démoniaques et mondaines. Ferdinand doit devenir «un autre prince», tant sur le plan personnel que public. Il faut qu'un chef d'État soit :

«accompli dans les vertus héroïques et de rang royal (...), humble de cœur et de pensée, mais le plus assuré et digne dans les actions extérieures (...), bien plus entier dans l'amour et respect dus à votre excellente et très digne compagne (...), très modéré dans tous les sports et passe-temps, et "doit" renoncer à tous les jeux».

Le respect de l'Église et la défense de la Foi figurent en tête du programme proposé au Roi Catholique :

«bien plus dévot et obéissant à Notre Seigneur et à la Sainte Église et à ses ministres (...), et plus doux contre les adversaires chrétiens, mais plus féroce, courageux et persévérant contre tous les infidèles».

Un bon Roi doit enfin faire preuve de qualités morales dans le gouvernement de l'État :

«bien plus empressé dans l'exécution de la justice civile et criminelle, bien plus assidu au conseil (...), bien plus constant et plus assuré et honnête dans tout contrat et promesse, bien plus regardant et circonspect et donnant quelque parole ou en signant quelque lettre que ce soit, plus clément en punissant les coupables et délinquants».

Au cours des années suivantes, le prélat ne cessa jamais de rappeler aux souverains cette image idéale d'un souverain vertueux². La Reine Isabelle se fit ainsi sévèrement réprimander par son confesseur, en 1493, à propos des vêtements qu'elle avait portés lors des festivités données à Saragosse, en l'honneur d'ambassadeurs français, et elle dut lui écrire longuement pour s'en justifier³.

La formation d'un groupe de serviteurs de l'État

Talavera avait également conscience qu'un roi n'est rien sans serviteurs dévoués et efficaces. Il poursuivait la lettre au roi de 1479, en lui conseillant de s'entourer d'hommes fidèles, déjà âgés, et suffisamment rémunérés pour résister à la tentation de la corruption. Que le roi soit :

«toujours accompagné d'hommes de confiance (*aprovados*) et très bons, dans toutes les professions des anciens très prudents et très sages, très ordonnés dans leur façon d'occuper avec profit chaque instant, de sorte que les bénéfices en soient immédiats»⁴.

1. Selon Márquez Villanueva, Talavera n'aimait guère le roi, ce qui expliquerait le ton du texte. Ferdinand aurait laissé agir l'inquisiteur Lucero contre lui en 1506, ou du moins ne l'a plus protégé après la mort d'Isabelle.

2. P. Carmelo del Niño Jesús, «La dirección espiritual de Isabel de Católica», *Revista de Espiritualidad*, 1952, n° 11, p. 172 et p. 178-188, analyse les lettres de la reine et de son confesseur; annexe : lettres 7-8-9 ; Juan Meseguer Fernández, «Isabel la Católica y los Franciscanos», *Archivo Ibero Americano*, 1970, n° 30, p. 266-269 et p. 307-310, sur deux opuscules de Talavera dédiés à la reine, datés de 1475-76.

3. Annexe : lettre 9.

4. Pour cette citation et la suivante, annexe : lettre 2.

Les serviteurs sont à la fois ceux de la Maison Royale, au sens médiéval, et les Officiers au service de l'État :

«de bons serviteurs et officiers dans toutes les fonctions, ainsi de votre Palais et Cour comme dans tout le Royaume, qui soient fidèles, prudents, diligents (...) et très bien payés de suffisantes prébendes, versements, gratifications et salaires¹, veillant toujours à être aimé et craint, aussi bien des plus grands que des plus petits, et même rigoureux avec les serviteurs audacieux ou négligents».

A Isabelle, Talavera précisait qu'elle devait savoir :

«distribuer les affaires et en charger les personnes appropriées, les obliger à travailler ardemment pour les expédier, et oser leur faire confiance»².

Il préconisait un partage des tâches entre les membres des Conseils : que ceux de la Justice exécutent les affaires courantes sans en référer sans cesse à la reine, lui réservant les causes les plus graves ; charger les accusateurs (*fiscales*) des enquêtes, châtiments et amendements nécessaires ; partager le reste des tâches et des audiences entre les divers jours de la semaine et les grands serviteurs de l'État : le *comendador mayor*, le docteur Villalon, Hernan d'Alvarez, le grand comptable (*contador mayor*) Alonso Davila, Diego de Santander ... et le prieur du Prado lui-même.

L'énumération des membres du conseil gérant le gouvernement intérieur du royaume mérite que l'on s'y arrête. Parmi les exécutants de la politique des Rois Catholiques, on repère un clan de serviteurs de l'État, partageant la même activité, la même idéologie, et une origine géographique et religieuse commune ; il s'agit essentiellement de convertis de Tolède, Madrid et Talavera, unis pas des liens familiaux³. Ce groupe contrôlait l'administration castillane depuis Jean II, et avait rejoint le parti d'Isabelle dès le début de la guerre. Ses membres les plus éminents furent, outre Talavera, Pedro Arias Davila, le chroniqueur Fernando de Pulgar, Fernando de Zafra, le docteur Rodrigo Maldonado de Talavera, et le secrétaire Fernando Alvarez de Toledo Zapata.

Parmi les frères de ce dernier⁴, on trouve un hiéronymite, frère Garcia Zapata ou Garcia de Madrid, prieur de la Sisla de Tolède, qui mourut sur le bûcher pour pratiques judaïsantes, et surtout pour s'être opposé au statut de pureté de sang de 1486. Leur sœur, Catalina Alvarez de Toledo, était l'épouse du poète Juan Alvarez Gato. Avec son frère Fernan Alvarez Gato, Juan travailla dans l'orbite des Alvarez

1. «Raciones, quitationes, ayudas de costas y salarios».

2. Annexe : lettre 5.

3. Voir aussi José Martinez Millán «Las élites de poder durante el Reinado de Carlos V a través de los miembros del consejo de inquisición (1516-1558)», *Hispania* n° 168, Madrid, C.S.I.C. 1988, p. 103-167, notamment p. 116.

4. F. Márquez Villanueva, *Investigaciones...*, op. cit., p. 13-104. Plusieurs membres de la famille furent *regidores* de Tolède ; leur père, qui fut aussi *doncel* de Jean II, avait épousé Catalina Zapata, liée aux Zapata de Madrid. Parmi les neuf enfants, outre le prieur de la Sisla, plusieurs eurent de graves démêlés avec l'Inquisition, notamment Luis Alvarez Zapata et sa femme María de Jarada, ainsi que don Francisco Alvarez de Toledo, qui fit une carrière ecclésiastique dans l'entourage du cardinal Mendoza, et Diego Lopez ; un autre frère s'enfuit à l'étranger pour échapper à l'Inquisition.

Zapata et de Talavera, notamment dans le domaine financier¹. Des relations de travail et d'amitié liaient le poète, le futur archevêque et les hiéronymites en général. La correspondance entre les deux hommes souligne leur parenté spirituelle. Après 1492, Juan Alvarez Gato écrivait aux familiers de l'archevêque pour s'informer de ses activités à Grenade. Le poète se retira à la fin de sa vie au monastère du Parral, où il rédigea le codicille de son testament, le 8 juillet 1509.

Rodrigo de Maldonado, lui aussi originaire de Talavera, fut l'un des plus éminents juristes du Conseil Royal. Il collabora avec le Cardinal Mendoza, en 1476 lorsque le Roi s'empara une première fois de la maîtrise de l'Ordre de Santiago, ou en 1479 lors des négociations de paix avec le Portugal. Il fut aussi gouverneur de Salamanque. Fernando de Zafra, *converso* issu de classes moyennes, ambitieux et doté d'un grand sens de l'État, fut l'homme de confiance des Rois Catholiques. Il joua un rôle important dans les négociations qui conduisirent à la prise de Grenade, puis fut, avec Íñigo Lopez de Mendoza, le principal collaborateur de Talavera dans le nouvel archevêché.

Ce groupe homogène fut actif à la Cour jusqu'à la fin du siècle. Mais entre 1497 et 1504, la mort du prince don Juan et celle de la Reine, se produisit un changement notable dans le personnel administratif. Certains membres de cette équipe se virent poursuivis par l'Inquisition. Des accusations furent lancées contre l'entourage de l'archevêque de Grenade²: sa sœur, son neveu et ses nièces, ses familiers, divers prélates, le *provisor* Alvarez Zapata, Fernando de Zafra, et le maire Padilla; l'inquisiteur Lucero affirma qu'ils se réunissaient dans les maisons d'un parent de l'archevêque pour envoyer dans le royaume des prédicateurs judaïsants.

Accusation fausse, mais le but poursuivi était clair: discréder l'équipe gravitant autour de Talavera. Elle fut remplacée par des serviteurs du prince défunt, un autre cercle de *conversos*, mais cette fois aragonais et plus proches du Roi Catholique. Ces bouleversements marquèrent la fin de l'influence politique de Fernando de Talavera.

Les domaines d'activité de Talavera

L'habileté de Fernando de Talavera s'est souvent exprimée dans le domaine économique et, comme le dit J. Pérez, «il apparaît décidément comme le grand spécialiste des finances de la monarchie». Il s'illustra tout d'abord dans la perpétuelle recherche des fonds nécessaires au financement des guerres du règne. En 1475, la guerre contre le Portugal épuisait les réserves de l'Etat, et les impôts rentraient mal. Les Rois Catholiques durent mettre en gage leurs bijoux, vaisselle et autres objets précieux. Puis, avec l'accord de Talavera, ils réquisitionnèrent de nombreux objets liturgiques en promettant de les restituer dès que possible³. Une partie de la vaisselle fut déposée au monastère hiéronymite de Montamarta.

1. Tous les membres du groupe y auraient été habiles, vu leur origine converse. C'est du moins la thèse de F. Márquez Villanueva. L'identité du nom de famille «Alvarez» pour lui n'est pas un accident, mais une preuve (parmi d'autres) de mariages endogamiques au sein de ce clan de *conversos*.

2. Archivo de la Catedral de Cordoba, Cajon I, nº 297; cité par T. Herrero, op. cit., p. 690.

3. Q. Aldea, art. cit.: Talavera écrivit à la Reine, le 15 septembre 1477, qu'il avait été le premier à signer l'accord autorisant les Églises à faire ce prêt.

Cet emprunt forcé rapporta quelques 30 millions de maravédis à la couronne, et permit de financer la campagne de l'été¹.

Talavera n'hésita pas à faire également contribuer l'O.S.H. En 1486, il écrivit de la part de la reine au prieur de Guadalupe, frère Nuño de Arevalo, pour lui demander des ustensiles sacrés destinés à orner les églises de Loja et ses environs, nouvellement reconquises. Un an plus tard, il répéta la même demande pour Velez Malaga et d'autres villages. A chaque fois, le sanctuaire extrémège contribua avec largesse, dépassant la requête de Talavera. En 1487, le prieur de Guadalupe, connaissant les difficultés des souverains qui assiégeaient alors Baza, leur envoya de sa propre initiative 1000 castellanos d'or et une somme en ducats, avec ordre de n'accepter aucune récompense en retour².

Cependant, Talavera sut aussi faire profiter l'Ordre de la faveur royale, comme Alonso de Oropesa dix ans plus tôt. Le monastère du Prado³ reçut le monopole de l'impression des bulles d'indulgence, qui devinrent l'une des plus importantes sources de revenus de la Couronne, surtout après 1492⁴. Elle le fut aussi pour le monastère, car pour chaque bulle imprimée, le Prado préleva sa part⁵.

Talavera et son équipe de collaborateurs agirent également comme ambassadeurs des Rois Catholiques. Dès 1476, le prieur du Prado secondait Fernan Alvarez de Toledo, lors de négociations secrètes pour la remise du pont de Zamora à la reine Isabelle⁶. Les deux hommes menèrent ensuite les négociations entre les Rois Catholiques et le Marquis de Villena, au sujet de la Beltraneja et de la paix avec le Portugal. A la fin de la guerre, en 1479, la princesse Juana dut choisir entre le couvent ou épouser le prince Alonso à sa majorité. Elle choisit le cloître et entra chez les clarisses de Coimbra; le 15 novembre 1480, elle prononçait ses voeux entre les mains de frère Diego de Abrantes, provincial des franciscains, en présence de l'évêque de Coria, du Docteur Rodrigo Maldonado et de Fernando de Talavera.

Ces deux derniers avaient été envoyés par la reine, afin de veiller à ce qu'aucun vice de forme ne pût donner motif à une annulation des vœux⁷. Selon Pulgar, qui relate l'entrevue avec le souverain portugais, l'ambassade castillane fut fort bien reçue. Le discours de Talavera renouvela les témoignages de paix et d'amitié entre les deux nations; présentant les ambassadeurs, il qualifia son compagnon et lui-même

1. J. Pérez, op. cit., p. 105-106.

2. Diego de Ecija, *El Libro de Guadalupe*, édition par Arcangel Barrado Manzano, Cáceres, 1953, chapitres 66-67, p. 337-351; Sebastián García et Felipe Trenado, *Guadalupe, Historia, Devoción, Arte*, Séville, 1978, p. 97.

3. Avec celui de San Pedro Martir de Tolède. Luis Fernandez, «La Real imprenta del monasterio de Nuestra Señora de Prado (1481-1835)», *Studia Hieronymiana*, t. II, p. 139-214.

4. Les prédicateurs les vendaient aux fidèles 2 à 6 réaux d'argent ou un florin d'or. La bulle rapporta plus de 500 millions de maravédis, dont les 3/5^e en Castille. Voir J. Pérez, op. cit., p. 148.

5. A partir de 1513, par rame de 500 bulles, 583 mrs et 3 cornados (= 3500cornados), dont 365 mrs (2190 corn.) pour l'imprimeur, et 218 mrs et 2 corn. (1310 corn.) pour le Prado. A.H.N. Clero, *Lib. 17617*. On ignore les chiffres antérieurs.

6. J. Pérez, op. cit., p. 85-86. Fernando de Pulgar, *Cronica de los Reyes Catolicos*, éd. J. de Mata Cariazo, Madrid, 1943, mentionne «una persona religiosa» qui pourrait être Talvera.

7. J. Pérez, op. cit., p. 116.

d'humbles serviteurs du roi de Castille, mais grandis par sa familiarité¹. Il rappela au roi que les hommes d'église sont par vocation pacificateurs, et que les souverains capables de choisir de tels médiateurs prouvaient leur vertu chrétienne. Alphonse V avait d'ailleurs utilisé, lui aussi, son confesseur frère Antonio pour les négociations. L'épisode est révélateur du poids moral de Talavera, mais aussi de son idée de l'État : il en est un humble serviteur et la *privança* des Rois est son unique légitimité. Le respect de l'Église et, plus encore, la paix sont les conditions nécessaires au bon gouvernement des peuples².

On attribue également à Talavera une lettre à Alphonse V de Portugal³. L'auteur, inconnu, est visiblement un homme d'église castillan, en contact avec l'archevêque de Lisbonne, et suffisamment familier du souverain pour lui conseiller de renoncer à ses projets d'invasion de la Castille. La lettre daterait de l'extrême fin de 1474, et d'avant le 29 mai 1475, date du mariage entre le roi et sa nièce qui n'est pas mentionné. A ces dates, Talavera était déjà présent à la Cour, et le ton direct et argumenté ressemble à celui de ses autres écrits. Il montre au roi combien les nobles castillans qui prétendent soutenir les droits de doña Juana sont peu fiables, rebelles à leur propre roi, et divisés. L'auteur conclut que ceux qui conseillent leur souverain autrement sont aveugles ou pire, car ce ne sont pas des hommes qui :

«conseillent selon la raison, mais vers là où ils voient que la volonté du prince incline»⁴.

Si cette lettre est bien de Talavera, elle souligne plus encore l'influence du confesseur d'Isabelle sur les souverains de toute la péninsule.

De retour du Portugal, une tâche délicate attendait Fernando de Talavera : remettre le royaume en état après la guerre civile et étrangère. Son biographe Jerónimo de Madrid relate qu'au début du règne :

«le royaume était si dissipé depuis l'époque du roi Henri que "Talavera" fit en sorte que tout ce qui avait été aliéné retourne à la couronne royale, car celui qui la dissipait n'en avait pas le droit et le fit au préjudice de l'état royal»⁵.

En effet, il ne suffisait pas de trouver des ressources, il fallait aussi empêcher leur dilapidation et moraliser la bureaucratie. Dès 1465, la noblesse révoltée se plaignait de la corruption des officiers et demandait des enquêtes sur leurs agissements.

1. Pulgar, op. cit., cap. CXII, p. 404-411 : «muy pequeños en su muy alto Consejo, pero no menos que otros familiares acebtos a su seruicio», «tales nuncios e medianos».

2. Ibid. : «es la paz muy necesaria e muy prouechosa a todos los estados de sus reynos y de los vuestros, cuyo bien todo principe con muy mucho estudio a de procurar, y anteponer al suyo».

3. B.N.M., ms 10445, fol. 44-47. Annexe : lettre 6, attribuée à Fernando de Talavera par une note, «por parecerse mucho al estilo de las obras del santo y porque el fue a Portugal a esto y intervino en estas materias y por otras conjecturas».

4. Pulgar, op. cit. : «el que esto no veo es ciego y el que lo veo y no lo dice desleal. Guardad señor no sean esos consejeros los que no segun la Rason consejan mas segun la voluntad del principe veen ynclinada».

5. Breve Suma..., B.N.M., ms 2878, cap. VI, fol. 6 : «Fue en este tiempo este prudente varon muy mal quisito de algunos, porque como al principio que estos Reyes tan excelentes Reynaron estaua el Reyno muy disipado y enajenado desde el tiempo del Rey don Enrrique, dio forma como todos los juros y otras cosas grandes que estauan enajenadas tornasen a la corona Real pues no las pudo dar quien las dio en perjuicio del estado Real».

Talavera se chargea de réorganiser la chancellerie royale en 1478¹. Il enquêta, démit de leurs fonctions les officiers les plus vénaux, et rédigea des ordonnances ou *tablas* avec les tarifs des droits que chaque fonctionnaire était autorisé à percevoir.

Talavera participa ensuite aux *Declaratorias de Toledo*², comme président de la commission chargée d'enquêter sur les faveurs que les Rois voulaient révoquer. Les grâces visées étaient les pensions royales libellées en «*maravédis de juros de heredad*», prélevées chaque année sur le produit des rentes royales et situées sur un lieu précis. Ces concessions existaient depuis le XII^e siècle, mais avaient connu un grand développement sous Henri IV et surtout depuis 1464. La révision des «grâces d'Henri» était un thème récurrent dans les réclamations des Cortès³. En 1476, les souverains avaient dû remettre à plus tard la réforme, et continuèrent la politique de leur prédécesseur. En 1480, le rétablissement de la paix permit enfin aux Rois de négocier cette révision avec la noblesse et le clergé, lors des Cortès de Tolède.

L'enquête fut menée dans tout le royaume à partir des registres de 1477-79. Elle vérifia l'identité du bénéficiaire de chaque concession, la raison de la faveur, la valeur de la rente, sa situation et ce qui aurait dû revenir au Roi. Il fallut aussi clarifier les livres des comptables royaux, raturés, faussés, voire égarés lors des déplacements de la Cour. Ces données furent ensuite comparées aux déclarations et réclamations des intéressés. Talavera reçut la délicate mission de séparer les concessions légitimes et celles qui devaient être réduites ou supprimées. Les résultats furent décevants, car la commission ne disposait pas de normes impartiales. Seules étaient révocables les grâces concédées après 1464, c'est-à-dire les *juros* arrachés à Henri IV ou au prince Alfonso par la noblesse coalisée. En outre, toutes les rentes accordées aux églises et monastères étaient d'avance exclues de la révision.

Dans l'ensemble, les adversaires des Rois Catholiques furent plus durement touchés par ces réductions que les loyalistes⁴, mais Talavera ne favorisa guère ses amis et parents; ses grands protecteurs, le cardinal Mendoza et les Arias Davila furent durement touchés, ainsi que le secrétaire Fernan Alvarez de Toledo et le Docteur de Talavera, dans une moindre mesure. Les Rois Catholiques mirent fin aux abus les plus criants, sans les éliminer. Et le confesseur de la Reine, bouc émissaire tout désigné, s'attira la rancoeur des nobles dont certains voulurent même le faire assassiner⁵.

Dans le financement de la croisade pour la prise de Grenade, Talavera joua un triple rôle. Il en fut d'abord le plus ardent défenseur, plaçant la reconquête du royaume et l'achèvement de l'unité de la péninsule avant toute autre préoccupation.

1. F. Márquez Villanueva, op. cit. p. 107-8, cite Pulgar.

2. A. Matilla Tascón, Introduction aux *Declaratorias de los Reyes Católicos sobre reducción de juros y otras mercedes*, Madrid, 1952, p. 1-19.

3. Cortès d'Ocaña de 1469, de Santa María de Nieva en 1474, de Madrigal en 1476.

4. La proportion est de 2/3 et 1/3. La réduction rapporta à l'État 32 millions de maravédis par an sur les 62 concédés.

5. *Breve suma...*, op. cit., fol. 6 : «por esto trabajo este perfecto varon como esto se haziese syn escandalo, pero no fue syn mucho sin fabor de quien lo poseya por lo qual muchos no le tenian buena voluntad y aun algunos (...) le querian matar».

D'autre part, en 1482, le pape Sixte IV ayant accordé aux Rois un subside extraordinaire sur le clergé¹, il nomma comme juges exécuteurs de la perception Fernando de Talavera et le licencié Francisco Ortiz, archidiocèse de Briviesca et nonce collecteur. Enfin, la répartition du subside en Castille ayant donné lieu à de nombreuses récriminations, la reine chargea Talavera d'y répondre. A Burgos², par exemple, il envoya Rodrigo Maldonado percevoir des marchands de la ville l'avance de 1600 000 maravedís qu'ils s'étaient engagés à verser.

Le pape accorda également aux Rois Catholiques une Bulle de Croisade, désignant de nouveau pour son exécution Talavera, et le nonce Firmano. La bulle fut publiée le 17 avril 1483 dans la version castillane qui était vendue aux fidèles en échange de leur obole, et elle fut étendue à l'Aragon et à la Sicile en 1484. La bulle octroyait l'indulgence plénière à tous ceux qui combattaient en armes ou donnaient une aumône, s'ils ne pouvaient pas prendre une part active à la guerre³. Cette contribution était en principe volontaire, mais il fut vite impossible de s'y soustraire. La bulle permettait aussi aux délégués apostoliques de régler divers cas de conscience tels que testaments et legs pieux non accomplis, moyennant une contribution à la Croisade.

Ici encore, Talavera utilisa son équipe de travail habituelle. Le *Libro Horodado* du Conseil de Madrid indique qu'en 1484, les commissaires généraux pour la Bulle de Croisade leur avaient député, entre autres, Juan Alvarez Gato de Madrid ; le poète-fonctionnaire avait tout pouvoir pour confisquer les biens usuraires, examiner les testaments de moins de dix ans, et recevoir les biens des défunt morts intestat⁴. Le 13 février 1486, depuis Alcalá de Henares, les Rois communiquèrent au Conseil de Madrid que leur confesseur et «commissaire principal de la Sainte Croisade» envoyait à nouveau auprès d'eux Juan Alvarez Gato, qualifié de «membre de notre suite»⁵. La même année, les commissaires de la Bulle étaient l'évêque d'Avila et frère Pedro Jimenez de Prexamo, doyen de Tolède et futur évêque de Badajoz. Le 28 octobre, depuis le monastère hiéronymite de Montamarta, Talavera déléguait également ses pouvoirs à don Fernando de Palenzuela, chapelain royal, en présence de Rodrigo de Ulloa, Alonso de Quintanilla et du Docteur de Talavera, tous membres du Conseil Royal.

Une anecdote de la *Breve Suma*, reprise par Cruz⁶, évoque le labeur de Talavera : vérifiant les comptes des trésoriers chargés de la bulle, il y trouve tant d'erreurs qu'il doit les reprendre entièrement avec eux ; à la nuit tombée, l'un des trésoriers, excédé, frappe du poing sur la table et quitte la salle sur ce coup d'éclat, en

1. Le subside de 100 000 florins d'or, à percevoir avant le printemps de 1483, donnait aux Rois Catholiques les 2/3 des dîmes de l'année; le 1/3 restant devait être remis au nonce Firmano Guidoni de Pérouse, et était destiné à la croisade contre les Turcs entreprise au même moment par le pape.

2. P. Luciano Serrano, *Los Reyes Católicos y la ciudad de Burgos desde 1451 a 1492*, Madrid, C.S.I.C., Instituto Jerónimo Zurita, 1953, voir p. 217-219, 238-240, 251, 254-255.

3. Cette indulgence plénière, incluait pratiquement tous les cas, y compris l'homicide et même des cas ordinairement réservés au Saint Siège, excluant seulement la rébellion contre le Pape, le meurtre ou l'attaque d'un clerc tonsuré et l'hostilité à la Bulle elle-même.

4. F. Márquez Villanueva, op. cit., p. 34.

5. «Contino de nuestra casa». Ibid., document X, p. 363-364.

6. E.S.C., ms 8-II-22, fol. 310r/v.

empruntant un escalier obscur. Aussitôt frère Fernando prend un chandelier et court après lui pour l'empêcher de chuter dans le noir. Confus de sa sollicitude, le trésorier tombe à genoux et le remercie d'être venu «l'éclairer»; Talavera lui répond allégrement que le devoir d'un bon prélat est de montrer le chemin à tous, et ils retournentachever leurs comptes en paix. Malgré sa tournure hagiographique évidente, l'histoire montre à quel point le hiéronymite était minutieux dans ses travaux financiers.

La dernière action politique de Talavera fut le financement de l'expédition de Christophe Colomb. Son rôle fut longtemps décrié dans ce domaine¹, car on l'accusa d'avoir fait passer la reconquête de Grenade avant tout autre entreprise. En avril 1486, la Cour se trouvant à Cordoue, le navigateur vint présenter son projet à Isabelle la Catholique. Colomb disposait de l'appui de Luis de Santangel, noble converti aragonais, notaire des comptes à la Cour (*escribano de racion*). La reine décida de soumettre le projet à une Commission d'experts choisis parmi ses familiers, dont seuls sont connus Fernando de Talavera et Rodrigo Maldonado. Ce dernier témoigna que le comité comprenait des marins, des savants et des ecclésiastiques; Las Casas² ajoute qu'il y avait des astronomes, des cosmographes et des philosophes. En fait, les membres varièrent durant les quatre ans que durèrent les débats, suivant les voyages de la Cour, d'abord à Cordoue, puis à Salamanque à la fin de 1486, et enfin à Séville.

Hernando Colom³ a critiqué violemment ces hommes qui, selon lui, n'entendaient rien en mathématiques, mais les études les plus récentes rendent justice aux experts de la reine. Tous n'étaient pas hostiles au génois. Le dominicain Diego de Deza, alors prieur du collège San Esteban de Salamanque, où se tinrent quelques séances du comité, était acquis au navigateur. Talavera lui-même était assez favorable à Colomb, qui lui avait été recommandé par le prieur de La Rabida et par les hiéronymites de Lisbonne; le génois visita également le sanctuaire de Guadalupe, en 1486 ou en 1492, peu avant son départ. Il n'y avait pas d'hostilité entre les deux hommes. Mais Talavera, en homme prudent, tergiversa longtemps, craignant les réactions des portugais. Le projet lui-même était insensé et erroné, et la guerre de Grenade ne permettait pas d'autres dépenses d'envergure. Tout explique donc le long délai de quatre ans.

Avant même que le projet n'ait été examiné à fond, Colomb commença à recevoir une pension royale; il reçut ainsi quatre versements⁴ qui lui furent délivrés «sur ordre» ou «par cédule de l'évêque» (disent les livres de compte), c'est-à-dire de Talavera, évêque d'Avila. Mais les travaux de la commission s'enlisaient et Colomb

1. A. Sánchez Moguel, «Fray Hernando de Talavera y su intervención en las negociaciones de Colón con los Reyes Católicos», *Boletín de la Real Academia de la Historia*, n° 56, 1910, p. 154-158; Salvador de Madariaga, *Christophe Colomb*, Paris, Calmann-Lévy, 1952, p. 179 sq.; Jacques Heers, *Christophe Colomb*, Paris, Hachette, 1981, p. 186-193.

2. Bartolomé de Las Casas, *Historia de Las Indias*, Ed. Madrid, 1957, t. I, cap. 29 : «cometieronlo (los Reyes) principalmente al dicho prior de Prado y que el llamase las personas que le pareciese mas entender de aquella materia de cosmografía», in Q. Aldea, art. cit.

3. Hernando Colón, *Historia del Almirante*, éditée par Luis Arranz, Madrid, Historia 16, 1984, p. 87 sq.

4. 5 mai, 27 août, 15 octobre 1487 et juin 1488, pour un total de 12 à 15 000 maravédis.

retourna au Portugal, présenter de nouveau son projet au roi Jean II. Un second refus le ramena en Espagne... En 1490, à Séville, Talavera rendit finalement un verdict négatif, déclarant que rien ne justifiait le financement d'une expédition aux bases aussi faibles. Le projet n'était toutefois pas enterré. Lorsque il fut accepté, après la chute de Grenade, et grâce au soutien de Luis de Santangel, les livres de compte mentionnent deux autres ordres de paiement à l'évêque d'Avila¹ destinées à Colomb. Talavera intervient visiblement comme intermédiaire entre les Rois, les créanciers et le marin.

Fernando de Talavera fut un acteur essentiel du jeu politique des années 1475-1492. Même après sa retraite à Grenade, qui l'éloigna de la Cour et de ses protecteurs, la Reine continua à lui accorder sa confiance. Les lettres de 1492-93 montrent qu'Isabelle le considérait comme le seul à même de l'informer sur la situation des finances, des dettes de l'État et des prêts à rembourser². Mais les priorités avaient changé pour l'archevêque de Grenade : le service de l'État passait désormais par l'assimilation lente et pacifique des musulmans qui peuplaient le royaume reconquis, afin d'unifier en profondeur les états de la couronne.

Conclusions

L'action de Alonso de Oropesa et de Fernando de Talavera au sein de l'État présente donc des similitudes notables. Un objectif commun soutient leur politique : la pacification du royaume, qui pouvait seule permettre un bon gouvernement. Ce constat n'a rien de surprenant, vu leur formation religieuse. Mais Talavera y ajoute une pensée réformatrice plus développée que son prédécesseur, et une action dans le domaine financier qu'Oropesa n'a jamais abordé, du moins en dehors de l'Ordre. De plus, Oropesa semble avoir toujours agi seul ou comme subordonné de Carrillo et Ifigo Manrique, tandis que Talavera dirigea ou participa à une véritable équipe de collaborateurs et d'exécutants.

D'autre part, Talavera comme Oropesa et les quelques autres hiéronymites confesseurs de la dynastie trastamare sont des exceptions. L'Ordre dans son ensemble n'avait que peu de liens avec les rois : leur rôle n'était pas de conseiller mais de prier, et de remplir une fonction d'intercession en faveur de la famille royale et du salut de l'État. Cette fonction, traditionnellement impartie aux moines, s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie religieuse partagée par les familles de la noblesse, elles aussi désireuses d'assurer leur pérennité en dotant des ordres religieux. Les fondations de monastères royaux, et les donations des souverains, n'étaient que le prolongement de pratiques nobiliaires courantes.

Seules les visites royales dans les monastères préférés des souverains permettaient à l'ensemble des moines d'approcher la majesté royale, mais parfois avec une grande réticence. Ainsi le fondateur de Valparaíso, à Cordoue, avait interdit aux femmes d'approcher le monastère et même les reines ne purent contourner cet

1. 2 mai et 5 juin : 2640000 mrs dont 1140000 mrs pour Luis de Santangel, en remboursement de l'argent avancé pour le financement de l'expédition, et 17100 mrs pour son salaire. Les 1 500 000 mrs restants étaient destinés à rembourser Isaac Abraham du prêt fait aux Souverains durant la guerre.

2. Annexe : lettres 7, 8 et 9 et F. Márquez Villaneuva, op. cit. p. 108-109.

interdit, jusqu'à Isabelle la Catholique; encore certains moines refusèrent-ils de la voir ! Le rejet du siècle explique le mépris des préoccupations politiques, affiché par les chroniqueurs les plus anciens de l'Ordre. Les biographes de Fernando de Talavera prétendent que le général dut forcer le prieur du Prado à accepter l'invitation de la reine à la Cour, et qu'il quittait le monde dès que possible, pour retrouver le calme de son cloître. Ces auteurs affirment tous qu'Oropesa et Talavera n'ont accepté leur rôle politique que sous la pression des circonstances. La Cour était un monde haïssable, mais un mal nécessaire, garant de la paix et sollicité pour ses faveurs et sa protection. Seuls quelques membres de l'Ordre, par leur réputation et leur formation intellectuelle, pouvaient prétendre à un réel rôle politique.

Charles Quint se retira à Yuste, et Philippe II fonda l'Escorial, panthéon royal confié à l'O.S.H., mais aucun d'eux n'appela de hiéronymite au Conseil. Sous ces souverains, la présence de ces religieux dans les cercles politiques connut une éclipse. Le rôle de conseiller des souverains était désormais assumé par des lettrés issus du monde laïc, et celle de confesseur fut confiée aux ordres nouveaux issus de la Contre-Réforme, essentiellement les jésuites.

Il ne restait aux hiéronymites qu'à prier pour le salut des Rois et de l'État.

Sophie COUSSEMACKER

ANNEXE

Correspondance de Fernando de Talavera

1 – A la cité de Burgos «quando Nuestro Señor dio la pluvia de que auia mucha falta» (s.d., mais signe Prieur du Prado, donc ante 1486) : sur la réforme du clergé de Valladolid

Biblioteca Nacional de Madrid ms 1104 (copie 17^e s.) fol. 46v (n° 13).

2 – Au Roi «quando heredaron el y la Reyna doña Ysabel su muger los Reynos de Castilla» (s.d. en 1474 ou 1479 ?)

Biblioteca Nacional de Madrid ms 1104 (copie 17^e s.) fol. 51v (n° 14).

Ed. par Pedro de Alcantara Suarez Muñano, *Vida del venerable D. fray Hernando de Talavera...*, Madrid, 1866, p. 59-63.

3 – Exhortation aux deux cavaliers catalans Semente et Margarite «queriendo entrar en el desafio que el Rey Catholico les tenia asignado»

Biblioteca Nacional de Madrid ms 1104 (copie 17^e s.) fol. 58v (n° 17).

4 – A la Reine, demandant une faveur pour le chanoine Pedro de Cigales, du monastère du Prado, 15 septembre (avant 1486)

Biblioteca Nacional de Madrid ms 1104 (copie 17^e s.) fol. 62 (n° 18).

Ed. par Suarez, op. cit., p. 68-69.

5 – A la Reine, «Memorial acerca del orden que debia tener en el despacho de los negocios»

Arch. de Simancas, Estado Leg n° 1.

Ed. Coll. de documentos inéditos para la Historia de España, t. XXXVI et Suarez, op. cit., p. 64-66.

6 – Au roi de Portugal Alfonso V «disuadiendole de hacer la guerra a Castilla en defensa de los derechos de doña Juana»

Biblioteca Nacional de Madrid ms 10445 fol. 44-47, 15^e s.

7 – De la Reine à frère Fernando sur l'attentat contre le Roi, à Barcelone le 30 décembre (1492)

Ed. par Siguenza, op. cit., t. II, p. 322-324, Clemencin *Memorias de la Real Academia de la Historia*, t. VI, illus. XIII, p. 355-359 avec de nombreuses annotations et Suarez, op. cit., p. 121-128.

8 – A la Reine, octobre 1493

Ed. par Clemencin, op. cit., illus. XIII, p. 360-372.

9 – De la Reine à frère Fernando, évêque d'Avila, à Zaragoza, le 4 décembre 1493, selon Clemencin, sur des problèmes politiques et financiers, en réponse à la précédente

Ed. par Siguenza, op. cit. t. II, p. 320-322 et Clemencin, op. cit., illus. XIII, p. 372-383.

10 – Au licencié Villaescusa, Grenade, 8 janvier 1496

Biblioteca Nacional de Madrid ms 10347, fol. 1-2, 2 autographes.

11 – Aux Rois Catholiques «sobre los moros convertidos de Granada», Grenade le 30 mars 1500 ms autographe, R.A.H., coll. Salazar, A. 11, fol. 253.

Ed. par Suarez, op. cit., p. 214-215.

12 – Au roi «quexandose de haber consentido que la inquisicion le prendiese», Grenade, 23 janvier 1505

Biblioteca Nacional de Madrid, ms 18723 n° 14.

Ed. par Clemencin, op. cit., illus. XVII, p. 489-491.

13 – Au roi sur la même question, Grenade, 23 février 1505

ms Real Academia de la Historia. Ed. par Suarez, p. 267-269.

14 – A un moine de Lupiana sur l'inquisition menée contre lui et sa famille, Grenade, 7 novembre (s.a.)

Ed. par Siguenza, op. cit., t. II, p. 315 et Suarez, op. cit., p. 270-271.

La politique des mystiques : Femmes d'Église et pouvoir royal sous Philippe III

La mémoire espagnole conserve l'image de deux couples de souverains et de religieuses : le roi Philippe IV et sœur Marie d'Agreda au 17^e siècle, la reine Isabelle II et sœur Patrocinio de las Llagas au 19^e. Si la faveur des monarques pour ces deux franciscaines a conduit leurs contemporains à leur prêter une influence politique, les recherches les plus récentes sur les relations de sœur Marie d'Agreda et de Philippe IV sont venues nuancer cette idée : la religieuse joua plutôt le rôle d'une conseillère spirituelle et d'un intercesseur privilégié du roi auprès de Dieu. La figure d'une directrice de conscience orientant le destin de l'Espagne et les intrigues de la Cour depuis l'ombre du cloître appartient à la légende¹. L'image simplificatrice laissée par ces deux religieuses a néanmoins contribué à faire oublier la présence de «femmes d'Église» dans l'entourage du pouvoir royal avant le milieu du 17^e siècle, et à masquer la complexité des relations qui pouvaient unir les contemplatives à la monarchie espagnole.

C'est durant le règne de Philippe III que le rôle de saintes femmes auprès du souverain et de ses favoris se dessine avec une certaine netteté. Tandis que s'affirme le catholicisme tridentin au début du 17^e siècle, le dynamisme du monde des religieux se traduit par un vaste mouvement de fondations et de réformes conventuelles, et par une large diffusion des pratiques de l'oraision de recueillement². La piété personnelle de Philippe III et de la reine Marguerite d'Autriche complète une conjoncture favorable à l'apparition de ces femmes auprès des gouvernants. Par ce terme de «saintes femmes» ou des «femmes d'Église», nous désignons des personnages qui jouissaient, de leur vivant, d'une large réputation de sainteté fondée sur l'exercice des vertus chrétiennes et, souvent, sur la manifestation de charismes extraordinaires tels que des extases, des révélations et des dons

1. Voir Thomas D. Kendrick, *Mary of Agreda. The Life and Legend of a Spanish Nun*, Londres, Routledge & Kegan, 1967, p. 116-147, et Joaquín Pérez Villanueva, «Sor María de Agreda y Felipe IV: un epistolario en su tiempo», dans R. García Villoslada (dir.), *Historia de la Iglesia en España*, t. IV, Madrid, B.A.C., 1979, p. 359-417.

2. Cf. Raimundo Creytens, «La Riforma dei monasteri femminili dopo i decreti Tridentini», *Il Concilio di Trento e la riforma Tridentina. Atti del Convegno storico internazionale, Trento, 2-6 settembre 1963*, Rome, Herder, 1965, vol. I, p. 45-84, et Melquiades Andrés Martín, *Los Recogidos. Nueva visión de la mística española (1500-1700)*, Madrid, Fundación Universitaria Española, 1976.

prophétiques¹. Dans la ligne du concile de Trente, leur action dans l'Église s'orientait vers la création ou la réforme de communautés ou d'ordres religieux caractérisés par une vie ascétique et spirituelle plus austère, et, plus généralement, vers la lutte contre le protestantisme et la promotion de la dévotion mariale.

Si la plupart des femmes en réputation de sainteté au début du 17^e siècle exerçaient leurs vertus et leurs charismes dans les limites de leur ordre religieux et d'un entourage urbain, avec le soutien vigilant de leur supérieur et l'appui fréquent de familles nobles, un petit nombre se trouva en relations directes avec la famille royale, les Grands présents à la Cour et les favoris au pouvoir, le duc de Lerma et Rodrigo Calderón notamment. D'autres femmes, sans approcher de près ni le roi ni la Cour, laissèrent des récits de visions et de révélations qui mettent en scène le souverain et sa famille.

De la cellule au Palais : cinq vies de femmes

Parmi ces femmes d'Église se détachent cinq figures, dont les itinéraires permettent de caractériser les conditions sociales d'un rôle politique des mystiques. Leurs trajectoires inégales se dessinent dans un espace fortement polarisé. Le souverain et sa Cour en sont le centre ; Valladolid entre 1600 et 1606, puis Madrid en sont les carrefours. Située hors des limites géographiques et sociales des centres du pouvoir, la première de ces cinq femmes, sœur María de la Antigua², a subi dans un premier temps l'échec d'une non-relation avec les gouvernants. De son couvent de Marchena en Andalousie, elle recevait l'écho de la réputation de sainteté de sœur Luisa de la Ascensión et aspirait, par ses écrits et ses révélations, à recueillir un peu de la célébrité de sa consœur franciscaine. Mais sœur María de la Antigua ne devait jamais recevoir la visite des rois. Dominée et rejetée par sa communauté,

1. Cf. Gabriella Zarri, « Le sante vive. Per una tipologia della santità femminile nel primo cinquecento », *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, VI, 1980, p. 371-445.

2. Sœur María de la Antigua (La Puebla de Cazalla, 1566 – Lora del Rio, 1617) : andalouse, née hors mariage, sœur María de la Antigua fit profession comme sœur converse au couvent des clarisses de Marchena vers 1580 et y exerça l'office de cuisinière. S'étant convertie à une vie d'oraison et de pénitences, elle se sentit rejetée par sa communauté. Son ouvrage autobiographique et apologétique, le *Desengaño de Religiosos y almas que tratan de virtud*, rédigé entre 1615 et 1617 à Marchena, se fait l'écho de ce malaise. En 1617, trois mois avant sa mort, sœur María de la Antigua abandonna sa communauté pour participer à la fondation du premier couvent de mercédaires déchaussées à Lora del Rio.

Publié par les franciscains, le *Desengaño*, à la fois autobiographie, journal spirituel et recueil de révélations, connut quatre éditions jusqu'en 1720 : *Desengaño de Religiosos y almas que tratan de Virtud, escrito por la V. Madre Sor María de la Antigua, Religiosa Professa de velo blanco en la esclarecida Orden de Santa Clara en el Convento de la Villa de Marchena de la Santa Provincia de Andalucía*, Séville, Juana Cabezas, 1678. On citera ici la troisième (Barcelone, Joseph Llopis, 1697). Les mercédaires déchaux publièrent quant à eux une Vie de la religieuse : Andrés de San Agustín, *Vida Exemplar, Admirables Virtudes y Muerte Prodigiosa de la V. Madre e Iluminada Virgen Soror María de la Antigua, Monja en las mercenarias Descalzas de la Villa de Lora, donde murió*, Madrid, Antonio González de Reyes, 1677.

Le procès ordinaire de sœur María de la Antigua fut instruit à l'initiative des franciscains en 1671 : *Informacion y actos hechos (...) en horden a la loable vida, virtudes y milagros de la Venerable Sor María de la Antigua, Religiosa que fue del Orden de nro Pe San Francisco, a instancia, y petición de la Religion de nuestro Padre San Francisco*, ASV-CR (Archivo Segreto Vaticano, Congrégation des Rites), n° 1093.

elle nourrit le rêve compensatoire d'un souverain qui mit en œuvre le programme de réforme conventuelle que sa propre situation de cuisinière, à demi-portugaise de surcroît, semblait lui interdire de réaliser. Privée de soutien à l'intérieur de son Ordre et dans l'incapacité de s'adresser directement au pouvoir royal, elle obtint finalement la double protection des mercédaires déchaussées et des ducs d'Arcos, récompense tardive d'une sainteté activement promue par ses confesseurs. A la périphérie du royaume, l'appui des pouvoirs locaux se substituait à celui d'un monarque inaccessible.

Sœur Luisa de la Ascensión¹ se trouvait également confinée derrière les grilles d'une clôture. Cependant, sa naissance la rattachait au milieu des serviteurs de la maison royale, et le couvent de Carrión de los Condes situé au cœur de la Vieille-Castille se trouvait accessible depuis Valladolid. La réputation de sainteté de sœur Luisa y parvint rapidement. La religieuse reçut la visite du couple royal et du duc de Lerma, qui approchaient sœur Luisa avec la vénération que l'on éprouvait pour un personnage charismatique en communication avec le monde céleste. Ils virent les extases de la religieuse, et posséderent des croix marquées du nom de la servante de Dieu et réputées miraculeuses². De leur côté, la ville et le monastère de Carrión bénéficiaient des retombées symboliques et économiques de la faveur royale.

Doña Marina de Escobar³ présente un type assez proche. Sa naissance dans le milieu des *letrados*, son enracinement à Valladolid, sa qualité de «Fille de la Compagnie de Jésus» et non de moniale cloîtrée lui permirent d'accéder à une intégration sociale bien supérieure à celle de sœur Luisa de la Ascensión. Elle animait un vaste réseau de relations qui incluait son confesseur, l'éminent jésuite Luis de La Puente, ses amies sœur Mariana de San José et doña Luisa de Carvajal,

1. Sœur Luisa de la Ascensión (Madrid, 1565 – Valladolid, 1636) : fille d'une camériste de la reine, petite-fille d'un musicien de la chapelle royale, Luisa de Colmenares avait fait profession en 1584 au couvent des clarisses de Carrión de los Condes, dans le diocèse de Palencia. Plus connue sous le nom de «la religieuse de Carrión», elle connut rapidement une célébrité alimentée par des extases, des stigmates et des guérisons, et promue par des confesseurs indiscrets. Elle fut abbesse à deux reprises, probablement en 1609-1611 et 1615-1617. La fin de sa vie fut assombrie par un procès inquisitorial retentissant, sans doute suscité par les adversaires de la dévotion à l'Immaculée Conception dont sœur Luisa était un des soutiens. La mémoire de sœur Luisa fut innocentée en 1637, mais la prohibition fut maintenue sur la vénération de ses reliques et la diffusion de sa biographie. Voir Patrocinio García Barriuso, *La monja de Carrión, Sor Luisa de la Ascensión Colmenares Cabezon. (Aportación documental para una biografía)*, Madrid, Monte Casino, 1986.

2. Sur ces objets, voir Isabelle Poutrin, «Les chapelets bénits des mystiques espagnoles (16^e-17^e siècles)», *Mélanges de la Casa de Velázquez*, XXVI, 1990, p. 33-54.

3. Doña Marina de Escobar (Valladolid, 1554-1633) : fille d'un avocat de la Chancellerie royale et petite-fille d'un médecin de Charles-Quint, Marina de Escobar connut dès sa jeunesse les grâces d'oraison qui firent d'elle une des mystiques les plus célèbres de son temps. Elle fut dirigée par des jésuites, notamment par Luis de La Puente, auteur spirituel et directeur d'âmes réputé. Doña Marina vécut longtemps confinée dans une chambre obscure, ce qui ne l'empêchait pas de recevoir les visites de nombreux dévots, de déployer une inlassable activité charitable, ni de dicter le récit de ses visions et révélations qui furent publiées en 1665-1673. Elle fonda également à Valladolid la première communauté de brigittines récollettes d'Espagne, constituée en 1637 par des augustines récollettes. Voir María Antonia Fernández del Hoyo, *Marina de Escobar*, Valladolid, Caja de Ahorros Popular de Valladolid, 1984.

ainsi que des membres de la noblesse et des serviteurs de l'État¹. Don Rodrigo Calderón, le favori du duc de Lerma qui devait être exécuté publiquement en 1625, lui aussi originaire de Valladolid, était un des dévots de doña Marina. Les relations de celle-ci avec le pouvoir royal se caractérisent par une activité d'orante et de visionnaire au service de la cause monarchique et espagnole, compensant la rareté de ses interventions effectives auprès du souverain.

La réclusion du sœur María de la Antigua, de sœur Luisa de la Ascensión et de doña Marina de Escobar fut un facteur favorable à la constitution d'un discours sur les fins du pouvoir royal, discours mystique qui affirmait le subordination du souverain à la volonté divine et qui tirait sa légitimité des révélations reçues du Ciel. Cette activité imaginaire et discursive semble s'être substituée à la possibilité d'une action concrète. Au contraire, doña Luisa de Carvajal et sœur Mariana de San José furent à même, selon les modalités différentes, d'entretenir des relations suivies avec les gouvernants et de promouvoir un programme religieux grâce à leur appui.

A Londres comme à Valladolid, doña Luisa de Carvajal² consacra ses forces à l'affirmation militante du catholicisme, dans sa version contre-réformiste et espagnole. Elle sut mettre ses relations sociales au service de cet idéal religieux. Ce réseau de relations s'étendait jusqu'au cœur de l'État, de la monarchie et de la haute noblesse. Elle reçut ainsi des subsides du roi et des Grands, et bénéficia de la protection des ambassadeurs d'Espagne. La paix signée en 1604 entre l'Espagne et l'Angleterre rendit possible son départ pour Londres. Avec pragmatisme, doña Luisa utilisa la conjoncture diplomatique et la protection royale pour mener une action qui s'avérait contraire aux dispositions du traité de paix, puisqu'elle prenait la forme d'une offensive symbolique des catholiques dans la capitale anglaise. L'attitude du souverain et de son entourage semble avoir oscillé entre l'admiration pour cette héroïne du catholicisme et la prise en compte de la raison d'État, qui commandait alors une politique d'apaisement à l'égard de l'Angleterre. A l'issue de son second emprisonnement, la missionnaire supplia le roi, par l'intermédiaire du duc de Lerma, de ne pas autoriser son renvoi dans les territoires espagnols. Les pressions constantes qui s'exercèrent sur doña Luisa durant son séjour à Londres

1. Voir Camilo María Abad, *Vida y escritos del V. Padre Luis de la Puente, de la Compañía de Jesús (1554-1624)*, Comillas, Universidad Pontificia, 1957, p. 493-550.

2. Doña Luisa de Carvajal y Mendoza (Jaricejo, 1566, Londres, 1614) : née en Estrémadure, issue de la haute aristocratie, doña Luisa fut élevée au Palais royal puis par son oncle le marquis de Almazán. La lecture des récits de martyre des jésuites en Angleterre l'incita à les imiter. Rompant avec le destin commun aux filles de sa condition, elle vécut dans la pauvreté avec quelques compagnes à Madrid, puis à Valladolid en 1602-1604. C'est là qu'elle rencontra doña Marina de Escobar et sœur Mariana de San José, qui devait rester par-delà l'éloignement et la mort l'un des plus sûrs soutiens de son entreprise. Doña Luisa arriva l'année suivante à Londres, où elle se consacra à la défense du culte catholique et à la visite de ses coreligionnaires emprisonnés, subsistant dans des conditions précaires grâce à la protection des ambassadeurs d'Espagne. Emprisonnée en 1608 et en 1613, doña Luisa mourut au moment où se précisait le risque de son transfert hors d'Angleterre. Sœur Mariana de San José reçut sa dépouille mortelle au couvent de la Encarnación et témoigna de ses vertus lors des informations menées pour ouvrir son procès de canonisation. Voir Luis Muñoz, *Vida y Virtudes de la Venerable Virgen Doña Luisa de Carvajal y Mendoza*, Madrid, Imprenta Real, 1632, doña Luisa de Carvajal y Mendoza, *Escritos Autobiográficos*, Barcelone, Juan Flors, 1966, ainsi que Camilo María Abad, *Una misionera española en la Inglaterra del siglo XVII, doña Luisa de Carvajal y Mendoza (1566-1614)*, Comillas, Universidad Pontificia, 1966.

pour la faire renoncer à son entreprise au nom du réalisme politique et religieux, ainsi que la vénération dont elle fut l'objet après sa mort, témoignent de l'ambivalence des réactions de ses compatriotes.

La vie de son amie sœur Mariana de San José¹ présente une trajectoire inverse, de la périphérie vers le centre. L'appel de son supérieur Agustín Antolínez l'amena, via Eibar, dans la région de Valladolid, pôle où se retrouvaient la Cour, les serviteurs de l'État, les mystiques et les fondatrices. L'appel de la reine la conduisit à Madrid, près du Palais royal². La fondation et la direction du couvent de la Encarnación à Madrid consacra la réputation de sainteté de la religieuse et sa place de conseillère spirituelle du souverain. On pourrait comparer, sur ce point, sœur Mariana de San José à sœur Marie d'Agreda. Cependant l'amitié des souverains ne fit que couronner l'action de fondatrice, de réformatrice et de maîtresse spirituelle de sœur Mariana à l'intérieur de son Ordre. Loin d'être une créature de la faveur royale, la religieuse fut d'abord à la tête d'un mouvement conventuel d'importance comparable à celle du Carmel thérésien.

Si ces cinq contemporaines s'intéressèrent toutes à la personne et à la fonction du souverain, elles eurent des possibilités d'action et d'expression très inégales. L'accès des femmes d'Église à l'entourage royal était fortement déterminé par leur condition sociale, leur localisation géographique et leur position dans la hiérarchie conventuelle. Faute d'une naissance illustre, une réputation de sainteté préalablement acquise au sein de l'institution ecclésiastique était la condition d'une rencontre avec le souverain et ses proches. Cette réputation constituait le seul titre légitime à la parole et à l'action de femmes dénuées de formation universitaire et de ministère canonique. Parmi elles, les différences de situation sociale dictent la répartition des rôles entre visionnaires et conseillères.

Images du Roi du Ciel et du roi d'Espagne

Les visionnaires développèrent une représentation du pouvoir royal conforme à la tradition chrétienne, mais où transparaît aussi les nuances de leur situation

1. Sœur Mariana de San José (Alba de Tormes, 1568, Madrid, 1638) : Mariana de Manzanedo avait fait profession en 1587 au couvent des augustines de Ciudad Rodrigo. Progressant dans l'oraison, cette lectrice de Thérèse d'Avila nourrissait le désir d'une vie plus austère. Choisie par le provincial de Castille de l'ordre des augustins, Agustín Antolínez, pour fonder un couvent d'augustines récollettes, sœur Mariana établit celui d'Eibar en 1603, puis plusieurs communautés dont celles de Medina del Campo en 1604 et de Valladolid en 1606. Le séjour dans ces villes mit sœur Mariana en contact avec la Cour. En 1610, la reine l'appela à Madrid pour réformer le couvent des augustines de Santa Isabel. Sœur Mariana fut prieure jusqu'à sa mort du couvent de la Encarnación fondé en 1611 sous patronage royal. La mort de la reine en 1611 ne retira pas à la religieuse le soutien et la confiance de Philippe III. Voir Luis Muñoz, *Vida de la Venerable M. Mariana de San Joseph, Fundadora de la Recolección de las Monjas Augustinas, Priora del Real Convento de la Encarnación, hallada en unos papeles escritos de su mano*, Madrid, Imprenta Real, 1645, ainsi que Pablo Panedas, «Las monjas Agustinas recoletas en la España de los Siglos XVI y XVII», *Recollectio*, 11, 1988, p. 273-379 et «Dinamismo de la vida espiritual según la doctrina de la Madre Mariana de San José», *Recollectio*, 1, 1978, p. 56-113; également María Leticia Sánchez Hernández, *El monasterio de la Encarnación de Madrid. Un modelo de vida religiosa en el siglo XVII*, Real Monasterio del Escorial, Ediciones escurialenses, 1986.

2. Sur les relations de sœur Mariana et de la reine Marguerite, et sur les projets de fondation de celle-ci, voir la mise au point de Pablo Panedas, «Las monjas», *art. cit.*, p. 313.

personnelle et d'une inégale familiarité avec la réalité politique contemporaine¹. Les récits de visions de sœur María de la Antigua et de doña Marina de Escobar recourent fréquemment aux métaphores monarchiques. L'exaltation de la royauté divine et particulièrement christique est fondée sur l'Écriture, mais elle reçoit ici une ampleur notable. A l'imagerie médiévale se mêlent des éléments caractéristiques de la monarchie espagnole de la période. Pourtant, le roi auquel sœur María de la Antigua compare souvent Dieu est plutôt le roi intemporel des paraboles évangéliques, symbole d'un pouvoir distant, dénué d'attributs concrets. Dieu attire l'âme à lui comme un roi épouserait une femme d'humble condition ou une esclave; ailleurs, il châtie les pécheurs comme un souverain mécontent de ses sujets : ces comparaisons suggèrent simplement la supériorité et la toute-puissance divines.

En revanche, les visions de Marina de Escobar sont saturées de symboles monarchiques. Plus proche des gouvernants, la visionnaire de Valladolid semble ne pouvoir représenter la divinité, les anges et les saints que sous les catégories du pouvoir et de la société de Cour. Dieu le Père et son Fils apparaissent dotés de tous les insignes du pouvoir monarchique, tels le trône, le sceptre et la couronne. Le Christ est désigné par une expression redondante, «le grand Roi de sa Majesté»², il se tient dans «un grand, et beau château», «revêtu de vêtements royaux très riches et précieux», et «porte sur sa tête une couronne royale très belle, et divine»³. Comme les États terrestres, le Ciel dispose d'organes de gouvernement tel le «Consistoire» ou «Tribunal» de la Trinité⁴. Dieu envoie des ambassadeurs, les anges⁵, et octroie des cédules à ses sujets :

«Je vis le Christ notre Seigneur sur un trône royal, avec un vêtement et une couronne comme celle d'un Empereur, qui mystérieusement et gravement écrivait de son sang ce que j'avais gagné en vertu de ce sang par cette communion, de la manière dont un Roi d'ici-bas signe un privilège et une grâce octroyés à un de ses vassaux par sa seule liberalité»⁶

Le roi du Ciel et la «Cour céleste» évoluent dans le décor fastueux d'une Jérusalem impériale au centre de laquelle se tient le Palais, siège de la puissance divine. Les cérémonies célestes, accompagnées de musiques délicates à plusieurs

1. Sur l'interprétation historique des visions mystiques, cf. Peter v. Dinzelbacher, «La littérature des révélations au Moyen Âge: un document historique», *Revue Historique*, CCLXXV, 1986, p. 289-305, et Jacques Le Brun, «Une lecture historique des écrits de Marguerite-Marie Alacoque», *Les visions mystiques*, (Actes du colloque, 17-18 mars 1976), *Nouvelles de l'Institut Catholique de Paris*, 1, fév. 1977, p. 38-53.

2. «El gran Rey de su Magestad», Luis de la Puente, *Vida Maravillosa de la Venerable Virgen Doña Marina de Escobar natural de Valladolid*, 1^{re} partie, Madrid, Francisco Nieto, 1665, p. 228 notamment.

3. «Un grande, y hermoso castillo», «vestido de unas vestiduras reales muy ricas, y preciosas», «en su Cabeza tenía una Corona Real muy hermosa, y divina», *ibid.*, p. 215.

4. *Ibid.*, p. 530.

5. *Ibid.*, p. 351.

6. «Vi a Cristo nuestro Señor en un Trono real con vestido, y corona como de Emperador, el cual misteriosa, y gravamente escribía con sangre lo que yo había ganado en virtud desta sangre por aquella comunión, al modo que un Rey de acá firma un privilegio, y merced hecha a uno de sus vasallos por sola su liberalidad», *ibid.*, p. 61.

chœurs, se déroulent selon une stricte ordonnance. Une vision de la Vierge déploie une procession d'anges qui transpose *a lo divino* le cérémonial de la Cour espagnole :

« Je vis cette très sainte Dame, qui allait de la manière que j'ai dite, et son très-saint Père, qu'accompagnait et que servait une grande multitude d'Anges sur deux files, tous très beaux et très forts, armés d'armes extrêmement brillantes, avec des hallebardes sur leurs épaules »¹.

L'exaltation de la royauté divine provoque un déclassement des marques de la puissance terrestre. Les Grands d'hier sont réduits au rôle de courtisans. Les signes des vertus chrétiennes qu'ils arborent se substituent aux emblèmes du rang social :

« Derrière ce Seigneur marchait la foule infinie des habitants et des courtisans de la Patrie céleste, les Rois, les Empereurs, les Princes et les Seigneurs de divers états, et tous portaient leurs insignes sur la poitrine, selon les vertus et les dons qu'ils avaient reçus de Notre Seigneur, lorsqu'ils vivaient en cette vie mortelle »².

Dans l'univers visionnaire de doña Marina de Escobar, la transposition des signes et des procédés du gouvernement monarchique implique en outre une idéalisation de celui-ci. Les intrigues de la société de Cour, la captation intéressée de la faveur royale, les limitations de la puissance du souverain sont abolies au profit d'une absolutisation de la royauté et d'une moralisation du service de l'État. La perfection de la royauté divine est précisément liée au caractère rédempteur du souverain, à l'institution d'un espace politique régi par la loi du Christ et libéré du péché. L'évocation du favoritisme royal³, qui renvoie directement aux relations de Philippe III avec le duc de Lerma, fonde le rapport du souverain avec son *privado* (favori) non plus sur des motivations telles que la commodité du roi et l'intérêt économique du favori, mais sur l'amour, la confiance et la loyauté. Dieu se communique à l'âme comme un roi à son serviteur « parce qu'il sait (...) très bien que son serviteur et favori l'aime de tout son cœur et de toute son âme, et désire de toutes ses forces son plus grand honneur, sa plus grande gloire et l'augmentation de sa Maison, de son État et de ses vassaux, et ainsi ce Roi et Prince, en tant que Seigneur absolu de sa Maison, de son État et de ses serviteurs, ordonne comme il le veut, et fait ce qu'il veut, et il lui plaît (...) de gratifier ces bons, fidèles, et loyaux serviteurs, de les remercier, et de leur payer avec tant de largesse cet amour et cette loyauté qu'ils ont pour lui, et la bonne volonté avec laquelle ils le servent »⁴.

1. « Ví esta Sacratísima Señora, qui iba de la manera que he dicho, y su Santísimo Padre, a los cuales acompañaban y iban sirviendo grande multitud de Angeles en dos hileras, todos hermosísimos, y fornítimos, armados de unas armas lúcidas en grande manera, con alabardas de sus hombros », *ibid.*, p. 147.

2. « Detras deste Señor iba infinita gente de los moradores, y Cortesanos de aquella Celestial Patria, Reyes, y Emperadores, Príncipes, y Señores de diversos estados, y todos llevaban sus insignias en sus pechos, según las virtudes, y dones que recibieron de nuestro Señor, viviendo en vida mortal », *ibid.*, p. 235.

3. Voir Francisco Tomás Valiente, *Los Validos en la Monarquía española del siglo XVII*, Madrid, Instituto de Estudios Políticos, 1963.

4. « porque sabe (...) muy bien que ese criado y privado suyo le ama con todo su corazón y alma, y desea cuanto es de su parte su mayor honra, gloria y acrecentamiento de su Casa y Estado, y de sus vasallos, y así este Rey y Príncipe, como Señor absoluto de su Casa, y Estado, y de sus criados, manda como quiere, hace como quiere, y a estos buenos, y fieles y leales criados gusta (...) de gratificarlos, y agradecerlos, y pagarlos con tan larga mano ese amor y lealdad que le tienen, y esa tan buena voluntad con que le sirven », *ibid.*, p. 546.

Univers ordonné, inégalitaire mais harmonieux, entièrement soumis à la volonté de son souverain mais délivré des maux qui affligen les royaumes de la terre, le Ciel décrit par doña Marina de Escobar présente l'accomplissement d'un projet politique. La vision mystique se fait porteuse des leçons de l'utopie, d'un « miroir de l'État » théocratique.

Aux images de la Cour céleste déployées par doña Marina font écho les considérations de sœur María de la Antigua sur la conversion collective de l'aristocratie à l'époque de Philippe III. Désireuse de marquer par contraste l'état lamentable des couvents féminins et d'exalter l'action du Tiers-Ordre franciscain, la religieuse trace un tableau idyllique d'une Cour qu'elle n'a pas fréquentée :

«Déjà, ma fille, les Seigneurs et les Princes du monde, ceux qui régnait sur le monde et que le monde gouvernait avec ses pompes et ses vains honneurs, à présent ce sont eux qui le foulent aux pieds, brûlant les vanités qu'ils adoraient auparavant, et ils parlent de mon amour dans les Palais Royaux, et fréquentent les miens avec un plaisir et un contentement plus grand que ne le font ceux de ma maison. Tous ces biens ont été apportés par le Tiers-Ordre, faisant des maisons des délices du monde des maisons de prière et des écoles de vertu»¹.

Éloignée des réalités du pouvoir, sœur María de la Antigua transmet des souverains espagnols une image idéalisée, expression de la tradition franciscaine et de la politique d'expansion de l'Ordre. Philippe II, dont elle reçoit la révélation de la sortie du Purgatoire, est présenté comme le protecteur et le père des pauvres². La vision de Philippe III, loin d'évoquer les fastes de la Cour, met en scène le roi en habit de tertiaire franciscain, allumant à genoux des braises qui symbolisent l'action apostolique du monarque. Pur serviteur de Dieu, Philippe est payé de retour :

«Le Père doux et aimant voit l'oubli où il tient son royaume pour Lui, et c'est Lui qui en prend soin, et qui le protège jour et nuit, le défendant de ses ennemis visibles et invisibles. Et ainsi, comme il recherche des bonnes volontés pour les embraser de Son amour, et ne se réjouit qu'avec les âmes qui brûlent pour Lui, ainsi sa Majesté est le bouclier et le défenseur de son royaume»³.

La politique religieuse du monarque espagnol s'insère dans la perspective d'un échange de services entre les deux rois, celui d'ici-bas et celui du Ciel. Cette conception providentialiste du pouvoir terrestre vient soutenir un programme précis, la réforme des couvents féminins, préoccupation majeure d'une religieuse en butte à l'hostilité d'une communauté dissipée. L'action apostolique de Philippe III ne

1. «Ya, Hija, los Señores y Príncipes del mundo los que al mundo señoreaban, y el mundo los mandaba a ellos con sus pompas, y honras vanas, ya ellos lo acosean a él, hollando las vanidades, que primero adoraban, y tratan de mi amor en los Palacios Reales, y comunican con los míos con mayor gusto y contento que lo hacen los de mi casa, y plato. Todos estos bienes ha traído la Orden Tercera, haciendo de las casa de los deleites del mundo casas de oración, y escuelas de virtud», María de la Antigua, *Desengaño*, *op. cit.*, p. 117.

2. *Ibid.*, p. 115-116.

3. «Porque el dulce, y amoroso Padre ve el olvido que tiene de su Reyno por él, es él que cuida dél, y lo está de día y de noche amparando, y defendiendo de sus enemigos visibles e invisibles; y así como él busca voluntades para encenderlas en su amor, y no huelga sino con las almas que en él arden, así su Majestad es el escudo, y defensa de su Reyno», *ibid.*, p. 344.

saurait trouver meilleure expression que l'imposition d'une clôture stricte dans les couvents¹, conforme aux directives de la XXV^e session du concile de Trente. Utilisant un procédé inverse de celui de doña Marina de Escobar, les révélations de sœur María de la Antigua s'inscrivent également dans un courant de pensée théocratique, qui donne mission au souverain d'assurer le triomphe du catholicisme². L'exploitation du personnage du roi dans une perspective à la fois franciscaine et contre-réformiste suggère l'interdépendance du pouvoir politique et des institutions religieuses : si le salut du monarque passe par le service de Dieu et de l'Eglise, inversément, seule l'intervention de l'Etat peut permettre la réforme des ordres religieux.

Prophéties et conseils politiques

Le charisme prophétique reconnu aux saintes femmes, qui s'exprimait dans la rédaction de Révélations, les autorisait aussi à intervenir directement auprès du souverain et de son entourage³. Placées par la vénération populaire dans une position d'intermédiaires entre les hommes et Dieu, elles purent émettre des avis qui étaient sollicités et reçus comme l'expression de la volonté divine. La chronique atteste la pratique des gouvernants, de consulter sur des questions de politique religieuse une femme en réputation de sainteté :

«Sa Majesté est sortie de Valladolid dimanche après-midi, le 4 de ce mois, et a été par Palencia à Carrión pour rendre visite à la sainte religieuse qui est là-bas, avec laquelle il est resté une heure dans sa cellule, et ensuite ils se sont promenés dans son cloître, où elle a été ravie à trois reprises. On dit qu'il y a longtemps qu'elle ne mange rien et qu'elle se nourrit du Saint-Sacrement, et sa sainteté est fort approuvée dans son Ordre de Saint-François. Et l'on dit qu'elle a l'esprit de prophétie, parce que lors de l'affaire de l'expulsion des morisques, le duc de Lerma a été chargé de la part du roi de recommander beaucoup à Dieu une affaire de grande importance qui était entre ses mains pour qu'il lui donne une heureuse issue, sans la lui expliquer davantage; et elle a répondu qu'il pouvait bien parler d'une chose importante, parce qu'il plaisait beaucoup à sa divine Majesté qu'elle fût mise à exécution avec la plus grande rapidité, en lui disant de quoi il s'agissait; et la même chose est arrivée en d'autres occasions. Elle est la fille d'un ancien serviteur de la Maison Royale, dénommé Juan de Colmenares»⁴.

1. *Ibid.*, p. 389.

2. Cf. Joseph Pérez, «L'idéologie de l'Etat», *Le premier âge de l'Etat en Espagne, 1450-1700*, Paris, Éditions du CNRS, 1989, p. 210-216.

3. Cf. André Vauchez, «Les pouvoirs informels dans l'Eglise aux derniers siècles du Moyen Âge : visionnaires, prophètes et mystiques», *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, t. 96, 1984, p. 281-293.

4. «Su Majestad salió de Valladolid al domingo a la tarde, 4 de este, y fue por Palencia a Carrión a visitar la monja santa que está allí, con la cual estuvo una hora en su celda, y después se pasearon en su claustro, donde se arrojó tres veces; y dicen que ha mucho tiempo que no come cosa alguna y que se sustenta con el Santísimo Sacramento, cuya santidad está muy aprobada en su religión de San Francisco; y dicen tiene espíritu de profecía, porque cuando se trataba de la expulsión de los moriscos, el de Lerma le fue a encargar de parte del Rey encomendarse a Nuestro Señor un negocio de grande importancia que traía entre manos, para que le diese buen suceso sin declararse más, la cual le respondió que bien podía decir que era de importancia, pues su divina Majestad sería muy servido que lo pusiese en ejecución con la mayor brevedad que pudiese, declarándole lo que era, y en otras cosas ha sucedido lo mismo; es hija de criado que fue de la Casa Real, llamado Juan de Colmenares», Luis Cabera de Córdoba, *Relaciones de sucesos ocurridos en la Corte desde 1599 hasta 1614*, Madrid, Juan Martín Alegria, 1857, p. 500, (17 novembre 1612).

Néanmoins, la fonction prophétique de ces femmes s'exerçait toujours sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs confesseurs. Porte-parole de la volonté divine, elles exprimaient des avis conformes aux visées des ordres religieux dont elles relevaient. Les interventions de doña Marina de Escobar et de sœur Luisa de la Ascension pour la défense de l'Immaculée Conception en constituent un exemple¹. Dans l'orbite des franciscains et des jésuites, les mystiques mettaient leur prestige au service du camp immaculiste. Selon son confesseur, doña Marina de Escobar adressa deux lettres à Philippe III où elle le remerciait de son action en faveur de l'Immaculée et lui demandait de réserver les évêchés et les prélatures aux seuls partisans de cette opinion². L'action de sœur Luisa de la Ascension fut de plus grande envergure. Elle fonda une confrérie des Défenseurs de l'Immaculée Conception de la Vierge qui comptait plus de 80 000 inscrits à la fin du règne de Philippe III. Le souverain et la famille royale figurent parmi les signataires du registre de la confrérie³. La notoriété de ces saintes femmes et les rumeurs qui entouraient leurs interventions les exposaient aux représailles des adversaires de la politique qu'elles prônaient et des ennemis de leur Ordre. Les poursuites inquisitoriales dirigées contre sœur Luisa de la Ascension montrent combien la position de ces femmes était fragile, au milieu des luttes d'influence qui opposaient les ordres religieux.

L'utilisation du charisme prophétique et du prestige des saintes femmes par un Ordre ou un clan était-elle pour autant une donnée essentielle du jeu politique ? Le contrôle ou la manipulation de la conscience du souverain était en ce temps-là un enjeu politique majeur : on sait l'importance de la fonction de confesseur du roi au 17^e siècle. Particulièrement proche du pouvoir, sœur Mariana de San José a suscité des témoignages fort contrastés, qui évoquent son rôle de conseillère du roi. D'une part, le pieux biographe de sœur Mariana souligne sa familiarité avec le roi, la confiance et la sollicitude avec laquelle celui-ci traitait la religieuse. Loin de priser les honneurs de la Cour, sœur Mariana s'affligeait, dans un écrit daté de 1612, de ne pouvoir se conformer au Christ méprisé par les puissants⁴. Pour la supérieure de la Encarnación, une des fonctions essentielles des contemplatives était d'intercéder perpétuellement pour la famille royale et l'Espagne :

«Elle disait que, comme le Roi a des soldats sur les frontières pour garder son Royaume des ennemis qui l'infestent, ainsi Notre Seigneur avait placé ce Couvent Royal en face du Palais des Rois, pour qu'avec leurs oraisons elles mettent en fuite les ennemis invisibles, qui sont bien plus redoutables»⁵.

La Vie de sœur Mariana garde pourtant la trace d'interventions de la religieuse dans les affaires de l'État. Par exemple, elle prit parti contre le projet de mariage de

1. Les révélations de Marina de Escobar datent des années 1616-1618 : L. de La Puente, *Vida Maravillosa*, *op. cit.*, p. 438-439.

2. *Ibid.*, p. 440-441.

3. P. García Barriuso, *op. cit.*, p. 157.

4. L. Muñoz, *Vida (...) Mariana de San Joseph*, *op. cit.*, p. 262-263.

5. «Decía, que como el Rey tiene soldados en las fronteras, para defender su Reino de los enemigos que le infestan; así había puesto nuestro Señor este Real Convento en frente del Palacio de los Reyes, para que con oraciones ahuyenten los enemigos invisibles, que son mucho más para temer», *ibid.*, p. 372.

l'Infante Marie avec le prince de Galles¹, suivant d'ailleurs une opinion dominante à la Cour. En outre, «depuis la retraite de sa clôture, elle savait s'adresser aux ministres de la République quand elle avait connaissance de quelques affaires scandaleuses, afin qu'elles trouvent une solution et que les maux soient évités»². Le biographe de sœur Mariana suggère qu'elle rencontra des inimitiés à la mesure de sa proximité avec les souverains : certains groupes auraient surestimé l'influence politique de la religieuse sur Philippe III et préparé des représailles, tentatives de mise à l'écart et même d'empoisonnement³.

Le mémorialiste Matías de Novoa, favorable au duc de Lerma, présente de son côté un tableau ténébreux de la prieure de la Encarnación. Exploitant la confiance des souverains pour s'immiscer dans les affaires de l'État, elle aurait appartenu au parti hostile au duc de Lerma, et contribué activement à la perte de Rodrigo Calderón⁴. Reposant parfois sur des erreurs manifestes, les accusations de Novoa contre sœur Mariana semblent peu fondées. Il était difficile à des hommes pleinement insérés dans le système du favoritisme royal et dans les rivalités de clans qui déchiraient la Cour, d'analyser le rôle de sœur Mariana autrement qu'en termes de politique partisane. Les visées proprement religieuses de la fondatrice échappaient à leur perception. Par-delà la contestation par le mémorialiste du rôle politique prêté aux saintes femmes, il importe de définir l'attitude des hommes de pouvoir, face à ces conseillères charismatiques.

Pouvoir royal et femmes d'Église

Contrairement à l'opinion commune, le pouvoir royal semble avoir assigné aux saintes femmes des fonctions précises et limitées dans le domaine politique. La fonction d'intercession en faveur de la famille royale et de l'État l'emporte de loin⁵. La captation de la bienveillance divine en faveur du lignage était l'élément d'une stratégie commune à la famille royale et aux groupes nobiliaires. Selon une tradition bien enracinée, la fondation de communautés religieuses chargées d'une intercession perpétuelle pour les patrons du couvent manifestait habituellement la préoccupation des lignages envers leur salut. Le mouvement d'expansion des ordres religieux durant le règne de Philippe III bénéficia amplement de cette politique des familles nobles, qui confierent avant tout aux établissements de

1. *Ibid.*, p. 298-299.

2. «Desde el retiro de su clausura, tenía traza como llamar a los Ministros de la Republica cuando tenía noticia de algunas cosas escandalosas para que se remediasen, y evitasen los daños», *ibid.*, p. 288.

3. *Ibid.*, p. 226-227.

4. Matías de Novoa, *Historia de Felipe III, Rey de España*, «Collección de documentos para la Historia de España», t. LXI, Madrid, Miguel Ginesta, 1875, p. 101-104 et p. 121. Ces allégations sont reprisées par Julián Juderías, «Un proceso político en tiempo de Felipe III. Don Rodrigo Calderón, marqués de Siete Iglesias. Su vida, su proceso y su muerte», *Revista de Archivos, Bibliotecas y Museos*, año IX, t. XIII, 1905, p. 334-365 et año X, t. XIV, 1906, p. 1-31.

5. Cf. G. Zarri, «Pietà e profezia alle corti padovane : le pie consigliere dei principi», *Il Rinascimento nelle corte Padovane. Società e cultura. Atti del Convegno «Società e cultura al tempo di Ludovico Ariosto»*, Reggio Emilia-Ferrare, 22-26 ottobre 1975, Bari, De Donato, 1977, p. 201-237.

déchaussés ou de récollets, réputés plus austères, la mission d'assurer par la prière la pérennité du groupe¹.

Si les contemplatives s'employaient activement, surtout dans les ordres nouveaux ou réformés bénéficiaires des protections royales, à prier pour le souverain et pour l'Espagne, le ton de leur intercession paraît avoir changé sous le règne de Philippe IV et durant la Guerre de Trente Ans. Les récits des visionnaires montrent alors un souci grandissant pour les événements militaires. A partir de 1625, ceux de doña Marina de Escobar la mettent en scène sur les champs de bataille aux côtés des armées angéliques, à l'occasion d'une réunion des Princes ennemis en Savoie, ou du siège de Puerto Rico. Le personnage de Gustave Adolphe de Suède éveille même des pensées meurtrières chez la recluse de Valladolid :

«De même, elle dit que depuis que le roi de Suède était passé en Allemagne et avait commencé à faire la guerre aux catholiques, cette servante de Dieu avait eu le désir de le tuer afin que par sa mort soient évités les maux et la ruine qui menace la chrétienté; malgré cela elle recommandait son âme à Dieu et lui demandait de ne pas permettre la perdition d'un homme à qui sa Majesté avait donné un naturel si noble et tant de qualités naturelles»².

Les récits de voyages lointains au cours desquels des religieuses, par un phénomène de bilocation, participaient aux assauts contre les protestants et les infidèles deviennent plus fréquents. A partir de 1640, les rumeurs qui prêtaient à sœur Marie d'Agreda la faculté d'évangéliser les mexicains ont pu favoriser un phénomène de mimétisme, en particulier chez les franciscaines; mais ces aventures n'auraient pas rencontré un tel succès si les contemplatives n'avaient pas ressenti intensément le besoin d'agir pour la défense de l'Espagne, besoin que la simple prière d'intercession ne suffisait plus à satisfaire³.

Le pouvoir royal attendait également des saintes femmes des indications sur les chances de succès des grandes entreprises politiques, en vertu de leur connaissance privilégiée des décrets de la Providence. La croyance dans le charisme prophétique de certaines contemplatives pouvait certes leur attirer des inimitiés politiques, car elles devenaient susceptibles d'informer le souverain sur les agissements des Grands. La consultation de sœur Luisa de la Ascensión par le duc de Lerma à propos de l'expulsion des morisques marque pourtant les limites assignées

1. Un aperçu des fondations du duc de Lerma à l'ombre du Palais ducal dans Luis Corvera Vera, *El monasterio de San Blas en la Villa de Lerma*, Madrid, Castalia, 1969 (dominicaines), *El Monasterio de la Madre de Dios en la Villa de Lerma*, idem, 1973 (carmélites déchaussées), et *El Monasterio de la Ascensión de Nuestro Señor en la Villa de Lerma*, Lerme, Monasterio de la Ascensión, 1985 (clarisses déchaussées).

2. «Item dijo que desde que el Rey de Suecia había pasado a Alemania y comenzado hacer guerra a los católicos había tenido esta sierva de Dios gran deseo de matarle porque en su muerte se atajasen los males y la ruina que amenazaba a la cristiandad, aunque encormandaba a Dios su Alma y le pedía no permitiese que se perdiese hombre a quien su Majestad había dado tan noble natural y tantas prendas naturales», *Libro de Interrogatorios del Proceso Informativo de Ntra Ve Madre Marina de Escobar*, Valladolid, Archives du monastère de Santa Brígida, témoignage du P. Miguel de Urcena, s.j., fol. 70v.

3. Voir J. Pérez Villanueva, «Algo más sobre la Inquisición y Sor María de Agreda. La prodigiosa evangelización americana», *Hispania Sacra*, 1985, XXXVII, n° 76, p. 585-618. Sur les voyages en extase, voir I. Poutrin, «Clôture et perception de l'espace conventuel en Espagne (1560-1660)», Actes du colloque du Cercle *Les religieuses dans le cloître et dans le monde, des origines à l'époque contemporaine*, Poitiers, 29 septembre - 2 octobre 1988, sous presse.

à la fonction prophétique féminine. Il s'agit clairement d'un prophétisme de soutien, destiné à fournir des garanties divines aux décisions prises par le pouvoir. Soumises au contrôle des clercs, exposées à des enquêtes inquisitoriales sur leur orthodoxie, les contemplatives espagnoles n'étaient pas autorisées à exprimer de leur propre initiative des critiques à l'encontre de l'action des gouvernants. En dépit des allégations de Novoa contre sœur Mariana de San José, les saintes femmes ne se substituèrent pas davantage aux serviteurs de l'État et aux favoris du monarque. Leur fonction de conseillère continua de s'exercer ponctuellement, sans être fixée par une reconnaissance institutionnelle. Le rôle tenu par sœur Marie d'Agreda auprès de Philippe IV s'inscrit dans les limites d'une pratique déjà formée sous Philippe III.

Vouées à la prière et au martyre quotidien de la pénitence, les saintes femmes avaient pour mission de racheter de leurs péchés l'Espagne et ses gouvernants, et de limiter les effets des calamités naturelles, signes de la colère de Dieu. Les mérites de leur héroïsme spirituel rejoignaient sur leurs bienfaiteurs à qui ils offraient la sécurité d'une intercession perpétuelle, en échange d'un soutien matériel et d'aumônes¹. Vénérées plus qu'imitées par la Cour, les saintes femmes étaient considérées avant tout comme une source de profits symboliques. Aussi celles qui parurent s'écarte de la fonction qui leur était assignée furent-elles exposées à de dures critiques, qu'il s'agit de sœur Mariana de San José, soupçonnée de faire le jeu d'une faction, ou de doña Luisa de Carvajal, qui se heurta à l'incompréhension des politiques.

Le soutien apporté par le souverain et les Grands aux causes de canonisation des mystiques mortes en odeur de sainteté s'inscrit dans la ligne de cette utilisation symbolique des saintes femmes. La béatification de Thérèse d'Avila en 1614, puis sa canonisation proclamée en 1622, vinrent accroître le prestige de l'Espagne catholique. Sous l'impulsion des ordres religieux, avec l'appui des groupes nobiliaires et parfois des rois, l'Espagne menait, au prix d'efforts financiers importants, une vaste politique de canonisation de ses religieux et prélates. La cause de canonisation de la tertiaire franciscaine sœur Juana de la Cruz (m. 1534), une contemporaine des Rois Catholiques célèbre pour ses charismes et ses révélations², reçut l'appui des plus hauts personnages, en particulier des familles d'Albe, de Sesa et de Pastrana qui témoignèrent lors du procès ordinaire mené en 1621. Un siècle après sa mort, la religieuse remplissait encore la fonction d'intercession dévolue aux saintes femmes : son corps incorrompu reçut la visite des rois Philippe II et Philippe III, de divers membres de la famille royale, du duc de Lerma et de son fils le duc d'Uceda³.

1. Sur ces relations contractuelles, cf. G. Zarri, «Pietà», art. cit., p. 210-211.

2. Voir Antonio Daza, *Historia, Vida, Milagros, Extasis y Revelaciones de la Bienaventurada Virgen Santa Juana de la Cruz, de la Tercera Orden de N. Serafico Padre S. Francisco*, Madrid, Luis Sánchez, 1610, et Pedro Navarro, *Favores de el Rey del Cielo hechos a su Esposa la Santa Juana de la Cruz, Religiosa de la Orden Tercera de Penitencia de N. P. S. Francisco*, Madrid, Tomás Junti, 1622. Également Jesús Gómez López, *Sor Juana de la Cruz*, «La Santa Juana», Tolède Diputación Provincial, 1982 et Ronald E. Surtz, «La Madre Juana de la Cruz (1481-1534) y la cuestión de la autoridad religiosa feminina», *Nueva Revista de Filología Hispánica*, XXXIII, 1984, p. 483-491.

3. Voir le procès ordinaire de sœur Juana de la Cruz, *Super Virtutibus Sanctae Vitae et Miraculis*, latin, 1621. ASV-CR, n° 3076.

Le bilan de l'action politique des saintes femmes semble faible. Les visionnaires consacrèrent leurs forces à intercéder pour Philippe III pour le royaume, tout en développant une conception théocratique des relations entre le pouvoir royal et l'Église, mais elles ne purent intervenir réellement qu'en de rares occasions auprès des gouvernants. Ni prestige attaché à leur réputation de sainteté, ni la vénération suscitée par leurs charismes ne parvinrent à compenser les limitations inhérentes à leur condition de femmes, dans une société où l'exercice du pouvoir était l'apanage des nobles, des *letrados* et des clercs. Les femmes d'Église et la monarchie espagnole ne trouvèrent finalement de terrain d'entente que dans une vision archaïque du politique, où le souverain était avant tout le chef d'un lignage, l'Espagne son patrimoine, et le catholicisme sa raison d'être. Fondateur de couvents, bienfaiteur des contemplatives, promoteur des causes de canonisation, le roi se comportait à l'égard des saintes femmes comme la plupart des Grands le faisaient au niveau local.

L'étude de cinq exemples féminins nous a permis de présenter des facettes différentes de l'engagement politico-religieux de ces personnages. Dans leur diversité, ces histoires reflètent une divergence d'intérêts entre le roi et ses protectrices spirituelles, entre les hommes d'État et les femmes d'Église. Tandis que la monarchie voyait dans les saintes femmes le moyen de renforcer son pouvoir politique, de légitimer son action et d'affirmer son image de gardienne du catholicisme, celles-ci étaient mues par une logique différente, qui reflétait le programme d'action des ordres religieux et de l'Église tridentine avant de s'identifier aux intérêts temporels du souverain et de son entourage. Offrant une lecture politique et parfois partisane de l'action de ces femmes, les hommes liés au pouvoir témoignent à leur tour de leur crainte d'être concurrencés par des conseillères charismatiques. La rivalité des religieux et des politiques forme la toile de fond de cette interprétation, appelée à connaître une fortune nouvelle sous le règne de Philippe IV, et plus encore dans l'Espagne du 19^e siècle.

Isabelle POUTRIN

Les étrangers protestants dans l'Espagne moderne (16^e-17^e siècle)

Raison d'État et tolérance

Entre 1580 et 1630, en Espagne, un petit nombre d'étrangers d'Europe du Nord se sont convertis volontairement au catholicisme. Ces actes individuels ont laissé des traces précises, des comptes rendus de séances d'abjuration au tribunal de l'Inquisition, qui constituent la source de notre étude¹. Considérés comme hérétiques, les étrangers protestants sont à la fois exclus de la société espagnole et au centre des préoccupations d'un État qui a pris pour mission le maintien de l'orthodoxie.

Depuis les Rois Catholiques, l'unification religieuse accompagne et renforce la construction politique de l'Espagne et la mise en place des structures de l'État monarchique. Le catholicisme n'est pas seulement un discours qui servirait à masquer des intérêts réels mais il fournit le langage dans lequel s'expriment ces intérêts ; il constitue l'épine dorsale de la construction idéologique de la monarchie espagnole. L'épithète de «catholique» conférée au roi n'est donc pas une simple annexe à la titulature ; la défense du catholicisme, à l'intérieur comme à l'extérieur, constitue le «programme» de la monarchie espagnole et légitime le renforcement de son pouvoir². Le pouvoir royal se donne pour mission d'établir, puis de maintenir la pureté religieuse. Pour mener à bien cette tâche, le roi dispose depuis 1482 d'une véritable «administration de la foi»³ : l'Inquisition qui fait partie intégrante de l'État monarchique.

Le cas des protestants étrangers s'inscrit donc dans l'histoire de ces relations entre pouvoir royal et Inquisition. Si, en Espagne, les intérêts de la religion ont le plus souvent primé sur tout autre forme d'intérêt, il n'en reste pas moins vrai qu'il y

-
1. La première version de cet article était constituée par un mémoire de DEA, rédigé sous la direction de Bernard Vincent que je remercie ici ainsi que Bartolomé Bennassar et Jean-Pierre Dedieu qui m'ont communiqué trente-six dossiers de conversion du tribunal inquisitorial de Tolède. Je remercie aussi Benoît de L'Estoile et Isabelle Poutrin pour leurs relectures attentives.
 2. Voir J. Pérez «L'idéologie de l'État» in *Le premier âge de l'État en Espagne 1450-1700*, p. 191-216, Paris, 1989; particulièrement p. 210 et sq qui traitent des rapports entre religion et politique et aussi J.-P. Dedieu, «La défense de l'orthodoxie», p. 217-237.
 3. L'expression est de J.-P. Dedieu *L'administration de la foi, L'Inquisition de Tolède et les vieux-chrétiens, 16^e-17^e siècle*, Madrid, 1989. Le Conseil Suprême de l'Inquisition siège à la Cour et figure même parmi les organes de gouvernement les plus efficaces, notamment parce que sa juridiction est la seule à s'étendre sur l'ensemble du territoire.

a eu débats et négociations : le cas des protestants le prouve. Ces conversions montrent aussi un aspect peu connu du catholicisme espagnol : sa force d'intégration, complément indissociable de sa puissance d'exclusion. La conversion au catholicisme peut apparaître, en effet, comme un processus d'intégration à la société espagnole.

Le mythe «protestant» ou la constitution d'une «idéologie nationale»

Il semble désormais acquis que le protestantisme n'a jamais représenté une véritable «menace» pour l'Espagne catholique : les quelques protestants de la péninsule, espagnols ou étrangers, ont été peu nombreux. Cependant, le protestantisme a eu une influence considérable au 16^e siècle en Espagne non pas tant par le nombre d'adeptes du message réformé que par la rigueur et l'ampleur de la répression qu'il a suscitée. En soulignant ce décalage, les historiens se sont interrogés sur la signification de ce «mythe protestant»¹.

Les faits sont bien connus. Jusqu'à la fin des années 1550, les inquisiteurs considèrent le «luthéranisme», nom générique qui désigne les protestantismes, comme une grave hérésie mais qui reste en Espagne un phénomène marginal, lié aux groupes très minoritaires des étrangers et des Espagnols qui ont des contacts avec l'extérieur². En 1557, tout change brutalement : la découverte de communautés sympathisantes du protestantisme à Séville, puis à Valladolid, est le point de départ d'une campagne antiprotestante de grande envergure, sans proportion, semble-t-il, avec l'importance réelle du courant réformé en Espagne³. Dans tous les tribunaux inquisitoriaux, la proportion d'accusés protestants augmente. A Tolède, de 1560 à 1565, les luthériens représentent 15 % des accusés ; dans les tribunaux périphériques où les étrangers sont plus nombreux (Saragosse, Barcelone), le pourcentage atteint et même dépasse les 30 %. Parmi ces accusés, si les étrangers constituent la majorité, on trouve aussi des Espagnols (15 % des accusés protestants à Tolède). L'arrestation, le 21 août 1559, de Fray Bartolomé Carranza, primat des Espagnes et favori du roi, montre que les intérêts de l'orthodoxie tels qu'ils sont définis par le Saint-Office prennent le pas sur tout autre considération, y compris les relations personnelles du roi.

Les inquisiteurs s'efforcent de forger et de diffuser une image négative des luthériens par une intense campagne de propagande (autodafés, prédications, Édits de foi). L'accusation de «luthérien» ne s'applique pas seulement à d'hypothétiques

1. Voir l'*«Historia de la Inquisición en España y América»* sous la direction de J. Pérez de Villanueva y B. Escandell Bonet, Madrid, 1984, et l'article de J. Contreras, «The Impact of Protestantism in Spain 1520-1600» in *Inquisition and Society in Early Modern Europe*, Londres, 1987, sur les aspects proprement idéologiques.

2. Dans les tribunaux intérieurs de la péninsule, le pourcentage des condamnés pour protestantisme reste faible (2 % de l'ensemble des condamnés à Tolède de 1547 à 1558). Voir J.-P. Dedieu, *L'administration de la foi, L'inquisition de Tolède et les vieux-chrétiens, 16^e-17^e siècles*, Madrid, 1989, p. 288-297.

3. L'adhésion au protestantisme de ces hommes et femmes, souvent issus de la haute aristocratie laïque et ecclésiastique reste controversée (Dedieu, *op. cit.*, p. 289). Retenons ici que l'inquisition a cru le catholicisme menacé et s'est servi de ces affaires pour lancer une gigantesque offensive antiprotestante et réaffirmer sa puissance.

adeptes du message réformé mais désigne aussi le mauvais catholique; celui qui ignore ses prières, qui professe un certain anticléricalisme ou encore qui tente de discuter les dogmes¹. La dénonciation du protestantisme permet de proclamer par contre-coup ce qu'il faut croire; elle a une vertu pédagogique et constitue un des moyens de la diffusion du catéchisme tridentin en Espagne. Cette lutte fournit à l'État, par le biais de l'Inquisition, un moyen de renforcer le contrôle sur les populations des vieux-chrétiens.

Sans adopter une vision trop instrumentaliste, on peut souligner le rôle intégrateur (voulu ou non) du rejet des protestants; par ce rejet, le discours et la pratique du Saint-Office proclament l'unité du groupe. Le spectre du protestantisme, comme le judaïsme ou l'islam, fonctionne comme un instrument unificateur de la société espagnole qui se définit dans et par le catholicisme. Ce mécanisme d'intégration/exclusion joue d'autant plus facilement que dans le cas du protestantisme, l'hérétique se confond souvent avec l'étranger et, de surcroît, avec l'ennemi politique².

Née dans les lointaines provinces de l'Empire, l'hérésie protestante est perçue comme une menace extérieure. La métaphore de la maladie, constamment employée à l'époque, à propos du protestantisme, suggère cette idée d'extériorité. L'hérésie est une épidémie; si elle se répandait, elle affaiblirait l'ensemble du royaume, conçu comme un «corps sain». Il paraît alors nécessaire d'établir un cordon sanitaire pour éviter tout risque de contagion: le Tribunal de Galice, créé en 1570 par décision royale, a ainsi pour dessein d'intercepter tous les germes d'hérésie qui proviennent de l'Atlantique³. C'est une vision manichéenne du monde qui domine en Espagne: la péninsule apparaît comme une forteresse assiégée qu'il faut protéger à l'intérieur comme à l'extérieur. La décennie 1560, qui marque l'apogée de la répression du protestantisme dans la péninsule, est aussi celle d'une réorientation de la politique internationale du monarque: la défense du catholicisme, à la fois contre l'ennemi turc et contre les protestants, devient prioritaire, une fois signée en 1559, la paix de Cateau-Cambrésis. Il y a alors équivalence entre les ennemis de la foi et ceux du royaume: la défense de l'orthodoxie est bien raison d'État⁴.

On comprend dès lors la difficile situation des étrangers, cumulant les traits négatifs de l'hérétique et de l'ennemi politique. Xénophobie et zèle religieux

1. Voir M. Jiménez Monteserrín «Los Luteranos ante el tribunal de la Inquisición de Cuenca 1525-1600» in *La Inquisición española, nueva visión, nuevos horizontes*, Madrid, 1980.

2. Les livres sont vus comme les agents les plus dangereux de propagation de l'épidémie: aussi existe-t-il une «mise en quarantaine sanitaire» sous la forme de visite de chaque navire arrivant en Espagne par un commissaire inquisitorial. Voir V. Pinto Crespo, *Inquisición y control ideológico en la España del siglo 16*, Madrid, 1983.

3. Voir G. Parker, «Spain, her enemies and the Revolt of the Netherlands 1559-1648», *Past and Present*, t. 76, Londres, 1970. Le terme de «raison d'État» est à utiliser avec précautions; c'est à cette époque qu'il commence à être employé et à faire l'objet d'un débat public; voir J. Delumeau *L'Italie de Botticelli à Bonaparte*, Paris, 1974, p. 208. Nous l'employons ici dans son sens devenu commun d'intérêt supérieur de l'État.

4. Voir J.-P. Dedieu, *op. cit.*, p. 296; J.M. Pelorson, «Aspectos ideológicos» in *La frustración de un imperio*, Barcelone, 1982 ainsi que A. Redondo, introduction aux Actes du Colloque, *Les problèmes de l'Exclusion en Espagne*, Paris, 1983.

s'additionnent et produisent une attitude de méfiance généralisée à leur égard. Tout étranger, même catholique mais qui aurait pu avoir des contacts avec des protestants, devient un luthérien en puissance, selon le même mécanisme qui a rendu les «conversos» suspects de judaïsme. L’Inquisition engage la population à limiter au maximum les contacts avec les étrangers et à dénoncer tout indice d’hérésie, aussi faible soit-il. L’étonnement devant certaines manifestations religieuses devient signe d’irrespect, l’évocation de sa patrie ou le désir d’y retourner apparaissent suspects. Nombreux sont les étrangers condamnés par l’Inquisition. Les peines infligées sont très sévères : confiscation des biens, enfermement dans un couvent et, pour certains, le bûcher. C’est en vain que les ambassadeurs et souverains étrangers tentent de défendre leurs ressortissants contre les rigueurs d’une Inquisition toute puissante.

Le rejet des protestants peut être qualifié d’idéologie d’État car c’est une idéologie diffusée d’en haut; c’est en effet l’Inquisition qui a fait connaître le protestantisme aux Espagnols (il n’y a pas d’antiprotestantisme populaire au départ contrairement à l’antijudaïsme). Cette idéologie diffusée à l’intérieur comme à l’extérieur, est essentielle dans la constitution de l’identité nationale espagnole. La «Légende noire» d’une Espagne incarnant le fanatisme qui naît à la même époque, dans l’Angleterre protestante, reprend cette idéologie en la chargeant d’un signe négatif. Le protestant souffre en Espagne d’un ostracisme très profond, considéré comme un hérétique, il est exclu du corps social en vertu des lois humaines et divines.

Il n’y a cependant pas totale équivalence entre étranger et protestant; de plus, la situation des étrangers n'est pas exclusivement déterminée par le discours et les pratiques d'exclusion de l’Inquisition : l'étranger ne représente pas uniquement un danger pour la foi, il est aussi nécessaire au commerce, à l'artisanat ou aux armées du roi. Pendant toute cette période de rejet des protestants, l'immigration constitue une opportunité pour les étrangers. Les historiens sont nombreux à affirmer l'importance des étrangers dans la société espagnole du Siècle d'Or; Bartolomé Bennassar n'hésite pas à parler de «pays de travailleurs immigrés»¹. Originaires de toute l'Europe, mais principalement des pays catholiques frontaliers, France et Portugal, les étrangers viennent en majorité pour des motifs économiques, attirés par les offres d'emplois et de bonne monnaie. Ils sont relativement bien acceptés par le pouvoir à qui la nécessité du commerce apparaît, au fil des années, de plus en plus grande. Certains commerçants étrangers se voient même octroyer d'importants priviléges comme la perception de très forts intérêts sur les importations et des juridictions avantageuses; ces faveurs tout au long du 17^e siècle vont s'accentuant. Dans les années 1620, le gouvernement de Philippe IV imagine un plan d'immigration, «la Junta de Población», pour remédier à l'insuffisance démographique et au manque de dynamisme économique des Espagnols. Il s'agit de faire venir des immigrés, artisans et laboureurs pour peupler l'Espagne. Peu importe leur origine, à condition «qu'ils ne soient pas suspects en matière de religion et

1. Voir B. Bennassar, *Un Siècle d'Or Espagnol*, Paris, 1982, p. 90 et A. Domínguez Ortiz, *Los Extranjeros en la vida española durante el siglo 17*, Madrid, 1960. Pour les questions de définition, on se reportera à R. Gibert, «La condición de los Extranjeros en el antiguo derecho español» *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. 9, Bruxelles, 1958, p. 154.

qu'ils constituent un exemple contre la paresse des autochtones»¹. Cet appel aux étrangers, même s'il est resté lettre morte, est significatif de la conception ambivalente de l'étranger vu comme un stimulant économique mais toujours suspecté de déviances religieuses. Dans ce contexte, l'assimilation d'un étranger est admise et même, souhaitée dans la mesure où il est un bon catholique.

Les protestants ont donc provoqué une réaction de rejet absolu de la part de l'Inquisition puis de l'ensemble de la population; au terme d'une campagne inquisitoriale d'une grande efficacité, protestant et espagnol sont apparus comme deux termes incompatibles. Dès lors que le «danger protestant» n'était plus craint, l'attitude à l'égard des étrangers protestants a cependant pu évoluer.

«Raison d'État» et «tolérance»

Dès la fin de la décennie 1570, le protestantisme cesse d'être une priorité pour les inquisiteurs; le nombre d'accusés luthériens baisse de façon significative, les protestants ne sont plus exhibés au premier plan dans des autodafés spectaculaires². Plusieurs raisons peuvent expliquer ce relâchement de la pression inquisitoriale. Tout d'abord les étrangers protestants se font sans doute moins nombreux et plus discrets, voyant le danger qu'ils courrent à venir en Espagne. Surtout, le Saint-Office est désormais convaincu que le peuple espagnol est définitivement détourné du protestantisme; les accusés espagnols sont rarissimes. La campagne antiprotestante du Saint-Office a été d'une grande efficacité et le principe du rejet du luthérien paraît intégré dans les mentalités. Enfin, le soulèvement des morisques de Grenade (1568) fait apparaître de nouvelles priorités aux inquisiteurs. Le «danger» protestant perd ainsi de son actualité et s'efface progressivement de la scène inquisitoriale.

A l'extrême fin du siècle, intervient une seconde étape dans ce processus d'assouplissement : les traités internationaux. Il s'agit là d'une évolution officielle, décidée par le pouvoir royal et confirmée par des textes législatifs³. En 1597, un décret autorise les marchands des villes de la Hanse à venir dans les ports espagnols; l'Inquisition ne les inquiétera que s'ils provoquent des scandales. En 1604, à la faveur du traité de paix signé avec l'Angleterre, la même mesure de «tolérance» s'applique aux commerçants anglais, puis elle s'étend lors de la trêve avec les Provinces-Unies (1609) aux Hollandais et aux Zélandais. Ces traités marquent une véritable rupture; ils sont l'expression de la nouvelle situation nationale et internationale de l'Espagne qui connaît dans l'ultime décennie du règne de Philippe II, une série de difficultés tant sur la scène européenne que dans la péninsule. Ces difficultés entraînent chez certains Espagnols une prise de conscience aiguë du déclin de leur pays et une remise en cause du «nationalisme

1. A. Domínguez Ortiz, *op. cit.*

2. Voir *Catálogo de las causas contra la fe seguidas ante el tribunal del Santo Oficio de la Inquisición de Toledo y de las informaciones genealógicas de los pretendientes a oficios del mismo*, Madrid, 1903.

3. Voir A. Domínguez Ortiz «El primer esbozo de tolerancia religiosa en la España de los Austrias» *Cuadernos de Historia Moderna y Contemporánea*, t. 2, 1981.

messianique castillan» qui s'exprime notamment dans les traités des arbitristes¹. Pour un temps, la paix et le développement du commerce apparaissent préférables à l'obsession de l'orthodoxie – du moins s'agissant de la politique extérieure. A l'intérieur de la péninsule, la défense du catholicisme reste prioritaire; la preuve en est donnée, en 1609, lors de l'expulsion des morisques, mesure qui, Philippe III et ses contemporains en étaient conscients, allait à l'encontre des intérêts économiques du royaume. Le parallèle entre les morisques et les étrangers protestants permet ainsi de montrer les limites de la «tolérance» et du monolithisme de l'État. Il a d'ailleurs été fait par les contemporains; le patriarche Ribera, farouche partisan de l'expulsion des morisques, s'opposait aussi avec véhémence aux traités de paix et à la présence d'hérétiques sur le sol espagnol².

Pour le roi d'Espagne néanmoins, la nécessité d'un commerce actif et légal impose la cessation des hostilités sur mer et la sécurité des marchands dans la péninsule comme le dit explicitement le chapitre 21 du traité :

«Dans la mesure où les droits du Commerce, conséquences de la paix, ne doivent pas se révéler nuls et tel serait le cas si les vassaux du Roi d'Angleterre qui vont et viennent dans les royaumes et possessions du Roi d'Espagne et qui s'y rendent dans le but du commerce et des affaires étaient gênés pour raison de conscience; ainsi, pour que le commerce soit sans danger et sûr, sur terre comme sur mer, le Roi d'Espagne veillera à ce que, pour la dite raison de conscience, ils ne soient ni gênés, ni inquiétés (...) tant qu'ils ne provoqueront pas de scandale»³.

Les enjeux du traité sont donc bien d'assurer la paix et le commerce et il ne s'agit pas ici d'une quelconque reconnaissance du principe de liberté de conscience. Si l'on peut parler d'un «premier essai de tolérance» selon l'expression d'Antonio Domínguez Ortiz, il faut entendre le terme «tolérance» dans son acception la plus limitée, celle de l'époque, c'est-à-dire, comme le fait de ne pas interdire, de supporter, et non pas, dans son sens actuel, d'acceptation et de compréhension⁴. Malgré ces restrictions, l'importance de ce traité est capitale; pour une fois en Espagne, la raison d'État semble pencher plus du côté du compromis avec l'ennemi religieux que du côté de l'intransigeance.

Apparemment, le Conseil Général de l'Inquisition, proche du pouvoir royal, s'adapte rapidement à ces nouvelles conditions qui sont pourtant en contradiction ouverte avec la raison d'être de l'institution (il s'agit en effet de tolérer la présence d'hérétiques sur le sol espagnol). L'organe central, la Suprême, envoie aux tribunaux, le 11 décembre 1604 et le 19 avril 1605, l'article 21 du Traité, précédemment cité, en l'accompagnant d'explications sur la nouvelle attitude à suivre à l'égard des

1. Voir J.H. Elliott, «Self-Perception and Decline in Early Seventeenth Century Spain», *Past and Present*, Londres, t. 74, 1977.

2. Voir P. Pascual Boromat, *Los Moriscos Españoles y su expulsión*, Valence, 1901.

3. Cité par A. Domínguez Ortiz, «El primer esbozo...» *op. cit.*

4. Voir H. Kamen, *Nacimiento y desarollo de la tolerancia en la Europa Moderna*, Madrid, 1987; J. Lecler, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris, 1955; J.A. Maravall «La idea de la tolerancia en España siglos 16 y 17» in *La oposición política bajo los Austrias*, Madrid, 1972.

Anglais¹, l’Inquisition se soumet à la volonté royale; elle accepte de se plier aux «droits du Commerce».

Cependant, tout en respectant le Traité à la lettre, elle tente d’en limiter les applications. La marge de manœuvre est assez faible; elle repose essentiellement sur les diverses interprétations que l’on peut donner aux formules du Traité «*Ceux qui s'y rendent dans le but du commerce et des affaires*», ne désignant selon l’Inquisition, que les étrangers «transeuntes», c'est-à-dire, seuls, les étrangers qui limitent leur séjour à quelques jours, le temps de décharger et de charger leurs marchandises. Ceux qui résident en Espagne ne peuvent donc bénéficier de cette «liberté de conscience». La formule vague «*tant qu'ils ne provoqueront pas de scandale*» est aussi abondamment glosée. Pour certains catholiques zélés, la simple évocation de la religion réformée devant des Espagnols est scandaleuse. L’Inquisition édicte des consignes de conduite; si les protestants entrent dans les églises, ils doivent s’agenouiller et se montrer respectueux, s’ils se trouvent dans la rue sur le passage du Saint Sacrement, ils doivent s’éloigner ou faire la génuflexion. Enfreindre ces consignes c'est s’exposer à de sévères châtiments. Aussi les inquisiteurs continuent-ils de surveiller les étrangers protestants. Une lettre de la Suprême, datée du 8 mars 1608, demande aux inquisiteurs de procéder à des enquêtes minutieuses :

«il conviendrait de vérifier avec une diligence exacte s'il n'y a pas d'Anglais qui résident dans les pensions et qui séjournent dans les ports et les lieux du district, quels sont leurs métiers et leurs négocios; si ceux qui les logent sont étrangers, quelles sont les cérémonies de leur secte; ce qu'ils disent contre notre sainte foi catholique; parmi ces actes, quels sont ceux qu'ils font en public et ceux qu'ils font secrètement; ces actes ont-ils entraîné des scandales parmi les fidèles. Envoyez-nous le résultat de ces enquêtes en veillant à les faire avec tout le soin, l'intelligence et le secret que demande une affaire d'une telle importance»².

Cette lettre est révélatrice de la méfiance qu’inspirent toujours les étrangers protestants. Par ces enquêtes secrètes, le Saint-Office essaie de maintenir une pression sur eux, et de continuer de leur inspirer de la crainte. Enfin, dès que la politique internationale l’y autorise, l’Inquisition reprend ses droits; le 19 mai 1626, les hostilités entre l’Angleterre et l’Espagne ayant repris, la Suprême s’empresse d’informer les inquisiteurs de la rupture des traités et leur ordonne de poursuivre à nouveau les Anglais «selon l’usage de l’Inquisition»³. La correspondance des tribunaux révèle donc des formes de résistance à l’application des traités mais ces injonctions discriminatoires et répressives sont le plus souvent restées lettre morte. Dans la pratique s’instaure une tolérance de plus en plus large et informelle dont témoigne la généralisation de la procédure des conversions volontaires de protestants-étrangers.

1. AHN Inq., lib. 497, fol 258v-259r., on utilise une forme abrégée pour donner les références d’archives; AHN Inq. renvoie à l’Archivo Histórico Nacional de Madrid section Inquisición; lib. est l’abréviation de libro et leg. celle de legajo, fol. celle de folio.

2. AHN Inq., lib. 497, fol. 297v-298r.

3. AHN Inq., lib. 497, fol. 347v.

Dès les années 1580, ces conversions apparaissent dans l'activité des tribunaux, peu nombreuses mais régulières¹. On ne trouve pas d'instruction du Conseil de la Suprême les concernant, mais lorsque sous l'influence des traités la «tolérance» devient officielle, elles sont érigées au rang de stratégie inquisitoriale. En effet, le 22 avril 1605, moins d'un mois après l'envoi de l'article 21, la Suprême écrit aux tribunaux pour leur indiquer la procédure à suivre en cas de conversion volontaire.

«Ici on a entendu dire que quelques hérétiques étrangers qui se rendent dans les ports de ce district à l'occasion de la paix et des affaires que l'on traite avec eux, donnent des preuves de leur volonté de soumission à notre Sainte Foi Catholique...»².

Pour l'Inquisition, l'objectif est toujours le même : soumettre les hérétiques à l'Église Catholique, les «réconcilier» selon le terme du droit canon. Seuls, les méthodes et le climat ont évolué; l'heure n'est plus à la contrainte mais à la persuasion, le protestant n'est plus un danger à détruire mais une âme à sauver, il faut chercher à le convertir et à le faire abjurer. La présence d'étrangers implique des possibilités nouvelles de prosélytisme et l'espoir de faire de nouveaux convertis.

Dans ce but, les inquisiteurs facilitent les conversions en simplifiant à l'extrême la procédure et en faisant preuve d'indulgence et de bonté. C'est en effet, sous son aspect d'«Administration de la Foi» plutôt que sous celui beaucoup plus terrifiant de «Tribunal de la Foi» que l'Inquisition traite les candidats à l'abjuration. Ces affaires qualifiées de «cause allégées» sont traitées comme des «réprimandes paternelles». Abandonnant la complexité et la minutie des formes juridiques des procès, les inquisiteurs se contentent d'écouter, puis d'interroger le prévenu. Celui-ci, qui est venu de son plein gré au Tribunal, n'est pas possible d'aucune condamnation juridique mais seulement de pénitences spirituelles³. Le but des inquisiteurs est de multiplier les conversions, en utilisant des méthodes douces et persuasives. Tout est fait pour que les étrangers ne craignent plus le Tribunal; «douceur», «mansuétude», «rapidité» et «facilité», tels sont les mots d'ordre de la Suprême dans ses instructions aux inquisiteurs⁴ :

«Si certains étrangers désirent de leur propre volonté confesser leurs fautes (...) qu'on les écoute avec beaucoup de douceur et de bonté (con mucha blandura et suavidad)».

Quelques mois plus tard, une nouvelle lettre ordonne de simplifier encore la procédure⁵.

C'est en facilitant les réconciliations volontaires que le Saint-Office a décidé de lutter contre l'hérésie protestante. Telle est donc la vraie réponse du Saint-Office aux articles de tolérance des traités commerciaux qui lui permet de concilier obéissance à la volonté royale et refus de l'«hérésie».

1. A Tolède, la première abjuration volontaire de protestant a lieu en 1577; on dénombre 43 cas en cinquante ans. Dans les tribunaux «périphériques» (Barcelone, Séville...) où les accusés étrangers étaient plus nombreux, les abjurations furent aussi beaucoup plus nombreuses.

2. AHN Inquisition, lib. 497, fol. 259-260v.

3. Voir J.-P. Dedieu, *op. cit.*, p. 76-78. Cette procédure appliquée aux conversions de protestants est comparable à celle qui régit les retours en terre chrétienne des renégats, cf. B. Bennassar, *Chrétiens d'Allah*, Paris, 1989.

4. Le 22-04-1605. AHN, Inq., lib. 497, fol. 259-260v.

5. Le 8-10-1605. AHN Inq., lib. 497, fol. 264-265v.

La conversion ou l'intégration par la religion

C'est par l'étude de la conversion au catholicisme de quelques étrangers protestants que l'on peut voir à l'œuvre les mécanismes d'exclusion et d'intégration décrits précédemment. En adhérant au catholicisme, ces étrangers perdent leur statut d'hérétique et du même coup deviennent assimilables ; on peut ainsi interpréter ces conversions comme un processus d'intégration à la société espagnole¹.

Récits de conversion

Notre étude s'appuie sur des documents administratifs, des comptes rendus de séances d'abjuration faites devant le tribunal de l'Inquisition de Tolède². L'abjuration est un terme de droit canon, qui désigne la procédure par laquelle un hérétique dénonce ses erreurs passées et se réconcilie dans l'Église catholique ; c'est un acte public, officiel, fait devant témoins, et en présence d'une autorité compétente qui laisse une trace précise, un procès-verbal de séance qui vaut comme preuve³. Ces dossiers inquisitoriaux contiennent aussi des récits de conversion : chaque candidat est prié de raconter aux inquisiteurs l'itinéraire matériel et spirituel qui l'a conduit de son pays natal à l'Espagne, du protestantisme à l'adhésion au catholicisme.

Il ne faudrait cependant pas voir dans ces discours l'expression d'une subjectivité sans contrainte. Ces hommes parlent devant des juges, et de surcroît aux plus terribles d'entre eux, les inquisiteurs ; leur discours est un discours de persuasion qu'ils réajustent au fur et à mesure de l'entretien avec l'inquisiteur. On ne peut s'interroger sur la «sincérité» des convertis qu'en tenant compte du caractère même de la source : c'est seulement au travers de l'acte officiel (l'abjuration) que nous atteignons l'acte subjectif (la conversion) censé être à son principe. L'intérêt de cette source est de nous présenter l'itinéraire au sens propre et figuré qui a mené le candidat à l'abjuration jusqu'au tribunal permettant ainsi de s'interroger sur la signification sociale d'un événement religieux et sur le sens religieux d'un acte administratif⁴.

-
1. Il ne s'agit là que d'une approche possible qui n'épuise évidemment pas la richesse de cette source inquisitoriale.
 2. Au cœur de la péninsule Ibérique, loin des frontières du royaume, le district inquisitorial de Tolède n'a pas été directement confronté à un flux régulier de protestants étrangers même si la capitale, Madrid, qui appartient à ce district, est un lieu de forte concentration de population étrangère. Les «hérétiques septentrionaux» y sont beaucoup moins nombreux que dans les tribunaux périphériques proches des frontières terrestres et maritimes (Saint-Jacques, Logroño, Barcelone, Séville). Les conversions volontaires de protestants représentent donc une part infime de l'activité du tribunal. En deux siècles (de 1577 à 1780), une soixantaine d'étrangers protestants se sont réconciliés soit à Madrid, en présence d'un membre du Conseil, soit à Tolède pour ceux qui résidaient en dehors de la capitale. Notre étude repose sur l'examen de 36 conversions volontaires qui se sont déroulées entre 1580 et 1630.
 3. C'est l'aspect administratif de notre document ; on y trouve un certain nombre de renseignements «objectifs» sur la situation de ces étrangers : nationalité, âge, profession, durée de séjour en Espagne, confession originelle.
 4. Ces deux aspects fondamentaux d'un même processus sont le plus généralement séparés dans les sources sur la conversion, qui sont soit de purs documents administratifs (voir B. Neveu «Tricentenaire de la fondation à Rome de l'ospizio de Convertendi (1673) ; ses hôtes français au 17^e siècle», *Rivista di Storia della chiesa in Italia*, t. 27, Rome, 1973) soit des mémoires privés (voir E. Labrousse «La conversion d'un huguenot au catholicisme en 1665» *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 64, Paris 1978).

Dans l'Europe post-tridentine, la conversion est un processus courant, décrit dans les manuels, qui a ses règles et sa phraséologie¹. Le récit de conversion est soumis lui aussi à des modèles et constitue un genre littéraire. Les conversions au protestantisme ou au catholicisme, considérées comme les plus intéressantes en raison de la personnalité du converti ou des circonstances de l'événement, donnent lieu à des récits imprimés et diffusés². Les récits de conversion que l'on trouve dans nos sources ne sont pas destinés à un usage externe, ils n'ont pas ce même caractère apologétique. On peut penser qu'ils gagnent en authenticité puisqu'ils ne cherchent pas à être des exemples édifiants. Cependant, même s'ils n'ont pas la même fonction, ces récits de conversion ont pu être influencés par les modèles appartenant à la littérature de propagande et diffusés par les milieux ecclésiastiques, chargés des convertis. On y repère en effet certains thèmes récurrents qui sont empruntés à la controverse catholique.

Face à des inquisiteurs, ces convertis ne peuvent interpréter leur adhésion au catholicisme que comme une découverte de la vérité; le catholicisme est la seule vraie religion et le protestantisme une erreur. Selon ces hommes, cette découverte a été le plus souvent contemporaine de leur arrivée en Espagne, ce qui sous-entend que leurs «erreurs passées» n'étaient dues qu'à leur ignorance. La conversion est présentée comme immédiate, évidente, même s'ils ne se sont rendus à l'Inquisition que plus tard. Citons quelques unes des formules employées : «C'est en entrant en Galice qu'il a commencé de façon déterminée à croire à la foi catholique des chrétiens»³, «En entrant en Espagne, il a eu les yeux ouverts»⁴ ou encore «Depuis qu'il est entré à Cadix, Dieu l'a touché dans son cœur»⁵.

Rejet du protestantisme et adhésion au catholicisme se font dans un même mouvement : le catholicisme apparaît comme l'envers positif du protestantisme. «Concorde», «ancienneté» et «soumission générale» sont les «vertus» catholiques, les plus fréquemment citées et auxquels s'opposent symétriquement les «vices» protestants correspondants. Citons Juan Sherwin⁶ qui s'approprie devant les inquisiteurs leur conception idéalisée de la religion espagnole :

«(En Angleterre), il voyait souvent la confusion et les différences d'opinions que les hommes avaient entre eux; si quatre hommes étaient ensemble, l'un disait qu'il croyait à une chose et chacun des autres avait une opinion différente (...). (En Espagne), il voit que tout le monde, avec un même cœur, croit aux choses de la foi catholique».

Les fastes de l'Église espagnole sont d'autres «séductions» auxquelles ces étrangers disent avoir été sensibles. Hans von Copen a d'abord «été effrayé en

1. Voir *La Conversion au 17^e siècle*, Actes du XII^e Colloque du Centre Méridional de rencontres sur le 17^e siècle, 1982 et l'article «conversion» du *Dictionnaire de Spiritualité*, largement inspiré des écrits de François de Sales.

2. Voir B. Dompnier, *Le venin de l'hérésie. Image du Protestantisme et combat catholique au 17^e siècle*, Paris, 1985, ainsi que J. Dutilleul, SJ, «Convertis et Apostats 1598-1660. Étude de psychologie religieuse», *Études*, t. 24, Paris, 1910.

3. AHN Inq. leg. 108/11.

4. AHN Inq. leg. 108/24.

5. AHN Inq. leg. 108/29.

6. AHN Inq. leg. 108/11; on conserve la forme hispanisée des noms propres, présente dans les sources.

arrivant ici et en voyant tant d'images sur les autels» puis il s'est converti justement parce qu'il trouve «que les cérémonies de l'Église catholique sont beaucoup mieux»¹. C'est en assistant aux processions de la Semaine Sainte de Séville que Juan Pedro Blanco dit avoir été convaincu de la supériorité du catholicisme². La religion-spectacle semble avoir atteint ici son but; emporter l'adhésion du fidèle par le sentiment et l'émotion.

Enfin, la pompe baroque et le système de rachat valable pour l'au-delà pratiqué par l'Église catholique semblent avoir été décisifs dans le choix de ces hommes. Juan del Burgo l'exprime de façon très saisissante :

«La religion catholique a commencé à lui paraître bien quand il a vu qu'on faisait des processions, qu'on enterrait les défunt avec tant de messes de deuil et de prières. Dans son pays, ils sont dans l'erreur car ils n'attachent pas d'importance aux défunt et ne font pas de prières pour eux, ils les mettent seulement dans la terre, et jamais plus ne s'en souviennent, ni veillent sur leurs âmes»³.

Dans ces récits, la conversion est présentée comme la reconnaissance de la supériorité de l'Église catholique. Il suffit dès lors aux convertis d'évoquer quelques éléments de cette supériorité pour expliquer leur adhésion au catholicisme; ces arguments n'ont rien d'original, ce sont ceux qui reviennent dans les controverses. Certains récits, tout en gardant la même conception de la conversion, présentent une forme plus élaborée. Il s'agit de véritables mises en scène de la conversion inspirées (consciemment ou non) des modèles de conversion diffusés par la littérature de controverse.

Le premier scénario est de présenter la conversion comme le point d'aboutissement d'un long itinéraire : à la lumière de la conversion, tout le passé est réinterprété et analysé comme un cheminement vers le catholicisme. Certains événements apparaissent *a posteriori* comme des «sollicitations de la grâce»⁴; la rencontre par hasard d'un prêtre catholique victime de persécutions, pousse Ricardo Cooque à s'interroger mais ce n'est que dix ans plus tard qu'il se convertit⁵. C'est souvent à cause d'une première remise en question que le protestant dit avoir voulu venir en Espagne. Cheminement spirituel et voyage dans l'espace sont dès lors indissociables. Dans cette quête vers le catholicisme, la France est une première étape; l'arrivée dans ce pays à dominante catholique est une nouvelle «sollicitation de la grâce». Mais la «réalisation» de la conversion n'intervient qu'en Espagne. Dans ces discours, les convertis insistent donc très fortement sur l'association entre Espagne et catholicisme.

D'autres conversions sont présentées comme de véritables ruptures dans lesquelles les convertis voient la main de Dieu directement à l'œuvre. Daniel de la Rox raconte⁶ :

1. AHN Inq. leg. 110/13.

2. AHN Inq. lib. 1149, 140v-143r.

3. AHN Inq. leg. 109/11.

4. Il s'agit là du vocabulaire de la conversion au 17^e siècle.

5. AHN Inq. leg. 108/15.

6. AHN Inq. lib. 1149, fol. 92v-96v.

«alors qu'il était au plus fort de la tempête et que le navire où il était risquait de couler, comme ce fut le cas, il se recommanda à une image de Notre Dame qui était sculptée sur la poupe, habillée de bleu et de blanc, en lui offrant de se convertir à la foi catholique si elle le délivrait de ce danger».

La prière de Daniel de la Rox est entendue, il fait partie des vingt-cinq rescapés du naufrage de ce bateau en partance pour les Philippines, qui a coûté la vie à cinq cents personnes. Ébranlé par ce «miracle», ce protestant qui n'avait jamais remis en doute sa foi, se convertit.

L'influence de la littérature de controverse est encore plus visible dans le récit de Juan de Moulins qui dit avoir été convaincu par un «miracle» survenu à Genève et dont on trouve mention dans les pamphlets de l'époque¹ :

«touché par Dieu, il y a un an, il est devenu papiste. Il fut décidé par un miracle, survenu à Genève. Une femme, ayant été huit jours en couches avec de grandes douleurs, la maîtresse de maison, hérétique, qui avait une servante catholique lui demanda ce que faisaient les papistes en de telles occasions. Celle-ci répondit d'invoquer le nom de Dieu, de la Vierge Marie et des Saints, spécialement Sainte Marguerite, patronne des femmes en couches. La femme dit qu'elle préférait que Dieu la fasse accoucher d'un veau plutôt que d'invoquer Sainte Marguerite. Et alors Dieu a permis qu'elle accouchât d'un veau qu'on jeta dans un lac. On dit, qu'aujourd'hui, il y nage encore sans qu'on puisse l'attraper, en meuglant et en couvrant de sang le lac. C'est le châtiment de Dieu aux hérétiques».

Moins spectaculaire la conversion de Patritius Oigelvi est, elle, d'ordre intellectuel conformément au personnage² :

«Sur le chemin entre Alcalá et ici, il a souffert de grands troubles de l'âme. Ignorant quelle était la vraie religion, la catholique romaine, ou celle qu'il avait professée là-bas et se rappelant les points de discorde qui existaient entre les deux religions, il n'arrivait pas à déterminer».

Finalement, il décide d'en avoir le cœur net et se rend chez les jésuites de Tolède pour exposer ses doutes, trois jours plus tard il vient au Tribunal, définitivement convaincu par un Père, il veut désormais «suivre la vraie religion en demandant à Dieu pardon pour ses péchés et pour cela, aller en pèlerinage à Rome, puis à Jérusalem, et ensuite retourner dans sa patrie (l'Écosse) y professer clairement sa nouvelle foi, et si nécessaire, mourir pour elle». On a là l'exemple le plus frappant d'une conversion inspirée du modèle paulinien : la route de Tolède figure le chemin de Damas, les trois jours d'incertitude correspondent à la cécité de Saül. Le jésuite qui libère Patritius de ses doutes joue le rôle du disciple Ananie, enfin, le converti désire également devenir un témoin de la foi.

Ces récits de conversion participent à des degrés divers d'une rhétorique largement diffusée dans l'Europe post-tridentine ; il s'agit de discours «attendus» où les «accusés» utilisent le même langage que leurs juges, notamment lorsqu'ils soulignent avec insistance l'identité entre Espagne et religion catholique. Le niveau

1. AHN Inq. leg. 495/2, fol. 48r-50v; nous remercions Marc Venard d'avoir attiré notre attention sur ce point.

2. AHN Inq. leg. 495/2, fol. 411v-414r.

d'élaboration de ces récits ne témoigne pas d'une plus grande sincérité mais d'une plus grande imprégnation des modèles religieux. Avant la question de la sincérité, se pose celle de la signification de l'acte de la conversion.

De l'isolement à l'intégration

Ces nouveaux convertis sont tout à fait représentatifs de ce qu'on sait sur la population étrangère vivant en Espagne¹. Expatriés, ces hommes ont peu de liens qui les rattachent à leurs origines. Cette rupture est d'abord d'ordre familial; ils sont presque tous célibataires et orphelins. Ce taux élevé d'orphelins n'a rien de surprenant, étant donnée les taux de mortalité de l'époque; il est néanmoins significatif que la mort des parents soit mentionnée de façon presque rituelle. En effet, celle-ci a souvent provoqué le départ de la ville natale (première étape de l'itinéraire qui les conduit jusqu'en Espagne), ou encore la remise en question de la religion familiale.

La rupture avec les origines n'est pas toujours symbolisée par la mort des parents, elle est parfois présentée comme une déchirure volontaire et violente. En faisant le choix de l'Espagne et du catholicisme, certains sont rejetés par leur famille. Tel est le cas de Tomas Vilquoques qui raconte aux inquisiteurs la rupture avec sa famille; après avoir passé neuf ans dans la péninsule Ibérique et s'être converti au catholicisme, Tomas, rappelé par son père, rentre en Angleterre. Mais il refuse de redevenir protestant; son père, fou de colère, le jette hors de chez lui et le poursuit. Tomas doit se cacher et ne survit que grâce à la secrète complicité de sa mère. Finalement, il repart en Espagne car là, désormais, est sa vraie patrie².

L'insistance sur la rupture avec les origines, n'est bien sûr pas fortuite. Pour les inquisiteurs, cette rupture est l'une des meilleures garanties de la sincérité de l'adhésion au catholicisme. D'ailleurs, les convertis qui avouent leur intention de rentrer un jour dans leur pays, sont avertis qu'il vaut mieux ne plus y penser. Ces étrangers, encore jeunes, sont prêts à refaire leur vie mais en raison de leur condition d'étranger et de protestant, leur situation en Espagne est difficile.

Par précaution, ces anciens protestants ont intérêt à souligner l'isolement dans lequel ils vivent afin de ne pas être accusés de propagande hérétique. Peut-être exagérée devant les inquisiteurs, cette solitude est, cependant, bien réelle tant au sein de la population espagnole que parmi les autres étrangers. Leur faible niveau de castillan est un remarquable indice de leur manque d'intégration, dont il est à la fois cause et conséquence. Pratiquement tous ont recours à des interprètes pour s'exprimer devant les inquisiteurs, or ils sont pour la plupart depuis plus d'un an en Espagne.

Ces hommes vivent dans la précarité et la mobilité. Mobilité dans l'espace tout d'abord; nombreux sont ceux qui ont parcouru une grande partie de l'Europe avant d'arriver en Espagne. Là, ils n'ont cessé d'aller de ville en ville pour tenter leur chance ou pour ne pas trop attirer l'attention. Mobilité professionnelle aussi;

1. Démographiquement, ce sont des hommes jeunes et célibataires; professionnellement, ils travaillent dans le commerce ou l'artisanat; géographiquement enfin, ils proviennent de l'ensemble de l'Europe protestante.

2. AHN Inq. leg. 108/3.

ils sont prêts à saisir les occasions qui leurs sont offertes et changent souvent de métier; Juan Shervin était soldat en Angleterre, il est arrivé en Espagne pour faire du commerce, mais quatre ans après (à sa venue au tribunal), il est devenu musicien, attaché à une maison noble¹. Ces étrangers suscitent une réaction de méfiance dans la population espagnole qui a bien assimilé le message de l’Inquisition. Ils ont du mal à trouver un emploi. Nofre Vaga et Richard Ston le disent très clairement aux inquisiteurs : «étant pauvres ils sont obligés de servir et de chercher un maître mais ils ne trouvent personne pour les employer parce qu’ils sont Anglais»². Leur cas n’est pas isolé; ils sont plusieurs victimes du «mirage espagnol», à n’avoir trouvé «ni maître ni fortune». Certains ont même été en butte à des manifestations d’hostilité; plusieurs ont été en prison, pour des motifs divers, pas toujours religieux; ils sont de faciles boucs-émissaires.

Cet isolement et cette précarité au sein de la société espagnole, ne semblent pas être compensés par l’appartenance à d’autres formes communautaires propres aux étrangers. Pourtant, il existe en Espagne des réseaux de sociabilité d’étrangers; confréries, consulats de marchands ou ambassades; or la quasi totalité des étrangers qui viennent abjurer, n’appartiennent pas à ces réseaux. Au contraire, ils insistent sur leur solitude; souvent en arrivant en Espagne, ils se trouvaient avec plusieurs compagnons mais ils se sont dispersés. Cette situation est essentielle pour comprendre leur démarche jusqu’au Tribunal et jusqu’à la religion catholique. Coupés de leur milieu d’origine et exclus des réseaux protestants de solidarité et de résistance, ces hommes vivent seuls leur religion, qui étant à la fois le ciment et l’émancipation d’une communauté se vit d’abord sur le mode du collectif³. Rester fidèle à sa foi dans des conditions d’isolement, est donc particulièrement difficile, plus difficile peut-être – sans la dimension salvatrice du martyre – que de la vivre au milieu des persécutions les plus cruelles⁴; la venue au Tribunal est avant tout une façon de lever l’ostracisme.

Il vaut mieux être catholique que protestant en Espagne; cette évidence surgit à chaque instant dans nos sources et le récit de Patritius Oigelvi l’illustre parfaitement⁵. Se disant converti réellement depuis peu, ce jeune Ecossais avoue aux inquisiteurs qu’il a fait semblant d’être catholique, pour pouvoir voyager en Espagne sans être inquiété. Son séjour s’est déroulé dans des conditions très favorables et contraste fortement avec ce que connaissent ordinairement les étrangers protestants. A court d’argent, il s’est placé sous la protection d’un bénédictin; ils ont voyagé ensemble et ont été reçus dans différents couvents. Ensuite, il a trouvé l’hospitalité, pendant une dizaine de jours, chez un chevalier de l’ordre

1. AHN Inq. leg. 108/11.

2. AHN Inq. leg. 112/17 & 17bis.

3. Voir P. Bourdieu, «Genèse et structure du champ religieux», *Revue Française de Sociologie*, 1971, XII.

Voir A. Zysberg, «Convertir et punir sous le règne de Louis XIV : l’exemple des galériens protestants» in *La Conversion au 17^e siècle, op. cit.*, la condamnation aux galères n’a pas empêché les protestants de garder leur foi, organisés en communauté, en «réseau clandestin de solidarité et de résistance». C'est justement ce type de réseau qui a fait défaut aux protestants que nous étudions.

5. AHN Inq. leg. 485/2 fol. 411v-414r.